



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 139-26
Saturday, 1st July 2006

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 1 juillet 2006

Criminal Code Code Criminel

DESIGNATION OF QUALIFIED TECHNICIANS (BREATH SAMPLES)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Monte Kwinter, Minister of Community Safety and Correctional Services of Ontario, on the 18th day of May, 2006, designated the following persons as being qualified to operate the approved instruments known as the Intoxilyzer® 5000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, l'honorable Monte Kwinter, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 18 mai 2006, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 5000C.

Rich Antal	Windsor Police Service
Peter David Burke	Windsor Police Service
Dale Harvie	Windsor Police Service
John McMahon	Windsor Police Service
Nathan Parker	Windsor Police Service
Henry Penner	Windsor Police Service
Brad Reaume	Windsor Police Service
Colin Angus Wemyss	Windsor Police Service
Mike Zajac	Leamington Police Service

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Monte Kwinter, Minister of Community Safety and Correctional Services of Ontario, on the 8th day of June, 2006, designated the following persons as being qualified to operate the approved instruments known as the Intoxilyzer® 5000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, l'honorable Monte Kwinter, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 8 juin 2006, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 5000C.

Todd Bignucolo	Greater Sudbury Police Service
Thomas A. Francuz	Canadian Armed Forces
Marc Guerin	Greater Sudbury Police Service
Jason Katz	Greater Sudbury Police Service
Patrick E. Kelly	Canadian Armed Forces

Jason V. Palumbo
Michel N. Paquette
Steve C. Russell

Canadian Armed Forces
West Nipissing Police Service
Greater Sudbury Police Service

(139-G317)

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Aplus School Services Ltd. 46267-A
399 Flanagan Crt., Newmarket, ON L3X 2G1

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Regional Municipality of York.

Published by Ministry of Government Services
Publié par Ministère des Services gouvernementaux

© Queen's Printer for Ontario, 2006
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006



1409



PROVIDED FURTHER THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

NOTE: This replaces terms that appeared in the Ontario Gazette dated June 17, 2006.

Atlantic Express Coachways, Inc. 46770
7 North St., Staten Island, New York 10302, USA.

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

Salvatore Lucchese, o/a "Sound Samsation Entertainment" 46555
94 Hill Trail, Guelph, ON N1E 7C9

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, the County of Wellington, and the Regional Municipality of Waterloo.

PROVIDED that the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

Royal Niagara Toronto Tours Inc. 46759
87 Miles Farm Road, Markham, ON L3S 2A6

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip:

A. from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Durham, York, Peel, Niagara and Waterloo to the Ontario/Québec, Ontario/Manitoba and the Ontario/USA border crossings for furtherance:

- (1) to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there shall be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

- (2) on a one way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

B. from points in the United States as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

- (1) to points in Ontario; and
- (2) in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

- (3) to points in Ontario on a one way chartered trip without pick up of passengers in Ontario.

PROVIDED that the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **46759-A**

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Durham, York, Peel, Niagara and Waterloo.

PROVIDED that the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

The Spartans Drum & Bugle Corp. Inc. 46771
O/a "Spartans Coach Lines"
73 East Hollis St., Nashua, New Hampshire 03060, USA.

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

Two Of A Kind Limousines And 46542
Exotic Car Rentals Inc.
4000 Steeles Ave. W., Unit 19, Woodbridge, ON L4L 4V9

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto and Hamilton, the Counties of Wellington, Dufferin, Simcoe, Brant, Oxford, Norfolk and Haldimand, the District of Muskoka and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York, Durham, Niagara

and Waterloo to the Ontario/Quebec, Ontario/Manitoba and the Ontario/USA border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

Provided that there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **46542-A**

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto and Hamilton, the Counties of Wellington, Dufferin, Simcoe, Brant, Oxford, Norfolk and Haldimand, the District of Muskoka and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York, Durham, Niagara and Waterloo.

Karon L. Wood (o/a "Withano Coaches)
126 Brook St., P. O. Box 26, Clarksburg, ON N0H 1J0

46772

PROVIDED that the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Counties of Grey and Simcoe.

(139-G318) **FELIX D'MELLO**
 Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2006-07-01

A TASTE OF EUROPE GOURMET CATERING LTD.	001512051
A.P.C. COMMUNICATIONS LTD.	000888012
ADVANCED REHAB TECHNOLOGY INC.	001128126
ANSLIE GROUP INC.	001084881
APPLIED MARKETING STATISTICS LIMITED	000361444
AYLESBURY TOOL AND DIE INC.	001319229
BARCMAN CORPORATION	001346410
BECKER SHEET METAL INC.	000690354
BENTLEY HOMES (OTTAWA) INC.	001075708
BIO-REJUVENATION INC.	000730938
BRANT QUALITY SEEDS INC.	001320171
BRANTFORD FLEA MARKET INC.	001026452
BROCK BUSINESS EQUIPMENT LTD.	000681036
BURKMARSH INVESTMENTS LIMITED	000473325
CANDY EXPRESS (CANADA) INC.	001371304
CFSC SHERBROOKE/UNIVERSITY GENERAL PARTNER LIMITED	001313409
CHECKERS DINER INC.	001408562
COSTA COMPUTER SERVICES LIMITED	000243213
CRAZY LEE'S (NORTHWOOD) LIMITED	000999005
CROWN ACHIEVEMENTS INC.	000978533
D & L GIFTS INC.	001289970
DALMOS CONSTRUCTION LTD.	001082741
DENIS SABOURIN ELECTRIC LTD.	000432393
DIRECT ACCESS INC.	001308833
DUTHCAMP FARMS INC.	000623246

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
E.S.I. HOLDINGS LIMITED	000587834
E-W-S ELECTRONICS INC.	000993581
EGLINTON SPORTS BAR CAFE LTD.	001356037
EVMS INC.	001307921
FIRST CHOICE CONSTRUCTION EQUIPMENT LIMITED	000820966
FREEDART ELECTRONICS INC.	001073098
FRENCH'S 2000 TOWING INC.	001349143
FUTURECAR CREDIT CORP.	001169820
GALER & MACMILLAN HOLDINGS NO. 1 INC.	000708274
GM INDUSTRIAL SUPPLY COMPANY LTD.	001154068
H.A. AUTO INC.	001314048
HONEST BARGAIN MART LTD.	000959021
HOT & SOUR PRODUCTIONS INC.	001306579
INFOAGE TECHNOLOGIES INC.	001223423
INTERCARD GROUP INC.	001476483
ITALIAN OVEN DELI AND BAKERY LTD.	001140542
J R DIAMOND HOMES INC.	001333993
JACQUES LECLERC CONSTRUCTION LTEE	000626757
JOHN E. JACKSON SURVEYING LTD.	001222480
KABINI INC.	001243341
KATERA INC.	001299511
KIPAWA WILDERNESS CAMPS LTD.	000734241
LIFE-GAINS INC.	001060441
M. FERRANTE HOLDINGS INC.	000541485
M. W. CUNNINGHAM INC.	001067171
MCMULLEN MANUFACTURING INNOVATIONS INC.	001110289
MUSKOKA PIPE & PUMPS LTD.	000963030
MUSKOKA TIMES LTD.	001182650
NOTHIN TOUCHIN CAR WASHES INC.	001198824
OAK POWER CORPORATION	000615978
ONTRACK RESTRUCTURING INC.	001451889
ORLEANS DANCE STUDIO INC.	001239292
OUTBOUND BUSINESS FORMS & PRINT INC.	000946476
PAT'S ELECTRONICS LIMITED	000264689
PAULOZZA ENTERPRIZE INC.	000896187
PERSONAL PLANE SERVICES INC.	000685201
REHANI DEVELOPMENT CORPORATION	001327558
ROM' ANTICA RESTAURANTS INC.	001091438
ROME HEAVY DUTY (CANADA) LTD.	001096226
ROOF WARRANTIES CANADA INC.	001130992
RUMANEK & SEBBAG ADVERTISING INC.	001055042
SHELBURNE SAND & GRAVEL INC.	000798505
SPEEDY ALUMINIUM (ONTARIO) INC.	000967211
SPRING RIVER PRODUCTIONS INC.	001014236
STEMMLER CONSTRUCTION (1994) INC.	001068094
SUTHERLAND ELECTRONIC SERVICES INC.	001150542
T.D.C. GENERAL HOME CONSTRUCTION INC.	001150792
THE CANADIAN TRAINING AND DEVELOPMENT GROUP INC.	000300641
THE FACTORY PRODUCTIONS INC.	001284423
THE GEFEN GROUP INC.	001159825
TRANS-UNITED FREIGHT SYSTEMS, INC.	001140969
TWINN PEST CONTROL AERIAL OF OTTAWA LIMITED	000243085

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
UPDATE INTERNATIONAL TRADING LIMITED	000860625
VERVE ENTERTAINMENT INC.	001349668
VIEWNELL COMPUTER SOLUTIONS INC.	001392869
W.J. THOMPSON INVESTMENTS LTD.	000215010
W.S. TRUCKING LTD.	001450831
WAL-ART INC.	001295175
WILLIAM H. JONESS LIMITED	000280551
X-TREME DATA STORAGE INC.	001245963
1018933 ONTARIO LIMITED	001018933
1019012 ONTARIO INC.	001019012
1021391 ONTARIO INC.	001021391
1024956 ONTARIO INC.	001024956
1073113 ONTARIO LIMITED	001073113
1096624 ONTARIO LTD.	001096624
1127248 ONTARIO INC.	001127248
1163052 ONTARIO LIMITED	001163052
1166141 ONTARIO LIMITED	001166141
1198294 ONTARIO LTD.	001198294
1265036 ONTARIO INC.	001265036
1287632 ONTARIO LIMITED	001287632
1288089 ONTARIO LTD.	001288089
1291385 ONTARIO LIMITED	001291385
1312762 ONTARIO LTD.	001312762
1334733 ONTARIO INC.	001334733
1359032 ONTARIO LIMITED	001359032
1361127 ONTARIO INC.	001361127
1384096 ONTARIO INC.	001384096
1389949 ONTARIO INC.	001389949
1409690 ONTARIO LTD.	001409690
1461873 ONTARIO LIMITED	001461873
476597 ONTARIO LIMITED	000476597
501403 ONTARIO LIMITED	000501403
568305 ONTARIO INC.	000568305
603126 ONTARIO LIMITED	000603126
687202 ONTARIO INC.	000687202
824116 ONTARIO LTD.	000824116
824197 ONTARIO LTD.	000824197
876993 ONTARIO INC.	000876993
911393 ONTARIO LTD.	000911393
912880 ONTARIO LIMITED	000912880
913729 ONTARIO LIMITED	000913729
969176 ONTARIO INC.	000969176
981286 ONTARIO LIMITED	000981286
982628 ONTARIO INC.	000982628
984006 ONTARIO LIMITED	000984006
993643 ONTARIO INC.	000993643

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(139-G319)

**Cancellation of Certificate
of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de constitution
(Non-observation de la Loi sur
l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par l'Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2006-06-05	
ACCENT ON ECLECTIQUES LTD.	001059432
ADVANCE VANS LIMITED	000783482
ALFA SEA (CANADA) INC.	000793539
ALKANA SOURCE CORPORATION INC.	001001652
ALLTEC AIR SYSTEMS INC.	000791879
ALTECH COMPUTERS SALES & SERVICE INC.	001175117
ALY INTERNATIONAL INC.	001536043
ANDIAMO POOLS & CONCRETE LTD.	001046319
ARROYAL CAPITAL HOLDINGS LIMITED	000792895
ARTFORM PRODUCTIONS INC.	000793643
ATOMIC CONTRACTING LTD.	001292033
AXOTEC INTERNATIONAL LIMITED	000712267
AZN RESEARCH INC.	000793187
BLACK ARROW PRODUCTIONS INC.	000793615
BLACK MAGIC SOILS AND FARMS LIMITED	000126632
BONTEMPI MEDICAL CORPORATION (CANADA)	001136833
BRIAN'S GUNSMITH LTD.	000792279
BYROM INNOVATIVE CHEMICALS INC.	001058698
BYRON RADIOLOGY AND ULTRASOUND SERVICES INC.	000792307
C T CELL LIMITED	000748965
CAMBRIDGE CONTRACT MANAGEMENT INC.	001063589
CANADIAN LEND-LEASE CORPORATION INC.	000794435
CANADIAN TICKET CORPORATION	001073140
CARROLL JEWELLERS LTD.	000793683
CERULEAN ENTERTAINMENT CORPORATION	001326241
CHEHU LTD.	001364112
CHING WING INTERNATIONAL LTD	000876546
CLASSIC INTERIORS LTD.	001352080
COLUMBIA GROUP INC.	000933393
CONVICTION PREVENTION INC.	000792803
CRAWFOOT GP LIMITED	001301596
D & D PRODUCTIONS INC.	001437246
D&V PROMOTIONS AND INVESTMENTS INC.	000794871
DESIGN DETAILS INC.	000596201
DIVEN ENVIRONMENTAL CONSULTING INC.	000793267
DONADIO INVESTMENTS LTD.	000793491
DOORCRAFT LIMITED	000793751
EMILU-DALIROSA CORPORATION	000792755
ENNISWOOD INVESTMENTS LTD.	000793403
ESPRESSO FREDDO INC.	001294526
FINESSE INVESTMENTS INC.	000792407
FOCH CONTRACTING LIMITED	001317723
GERANIUM HOMES (BARRIE) LTD.	000793691
GOLDEN EQUATOR INTERNATIONAL ENTERPRISE LTD.	001442746
GORD KING ENERGY SERVICES INC.	000791847
GRAPHWICKS INC.	001096279
HANA SYSTEMS INC.	000792543
ICEBREAKER INVESTMENT CORPORATION	001004084
INFO CONNECT INC.	001257520
ITSA ENTERPRISE LTD.	000793679
J. SALONIA HOLDINGS INC.	000791991
J.F.C. INVESTMENTS LIMITED	000349140
JEKL ENTERPRISES INC.	001173305
JOE SLICK'S INC.	001128747
JORDYLL CORPORATION	001087824
JRB LODGE LTD.	001298494
J2 CORPORATION	000791935
KAYTEE HOLDINGS LTD.	001018946
KDS ELECTRIC LTD.	000792175
KICKISSIPPI PRODUCTIONS INC.	001008885
KING RESTAURANT NO. 2 LTD.	000523896

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
KOZMA ENGINEERING & TOOL COMPANY INC.	001265548	WM. ARCH & SONS BUILDING & CONSTRUCTION LIMITED	000112644
K2000 TECHNOLOGIES INC.	001352819	ZENFA LABS INC.	001129795
L & S ASSOCIATES INC.	001263935	1007566 ONTARIO INC.	001007566
LAW CHAMBERS MANAGEMENT GROUP INC.	000559977	1012933 ONTARIO INC.	001012933
LOGIETECKH W.H.G. INC.	001462141	1041220 ONTARIO INC.	001041220
LQ RIC CORP.	001154233	1066836 ONTARIO INC.	001066836
MACAW MANAGEMENT INC.	001077073	1090355 ONTARIO INC.	001090355
MALIBU HOMES & RENOVATIONS LTD.	001117697	1105761 ONTARIO LTD.	001105761
MARGON MECHANICAL INC.	001028096	1118257 ONTARIO INC.	001118257
MARKETING SERVICES GROUP LTD.	001024940	1126404 ONTARIO INC.	001126404
MASS INC.	000793919	1139900 ONTARIO INC.	001139900
MATHER AND SON LTD.	001049768	1149831 ONTARIO LIMITED	001149831
MAXUM PAINTING LTD.	001232035	1151176 ONTARIO INC.	001151176
MEDIA LINK INTERNATIONAL LIMITED	000676381	1167737 ONTARIO LIMITED	001167737
METFIN/COMMERCIAL EQUITIES (OTTAWA) INC.	000793575	1185341 ONTARIO LIMITED	001185341
METRO-WIDE JANITORIAL AND MAINTENANCE SERVICES INC.	000737520	1210275 ONTARIO INC.	001210275
MICHAEL BRYAN ENTERPRISES LTD.	000680495	1227226 ONTARIO LTD.	001227226
MICHAEL GEE & ASSOCIATES INC.	000893681	1268773 ONTARIO INC.	001268773
MIDDLETON'S INSURANCE BROKERAGE INC.	000719853	1268869 ONTARIO INC.	001268869
MLB SYSTEMS CONSULTING INC.	001293671	1278928 ONTARIO LTD.	001278928
MORNINGTON REALTY INC.	000793047	1290063 ONTARIO LTD.	001290063
MOVE CANADA MOVING SYSTEMS INC.	001185138	1299036 ONTARIO LTD.	001299036
N. COMM ROOFING LTD.	001065371	1314569 ONTARIO LTD.	001314569
NEVLIN INTERNATIONAL CORP.	001054394	1346786 ONTARIO LTD.	001346786
NORTHERN COMMUNICATIONS GROUP INC.	001299470	1347066 ONTARIO INC.	001347066
NU-TECH RECRUITERS INC.	001343061	1353745 ONTARIO LIMITED	001353745
ODYSSEY RACING LTD.	001116682	1357355 ONTARIO LIMITED	001357355
OLD CHICOPEE ESTATES LIMITED	000791839	1361705 ONTARIO LTD.	001361705
PARTY PACKAGERS BRAMPTON LTD.	001340154	1361973 ONTARIO INC.	001361973
PC SERVICE SOLUTIONS INC.	001331141	1362137 ONTARIO INC.	001362137
PEEL BIO-CONVERSION INC.	001033154	1375237 ONTARIO INC.	001375237
PERFORMANCE MACHINERY SALES INC.	000895086	1382389 ONTARIO INC.	001382389
PLASTIC HARD COATING INDUSTRIES INC.	000928450	1400167 ONTARIO INC.	001400167
POLY-DRUM SERVICES INCORPORATED	000786981	1411147 ONTARIO INC.	001411147
PRADINUK ADVERTISING (ONTARIO) LTD.	000998258	1459556 ONTARIO LTD.	001459556
PRIORITY NEWSPAPER DELIVERY LTD.	001406177	1471921 ONTARIO LIMITED	001471921
PRO FISHING SEMINARS INC.	001043290	1514690 ONTARIO INC.	001514690
PROJECT FIFTY-SIX LTD.	000793739	1524723 ONTARIO INC.	001524723
QUINCEM INC.	001397155	1524910 ONTARIO LIMITED	001524910
RANGER LAKE LODGE (1997) INC.	001187842	1532747 ONTARIO INC.	001532747
RASSIAS ENTERPRISES LIMITED	000720421	2013491 ONTARIO LTD.	002013491
REG CONLEY LIMITED	000213347	386204 ONTARIO LIMITED	000386204
S & D FAST-TRAC AUTOMOTIVE SALES & SERVICE INC.	001257673	483725 ONTARIO LIMITED	000483725
S.I.T. CONSULTING INC.	001189449	509778 ONTARIO INC.	000509778
SENECA CONSULTING INC.	001028566	571297 ONTARIO LIMITED	000571297
SIM ENGINEERING LTD.	000792263	614461 ONTARIO INC.	000614461
SPANCREST ENTERPRISES INC.	000649722	624197 ONTARIO LTD.	000624197
SPEED ELECTRIC LIMITED	000766482	644945 ONTARIO INC.	000644945
SPEEDO GROUP INC.	000934957	696405 ONTARIO LIMITED	000696405
SPORTS TRADER MAGAZINE CORP.	001073334	700220 ONTARIO LIMITED	000700220
THE COLOUR BOX (BURLINGTON) LTD.	000525404	776433 ONTARIO LIMITED	000776433
THE LITTLE WINEMAKER INC.	001173279	783456 ONTARIO LIMITED	000783456
THE NUT MAN COMPANY (EASTERN) INC.	000859630	791911 ONTARIO LIMITED	000791911
THE PEN/GROUP ASSOCIATES INSURANCE AGENCY INC.	000791815	791967 ONTARIO INC.	000791967
TIM MARTIN ENTERPRISES INC.	000602831	791995 ONTARIO INC.	000791995
TOPOLI ENTERPRISES LIMITED	000766394	792119 ONTARIO INC.	000792119
TOTAL QUALITY MAILINGS INC.	001055252	792471 ONTARIO LIMITED	000792471
TOWEDO BUS LINES INC.	001191027	792711 ONTARIO LTD.	000792711
TPC THE PROMOTION COMPANY INC.	000857406	792851 ONTARIO INC.	000792851
TRANSCON INVESTMENT (ONTARIO) LTD.	001028438	792903 ONTARIO LIMITED	000792903
TRATTORIA AL FORNO RISTORANTE & GALLERIA INC.	001014277	792919 ONTARIO INC.	000792919
TRIDENT SUBMARINE INC.	000692688	792955 ONTARIO LIMITED	000792955
TRILLIUM SANDBLASTING LTD.	000372307	792967 ONTARIO LIMITED	000792967
TRINITY SECURITY SYSTEMS INC.	000793783	793007 ONTARIO INC.	000793007
VAUGHAN MANAGEMENT INC.	001331713	793067 ONTARIO LIMITED	000793067
W. BRAUN WOOD DESIGN LTD.	000415041	793231 ONTARIO CORPORATION	000793231
WABAKIMI CANOE ADVENTURES LTD.	001164229	793287 ONTARIO INC.	000793287
		793451 ONTARIO INC.	000793451
		793555 ONTARIO LIMITED	000793555
		793587 ONTARIO LIMITED	000793587

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
793647 ONTARIO LIMITED	000793647
793807 ONTARIO LIMITED	000793807
793891 ONTARIO INC.	000793891
793995 ONTARIO INC.	000793995
794339 ONTARIO LIMITED	000794339
794379 ONTARIO LIMITED	000794379
794451 ONTARIO INC.	000794451
794851 ONTARIO LIMITED	000794851
838344 ONTARIO LTD.	000838344
839810 ONTARIO LIMITED	000839810
941956 ONTARIO INC.	000941956
958689 ONTARIO INC.	000958689
963340 ONTARIO LIMITED	000963340

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(139-G320)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act* has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2006-05-23	
NEUWIRTH REAL ESTATE LTD.	000335294
2006-05-30	
INTERSTATE LOGISTICS INC.	001231439
SPRING FRESH WATER INC.	000914898
STUPID GIRL INCORPORATED	001376932
2006-06-01	
B.G. RECYCLING INC.	001190176
2006-06-02	
ARDAVAN RACING STABLES LTD.	001322372
BRYAN'S ORGAN SERVICE LTD.	000403103
YUMMYSOFT CORPORATION	001483132
1283723 ONTARIO CORP.	001283723
1364578 ONTARIO INC.	001364578
2008612 ONTARIO LIMITED	002008612
2026640 ONTARIO LIMITED	002026640
2006-06-05	
ANGLING ONTARIO INC.	001065016
CAMJAY EQUESTRIAN SERVICES INC.	000925209
CANADIAN SYSTEMS AND SERVICE INTERNATIONAL INC.	000925849
CARTAGO ESTATES LTD.	000764122
CENTURY INSTITUTE OF INFORMATION TECHNOLOGY LTD.	001432807
CHAKRA GROUP LTD.	001289671
GEO-CAPITAL INVESTMENTS INC.	001096970
H S E CONTROL INC.	001548956
IMAGE OUTDOOR MEDIA INC.	001528808
INFRASTRUCTURE EQUITY FUND INC.	001341737
JOLIE FASHION BOUTIQUE LIMITED	001217518
KAHLON DRUGS LTD.	001472775
LEE NORTON ENGINEERING INC.	002002130

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
LEO AUTO SALES INC.	001359331
LEO AUTOMOBILE SALES INC.	001591365
LIONDOR INVESTMENTS LIMITED	001084584
MCCORMICK & ASSOCIATES REAL ESTATE LTD.	000752037
MINSK-37 INC.	002076360
MMI ENTERPRISES INC.	001256201
MORSON CONSULTING LTD.	000843626
MUSIC POOL INTERNATIONAL LIMITED	001410858
OAKVALE HOLDINGS INC.	000791726
ON-TARGET TRANSLATION INC.	001425759
ONTARIO TRANSPORTATION GROUP INC.	001123532
PLAN-CON INTERIORS INC.	000957085
R.J.L. HOMES LTD.	000969645
SMART FAUCET MANUFACTURING LTD.	001068950
STEPANIS HOLDINGS LTD.	000985365
TERAMO TRANSPORT INC.	001189803
THE TRAVEL OFFICE INC.	000785341
THIND GROUP INC.	001105608
TIDY BIKE INC.	000886951
TIM'S CAR CLINIC LTD.	000914340
TORONTO HOME VIDEO & AUDIO SERVICE CENTRE INC.	000778105
1006535 ONTARIO INC.	001006535
1173024 ONTARIO INC.	001173024
1232241 ONTARIO INC.	001232241
1270465 ONTARIO INC.	001270465
1351639 ONTARIO LTD.	001351639
1359074 ONTARIO LTD.	001359074
1424365 ONTARIO INC.	001424365
1611858 ONTARIO INC.	001611858
2024962 ONTARIO INC.	002024962
2033060 ONTARIO INC.	002033060
2061643 ONTARIO INC.	002061643
762989 ONTARIO LIMITED	000762989
786001 ONTARIO LIMITED	000786001
927075 ONTARIO INC.	000927075
995558 ONTARIO INC.	000995558
2006-06-06	
A. & X. AUTO CENTRE LIMITED	000787373
ACCUCON LIMITED	000305461
CANPAK INTERNATIONAL TRADING CORP.	000542371
COBEL ENTERPRISES INC.	001180987
COLUMBUS SAILORS LTD.	000920771
DELTA DECORATING ASSOCIATES (1988) LIMITED	001050890
ERRANDS PLUS INC.	000850859
FEDERAL HOME PROTECTION PLAN INC.	001252886
H. CAMERON INVESTMENTS INC.	001610530
INDIAN RECORDS CENTRE LTD.	000465361
JUST PIPEDREAMS INC.	001430220
MICHJENN CONSULTANTS LTD.	000652906
NICKELBY REAL ESTATE LIMITED	000134846
NOREC INDEPENDENT CHILD CARE SERVICES INC.	000448484
P. R. MACK & SON LIMITED	000117581
PALLUMEERA CONSULTING INC.	001433240
PAN-CAPITAL INVESTMENTS INC.	000609546
R W HEINO & ASSOCIATES INC.	000734229
RAS INC.	000928071
RINTOUL ELECTRIC CO. LTD.	000596017
SOUTHERN ORION DEVELOPMENT CORP.	000644779
THE DISCOVERY TREE EARLY YEARS CENTRE INC.	001352190
THE HOLE GROUP INCORPORATED	000816078
URGENT CARE MEDICAL ASSOCIATES INC.	001316024
WAYNE DOG EXPRESS INC.	002026790
WORD BY WORD INC.	001294634
1059315 ONTARIO INC.	001059315
1133326 ONTARIO INC.	001133326
1173853 ONTARIO LIMITED	001173853
1261113 ONTARIO INC.	001261113
1332427 ONTARIO INC.	001332427

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1349596 ONTARIO LTD.	001349596	FOUR HILLS INC.	000496249
1375361 ONTARIO INC.	001375361	G.F.N. (GOOD FOR NOTHING) INC.	001609519
1427195 ONTARIO LTD.	001427195	H.S.V. AUTO COLLISION LTD.	001240583
1458399 ONTARIO INC.	001458399	J&F RAINBOW INC.	002023018
1602395 ONTARIO INC.	001602395	JEDO'S FUN CENTRE INC.	001425166
2036066 ONTARIO INC.	002036066	K.S.D. BARGAIN CENTRE INC.	000899577
2060548 ONTARIO INC.	002060548	K.W. SMITH MECHANICAL LTD.	000889971
388937 ONTARIO LIMITED	000388937	MARATHON PHARMACY LIMITED	000231045
865102 ONTARIO LTD.	000865102	NORCOM NETWORK CABLING INC.	001254107
2006-06-07		P & L FIRE PRODUCTS LTD.	001404332
ADVANTAGE BUSINESS SOLUTIONS INC.	001085175	PAUL'S MACHINING CO. LTD.	000845050
ALL CLEAR SYSTEMS & CONSULTING INC.	000936379	PERSON TO PERSON CONNECT INC./CONNECTIONS PERSONNE A PERSONNE INC.	002040792
ALTERNATIVE CAPITAL GROUP LTD.	000722812	PHIL PEARSE PAINTING & DECORATING LIMITED	000402398
BWH HOLDINGS INC.	000751994	SAFESTRUCTURES INC.	001460840
CCAS LTD.	001490711	SAHAR ENTERPRISES INC.	001317831
CHARLES DUPUIS REAL ESTATE LTD.	000620979	ST. MARTIN SPRINGS INC.	001134880
CHEMICAL VALLEY CRANES LTD.	000375439	T.P.H. FOURNIER GROUP INC.	001395061
COMMUNITY RADIO INC.	001128606	TE-KO CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000069928
COMPRO LANDSCAPE LTD.	000620339	UPSIDE CREATIONS LTD.	001439075
D & D CUSTOM CABINETS INC.	001056342	ZAF0 CONSTRUCTION LTD.	001294704
DICK WILDEMAN & ASSOCIATES INC.	001205945	1021945 ONTARIO INC.	001021945
DINING MEDIA CORPORATION	001277291	1033524 ONTARIO INC.	001033524
ERIN THOMAS COMMUNICATIONS INC.	001418510	1042274 ONTARIO INC.	001042274
HARRINGTON'S MECHANICAL SERVICES LIMITED	000354853	1055743 ONTARIO INC.	001055743
HARWAK INC.	001314437	1058933 ONTARIO INC.	001058933
HERE COMES THE BRIDE LTD.	001078756	1074044 ONTARIO INC.	001074044
MC GROUTING INC.	001218990	1149628 ONTARIO INC.	001149628
MIND INVESTMENT INC.	001493941	1292014 ONTARIO INC.	001292014
MONAHKA INVESTMENTS LTD.	001308478	1383878 ONTARIO LTD.	001383878
MORGRAN ELECTRIC & CONTROLS LTD.	001410090	1573936 ONTARIO LTD.	001573936
NEACTUS TECHNOLOGIES CORP.	001405956	2056790 ONTARIO INC.	002056790
OLD SOUTH PLUMBING & HEATING LTD.	000885360	573766 ONTARIO LIMITED	000573766
PHOENIX GUELPH LTD.	001184591	580216 ONTARIO INC.	000580216
SENIOW CONSULTING SERVICES INC.	001391255	616950 ONTARIO LIMITED	000616950
UNITAM DEVELOPMENT CORPORATION	001187392	841113 ONTARIO LIMITED	000841113
WALSH ELECTRIC COMPANY LIMITED	000355737	882991 ONTARIO INC.	000882991
WALTER F. JORDAN COMPANY LIMITED	000957555	947037 ONTARIO INC.	000947037
WAYGERR HOMES CORPORATION	001081884	966703 ONTARIO INC.	000966703
1174048 ONTARIO LIMITED	001174048	988820 ONTARIO LIMITED	000988820
1209058 ONTARIO INC.	001209058	2006-06-09	
1306419 ONTARIO INC.	001306419	ANGOCAN TRADE INC.	001063865
1350841 ONTARIO INC.	001350841	ARALUEN ASSOCIATES LTD	000577919
1390687 ONTARIO INC.	001390687	ARN PROGRAMMING SERVICES INC.	002014108
1478624 ONTARIO INC.	001478624	BELLCLIFFE HOME PUBLISHING INC.	001002202
217942 ONTARIO INC.	000217942	BROCKHAUS CANADA HOLDINGS INC.	001319261
360914 ONTARIO LIMITED	000360914	BYSKOV CONSULTING INC.	002023825
440010 ONTARIO INC.	000440010	CDCME CORPORATION	001561098
555759 ONTARIO LIMITED	000555759	CITY BEAT PROPERTIES LTD.	001389089
620637 ONTARIO LTD.	000620637	D.C. NORTHSHIELDS HOLDINGS LIMITED	000581290
685227 ONTARIO LTEE	000685227	DALAN PLASTICS MACHINERY INC.	001437380
845142 ONTARIO LIMITED	000845142	DURABLE DEBURRING INDUSTRIES LIMITED	001098573
852665 ONTARIO INC.	000852665	ENTREVISION INC.	001105369
857314 ONTARIO LIMITED	000857314	FOOTTIE FILMS INC.	001400016
984365 ONTARIO LTD.	000984365	GEORGE BURGESS LIMITED	000297475
985998 ONTARIO INC.	000985998	GRENADIER AVIATION INC.	001204526
998865 ONTARIO INC.	000998865	JALEE MANUFACTURING CO. LTD.	000854601
2006-06-08		JOSE & GABRIEL CONTRACTING LIMITED	001012380
BEAULIEU AIRCRAFT STRUCTURAL REPAIR INC.	001479073	K.K. FLOORING CO. LTD.	001138493
BLOOMING FLOWER TRADING CO. LTD.	001180986	MARYLAND PROPERTIES (PETERBOROUGH) LTD.	001447057
CAN-KRETE CONSTRUCTION INC.	001514712	MICROSPA TECHNOLOGIES INC.	001681749
CHAMPEX PRODUCTS INTERNATIONAL INC.	001128363	OAKES DESIGN SERVICES INC.	001543859
CLAYBELT LUMBER LIMITED	000210830	OCEAN TRADING INC.	001108547
CLEM-CON FORMING LTD.	001172792	PAGERMASTER INC.	001115225
CLUETT-ROYL LTD.	000313838	PEGAOASIS INC.	002041703
CONTINENTAL STARSHIPS LTD.	000746490	RESPECT ENTERPRISES INC.	001534604
D. PETROLO MASONRY LTD.	000447072	RKL ENTERPRISES (ONTARIO) INC.	001318966
DANJIL PLUMBING LIMITED	000954636	SHORT FARM EQUIPMENT LTD.	000368012
ENTON MAINTENANCE INC.	001078168	THINK TANK PUBLICATIONS INC.	001371920
FACSYM RESEARCH LIMITED	000456149	UNI TRANSPORT INC.	001345077
		W.H. PUNT ENTERPRISES INC.	000548068

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
WARWICK INSPECTION & TECHNICAL SERVICES INC.	001435360
WHOLESALE INTERIORS CLUB INC.	000824149
1019616 ONTARIO LTD.	001019616
1145264 ONTARIO LTD.	001145264
1189591 ONTARIO INC.	001189591
1236498 ONTARIO LIMITED	001236498
1324591 ONTARIO INC.	001324591
1349440 ONTARIO LIMITED	001349440
1417242 ONTARIO INC.	001417242
1483068 ONTARIO INC.	001483068
1491193 ONTARIO INC.	001491193
1583230 ONTARIO LIMITED	001583230
1621724 ONTARIO LIMITED	001621724
1632559 ONTARIO LIMITED	001632559
2020019 ONTARIO INC.	002020019
2041031 ONTARIO INC.	002041031
608773 ONTARIO LTD	000608773
639772 ONTARIO LIMITED	000639772
701 ON-LINE SHOPPING NETWORK INC.	001349126
828312 ONTARIO INC.	000828312
887609 ONTARIO LIMITED	000887609
889389 ONTARIO INC.	000889389
2006-06-12	
AL TENBERG INC.	001109658
ANTIQUÉ JEWELLERY CANADA.COM INC.	001343846
BANNERAD CORPORATION	001285340
BARTON FURNITURE & APPLIANCES LIMITED	000249413
C & N Balsa SUPPLIES INC.	000694057
CHERRY LANDSCAPE LIMITED	000896471
COSTUMES GIGI INC.	001091883
CREATIVE MIND GRAPHICS INC.	002027600
DANACOMP INC.	001306134
DARRELL L. HUME LIMITED	001017233
DUTCH GREEN INC.	001126593
FARMAZ INC.	001175524
FILROCH INVESTMENTS INC.	000484420
GLEEFUL ENTERPRISES (CANADA) LTD.	001241164
HALT SECURITY SYSTEMS INC.	000816315
HAYWARD INDUSTRIAL PRODUCTS CANADA INC.	000627358
HECTOR HOLDINGS INC.	000282134
IAN M. SMITH CONSTRUCTION LIMITED	000408189
J.P. PLUMBING INC.	001373819
K-W LIQUIDATORS & AUCTION LTD.	001022753
LEE'S INTERNATIONAL DEVELOPMENT INC.	001576907
MARLEX LOGGING INC.	001468134
MRS D INC.	001511343
NORTHERN LITE WOODWORKS INC.	001467165
NORTON CORPORATION	000773963
OAI LIMITED	001217572
R. FARRO ENTERPRISES INC.	000291892
SHEARDOWN ENTERPRISES INCORPORATED	001225629
URBANCORP (TORONTO PROPERTIES) INC.	001289931
WEBBAIR LIMITED	000993601
WSM CONSULTANTS INC.	000607702
1126273 ONTARIO INC.	001126273
1160536 ONTARIO INC.	001160536
1223209 ONTARIO LTD.	001223209
1279164 ONTARIO INC.	001279164
1292058 ONTARIO INC.	001292058
1311385 ONTARIO INC.	001311385
1364916 ONTARIO INC.	001364916
1596276 ONTARIO INC.	001596276
1673118 ONTARIO LIMITED	001673118
658215 ONTARIO LTD.	000658215
2006-06-13	
ABITRANTE HOLDINGS LTD.	000790608
ALLAN WATSON FARMS LTD.	000492376
C'FORD HEIGHTS LIMITED	000544395
CANADA CREDIT PROMOTIONS INC.	001159924

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CROSMAN PRODUCTS LTD.	002062660
D&L TECHNOLOGIES LTD.	000816693
FLITE HOCKEY (HAMILTON) INC.	002057937
FONDEX LIMITED	000226731
GLAZIN/SISCO EXECUTIVE SEARCH CONSULTANTS INC.	001430526
HARLYN EDUCATIONAL CONSULTING INC.	002016135
HOKE CONTROLS, LIMITED	000206866
IN-LANGUAGE CUSTOMER CARE CENTRES LIMITED	002014847
MARKHAM TELECOM INC.	001586266
MCGREGOR EXECUTIVE ASSISTANCE SERVICES INC.	002036758
NAVGATE CONSULTANTS INC.	002004044
NI WHEEL, INCORPORATED	000538566
NORMAN R. MILLEN LIMITED	000137621
PEETKAT MANUFACTURING LTD.	001116055
PSI GROUP INC.	001301919
PUNCH PRODUCTIONS LIMITED	000227685
QUICK SOLDER LEVEL INC.	001066338
SAI KRISHNA INDO-CANADA CORP.	001100691
SUITES ON ANNE INC.	001369253
TOWER MAINTENANCE (1990) LTD.	000878225
TWO BIT SOFTWARE INC.	001048652
1039089 ONTARIO INC.	001039089
1163347 ONTARIO LIMITED	001163347
1490577 ONTARIO INC.	001490577
1564468 ONTARIO INC.	001564468
752524 ONTARIO INC.	000752524
802995 ONTARIO LTD	000802995
2006-06-14	
FOUR OCEANS INC.	002051113
GOODVIEW INVESTMENT INC.	001060771
HERECHUK ENTERPRISES LIMITED	000419339
JEFFERSON AMALCO INC.	001608980
1464643 ONTARIO INC.	001464643
1651949 ONTARIO INC.	001651949
20 WERTHEIM COURT UNIT 30 INC.	001518254

(139-G321) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

**Cancellation of Certificate of
Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution
en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the Business Corporation Act, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2006-06-20

C.J.N. MACHINING & TOOL INC. 1614004

(139-G322) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 1072625

Vide Ontario Gazette, Vol. 139-13 dated April 1, 2006

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the Business Corporations Act set out in the April 1, 2006 issue of the Ontario Gazette with respect to Metropolis International Inc., was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 139-13 datée du 1 avril 2006

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 1 avril 2006 relativement à Metropolis International Inc., a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

(139-G323) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 1636391

Vide Ontario Gazette, Vol. 139-21 dated May 27, 2006

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the Business Corporations Act set out in the May 27, 2006 issue of the Ontario Gazette with respect to Shivam Restaurant Inc., was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 139-21 datée du 27 mai 2006

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 27 mai 2006 relativement à Shivam Restaurant Inc., a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

(139-G324) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from June 12, 2006 to June 18, 2006, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 12 juin au 18 juin 2006, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABDUL MAJEED, AHMED. FAISAL.	KUFAISHI, AHMED.FAISAL.
ADISON-BROWN, RANDALL. ADAM.SCOTT.	ADISON, RANDALL.ADAM.
AHMED, BASHIR.	BALOCH, BASHIR.AHMAD.
AKERFELDS, DEVIN.DANIEL.	KRALL, DEVIN.DANIEL.
AKSONOV, OLEKSANDR.	LEMIUX, ALEX.
AKSONOVA, GALYNA.	LEMIUX, LINA.
ARZILLO, KAITLYN.MARIE.	BESTER, KAITLYN.MARIE. ATWERI-OKRAKU,
ATWERI, DARLINGTON.KWAKU.	DARLINGTON.KWAFO. MCGHEE, MATTHEW. CHARLES.
BAILEY, MATTHEW.CHARLES.	MCGHEE, MITCHELL.RYAN.
BAILEY, MITCHELL.RYAN. BARKER, JOSHUA.ALBERT. MCNAB.	MCNAB, JOSHUA.ALBERT. BILODEAU, NICHOLAS. ERNEST.
BILODEAU, MONIQUE.EVA.	BIRON, GILES.HERMAS. LANOUE, KIMBERLY-LYNNE.
BIRON, GILES.	SCOTT, JUDITH.LYNN. MITCHELL, TREVOR. BRIAN.THEODORE.
BITTMAN, KIMBERLY-LYNNE.	MAGALLANES, CATRIONA. ALLYSHA.CHANNEL. JAMIESON, ANTONIA.
BIVIANO, JUDITH.LYNN. BONNAR, TREVOR.BRIAN.THEODORE.	ALLYSHA.CHANEL. TRACY. BRIDGEMAN, ANTONIA.
BOYNTON, CATRIONA.ALLYSHA.CHANNEL.	TRACY. BRIDGEMAN, ANTONIA. TRACY.
BRIDGEMAN, ANTONIA.TRACY.	CANNON, MARISSA .JENNIFER.
BRIDGEMAN, TRACY.ANTONIA.	CARLSON, JEFFREY. LEONARD.
CANNON, PAUL.WILLIAM. ROBERT.	
CARLSON, LEONARD.THOMAS. GEOFFREY.	
CARNIE, DONNA.SUSAN.	BOWLBY, DONNA.SUSAN. MATTEO SHEIKH, JOHN. DIEGO..
CHEIJ, JUAN.DIEGO.	
CHEN, XI.	CHEN, HAZEL.XI.
CHEN, YIN.	CHEN, LAURA.YIN.
CHERRIE, CECIL.PATRICK.EMMANUEL.	FRANCIS, CECIL.PATRICK. EMMANUEL.
CHILD, LYNN.NORMA.	BROWNE, LYNN.NORMA.
CHTCHPAKINE, VICTOR.	SCHEPAKIN, VICTOR.
COCKBURN, AMY.KATRINA.	COLLINI, AMY.KATRINA.
COLAVECCHIA BAS, JESSICA.MARIE.	DI PIRRO, JESSICA.MARIE.. MOODY, DANIEL. DOUGLAS.
CORMIER, DANIEL.DOUGLAS.	

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
DELSSOZ, VENUS.	DELSSOZ, VANESSA.	HARRISON-AGER, ANDREW-LEE.JAMES.	HARRISON, ANDREW-LEE. JAMES.
DEMOLDER, DALTON.GAGE. DEMOLDER, DILLON. ALEXANDER.	FLEMING, DALTON.GAGE. FLEMING, DILLON. ALEXANDER. DESROCHES, JULIEN. DENNIS.	HENDERSON, HOLLY.ANN. HERNACI, NORHAN..	LOGGIE, HOLLY.ANN. OCHBA, NORHAN.ADEL. SELTENREICH, SUSAN. ERIKA..
DESROCHES, DENNISE.JULIAN.	DJINDIKHADZE, GUEORGUI. DOEHLER-KNOX, EMILY. ELIZABETH.RUTH.	HODGSON, SUSAN.ERIKA. HUNG, CHUN.KAU. HUNT, DARRELL.JAMES.	HUNG, TONY.CHUN.KAU. ELLIS, DARRELL.JAMES.
DOWSWELL, TYLER.JAMES. DUBINKO, ANDRIY. SERGIYOVYCH. DUBINKO, DANILO. ANDRIYOVICH.	JINJIKHADZE, GEORGE. BEAULIEU, EMILY. DOEHLER.KNOX. DOWSWELL CAMPBELL, TYLER.JAMES. DUBINKO, ANDREY. DUBINKO, DANIEL..	INTHAVONG, SOMDEE. IOURTCHENKO, LIOUDMILA. ISAAC, BEN. JAVIER, EUSEBIA.	INTHAVONG, BARRY. VASILEVA, LUDMILA. ISAAKOV, GENNADY. RUDY. QUIATCHON-SHABA, EUSEBIA.M.
DUCK, JOAN.PATRACIA. DUMYN, MARK.ROMAN. DUNNETT, TERRI-ANN. MICHELLE.	DEWYN, MARK.ROMAN. MCGRANACHAN, TERRI-ANN.MICHELLE. MCKENZIE, KYLA. JEANNINE.	KALACHOU, VIACHASLAU.N. KARNAT SANCHEZ, BOGUSLAWA.JADWIGA. KATHIRAVELUPILLAI, SUJATHA. KAUFMAN, ELLEN.VICTORIA.	KALACH, SLAWA. KARNAT, BOGUSLAWA. JADWIGA. JEYAAKILAN, SUJATHA. PETERSON, ELLEN. VICTORIA. DRYSDALE HATT, COLLEEN..
DUQUETTE, KYLA.JEANNINE. EL ETMANY, GHADA.NAEIM.GOBRAN. ETHIER, JIMS.JOSEPH.JEAN- BAPTISTE.	GOBRAN, GHADA.NAEIM. ETHIER, GENE.JOSEPH. KUFASHI, ALI.AHMED. KUFASHI, YOUSIF.AHMED.	KENYON, COLLEEN.LYNNE. KHALILULLAH, AHMAD. MATIN. KIRKEY, DONALD.SHAWN.	SHERDEL, MATIN. KIRKEY, SEAN.DONALD. ARTHUR, MURIEL. PATRICIA.
FAISAL, ALI. FAISAL, YOUSIF. FAKHOURI, ALAA. FAWZY, SALMA.VICTOR.SAMIR.	MONK, ALBERT. YOUSSEF, SALMA. VICTOR.SAMIR. FERGUSON, STUART.DEAN. EMERSON, WILLIAM. ANTHONY. FIRESTONE, TALMON. CASSANDER.	KIRKHAM, MURIEL.PATRICIA. KONDOR, KJELL.OHAD. KOONER, RAJDEEP.KAUR. KORSHIKOV, ALEXANDRA.	KONDOR, OHAD. AUJLA, RAJDEEP.KAUR. DANEEN, ALEXANDRA. SASHA. LAJAMBE, HAROLD. JOSEPH.
FERGUSON, GORDON.STUART.	FERN, RICHARD.WILLIAM. FEUERSTEIN, TALMON. FRANCIS. FU, XIAO.YU. FUENTES, SHEILAGH. MAUREEN. FURTADO, MARIA.DE.FATIMA. DE.MEDEIROS.MARE.	LAJAMBE, HAROLD.G.. LAM HUYNH, SOK.FAN. LASHARI, RABAB.SAHAR. LEE, LORI. LEONARD, MELLANY. SAJONIA. LI, RUIZHE. LI, YANBO. LOW, SHEENA.ANASTASIA.	FERGUSON, GORDON.STUART. EMERSON, WILLIAM. ANTHONY. FIRESTONE, TALMON. CASSANDER. FU, JAMES. MCCLLENAGHAN, SHEILAGH.MAUREEN. FURTADO, FATIMA.MARE. GAETAN, ROCKY.WAYNE.. GAETAN, RUBY.URBANO. VALETINO. LAIR, MICHELLE.LYNN. GOLDBERG, AKIVA. YAAKOV. WIEU, KIEU.MONYDHOT. DIXON, STANLEY.ARTHUR. TANNER, CONNIE.HELEN. PATRICIA. GRAVELLE, EDGAR.ALBERT. GREEN, JACK. ROBILLARD, DAVID. KENNETH. GUILCHER, SARA.JANE. TAYLOR. PATRICK, SEAN.. BAKER, JAMES.CHARLES. ZAIDI, MAHNOOR.HAIDER. ADAM, NICOLA.LYNN.
FERN, RICHARD.WILLIAM. FEUERSTEIN, TALMON. FRANCIS. FU, XIAO.YU. FUENTES, SHEILAGH. MAUREEN. FURTADO, MARIA.DE.FATIMA. DE.MEDEIROS.MARE.	GAETON, ROCKY.WAYNE.. GAETON, URBANO.VAL. GAGLIARDI, MICHELLE.LYNN. GARNET, JAMIE.SCOTT. GATLUAK THONG, WAL.NA. GIBSON, STANLEY.ARTHUR. GILPIN, CONNIE.HELEN. PATRICIA. GRAVELLE, JOSEPH.EDGER. GREEN, YAIR.AURAHAM. GREENLEY, DAVID.KENNETH. GUILCHER, SARA.JANE. GUMMOW, SEAN.PATRICK. H MIDA, BOUBAKER. HAIDER, MAHNOOR. HANNAN, NICOLA.LYNN.	LAM HUYNH, SOK.FAN. LASHARI, RABAB.SAHAR. LEE, LORI. LEONARD, MELLANY. SAJONIA. LI, RUIZHE. LI, YANBO. LOW, SHEENA.ANASTASIA. LU, YA.LING. MAC DONALD, CHARLENE. ALEXANDRA. MACBRIDE, MERCEDES. ALANA.WALCHUK. MAI, CARTHY.. MALEKI, SOGHRA. MANDANI, ESSA. MANINANG, MARIE.THERESE. MARINOVA, GABRIELA. MARSDEN, MELVYN. LEONARD. MARTINS, LUKE.PETER.FERNANDO. MARTINS, SAMANTHA.CESALTINA.	LAJAMBE, HAROLD. JOSEPH. LAM, BETTY.SOKFAN. QURESHI, RABAB.SAHAR. MOLLOY, LORI. ESTRADA, MELLANY. SAJONIA. LI, JENNIFER.RUIZHE. LI, PETER.YANBO. SWIRLZ, SHEENA. ANASTASIA. LO, BERNARDINE. CRATT, CHARLENE. ALEXANDRA. WALCHUK, MERCEDES. ALANA. MAI, CATHY. MALEKI, SUE.FERESHTEH. MANDANI, ESSA.FADHEL. GHALOUM. ONG, MARIE.THERESE. VASILEVA, GABRIELA. MARINOVA. DEARDON, MELVYN. LEONARD. MARTINS-MACDONALD, LUKE.PETER.FERNANDO. MARTINS-MACDONALD, SAMANTHA.CESALTINA.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
MARTINS, STEPHANIE.HELENA. MARGARIDA.	MARTINS-MACDONALD, STEPHANIE.HELENA. MARGARIDA.	ROSS, KATELYN.NICOLE.	HOUNSELL, KATELYN. NICOLE.
MATHESON LE PAGE, SHAWN.DAVID.	MATHESON, SHAWN. DAVID.	RUOTOLO, VIRGINIA.	RUOTOLO GONNELLA, VIRGINIA.
MAURICE, MARY.BEATRICE.RITA.	MAURICE, RITA.BEATRICE.	SCHEIDING, VANESSA.SUE.	ROCK, VANESSA.SUE.
MC ALLISTER, SHANNON. LYNN.	CHURCHILL, SHANNON. LYNN.	SCHMIDT, SAMANTHA.MARI.	GOMEZ, SAMANTHA.MARI.
MC KEE, DANIELLE.JACQUELINE.	GILCHRIST, DANIELLE. JACQUELINE.	SHAMJI, ZAHARA.ASARAF. SHANMUGESWARALINGAM, MALARVIZHI.	MAWJI, ZAHARA.ASARAF. ARULSELVAN, MALARVIZHI.
MC QUILLEN, KYLE.CHRISTOPHER.	TURPIE, KYLE. CHRISTOPHER.MC.QUILLEN.	SHEPPARD, KATHLEEN.MURIEL.	SHEPPARD, CATHERINE. MURIEL.
MCNAB, KARRI.MICHELLE. MCQUILLEN, ANDREW. PETER.	BECK, KARRI.MICHELLE. TURPIE, ANDREW.PETER. MCQUILLEN.	SINGH, HARPREET.	SINGH, MICHAEL.RAJU. DHATT, SUKHBIR.MONTE. SINGH.
MOFID-ESFAHANI, ANGELA.MARIA.STELLA.	MOFID, GINA.ANGELA.	SINGH, SUKHBIR.	PROVAN, ROBIN.KAREN. ALANNA.
MOHAMED, MOHAMED. HASSAN.	MOHAMED, ABDULLAHI. HASSAN.	SMITH, ROBIN.KAREN.ALANNA.	SMITH, SUZANNE.JOAN.
MOORES, ALOYSIUS.	MOORES-WARREN, ALOYSIUS.	SMITH, SUZANNE.JOAN.	ELLIOTT, SUZANNE.JOAN.
MORIN, MATTHEW.GARRETT.	MACINNIS, MATTHEW. GARRETT.	SONSINI, GINO.	SONSINI, GINO.VINCE.
MUNIS, LELO.EMMANUEL.	MUNISI, EMMANUEL.LELO. KERVIN, JOANNA.MARY. SOUICIE.	SOORSATTI, SOORSATTI.	SHARMA, SOORSATTI.
MUSTERS, JOANNA.MARY.	ASGHAR, GHAZALA.	SOUAID, HIND.	SOUAID, SOPHIA.
NAHEED, GHAZALA.	LUZSKOV, LYUDMYLA.	SOUROURIAN, SILWA.	HENOUD, SYLVIE.
NAVALENKO, LYUDMYLA.	LEUNG, LISA.SHAN. EMPEY, SIERRA.NGOC. THAM.	SPAGNOLA, GIUSEPPE.	SPAGNOLO, GUISEPPE.
NG, LISA.SHAN.	MARKELOV, IOULIA. BAKER, YVAN.TREMAIN. OLEKSIUK. BEJERMI, FATEN. MAKAYLA. IDEMUDIA, EDWIN.	SPEKTOR, KLARA.	SPECTOR, LAURA. SUAREZ, MATTHEW. ALLAN.
NGUYEN, THI.NGOC.THAM.	OSANDREW.	SUAREZ-SANCHEZ, ALAIN.	SULLIVAN, DIANNE.RITA.
NIKONOROVA, IOULIA. OLEKSIUK-BAKER, YVAN.TREMAIN.	LOPEZ, MARIA.ARNIE. NOEMI.	SULLIVAN, DIANE.	SULLIVAN, DIANNE.RITA.
OMAR, FATEN.	PARK, PETER.	SUR, YONG.HEE.	SUR, FRANK.YONG.HEE.
OSANDREW, EDWIN.IMUDIA.	PARNAK, MINA. KOVACK, MARTHA. LOUISE. PHARAND, CLAUDETTE. ALIDA.	TANG, LI.YING.	TANG, LINDA.LI.YING.
PANERIO, MARIA.ARNIE.NOEMI.	PLACHKOV, ALEX.	TOOKATA, VIOLET.MARIE.	TOOKATE, VIOLET.MARIE.
PARK, BUM.JOON.	THAPAR, SAROJ.	TRAN, DAMIAN.ZUNG.	CHEN, DAMIAN.CHI.
PARNAK, ZOBAYDEH.	LILIENFELD, PAVEL. PATZER, JEANIE.ANN. MARIE.	TRAN, GIA.HOA.	TRAN, ELLIE.SARAH.
PETRIE, MARTHA.LOUISE.	BALIK, MAGDALENA. JADWIGA.	TRAN, LAI.THI.	TRAN, LINDA.HUSSEIN.
PHARAND, MARIE.COLETTE.	QUADRILATERO, JOE.	TSE, SHU.CHEN.	TSE, JENNIFER.SHU.CHEN.
PLACHKOV, ALEKSANDAR.	RAHMAN, SHAW.	TSUI, SANDY.KING.SHAN.	TSUI, SANDRA.KING.SHAN.
PRASAD, SAROJ.	KHAN, JUDY.MADINA. ROBERTSON, KALEB. MICHAEL.FRASER. EASTON, JOSHUA. CHARLES.	TUOHETINIYAZI, NIJIATI.	TONYAZ, NIJAT. DESAULNIERS, KELLY-ANN.MARGARET.
PREDEINE, PAVEL.	RODRIGUEZ QUEVEDO, DIANA.CONSTANZA.	TURPIN, KELLY- ANN.MARGARET.	VAN DE LAAR, MARIA. THEODORIA.ANNA.MARIA.
PRICE, JEANETTE.EDITH. PRZYWECKI, MAGDALENA.JADWIGA.		VAN DE LAAR, MARIA. THEODORIA.ANNA.	THEODORIA.ANNA.MARIA.
QUADRILATERO, GIUSEPPE. RAHMAN, MOHAMMAD.MUSHFIQUR.		VARGHESE, SUNOJ. VARGHESE.	JAMES, SUNOJ.VARGHESE.
RIYASAT, JUDY.		VARGHESE, SURAJ.EAPEN.	JAMES, SURAJ.EAPEN.
ROBERTSON, KAILA.MAIRN.		VELUPPILLAI, CHELVANITHI.	JEGANATHAN, CHELVANITHI. VIEIRA, STEPHANIE. ROSARIA.
ROBINSON, JOSHUA.CHARLES. RODRIGUEZ-GARCIA, DIANA. CONSTANZA.		VIEIRA, SHAPANIE.ROSARIA.	ROSARIA.
		VILLENEUVE, JOSHUA.SEBASTIAN.	DIMANNO, JOSHUA. SEBASTIAN.
		VILLENEUVE, JULIETTE. NANCY.DIMANNO.	DIMANNO, JULIET.NANCY.
		WANG, YU.JIE.	WANG, THERESA.YUJIE.
		WATKINSON, KIRK.ALBERT. SUTER.	SUTER, KIRK.ALBERT. MCINTYRE, CHRISTOPHER. DOUGLAS.
		WEST, CHRISTOPHER.DOUGLAS.	DOUGLAS.
		WHALEY, TRACY.LYNN.	WILSON, TRACY.LYNN.
		WOODCOCK, MICHAEL. FLYNN.	DUMOULIN, MICHAEL. FLYNN.
		WOODCOCK, NICHOLAS. GASTON.FLOYD.	DUMOULIN, NICHOLAS. GASTON.FLOYD.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
YANG, JANICE.J.	NAZARENO, JANICE.JIE. YANG.	July 13, 2006 to July 17, 2006 Cox, David	Regina, SK.	05-Jun-06
YOUNG, LUKE.OLIVER.	MITCHELL-YOUNG, LUKE. OLIVER.	July 13, 2006 to July 17, 2006 Chorney, Peter	Winnipeg, MB.	05-Jun-06
ZHANG, FU.LI.	HUANG, JIE.HUA.	July 6, 2006 to July 10, 2006 Connolly, K. Scott	Woodinville, WA.	05-Jun-06
ZHANG, LIGONG.	ZHANG, SCOTT.LIGONG.	July 12, 2006 to July 16, 2006 Moore, Larry	Calgary, AB.	07-Jun-06
(139-G325)	JUDITH M. HARTMAN Deputy Registrar General/ Registraire générale adjointe de l'état civil	June 28, 2006 to July 2, 2006 Watson, Valrey M.	Decatur, GA.	07-Jun-06
		July 6, 2006 to July 10, 2006 Colantonio, Daniel	Vaudreuil-Dorion, QC.	07-Jun-06
		September 14, 2006 to September 18, 2006 Nguyen, Kim Trong	Cherry Hill, NJ.	07-Jun-06
		July 6, 2006 to July 10, 2006 Misener, Edwin Bruce	Pickering, ON.	07-Jun-06
		July 20, 2006 to July 24, 2006 McGinnis, Albin	Pittsburgh, PA.	07-Jun-06
		August 10, 2006 to August 14, 2006 Laustsen, Jeffrey	Rockville Centre, NY.	07-Jun-06
		October 11, 2006 to October 15, 2006 Loveday, Timothy	Revelstoke, BC.	07-Jun-06
		July 27, 2006 to July 31, 2006		

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Tomon, Jerzy Grzegorz	Guelph, ON.	07-Jun-06
Follett, Neil Robert Thomas	Burlington, ON.	07-Jun-06
Kunjayah, Anba	Toronto, ON.	07-Jun-06
Gardner, Sylvie	Pickering, ON.	07-Jun-06
Huntely, Thomas	Penetanguishene, ON.	07-Jun-06
Snow, Roy	North York, ON.	07-Jun-06
Stevenson, Dianne	Brampton, ON.	07-Jun-06
Kilcommons, Kieran	Pembroke, ON.	07-Jun-06
Melanson, Margaret	Ottawa, ON.	07-Jun-06
Paddock, Jeffrey	Ottawa, ON.	07-Jun-06
Perry, Kerrie Michelle	Everett, ON.	07-Jun-06
Yuke, Elaine Fay	Toronto, ON.	09-Jun-06
Williams, Delroy Ivan	North York, ON.	09-Jun-06
Kuepfer, Jonas S.	Linwood, ON.	09-Jun-06
Anderson, John	Chatham, ON.	09-Jun-06
Wong, Arthur Lung Fai	Markham, ON.	09-Jun-06
Harris, Philip	Chatham, ON.	09-Jun-06
Clark, Ian	Fergus, ON.	09-Jun-06

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Hodgins, Valarie	London, ON.	07-Jun-06
Yeo, Stephen	St. Thomas, ON.	07-Jun-06
McNeilly, George	Kitchener, ON.	09-Jun-06
MacNeil, James G.	Chatham, ON.	09-Jun-06
Lewis, Kevin	Woodstock, ON.	09-Jun-06

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autoris des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Hayes, James M.	Herring Cove, NS.	05-Jun-06
June 14, 2006 to June 18, 2006		
Winsor, Gary	St. John's, NL.	05-Jun-06

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Strachan, Harry	Parma Heights, OH.	05-Jun-06
Heinsoo, Edgars	Scarborough, ON.	08-Jun-06
Ruddell, Ian	Oshawa, ON.	08-Jun-06
Connor, Kennedy	Hamilton, ON.	08-Jun-06
Penner, Waldo	Guelph, ON.	08-Jun-06
Petersoo, Udo	Mississauga, ON.	08-Jun-06
Fleming, Peter	Toronto, ON.	08-Jun-06
Hilborn, John	Willowdale, ON.	08-Jun-06

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil
(139-G327)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Niemi, Philip	Vineland, ON.	15-Jun-06
Sevy, Marc M.	Thornhill, ON.	15-Jun-06
Anderson-O'Connor, Jeffrey	North York, ON.	15-Jun-06
Sargent Nodwell, Jane	North Bay, ON.	15-Jun-06
Crane, Jonathan	Toronto, ON.	15-Jun-06
DenBoer, Vonda	Corunna, ON.	15-Jun-06
French, Jacob William	North York, ON.	15-Jun-06
Gosse, Randolph Tyrone	Kenora, ON.	15-Jun-06
Gosse, Deborah Mae	Kenora, ON.	15-Jun-06
Vander Leek, Lisa	Oshawa, ON.	15-Jun-06
Baxter, Bryan	Oil Springs, ON.	15-Jun-06

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Trimble, Susan	London, ON.	15-Jun-06
Brydges, Mark	Peterborough, On.	15-Jun-06
Faul, Anthony	Orangeville, ON.	15-Jun-06
Crozier, Dustin	Newburgh, ON.	15-Jun-06
Attaalla, Jeremiah Victor	Brampton, ON.	15-Jun-06
Winn, Michael	Inverary, ON.	15-Jun-06
Stacey, Deanna L.	Toronto, ON.	15-Jun-06
Meagher, Diane M	Russell, ON.	15-Jun-06
Russo, Judith Ann	Janetville, ON.	15-Jun-06
Hacker, Patricia	Bloomfield, ON.	15-Jun-06
Morris, Edward Richard	Etobicoke, ON.	15-Jun-06
Andrews Sunkel, Danielle	Keswick, ON.	15-Jun-06
Afshar, Farhad	Toronto, ON.	15-Jun-06
James, Wendy	Ottawa, ON.	15-Jun-06
Stern, Michael E.	Perth, ON.	15-Jun-06
Jaozanaka, Francis	Ottawa, ON.	15-Jun-06
Afagh, Fred	Ottawa, ON.	15-Jun-06
Proctor, Verna	Markham, ON.	15-Jun-06

McDonald, David M. De Forest, WI. 16-Jun-06
 July 28, 2006 to August 1, 2006
 JUDITH M. HARTMAN,
 Deputy Registrar General/
 (139-G326) Registrare générale adjointe de l'état civil

Electricity Act, 1998

DIRECTIVE ISSUED BY THE MINISTER OF ENERGY TO THE ONTARIO POWER AUTHORITY UNDER SECTION 25.30 OF THE ELECTRICITY ACT

June 13, 2006

Dr. Jan Carr
 Chief Executive Officer
 Ontario Power Authority
 1600-120 Adelaide Street West
 Toronto, Ontario
 M5H 1T1

Dear Dr. Carr:

Re: Integrated Power System Plan

As authorized by the Lieutenant Governor in Council under Section 25.30 of the *Electricity Act, 1998*, I am providing direction for the preparation of the Integrated Power System Plan.

The Government directs the OPA to create an Integrated Power System Plan to meet the following goals:

1. The goal for total peak demand reduction from conservation by 2025 is 6,300 MW. The plan should define programs and actions which aim to reduce projected peak demand by 1,350 MW by 2010, and by an additional 3,600 MW by 2025. The reductions of 1,350 MW and 3,600 MW are to be in addition to the 1,350 MW reduction set by the government as a target for achievement by 2007. The plan should assume conservation includes continued use by the government of vehicles such as energy efficiency standards under the *Energy Efficiency Act* and the Building Code, and should include load reduction from initiatives such as: geothermal heating and cooling; solar heating; fuel switching; small scale (10 MW or less) customer-based electricity generation, including small scale natural gas fired co-generation and tri-generation, and including generation encouraged by the recently finalized net metering regulation.
2. Increase Ontario's use of renewable energy such as hydroelectric, wind, solar, and biomass for electricity generation. The plan should assist the government in meeting its target for 2010 of increasing the installed capacity of new renewable energy sources by 2,700 MW from the 2003 base, and increase the total capacity of renewable energy sources used in Ontario to 15,700 MW by 2025.
3. Plan for nuclear capacity to meet base-load electricity requirements but limit the installed in-service capacity of nuclear power over the life of the plan to 14,000 MW.
4. Maintain the ability to use natural gas capacity at peak times and pursue applications that allow high efficiency and high value use of the fuel.
5. Plan for coal-fired generation in Ontario to be replaced by cleaner sources in the earliest practical time frame that ensures adequate generating capacity and electricity system reliability in Ontario.

The OPA should work closely with the IESO to propose a schedule for the replacement of coal-fired generation, taking into

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Wasson, Cameron Douglas	Scarborough, ON.	15-Jun-06
Tham, Fred Daniel	Thornhill, ON.	15-Jun-06
Pariseau, Ronald John Luke	Niagara Falls, ON.	15-Jun-06

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autoris des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
MacLeod, Malcolm	Burnaby, BC.	14-Jun-06
June 15, 2006 to June 19, 2006		
Ramsey, Garry	Canton, NC.	14-Jun-06
July 13, 2006 to July 17, 2006		
Incantalupo, Igino	Montreal, QC.	14-Jun-06
July 6, 2006 to July 10, 2006		
Hutchinson, Roland	Dalhousie, NB.	14-Jun-06
June 22, 2006 to June 26, 2006		
Mackneer, Mark	Scotia, NY.	14-Jun-06
August 24, 2006 to August 28, 2006		
Moeller, Daniel	Yorkton, SK.	14-Jun-06
August 24, 2006 to August 28, 2006		
Legault, Andre	Montreal, QC.	14-Jun-06
August 10, 2006 to August 14, 2006		
Hicks, Bradley	Chambly, QC.	14-Jun-06
June 22, 2006 to June 26, 2006		
Numan, Henry	Vancouver, BC.	14-Jun-06
September 14, 2006 to September 18, 2006		
Wiebe, Nathan	Barrigada, Guam	14-Jun-06
July 20, 2006 to July 24, 2006		
Wiebe, Nathan	Barrigada, Guam	14-Jun-06
August 3, 2006 to August 7, 2006		
Strachan, Henry	Parma Hts, OH.	14-Jun-06
July 20, 2006 to July 24, 2006		
Miller, Mervyn	Jacksonville, FL.	14-Jun-06
June 16, 2006 to June 20, 2006		
Nolan, Charles	Hamilton, ON.	16-Jun-06
June 22, 2006 to June 26, 2006		
Breithaupt, Herbert C.	Toronto, ON.	16-Jun-06
August 22, 2006 to August 26, 2006		

account feasible in-service dates for replacement generation and necessary transmission infrastructure.

6. Strengthen the transmission system to:

- Enable the achievement of the supply mix goals set out in this directive;
- Facilitate the development and use of renewable energy resources such as wind power, hydroelectric power and biomass in parts of the province where the most significant development opportunities exist;
- Promote system efficiency and congestion reduction and facilitate the integration of new supply, all in a manner consistent with the need to cost effectively maintain system reliability.

7. The plan should comply with Ontario Regulation 424/04 as revised from time to time.

Yours sincerely,

(139-G328)

DWIGHT DUNCAN
Minister of Energy

Financial Services Commission of Ontario

STATEMENT OF PRIORITIES

June 2006

Introduction

The Financial Services Commission of Ontario (FSCO) is a regulatory agency established under the Financial Services Commission of Ontario Act, 1997 (FSCO Act).

Section 11 of the FSCO Act requires FSCO to deliver to the Minister of Finance and publish in the Ontario Gazette (by June 30th of each year), "a statement setting out the proposed priorities of the Commission for the fiscal year in connection with the administration of this Act and all other Acts that confer powers on or assign duties to the Commission or the Superintendent."

This is FSCO's ninth Statement of Priorities. It identifies key challenges facing FSCO, outlines proposed strategic priorities for the coming year and notes recent progress on significant projects.

FSCO is comprised of three parts: the five-person Commission or Board; the Superintendent of Financial Services and staff; and the Financial Services Tribunal. FSCO regulates insurance, pension plans, loan and trust companies, credit unions/caisses populaires, mortgage brokers and co-operative corporations in Ontario.

As of March 1, 2006, FSCO regulated or registered 402 insurance companies, 7,881 pension plans, 239 credit unions and caisses populaires, 51 loan and trust companies, 947 mortgage brokers, 1,767 co-operative corporations, as well as approximately 35,446 insurance agents, 3,806 corporate insurance agencies and 1,208 insurance adjusters. The regulated sectors represent a large, dynamic and evolving industry that plays a vital role in the provincial economy and the financial security of individuals and families.

Our Mandate

To protect the public interest and enhance public confidence in the regulated sectors, FSCO provides regulatory services that protect

financial services consumers and pension plan beneficiaries, and support a healthy and competitive financial services industry.

Our Vision

We are committed to being a vigilant, fair-minded and forward-looking regulatory agency with a constructive and responsive presence in Ontario's financial services marketplace.

Key Challenges

FSCO engages in planning exercises to identify current and future strategic priorities to better direct FSCO's activities toward the achievement of its objectives. For this process to be effective, it cannot take place without consideration of external factors affecting the financial services industry. FSCO continues to take into account the following key challenges in the environment.

Convergence and structural change

There is a continuing trend toward consolidation and mergers of financial institutions, globalization of the marketplace and convergence of the financial services industry. Increasingly, initiatives exist within national and multi-national firms to provide a broad range of in-house financial products such as loans, wealth management and insurance. Often these products are subject to different regulatory regimes. This trend challenges financial services regulators to address issues facing the financial services industry using a cross-jurisdictional, cross-sectoral approach.

Market conditions

Rising costs, increased competition and changing demographics are just a few of the factors influencing market conditions and affecting the fiscal outlook of financial institutions and pension plans. As the baby boom generation retires, there will be increasing focus on retirement and pension issues. Consumers and pension plan beneficiaries also continue to express concern about the implications of fluctuating market conditions. Recent periods of variable investment returns coupled with low long term interest rates have negatively impacted the solvency of many pension plans. The cyclical nature of the insurance industry, meanwhile, can result in periods of premium increases, followed by intervals of price softening. As a result, consumers and pension plan beneficiaries can find themselves subject to market forces over which they have little control. To address these concerns, it is essential that regulators have a thorough understanding of market realities to effectively manage and measure risk, anticipate changes in market conditions and respond effectively to them.

Evolving regulatory environment

Regulators need to keep pace with, and have adequate regulatory instruments to respond to, the changing regulatory environment. A number of initiatives are underway to streamline legislative and regulatory structures to align the regulation of financial services with evolving market realities. In pursuing this objective, FSCO will also need to respond to any changes that may occur in the regulatory systems for financial services not regulated by FSCO. By adequately regulating and supervising financial institutions, FSCO enhances public confidence in Ontario's financial institutions and pension plans, a key factor in determining Ontario's current and future economic success.

Impact of technological change

Emphasis on electronic communication in Canadian society, and globally, requires that regulators be equipped to conduct business with stakeholders electronically and provide information and services to consumers and pension plan beneficiaries online. Similarly, the growth in the volume of data available to FSCO from stakeholders requires investment in a sustainable infrastructure that allows FSCO to effectively manage this information to support decision making, service delivery and the achievement of its strategic priorities.

What this Means to FSCO

To meet these challenges FSCO is guided by established strategic priorities. These priorities build on the delivery of the core business activities FSCO carries out to achieve its mission. As each is significant, FSCO's strategic priorities are not ranked in any particular order:

- I. Promote a coordinated national approach to regulatory issues.
- II. Enhance the risk-based approach to regulation.
- III. Review and recommend amendments to the regulatory framework to keep up with changes in the marketplace.
- IV. Improve delivery of services.

FSCO believes these strategic priorities and their associated initiatives, which are outlined on the following pages, will have a positive impact on consumers and pension plan beneficiaries. The pursuit of these priorities allows FSCO to fulfill its mandate to protect financial services consumers and pension plan beneficiaries and support a healthy and competitive financial services industry in Ontario.

That said, FSCO cannot achieve its goals alone. To fulfill its mandate, FSCO has adopted a culture of partnership and dialogue. FSCO continues to benefit from strong collaboration with consumers, industry and other stakeholders. For this reason, most projects undertaken by FSCO are complex, involving many participants and requiring implementation in conjunction with federal and provincial jurisdictions. As a result, many initiatives span several years, with work continuing on an ongoing basis.

Technology plays an important role in helping FSCO maintain strong connections with stakeholders and provide information and services to them. To this end, FSCO has embraced all aspects of e-communications, conducting business with industry electronically and offering consumers online access to services and information. FSCO believes that with improved access to information, consumers and pension plan beneficiaries will be better equipped to make wise choices and protect their interests.

FSCO's Statement of Priorities includes a report on the progress of key initiatives identified in the previous year's Statement. In this year's Statement, the report back section lists FSCO's accomplishments over the previous year and their intended benefits to stakeholders and the regulatory system.

Our Strategic Priorities**I Promote a coordinated national approach to regulatory issues**

FSCO continues to work with other Canadian regulators in coordinating regulation of the financial services industry at the national level.

FSCO supports the development of harmonized regulatory solutions through participation in the Joint Forum of Financial Market Regulators (Joint Forum), the Canadian Association of Pension Supervisory Authorities (CAPSA), the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR) and the General Insurance Statistical Agency (GISA).

FSCO is participating with these national organizations as a member of, or in some cases as a lead of, committees and project teams that are mandated to undertake the following initiatives:

Joint Forum

- Continue to work with the Financial Services OmbudsNetwork and relevant industry groups to: define performance standards for dispute resolution; build measurement and reporting systems around those standards; and promote harmonization and consistency in these areas among the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI), the Canadian Life and Health Insurance OmbudService (CLHIO) and the General Insurance OmbudService (GIO).

- Continue work related to assessing and harmonizing point of sale disclosure for Individual Variable Insurance Contracts (IVICs) and mutual funds.
- Continue to work with stakeholders to identify problems resulting from differences in investment rules for pension funds, mutual funds and other pooled investment funds. Develop recommendations for possible solutions and coordinate the implementation of adopted solutions.
- Examine the regulation of intermediaries and recommend ways to minimize possible conflicts. Promote equivalent consumer protection, focusing initially on intermediaries who sell mutual funds and IVICs.
- Explore mechanisms to allow for more effective sharing of information on regulatory enforcement issues and actions across sectors and jurisdictions.
- Coordinate regulatory efforts on consumer information and education by creating an inventory of existing resources and content, looking at approaches taken in other jurisdictions and making recommendations for improvement.
- Undertake a review of the guidelines for Capital Accumulation Plans (CAPs) released by the Joint Forum in 2004, in an effort to measure the success of the implementation of the guidelines and determine if any additional work is required in this area.

CCIR

- Continue work with the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (CISRO) to finalize the development of principles on the management of conflicts of interest and continue to monitor the achievement of these principles in the insurance industry.
- Implement a reliance reciprocal licensing model to streamline agent and broker licensing across Canada. The reliance model would build on harmonization in three areas: application forms, continuing education and errors and omissions insurance.
- Continue to work on a model for privilege and whistle-blower protection for documents created as part of insurer risk self-assessments and persons who volunteer information about an insurer, insurance agent, insurance broker or insurance adjuster engaged in wrongdoing.

CAPSA

- Continue the development of a model pension statute that would serve as a model for federal and provincial governments to consider when they are making amendments to their pension legislation.
- Continue to work on the development of a multi-lateral agreement for the regulation of multi-jurisdictional pension plans to replace the existing 1968 Reciprocal Agreement.

GISA

- Develop and launch a GISA website providing information about GISA and its role as an independent statistical agency to oversee the collection and analysis of auto insurance statistical data, its governance structure, membership and contact information.

II Enhance the risk-based approach to regulation

- Develop and put into place risk-based examination processes for mortgage brokers and insurance companies. The objective of these assessments is to evaluate the safety and soundness of companies to enhance consumer protection and identify ways to improve market efficiency.
- Examine the feasibility of integrating the financial statement and the Investment Information Summary for all Defined Benefit pension

plans registered with FSCO to further streamline this risk-based approach to monitoring the investment of pension plan funds.

III Review and recommend amendments to the regulatory framework to keep up with changes in the marketplace

- Continue to review partial pension plan wind-ups affected by the Monsanto decision to ensure compliance with obligations to distribute surplus on partial wind-ups.
- Evaluate the delinquent filing process as it currently applies to pension plans registered with FSCO.
- Develop additional Pre-Approved Framework (PAF) Guidelines with input from stakeholders.

Work with the Ministry of Finance and FSCO stakeholders on the following priorities:

- Assist with a review of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994, to improve consumer protection and enhance and modernize regulations.
- Continue dialogue with the co-operative corporation sector in Ontario on regulatory issues affecting the sector.
- Support the development of the Health Claims for Auto Insurance (HCAI) database, an electronic system that allows for the electronic exchange of health claim information between health care providers and insurance companies, supporting the need for access to timely, accurate data to monitor the auto insurance system.
- Review Regulation 283/95, Disputes Between Insurers, to ensure that claimants are appropriately protected and have access to statutory accident benefits where two or more insurers are disputing which one has the responsibility to pay accident benefits.
- Review and work with the Facility Association to develop proposals outlining possible changes to residual market or risk-sharing pool mechanisms.
- Develop proposed "Prudent Portfolio" rules to provide increased flexibility to provincially incorporated insurers in their investment decisions while at the same time, maintaining adequate protection for the public.
- Develop proposed regulations to support the adoption of Bill 65, Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006, currently before the provincial legislature.
- Review the education requirements for mortgage brokers for the purpose of licensing brokers/agents under the proposed Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act.
- Evaluate the current auto insurance system as part of a five-year review.

IV Improve delivery of services

- Proceed with the second phase of enhancements and upgrades to the FSCO website to advance FSCO's provision of electronic services to consumers and other stakeholders.
- Conduct a review of current dispute resolution processes to ensure the delivery of dispute resolution services in the most effective manner possible.
- Develop a single online destination for the processing of licensing applications and renewals from mortgage brokers and insurance agents.
- Conduct additional training for auto insurers on the use of the ARCTICS system to facilitate the submission of more auto insurance filings by electronic means.

- Upgrade compliance and enforcement tracking procedures to enhance the risk-based approach to regulation and improve the delivery of services.

FSCO Funding

Under Section 25 of the FSCO Act, 1997, the Lieutenant Governor-in-Council may assess all entities that form part of a regulated sector with respect to all expenses and expenditures that the Ministry of Finance, the Commission and the Tribunal have incurred. The Minister of Finance is also authorized to establish fees with respect to these regulated sectors for services provided by FSCO.

In determining the administration of the funding system, FSCO has established that it will:

- be fair;
- reflect the use of FSCO resources;
- enable reasonable predictability of regulatory costs;
- be simple to administer; and
- be flexible and easily modified.

FSCO has also made a commitment to the following principles in carrying out its funding system:

- revenues will not exceed forecasted expenditures for each sector;
- disruption will be minimized and changes will take into account the effect of fees on the marketplace; and
- FSCO will be accountable to its stakeholders for the efficiency and quality of the services delivered.

This year, FSCO is moving to quarterly assessments, rather than annual assessments, for the insurance sector. This approach will provide the insurance sector with estimates of annual costs early in the year and will allow for adjustments to be made on a more timely basis when necessary.

FSCO is also developing an Activity Based Costing (ABC) model. Once implemented, using specialized software, ABC will assist FSCO's ability to better formulate and verify the costs recovered through the FSCO fee schedule and assessments.

Report Back on Key Initiatives from Statement of Priorities 2005

I Promote a coordinated national approach to regulatory issues

FSCO continued to work with other Canadian regulators in coordinating regulation of the financial services industry at the national level through the following activities:

Joint Forum

- Continued to develop a model for point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds. The purpose of the model is to establish harmonized standards for point of sale disclosure, ensuring consumers across Canada have the information and assistance they need to make informed investment decisions.
- Continued to create appropriate linkages between regulators and the Financial Services OmbudsNetwork (FSON) with the overall goal of improving the efficiency and effectiveness of the FSON to enhance consumer protection and enhance regulator's confidence in the system.
- Established an Investment Rules Committee to work with stakeholders to identify differences in investment rules for pension funds, mutual funds and Individual Variable Insurance Contracts, problems resulting from these variances, and options for addressing them. The purpose of this initiative is to reduce the regulatory burden

on the industry, while at the same time, continuing to protect pension plan beneficiaries and consumers.

CAPSA

- Worked with the Stakeholder Task Force on Common Pension Standards to finalize standards for plan administration and basic entitlements as part of a proposed model pension law to assist in the harmonization of pension legislation across Canada.
- Pursued, through the CAPSA Reciprocal Agreement Committee, the development of a revised reciprocal agreement to streamline regulation and administration of multi-jurisdictional plans to improve overall regulatory efficiency and effectiveness.

CCIR

- Instituted an amended governance model for oversight of the Automobile Insurance Statistical Plan with the incorporation of an independent entity, the General Insurance Statistical Agency (GISA), on June 28, 2005. GISA was created to improve the timeliness, quality and value of statistical data generated by licensed insurers. It acts as the statistical agent designated by eight provincial and territorial jurisdictions to collect data and report information about the automobile insurance industry in Canada.
- Developed a harmonized framework for the collection and reporting of company complaint data. In October 2005, FSCO and the Quebec Autorité des marchés financiers (AMF) launched SRP-CRS, a complaint reporting system which provides a single entry point for companies to submit complaint information electronically to the AMF and FSCO. Companies have begun reporting data they have collected for the six months ending December 31, 2005, using SRP-CRS. The data will be used by regulators to identify emerging issues as part of a risk-based approach to regulation. In future, the system will be made available to regulators in other jurisdictions.
- Worked with the Reciprocal Licensing Committee to introduce common insurance intermediary application forms to streamline agent and broker licensing and facilitate cross-jurisdictional licensing.
- Issued two market conduct questionnaires, one for property and casualty insurers and the other for life and health insurers, to obtain information about their relationships with brokers, agents and other sales intermediaries. Under the auspices of the joint CCIR-CISRO Industry Practices Review Committee (IPRC), released a consultation paper entitled Relationships Between Insurers and Sales Intermediaries—Achieving Best Practices. The paper outlined survey results and solicited input from stakeholders on best practices for managing conflicts of interest between insurers, agents and brokers. A paper summarizing stakeholder responses was released in November 2005, followed by a consultation paper seeking comments on recommendations designed to enhance consumer confidence in the industry.

II Enhance the risk-based approach to regulation

- Implemented an investment monitoring model, with the aims of protecting the interests of pension plan members and promoting strong governance for pension fund investments. The model and the accompanying Investment Information Summary (IIS) form, designed to monitor pension fund investment activity, were revised based on suggestions received during consultations with stakeholders. The IIS was issued to all defined benefit pension plans registered with FSCO in 2006.
- Introduced a self-assessment questionnaire related to the Statutory Accident Benefits Schedule (SABS) in November 2005. The questionnaire focuses on SABS, as well as internal systems that have a bearing on the way companies interact with consumers. The questionnaire replaces expensive and complex transactional audits. It was developed with the assistance of the Insurance Bureau of Canada, who invited their member companies to participate in a pilot of the survey. As a result of input from companies in the pilot group,

the questionnaire was refined further before being launched industry-wide.

III Review and recommend amendments to the regulatory framework to keep up with changes in the marketplace

- Contacted the approximately 300 partial pension plan wind-ups affected by the Monsanto decision to request updates on the financial position of the wound-up portion of the plan and a timetable for the distribution of remaining assets to ensure compliance with obligations to distribute surplus on partial wind-ups. To date, more than a quarter of all cases have been resolved and FSCO continues to monitor the situation to promote timely resolution.
- Undertook a review of policies related to the distribution of surplus on partial pension plan wind-up. As part of the review, two issues have been identified as requiring new policies: how to accommodate a split in assets across jurisdictions if a plan has members outside of the province of Ontario and whether or not an employer's share of surplus resulting from a partial wind-up can remain in the ongoing portion of the plan. FSCO staff are currently in the process of finalizing new policies to address these issues.
- Formed a Pre-Approved Framework (PAF) Project Advisory Committee comprised of stakeholder representatives to oversee the expansion of PAF Guidelines for the treatment of common auto accident injuries. Expanding the guidelines has the potential to facilitate better use of health care resources, speed access to rehabilitation and provide increased cost certainty for insurers. A health management firm has been contracted to work with FSCO staff on the project and the advisory committee has held its first meeting. So far, four new PAF guidelines have been targeted for development over the next three years.
- Provided support for the winding down of the Designated Assessment Centre (DAC) system. Regulatory amendments to eliminate DACs took effect March 1, 2006. FSCO staff worked with industry stakeholders to design forms that reflect the elimination of DACs.
- Worked with the Facility Association (FA) on measures to enhance the effectiveness of the residual auto insurance market mechanism. An in-depth examination of the FA has been undertaken and based on recommendations from FSCO, further enhancements to the FA process will be implemented.
- Worked with the Office of the Information and Privacy Commissioner (IPC) on the proposed Health Claims for Auto Insurance model. As a result of IPC feedback, the model was refined further to ensure the needs of all sectors are being met.
- Advised and assisted Ministry of Finance staff in the review of the Mortgage Brokers Act and the drafting of new legislation — the Mortgage Brokerages, Mortgage Lenders and Mortgage Administrators Act. The objective of the proposed act is to enhance consumer protection and create a climate in which the industry can grow under responsive, fair, and modern regulation.
- Worked with Ministry of Finance staff and the Deposit Insurance Corporation of Ontario to modernize the regulation of credit unions and caisses populaires in Ontario. This led to the government's release of a consultation paper entitled Modernizing the Credit Union and Caisses Populaires Act to gather stakeholder input.

IV Improve delivery of services

- Created a new organizational structure in the Motor Vehicle Accident Claims Fund (MVACF) Claims Business Unit to improve the delivery of claims services to the public and upgrade IT systems, including the development of electronic MVACF forms.
- Revised consumer information about the dispute resolution process and improved navigability of the Dispute Resolution Practice Code and associated forms on the FSCO website to assist insured persons,

insurers and their representatives in understanding and accessing FSCO's dispute resolution services.

- Participated in outreach activities to increase awareness of dispute resolution services at FSCO. Staff from FSCO's Dispute Resolution Services Branch were active as speakers at conferences and other events, making presentations aimed at explaining the dispute resolution process at FSCO and obtaining feedback from stakeholders.
- Launched a new FSCO website with upgraded forms, enhanced features and online tools to assist consumers and other stakeholders in locating current information on the regulated sectors.
- Introduced web-based electronic automobile insurance filing system (ARCTICS) industry-wide in May 2005. The system allows insurance companies to submit filings electronically, increasing efficiency through single-entry of information with data verification rules included and the reduction of paper and mailing costs.
- Released a series of consumer brochures to address issues in FSCO's regulated sectors, particularly insurance. The brochures respond to a need within the sectors to mitigate the risk of poorly informed consumers, while at the same time, raising consumer awareness of the services provided by FSCO.

The Financial Services Tribunal

The Financial Services Tribunal (Tribunal) is an independent, adjudicative body composed of nine to 15 members (13 members as of April 1, 2006), including the Chair and two Vice-Chairs of the Commission.

The Tribunal has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred under the FSCO Act, 1997, and other acts that confer powers on or assign duties to the Tribunal. It also has exclusive jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in any proceeding before it.

As well, the Tribunal has authority to make rules for the practice and procedure to be observed in a proceeding before it, and to order a party to a proceeding before it to pay the costs of another party or the Tribunal's costs of the proceeding.

For the year ahead the Tribunal has identified the following priorities:

- Adopt and implement Conflict of Interest Guidelines; and
- Develop and maintain an index of Tribunal decisions.

Conclusion

This Statement outlines FSCO's proposed initiatives and projects for 2006. FSCO continues to benefit from strong collaboration with consumers, industry and other stakeholders. FSCO looks forward to working with stakeholders in 2006 to achieve our objectives and meet the challenges of today's rapidly changing financial services environment. Together we can foster a fair, efficient and effective financial services marketplace where consumers are protected and competition thrives.

BOB CHRISTIE
Chief Executive Officer
Financial Services Commission of Ontario and
Superintendent of Financial Services

COLIN MCNAIRN, Chair
Financial Services Commission of Ontario and
Chair, Financial Services Tribunal
(139-G329E)

Commission des services financiers de l'Ontario

ÉNONCÉ DES PRIORITÉS

Juin 2006

Introduction

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est un organisme de réglementation institué par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario (Loi sur la CSFO).

En vertu de l'article 11 de la Loi sur la CSFO, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) doit remettre au ministre des Finances et faire publier dans la Gazette de l'Ontario, au plus tard le 30 juin de chaque année, « une déclaration énonçant les priorités que la Commission se propose de suivre pendant l'exercice pour l'application de la présente loi et de toutes les autres lois qui confèrent des pouvoirs ou attribuent des fonctions à la Commission ou au surintendant. »

Le présent document constitue le neuvième énoncé des priorités de la CSFO. Il présente les principaux défis que doit relever la CSFO, décrit les priorités d'ordre stratégique prévues pour l'exercice à venir et fait état des récents progrès accomplis dans le cadre des projets importants.

Trois entités principales composent la CSFO : la Commission, constituée de cinq personnes; le surintendant des services financiers et son équipe; et le Tribunal des services financiers. La CSFO réglemente les assurances, les régimes de retraite, les sociétés de prêt et de fiducie, les credit unions et caisses populaires, les courtiers en prêts hypothécaires et les coopératives de l'Ontario.

En date du 1er mars 2006, la CSFO réglementait 402 compagnies d'assurance, 7 881 régimes de retraite, 239 credit unions et caisses populaires, 51 sociétés de prêt et de fiducie, 947 courtiers en prêts hypothécaires et 1 767 coopératives, ainsi qu'environ 35 446 agents d'assurance, 3 806 agences d'assurance constituées en personne morale et 1 208 experts d'assurance. Les secteurs réglementés représentent une industrie d'envergure, dynamique et en pleine évolution, qui joue un rôle essentiel dans l'économie provinciale et la sécurité financière des personnes et des familles.

Notre mandat

Afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public dans les secteurs réglementés, la CSFO fournit des services de réglementation qui protègent les consommateurs de services financiers et les bénéficiaires de régimes de retraite et soutiennent un secteur des services financiers sain et concurrentiel.

Notre vision

La CSFO s'engage à demeurer un organisme de réglementation vigilant, équitable et proactif dont la présence au sein du marché des services financiers de l'Ontario est constructive et réceptive.

Principaux défis

La CSFO a procédé à des exercices de planification stratégique afin d'établir son orientation générale et ses priorités stratégiques conformément à ses objectifs. Pour être efficace, ce processus doit tenir compte des facteurs extérieurs qui modèlent l'industrie des services financiers. Cette année encore, la CSFO s'est trouvée confrontée aux obstacles suivants :

La convergence et les changements structurels

On peut remarquer une tendance soutenue vers le regroupement et la fusion des institutions financières, la mondialisation des marchés et la

convergence du secteur des services financiers. Les sociétés nationales et multinationales fournissent de plus en plus une vaste gamme de produits financiers internes tels que des prêts, des services de gestion de fortune et d'assurance. Souvent, ces produits sont assujettis à différents régimes réglementaires. Face à ces défis, les autorités de réglementation des services financiers doivent adopter une approche intersectorielle et interjuridictionnelle.

Les conditions du marché

La hausse des coûts, une concurrence acharnée et des données démographiques changeantes sont, entre autres, des facteurs qui ont influé sur les conditions du marché et les perspectives financières des institutions financières et des régimes de retraite. Au fur et à mesure que les baby-boomers partent à la retraite, des questions de plus en plus nombreuses surgiront au sujet de la retraite et des régimes de retraite. Les consommateurs de services financiers et les bénéficiaires de régimes de retraite sont préoccupés par les conséquences des fluctuations des conditions du marché. Les récentes périodes de fluctuation du rendement des investissements alliées à des faibles taux d'intérêt à long terme, ont diminué la solvabilité de nombreux régimes de retraite. Toutefois, la nature cyclique de l'industrie des assurances peut parfois causer des hausses de primes, suivies par des intervalles d'affaissement des prix. Les consommateurs de services financiers et les bénéficiaires de régimes de retraite peuvent ainsi se retrouver aux prises avec des fluctuations et des courants qu'ils ont de la peine à contrôler. Afin de trouver une solution à ces problèmes, il est impératif que les autorités de réglementation comprennent bien les réalités du marché. En effet, elles doivent être capables de gérer efficacement les risques et de les mesurer, d'anticiper les changements dans la conjoncture et d'y répondre efficacement.

L'évolution du milieu de la réglementation

Les autorités de réglementation doivent suivre le rythme des changements qui surviennent dans le milieu de la réglementation et se munir d'instruments réglementaires adéquats pour y faire face. Un certain nombre d'initiatives sont en cours afin de simplifier les structures et les cadres réglementaires et de mettre la réglementation des services financiers au diapason des nouvelles réalités du marché.

La CSFO devra aussi être en mesure de réagir à tout changement que subiraient les systèmes de réglementation des services financiers qui ne sont pas réglementés par elle. En réglementant et supervisant comme il se doit les institutions financières, la CSFO renforcera la confiance du public à l'égard des institutions financières et des régimes de retraite de l'Ontario, ce qui est crucial pour déterminer la croissance économique actuelle et future de la province.

L'incidence de l'évolution technologique

La tendance croissante à la communication électronique dans l'ensemble de la société canadienne, et dans le monde entier, exige que les autorités de réglementation soient en mesure d'offrir des services électroniques aux intervenants et de fournir en ligne des renseignements et des services aux consommateurs et aux bénéficiaires de régimes de retraite. De même, la croissance du volume des données que les intervenants mettent à la disposition de la CSFO rend nécessaire l'investissement dans une infrastructure durable qui permettrait à la CSFO de gérer efficacement ces informations aux fins de la prise de décisions, de la prestation des services et de la réalisation des priorités stratégiques.

Enjeux pour la CSFO

Afin de surmonter ces défis, la CSFO a établi des priorités stratégiques. Ces priorités reposent sur l'exécution des principales activités que la Commission mène en vue d'accomplir sa mission. Chacune de ces activités étant d'égale importance, elles ne sont pas énumérées dans un ordre particulier :

- I. Promouvoir une approche nationale coordonnée en matière de réglementation.
- II. Améliorer l'approche axée sur le risque en matière de réglementation.

III. Examiner et recommander des modifications au cadre réglementaire de façon à suivre le rythme de l'évolution du marché.

IV. Améliorer la prestation des services.

La CSFO croit que ces priorités stratégiques et les initiatives qui y sont associées, telles que décrites dans les pages qui suivent, seront bénéfiques pour les consommateurs et les bénéficiaires de régimes de retraite. En se concentrant sur ces priorités, la CSFO sera en mesure de protéger les consommateurs de services financiers et les bénéficiaires de régimes de retraite, tout en contribuant au maintien d'une industrie des services financiers saine et concurrentielle.

Cependant, la CSFO ne peut pas atteindre ses objectifs toute seule. Pour exécuter son mandat, la CSFO a instauré une culture du partenariat et du dialogue. Elle bénéficie de l'étroite coopération qu'elle a nouée avec des consommateurs, des acteurs de l'industrie et d'autres intervenants. Pour cette raison, la majorité des projets entrepris par la CSFO sont complexes, dans la mesure où ils nécessitent la participation de nombreux intervenants et sont menés en collaboration avec le gouvernement fédéral et d'autres ressorts provinciaux. Par conséquent, la mise en oeuvre de nombreuses initiatives s'échelonnent sur plusieurs années et le travail se poursuit de façon continue, d'une année à l'autre.

La technologie joue un rôle important dans le maintien de rapports solides entre la CSFO et ses intervenants. C'est grâce à la technologie que la Commission leur communique des renseignements et leur offre des services. À cette fin, la CSFO a ouvert la porte à toutes les formes de communications électroniques, menant des affaires avec les membres de l'industrie par voie électronique et offrant aux consommateurs un accès en ligne aux services et aux informations. La CSFO est convaincue que si les consommateurs et les bénéficiaires de régimes de retraite ont un meilleur accès aux informations, ils seront mieux équipés pour faire des choix avisés et protéger leurs intérêts.

L'énoncé des priorités de la CSFO inclut un rapport intermédiaire sur les principales initiatives annoncées dans la déclaration de l'exercice précédent. Dans la déclaration de cet exercice, le rapport sur ces initiatives énumérera les réalisations accomplies au cours de l'exercice précédent et décrira en détail les avantages qu'en ont retirés les intervenants et le système de réglementation.

Priorités stratégiques de la CSFO

I Promouvoir une approche nationale coordonnée en matière de réglementation

La CSFO continue de travailler en collaboration avec d'autres organismes de réglementation canadiens afin de coordonner la réglementation du secteur des services financiers à l'échelle du pays.

La CSFO, favorable à l'élaboration de solutions de réglementation harmonisées, participe au Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (Forum conjoint), à l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), au Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et à l'Agence statistique d'assurance générale (ASAG).

La CSFO collabore avec ces organismes nationaux à titre de membre ou, dans certains cas, à titre de responsable de comités et d'équipes de projets qui sont mandatés pour entreprendre les initiatives suivantes :

Forum conjoint

- Poursuivre la collaboration avec le Réseau de conciliation du secteur financier et les groupes pertinents de l'industrie dans les objectifs suivants : définir des normes de performance applicables au règlement des différends; élaborer des systèmes de mesure et de rapport d'après ces normes; promouvoir l'harmonisation et l'uniformité dans ces domaines entre l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), le Service de conciliation des assurances de personnes du Canada (SCAPC) et le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

- Continuer les travaux entrepris en vue d'évaluer et d'harmoniser la divulgation des points de vente pour les contrats individuels à capital variable et les fonds communs de placement.
- Maintenir la collaboration avec les intervenants en vue de cerner les problèmes résultant des différences entre les règles de placement régissant les caisses de retraite, les fonds communs de placement et d'autres types de fonds communs de placement. Formuler des recommandations de solutions possibles et coordonner la mise en oeuvre des solutions adoptées.
- Examiner la réglementation des intermédiaires et recommander des moyens de minimiser les conflits possibles. Promouvoir une protection égale des consommateurs, en mettant l'accent au début sur les intermédiaires qui vendent des fonds communs de placement et des contrats individuels à capital variable.
- Trouver des mécanismes de partage efficace des renseignements sur les questions d'exécution des règlements et les mesures prises, entre secteurs et territoires de compétence.
- Coordonner les efforts de réglementation concernant les renseignements destinés aux consommateurs et la sensibilisation du public en créant un inventaire des ressources existantes et de leur contenu. Examiner les systèmes mis en place dans d'autres territoires de compétence et formuler des recommandations en vue d'améliorer la situation.
- Entreprendre un examen des lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation publiées par le Forum conjoint en 2004, dans l'objectif d'évaluer la mise en oeuvre des lignes directrices et de déterminer s'il reste encore des mesures à prendre dans ce domaine.

CCRRA

- Poursuivre la collaboration avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) en vue de finaliser l'élaboration de principes de gestion des conflits d'intérêts, et continuer à surveiller la conformité à ces principes dans l'industrie de l'assurance.
- Mettre en oeuvre un modèle de délivrance réciproque de permis en vue de rationaliser la délivrance des permis d'agent et de courtier à travers le Canada. Le modèle sera fondé sur l'uniformité dans trois domaines : les formulaires de demande de permis, la formation continue et l'assurance contre les erreurs et omissions.
- Poursuivre les efforts en vue de mettre en place un modèle de protection des données privilégiées et des dénonciateurs pour des documents créés dans le cadre des auto-évaluations des risques de l'assureur et pour les personnes qui communiquent volontairement des renseignements sur un assureur, un agent d'assurance, un courtier ou un expert d'assurance qui se livre à des activités illégales.

ACOR

- Poursuivre les efforts d'élaboration d'un modèle de loi sur les retraites, dont pourraient s'inspirer les gouvernements fédéral et provincial, lorsqu'ils modifient leurs lois en matière de retraite.
- Poursuivre les efforts en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral en matière de réglementation des régimes de retraite multijuridictionnels. L'accord devrait remplacer l'accord réciproque de 1968 existant.

ASAG

- Concevoir et lancer un site Web pour l'Agence statistique d'assurance générale, qui contient des renseignements au sujet de l'Agence et de son rôle d'agence de statistiques indépendante chargée de surveiller la collecte et l'analyse de données statistiques sur l'assurance-automobile, sa structure de gestion, ses membres et ses personnes-ressources.

II Améliorer l'approche axée sur le risque en matière de réglementation

- Élaborer et mettre en place une méthode d'évaluation axée sur le risque pour les courtiers en hypothèques et les compagnies d'assurance. L'objectif est d'évaluer la sécurité et la solidité des sociétés en vue d'améliorer la protection des consommateurs et de trouver des moyens de rehausser l'efficacité du marché.
- Examiner la faisabilité de l'intégration du Sommaire des renseignements sur les placements et des états financiers que doivent déposer tous les régimes de retraite à prestations déterminées inscrits auprès de la CSFO, dans l'objectif de rationaliser la méthode d'évaluation axée sur le risque utilisée pour surveiller les placements des caisses de retraite.

III Examiner et recommander des modifications au cadre réglementaire de façon à suivre le rythme de l'évolution des marchés

- Continuer à examiner les liquidations partielles de régimes de retraite touchées par la décision Monsanto, afin d'assurer le respect de l'obligation de distribuer les fonds excédentaires en cas de liquidation partielle.
- Évaluer le processus de dépôt des personnes en infraction en ce qui concerne les régimes de retraite inscrits auprès de la CSFO.
- Élaborer d'autres directives relatives à un cadre de traitement préapprouvé avec commentaires des intervenants.

Travailler de concert avec le ministère des Finances et les intervenants de la CSFO aux priorités suivantes :

- Contribuer à l'examen de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions, dans l'objectif d'améliorer la protection des consommateurs et de moderniser les règlements.
- Poursuivre le dialogue avec le secteur des sociétés coopératives en Ontario au sujet des questions de réglementation touchant le secteur.
- Soutenir l'élaboration d'une base de données sur les demandes de prestations de maladie pour l'assurance-automobile. Il s'agit d'un système électronique qui permet l'échange électronique de renseignements sur des demandes de prestations de maladie entre fournisseurs de soins de santé et compagnies d'assurance, en utilisant des données récentes et exactes, afin de surveiller le système d'assurance-automobile.
- Examiner le règlement 283/95 relatif aux différends entre assureurs, dans l'optique de renforcer la protection des auteurs d'une demande de prestations et l'accès aux prestations d'accident légales lorsque au moins deux compagnies d'assurance sont en litige au sujet de la question de savoir à qui revient la responsabilité de payer les indemnités d'accident.
- Travailler de concert avec la Facility Association (FA) à l'élaboration de propositions visant à apporter des changements au marché secondaire ou aux mécanismes de mise en commun de partage des risques.
- Accorder une plus grande marge de manoeuvre aux assureurs constitués en personne morale à l'échelle provinciale dans leurs décisions d'investissement, tout en veillant à la protection du public, en élaborant des règles d'investissement d'un « portefeuille prudent ».
- Élaborer les règlements proposés à l'appui de l'adoption du projet de loi 65, Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques, qui se trouve actuellement devant l'Assemblée législative provinciale.
- Examiner les exigences en matière de formation pour les courtiers en hypothèques aux fins de l'octroi des permis de courtier et d'agent en

vertu du projet de Loi sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques.

- Évaluer le système actuel d'assurance-automobile dans le cadre d'un examen sur cinq ans.

IV Améliorer la prestation des services

- Mettre en oeuvre la deuxième phase des améliorations au site Web de la CSFO afin d'augmenter le nombre de services électroniques offerts par la CSFO aux consommateurs et aux autres intervenants.
- Entreprendre un examen des méthodes actuelles de règlement des différends afin d'assurer la prestation des services de règlement des différends de la façon la plus efficace possible,
- Mettre au point une seule destination en ligne pour le traitement des demandes de permis et de renouvellement de permis des courtiers en hypothèques et des agents d'assurance.
- Offrir une formation additionnelle aux compagnies d'assurance-automobile sur l'utilisation du SACRTTC, afin de faciliter le dépôt d'autres documents des compagnies d'assurance-automobile par voie électronique.
- Améliorer les procédures de conformité et de suivi de l'exécution afin d'améliorer l'approche axée sur le risque en matière de réglementation et la prestation des services.

Financement de la CSFO

En vertu de l'article 25 de la Loi sur la CSFO, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer à toutes les entités qui font partie d'un secteur réglementé une cotisation pour couvrir les frais et dépenses que le ministre des Finances, la Commission ou le Tribunal aurait engagés. Le ministre des Finances a également le pouvoir de déterminer le montant des droits à payer par les secteurs réglementés pour les services fournis par la CSFO.

La CSFO a décidé que l'administration du système de financement :

- serait équitable;
- refléterait l'utilisation des ressources de la CSFO;
- permettrait une prévisibilité raisonnable des frais réglementaires;
- serait simple à gérer;
- serait souple et facile à modifier.

La CSFO s'est également engagée à respecter les principes suivants en matière d'administration du système de financement :

- les revenus ne doivent pas excéder les dépenses prévues pour chaque secteur;
- les coupures seront minimales et les modifications tiendront compte de l'effet des droits sur le marché;
- la CSFO sera redevable auprès des intervenants de l'efficacité et de la qualité des services rendus.

Cette année, la CSFO met en oeuvre un système de factures de cotisations trimestrielles, plutôt qu'annuelles, pour le secteur de l'assurance. Ce système permettra de calculer plus rapidement les estimations des coûts annuels et de procéder aux rajustements plus rapidement, au besoin.

Cette année, la CSFO met aussi en place un modèle de comptabilité par activités. Une fois mis en oeuvre, ce modèle, sur support informatique spécialisé, améliorera la capacité de la CSFO de formuler et de vérifier les coûts recouverts par le biais du barème des droits et des cotisations de la CSFO.

Énoncé des priorités 2005 – Rapport sur les initiatives principales

I Promouvoir une approche nationale coordonnée en matière de réglementation

La CSFO a continué à travailler, avec d'autres autorités de réglementation canadiennes, à la coordination de la réglementation du secteur des services financiers à l'échelle du pays, en entreprenant les initiatives suivantes.

Forum conjoint

- La CSFO a mis au point un modèle de divulgation des points de vente pour les fonds communs de placement et les fonds distincts. L'objectif du modèle est d'établir des normes harmonisées pour la divulgation des points de vente, garantissant aux consommateurs du Canada l'accès à des renseignements et à l'assistance dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement informées.
- La CSFO a continué de créer des liens entre les autorités de réglementation et le Réseau de conciliation du secteur financier, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Réseau en vue de mieux protéger les consommateurs et de renforcer la confiance des autorités de réglementation à l'égard du système.
- La CSFO a fondé un comité des règles de placement dont le mandat est de travailler de concert avec les intervenants en vue de cerner les différences entre les règles de placement, pour les caisses de retraite, les fonds communs de placement et les contrats les problèmes résultant de ces différences, et les options de solution à ces problèmes. L'objectif de cette initiative est d'alléger le fardeau réglementaire qui pèse sur l'industrie, tout en continuant à protéger les bénéficiaires des régimes de retraite et les consommateurs.

ACOR

- L'ACOR a collaboré avec le Groupe de travail des intervenants de l'ACOR sur les normes communes en matière de régimes de retraite à la finalisation de normes relatives à l'administration des régimes et aux droits de base, dans le cadre d'un modèle proposé de loi sur les régimes de retraite dont l'objectif est de contribuer à l'harmonisation de la législation en matière de retraite à l'échelle du Canada.
- L'ACOR a oeuvré à l'élaboration d'un nouvel accord de réciprocité, par l'entremise de son Comité sur l'accord de réciprocité, en vue de rationaliser la réglementation et l'administration des régimes de retraite multijuridictionnels, ce qui améliorerait l'efficacité et l'efficience de la réglementation.

CCRRA

- Le CCRRA a institué un modèle corrigé de gestion pour la supervision du Programme statistique d'assurance-automobile qui prévoit la constitution en personne morale d'un organisme indépendant, l'Agence statistique d'assurance générale (ASAG), le 28 juin 2005. L'ASAG a été créée dans le but d'améliorer l'opportunité, la qualité et la valeur des données statistiques générées par les compagnies d'assurance autorisées. Elle sert d'agent statistique désigné par huit provinces et territoires en vue de recueillir des données et de faire état d'informations sur l'industrie de l'assurance-automobile au Canada.
- Le CCRRA a mis au point un cadre harmonisé en matière de collecte et de rapport des plaintes des sociétés. En octobre 2005, la CSFO et l'Autorité des marchés financiers du Québec ont lancé SRP-CRS, un système de rapport de plaintes qui propose aux sociétés un point d'entrée unique pour soumettre des plaintes par voie électronique à l'AMF et à la CSFO. Les sociétés ont commencé à communiquer des données qu'elles avaient recueillies au cours des six mois se terminant le 31 décembre 2005, par l'entremise du nouveau système. Les autorités de réglementation utiliseront ces données pour mettre le doigt sur des problèmes émergents, dans le cadre de leur approche axée sur le risque en matière de réglementation. À l'avenir, le système sera mis à la disposition des autorités de réglementation d'autres ressorts.

- Le CCRRA a travaillé avec le Comité des normes en matière de permis réciproques à l'élaboration de formulaires communs de demande d'intermédiaires d'assurance dans l'objectif de rationaliser les normes en matière de délivrance des permis d'agent et de courtier et de faciliter la délivrance de permis entre les différents ressorts.
- Le CCRRA a publié deux questionnaires sur la conduite du marché, l'un pour les assureurs IARD et l'autre pour les assureurs-vie et maladie, dans le but d'obtenir des renseignements sur leurs relations avec les courtiers, les agents et autres intermédiaires de vente. Sous les auspices du comité conjoint CCRRA-ORSAC de révision des pratiques de l'industrie, le CCRRA a publié un document de consultation intitulé « Relations entre assureurs et intermédiaires - Vers l'atteinte de pratiques exemplaires ». Le document fait état des résultats des sondages et sollicite les commentaires des intervenants au sujet des pratiques exemplaires en matière de gestion des conflits d'intérêts entre assureurs, agents et courtiers. Un document résumant les réponses des intervenants a été publié en novembre 2005, qui a été suivi par un document de consultation sollicitant des commentaires sur les recommandations destinées à renforcer la confiance des consommateurs dans l'industrie.

II Améliorer l'approche axée sur le risque en matière de réglementation

- La CSFO a mis en oeuvre un modèle de surveillance des placements, dans l'objectif de protéger les intérêts des participants à un régime de retraite et d'encourager une gestion ferme des placements des caisses de retraite. Le modèle original et le formulaire de Sommaire sur les renseignements sur les placements qui l'accompagnait, conçus pour surveiller les placements des caisses de retraite, ont été révisés pour tenir compte des suggestions reçues au cours des consultations tenues à cet égard. Ils ont ensuite été communiqués à tous les régimes de retraite à prestations déterminées inscrits auprès de la CSFO au début 2006.
- La CSFO a élaboré un questionnaire d'auto-évaluation concernant l'Annexe sur les indemnités d'accident légales en novembre 2005. Le questionnaire porte sur l'Annexe ainsi que sur les systèmes internes qui influent sur la façon dont les sociétés traitent les consommateurs. Le questionnaire remplace les vérifications de transactions onéreuses et complexes. Il a été mis au point avec l'aide du Bureau d'assurance du Canada, qui a invité ses compagnies d'assurance membres à essayer le sondage. Le questionnaire a été révisé pour tenir compte des commentaires des compagnies d'assurance avant d'être distribué dans l'ensemble de l'industrie.

III Examiner et recommander des modifications au cadre réglementaire de façon à suivre le rythme de l'évolution des marchés

- La CSFO a pris contact avec approximativement 300 régimes de retraite en liquidation partielle qui sont concernés par la décision Monsanto, afin de leur demander des renseignements sur la situation financière de la liquidation et le calendrier de distribution des éléments d'actif restants, pour s'assurer qu'ils respectent bien leur obligation de distribuer l'excédent en cas de liquidation partielle. À ce jour, plus d'un quart de tous les cas a été réglé et la CSFO continue de veiller à un règlement rapide.
- La CSFO a entrepris un examen des politiques relatives à la distribution de l'excédent en cas de liquidation partielle d'un régime de retraite. Dans le cadre de cet examen, deux questions ont été isolées comme nécessitant de nouvelles politiques : comment procéder à un partage des actifs entre territoires de compétence si un régime compte des participants hors de la province de l'Ontario, et la part d'un employeur de l'excédent résultant d'une liquidation partielle peut-elle demeurer dans la partie active du régime? Le personnel de la CSFO est actuellement en voie de finaliser les nouvelles politiques relatives à ces deux questions.
- La CSFO a formé un comité consultatif du projet de cadre de traitement préapprouvé, composé de représentants des intervenants. Ce comité est chargé de surveiller l'élargissement des directives relatives à un cadre de traitement préapprouvé pour le traitement des

lésions subies généralement dans un accident d'automobile. L'étendue des directives pourrait optimiser l'utilisation des ressources des soins de santé, accélérer l'accès à la réhabilitation, et assurer une certaine certitude en matière de coûts pour les assureurs. Un cabinet de gestion de la santé a été mandaté pour travailler avec le personnel de la CSFO à ce projet et le comité consultatif a déjà tenu sa première réunion. Pour l'instant, il est prévu d'élaborer quatre nouvelles directives au cours des trois prochaines années.

- La CSFO a oeuvré à l'élimination des Centres d'évaluation désignés (CED). Les modifications réglementaires visant à éliminer les CED sont entrées en vigueur le 1er mars 2006. Le personnel de la CSFO a coopéré avec des intervenants de l'industrie à la conception de formulaires qui tiennent compte de l'absence des CED.
- La CSFO a collaboré avec la Facility Association (FA) à l'élaboration de mesures évaluant l'efficacité des mécanismes du marché secondaire de l'assurance-automobile. Un examen en profondeur de la FA a été entrepris, et sur la base des recommandations de la CSFO, des améliorations au processus de la FA seront mises en oeuvre.
- La CSFO a travaillé en coopération avec le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à une proposition de modèle de demandes de prestations de maladie pour l'assurance-automobile. Sur la base des commentaires du Bureau du commissaire, le modèle a été révisé afin de répondre aux besoins de tous les secteurs.
- La CSFO a conseillé et aidé le personnel du ministère des Finances au sujet de l'examen de la Loi sur les courtiers en hypothèques et de l'ébauche d'une nouvelle loi, la Loi sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques. L'objectif du projet de loi est d'améliorer la protection des consommateurs et de créer un climat propice à la croissance de l'industrie sous le régime d'une réglementation juste, moderne et adaptée aux besoins.
- La CSFO a travaillé avec le personnel du ministère des Finances et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts, à la modernisation de la réglementation des caisses populaires et des credit unions en Ontario. Cette collaboration a abouti à la publication, par le gouvernement, d'un document de consultation intitulé « Modernisation de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions », en vue de recueillir les commentaires des intervenants.

IV Améliorer la prestation des services

- La CSFO a créé une nouvelle structure organisationnelle au sein de l'unité responsable des demandes d'indemnité adressées au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles, afin d'améliorer la prestation des services d'indemnisation au public et les systèmes IT, y compris l'élaboration des formulaires électroniques du Fonds.
- La CSFO a révisé les renseignements destinés aux consommateurs au sujet du processus de règlement des différends et amélioré la consultation du Code des pratiques pour le règlement des différends ainsi que des formulaires connexes, sur le site Web de la CSFO, dans le but d'aider les personnes assurées, les assureurs et leurs représentants à comprendre les services de règlement des différends qu'elle offre et à y accéder.
- La CSFO a participé à des activités de liaison avec la collectivité afin de sensibiliser le public aux services de règlement des différends que propose la CSFO. Des membres du personnel de la Direction des services de règlement des différends ont fait des présentations dans le cadre de conférences et d'autres événements, en vue d'expliquer le processus de règlement des différends qu'offre la CSFO et d'obtenir la réaction des intervenants.
- La CSFO a lancé son nouveau site Web qui contient des formulaires révisés, des fonctions améliorées et des outils en ligne pour aider les consommateurs et les autres intervenants à trouver des informations sur les secteurs réglementés.

- La CSFO a mis au point un Système automatisé de communication de renseignements techniques sur les taux et les classifications (SACRTTC), sur Internet, destiné à tous les intervenants de l'industrie, en mai 2005. Le système permet aux compagnies d'assurance de déposer leurs documents par voie électronique, à un seul guichet. Des règles de vérification des données sont prévues. Le système permet de réduire les coûts d'envoi et de papier.
- La CSFO a publié une série de brochures à l'attention des consommateurs au sujet des problèmes soulevés dans les secteurs réglementés de la CSFO, en particulier les assurances. Les brochures répondent au besoin, qui émerge au sein des secteurs, de réduire le nombre de consommateurs mal informés, et de sensibiliser le public aux services fournis par la CSFO.

Le Tribunal des services financiers

Le Tribunal des services financiers est un organisme d'arbitrage indépendant composé de neuf à quinze membres. Au 1er avril 2006, on en comptait treize, y compris le président et les deux vice-présidents de la Commission.

Le Tribunal détient la compétence exclusive d'exercer les pouvoirs que lui confère la Loi de 1987 sur la Commission des services financiers, ainsi que les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent d'autres lois. Il a également la compétence exclusive de régler toutes les questions de droit ou de fait soulevées au cours des instances.

De plus, le Tribunal a le pouvoir d'établir les règles de pratique et de procédure à respecter au cours des instances et d'ordonner à une partie de rembourser les dépens engagés par une autre partie ou par le Tribunal au cours d'une instance.

Le Tribunal a établi les priorités suivantes pour l'exercice prochain :

- adopter et mettre en oeuvre les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts;
- préparer et tenir à jour un index de toutes les décisions rendues par le Tribunal.

Conclusion

Le présent document énonce les initiatives et projets de la CSFO pour l'exercice 2006. La CSFO continue de récolter les fruits de sa collaboration avec les consommateurs, les représentants de l'industrie et les intervenants. Elle compte sur sa collaboration avec les acteurs du secteur financier en 2006 pour atteindre ses objectifs et relever les défis qui résultent de l'évolution rapide du secteur des services financiers. En unissant nos forces, nous pouvons instaurer un marché des services financiers qui soit équitable, efficace et efficace, marqué par une concurrence dynamique et une bonne protection des consommateurs.

BOB CHRISTIE
Directeur général
Commission des services financier de
l'Ontario et Surintendant des services financier

COLIN MCNAIRN
Président
Commission des services financiers de l'Ontario
et Président, Tribunal des services financiers

(139-G329F)

Mining Act Loi sur les mines

ERRATUM NOTICE

GOVERNMENT NOTICE UNDER THE MINING ACT AVIS GOUVERNEMENTAL - EN VERTU DE LA LOI SUR LES MINES

Lands previously listed in Volume 139, Issue 19, of the Ontario Gazette, dated May 13, 2006, remain open to prospecting, staking out, sale or lease, subject to the following changes, and subject to possible withdrawals under the Mining Act.

Les terres énumérées dans la *Gazette de l'Ontario*, volume 139, numéro 19, le 13 mai 2006, demeurent ouvertes à la prospection, au jalonnement, à la vente ou au bail, sous réserve des modifications ci-dessous, et peuvent être soustraites en vertu de la *Loi sur les mines*.

DISTRICT OF KENORA

Dogpaw Lake Area -Page 823

Account LK**0050-0001 **should have read** Mining and Surface Rights, Mining Lease 105963, CLM368, being land and land under water, comprising Mining Claims K489266 to K489275 incl., designated as pt 1 on plan 23R-8023

Township of Drayton -Page 824

Account K**0167-0023 **should have read** Parcel 20871DKF and PIN 42042-0168(LT)

DISTRICT OF KENORA PATRICIA

Township of McDonough - Page 826

Account KP**0173-0006 **should have read** Mining Rights Only, Mining Claim KRL18972, being land and land covered with the waters of pt of a pond

Account KP**0173-0007 **should have read** PIN 42008-0053(LT)

Township of Ponsford - Page 826

Account KP**0091-0002 **should have read** PIN 42031-0199(LT)

The following account was not forfeited and is not open for staking

Township of Ponsford - Page 826

KP**0312-0001 5384DPF

42031-0173(LT) Mining Rights Only, pt of Mining Claim PA2213, being pts 1 and 3 on plan 23R-3922.

SOUTHERN ONTARIO AREA

County of Peterborough - Township of Belmont - Page 828

Account SO*0760-0001 **should have read** Mining Rights Only, E ½ of E ½ of Lot 28, Con 1. As described in instrument 189412.

County of Haliburton - Township of Cardiff (Centre Pt) - Page 829

Account LSO*0077-0001 **should have read** Mining and Surface Rights, Mining Lease 104030, S 1/2 of Lot 10, Con 12, being Mining Claim EO449084. As described in instrument 130338.

County of Haliburton - Township of Monmouth - Page 829

Account LSO*0101-0001 **should have read** Mining Rights Only, Mining Lease 105955, S 1/2 of Lot 9, Con 11, being Mining Claim SO1078884, being land and land under water. As described in instrument 174547. NOTE: THIS LAND HAS BEEN WITHDRAWN

DISTRICT OF THUNDER BAY

Township of Lybster - Page 832

TB**0236-0001 **should have read** Mining Rights Only, N 1/2 of Lot 4, Con 2.

Township of MacGregor - Page 832

TB**1481-0001 **should have read** Mining Rights Only, pt of Mining Location 13E, White Survey, as described in TBR285576, except pt 1 on plan 55R-10743 and pts 1-5 on plan 55R-9746.

TB**1676-0003 **should have read** Mining Rights Only, pt of Mining Location 12, Francis Survey, designated as pt 17 on plan 55R-3374.

TB**1701-0004 **should have read** Mining Rights Only, pt of Mining Location 13E, White Survey, being pts 1-5 on plan 55R-9746.

Township of McTavish - Page 832
LTB*0208-0001 **should have read** Mining and Surface Rights, Mining Lease 106807, NW1/4 of NW ¼ of Section 4, Con 4 comprising Mining Claim TB513827.

Molson Lake Area (also known as Wabikoba Lake Area) -Page 833

Township of Paipoonge - Page 833
TB**1299-0003 **should have read** Mining Rights Only, pt Lot 4 Con A, being pt 3 on plan 55R-12104.
TB**1299-0004 **should have read** Mining Rights Only, pt of Lot 4 Con A, being pt 7 on plan 55R-12104.

Tartan Lake Area - Page 833
LTB*0221-0001 **should have read** Mining and Surface Rights, Mining Lease 106550, Mining Claim TB1166702, being land and land under the water, designated as pt 1 on plan 55R-8662, in the area north of MacGregor Township.

DISTRICT OF TIMISKAMING

Township of Firstbrook - Page 834
LT**0329-0001 **should have read** Mining Rights Only, Mining Lease 105111, being Lot 8, Con 1, comprising Mining Claims S612757, S627454 to S627457 incl., S627609, S789082, S789084, and the South ¾ of Lot 7, Con 1, comprising Mining Claims S612754 to S612756 incl., S627453, S647695 and S647696, being land and land under the water.

For inquiries please contact:
Senior Tax and Lease Administrator
933 Ramsey Lake Road, 6th Floor
Sudbury, Ontario P3E 6B5
(705) 670-5848

Renseignements :
Administratrice principale des impôts et des baux miniers
933, chemin du lac Ramsey, 6^e étage
Sudbury ON P3E 6B5
(139-G330) (705) 670-5848

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. CLAUDE L. DESROSIERS,
Clerk of the Legislative Assembly.

Application to Provincial Parliament

Revival of Murdoch Headsets Inc.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Fred McClellan and Helen McClellan that application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act reviving Murdoch Headsets Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

DATED at Ottawa this 1st day of June 2006

W. JOHN RICK
Rick Associates
Barristers and Solicitors
591 March Road, Suite 106
Ottawa (Kanata), ON K2K 2M5
(139-P170) 24, 25, 26, 27

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

PARTNERSHIP DISSOLUTION

NOTICE IS HERBY GIVEN that the partnership between Kristen Chan, Erica Chan, Heidi Chan and Showe Nging Lai (AKA: Suying Lai) carrying on business under the name and style of:

Ooglie

312 - 1071 King St. W.
Toronto, ON M6K 3K2

was dissolved on May 31, 2006.

Dated this 21st day of June, 2006

(139-P194)

OUR TOWN FUNDRAISING CO-OPERATIVE LTD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Our Town Fundraising Co-operative Ltd. intends to voluntarily dissolve pursuant to subsection 163(a) of the Co-operative Corporations Act (Ontario).

DATED this 22nd day of June, 2006

(139-P195) MR. GLENN JARVIE
Director

PROJECT IMPLEMENTATION(CANADA) INCORPORATED (Ontario Corporation No. 1210589)

TAKE NOTICE that the shareholders of **PROJECT IMPLEMENTATION (CANADA) INCORPORATED** have unanimously passed a Special Resolution requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED June 21, 2006.

(139-P196) RIDGLEY RECEIVERS INC. - Liquidator
85 West Wilmot Street, Unit 6
Richmond Hill, Ontario L4B 1K7

Sheriff's Sales of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Kingston, Ontario dated October 14, 2004, Court File Number 04-000383, to me directed, against the real and personal property of DENNIS WAYNE HILL and SYLVIA ANN HILL, Defendant(s), at the suit of JACQUES SAELMAN and WILLIAM WUERCH, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of DENNIS WAYNE HILL and SYLVIA ANN HILL, in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the City of Kingston, in the County of Frontenac, and being composed of Part Lot 24 Concession 2 Kingston, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Frontenac as Instrument No. FR293564

The subject property is municipally known as 568 Division Street, Kingston ON K7K 4B6. The subject site is a rectangular shaped city lot with an approximate 868 square foot wooden framed detached bungalow, wood sided three-bedroom house.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of DENNIS WAYNE HILL and SYLVIA ANN HILL, defendant(s) in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, FRONTENAC COUNTY COURT HOUSE, 5 Court St., Kingston, Ontario on Thursday, August 3rd, 2006 at the hour of 10:00 o'clock in the forenoon.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, Frontenac County Court House, % Court St., Kingston, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: June 14th, 2006 at Kingston, ON

(139-P197)

PETER FITZPATRICK
Sheriff, County of Frontenac
5 Court Street
Kingston, ON
K7L 2N4

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Federal Court - Trial Division at Ottawa, Ontario dated July 28, 2003, Court File Number T-1326-03, to me directed, against the real and personal property of Robert B. Shacklette, at the request of Canada Customs and Revenue Agency pursuant to Article XXVIA of the Canada - United States Income Tax Convention (1980), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Robert B. Shacklette in and to:

PARCEL 15622, sec DKF, Summer Resort Location EB458, Willingdon as in PA11858; subject to the right to flood and overflow the said lands to elevation 1064 feet above mean sea level (District of Kenora);

All of which right, title, interest and equity of redemption of Robert B. Shacklette, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below, at the Court House, 216 Water Street, Kenora, Ontario, P9N 1S4, on August 30, 2006 at 2:00 p.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
• Payable at time of sale by successful bidder
• To be applied to purchase price
• Non-refundable
• Subject to a Reserve
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 216 Water Street, Kenora, Ontario, P9N 1S4.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: June 16, 2006

(139-P198)

CHRIS MADISON
Office of the Sheriff
District of Kenora
216 Water Street
Kenora, Ontario
P9N 1S4

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at PICTON, Ontario dated April 18, 1994 Court File Number 4026-94 to me directed, against the real and personal property of PHILMORE CANE Defendant, at the suit of QUINTEVUE LEASING INC., Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of PHILMORE CANE, Defendant in and to:

Part of Lots 18 and 19, Stinson Block, Registered Plan No. 1, Township of Hillier, County of Prince Edward, designated Parts 2 and 3 on Plan 47R 4540. Part as previously described in Instrument 25074.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of PHILMORE CANE, Defendant, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Superior Court of Justice 44 UNION STREET, PICTON, ON K0K 2T0 on WEDNESDAY, AUGUST 2, 2006 at 10:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **Superior Court of Justice, 44 UNION STREET PICTON, ON K0K 2T0**

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

REJEAN GAUTHIER
Deputy Tax Collector
The Corporation of the City of Elliot Lake
45 Hillside Drive North
Elliot Lake, ON P5A 1X5
705-461-7249

(139-P200)

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: June 22, 2006

BONNIE GRyce, Sheriff
Superior Court of Justice
235 Pinnacle Street
Belleville, ON K8N 3A9

(139-P199)

**Sale of Lands for Tax Arrears
by Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF ELLIOT LAKE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land (s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 14, 2006 at **THE MUNICIPAL OFFICES**.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3.15 P.M. 45 Hillside Drive North, Elliot Lake, in the Council Chambers.

Description of the Land:

Parcel 3207 AES Algoma East Section Plan
M152 Block E Part RP 1R5267 Parts 2 and 3
25 Willoughby, 90 – 100 Hillside Drive N
3 Multi Units Complex, Partly Occupied
The Corporation of the City of Elliot Lake
Minimum Tender Amount: \$ 174,059.37

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

The Municipal Act, 2001, governs this sale and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Publications under the Regulations Act

Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2006—07—01

ONTARIO REGULATION 264/06

made under the

EDUCATION ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 99/02

(Teacher Performance Appraisal)

Note: Ontario Regulation 99/02 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 99/02 is amended by adding the following subsection:

(4) In this Regulation,

“classroom observation” includes the observation of a teacher in his or her ordinary teaching environment if that environment is not a classroom.

2. Sections 2 to 9, the heading before section 10 and sections 10 and 11 of the Regulation are revoked and the following substituted:

PART II

TEACHERS OTHER THAN NEW TEACHERS

Application

2. This Part applies with respect to teachers, other than new teachers, and in this Part every reference to a “teacher” means a teacher other than a new teacher.

Parental and pupil input

3. (1) With respect to teachers, every board shall develop an annual written parent survey and pupil survey in consultation with the school councils and principals for the schools governed by the board, the special education advisory committee and those parents, pupils and teachers who are interested.

(2) A parent survey must ask for parental input on each teacher of each child of the parent and the parent’s level of satisfaction with communication between the parent and the teacher about the child’s learning and progress.

(3) A pupil survey must ask for input from each pupil who is in a grade 11 or 12 or OAC course in a school governed by the board, relating to,

(a) communication between the pupil and each of the pupil’s teachers of a grade 11 or 12 or OAC course; and

(b) whether each of the teachers effectively promotes pupil learning.

(4) The responses given in a parent survey and a pupil survey,

(a) must not be used for any purpose other than a performance appraisal of a teacher referred to in the responses; and

(b) must not be disclosed to any person other than the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate board, except as permitted under this Regulation.

(5) The principal shall, on the request of a parent or pupil, remove all words and names that would identify the parent or pupil from a document that contains input from the parent or pupil, including a parent survey and a pupil survey, before the document or a copy of the document is provided to a teacher.

(6) The principal shall not disclose to a teacher any parental input or pupil input that relates to another teacher.

Evaluation cycle

4. (1) The evaluation cycle for teachers shall be three consecutive years.

(2) Every board shall schedule evaluation years for teachers in a manner that provides for each teacher to have one evaluation year in each evaluation cycle during which the teacher is employed by the board.

(3) The first year in which a teacher is employed by a board shall be an evaluation year.

(4) Within 20 school days after a teacher commences teaching in a year that is scheduled as an evaluation year for the teacher, the appropriate principal shall notify the teacher that the year is an evaluation year.

(5) The board shall ensure that each teacher receives at least two performance appraisals during each of his or her evaluation years.

(6) Once a teacher employed by a board has an evaluation year, each subsequent evaluation year of the teacher, as long as the teacher continues in the employ of that board, must be preceded by two years that are not evaluation years for the teacher.

Principal's role

5. (1) The performance appraisals under this Part shall be conducted by the principal assigned to the school to which the teacher is assigned in the evaluation year scheduled for the teacher.

(2) The principal may conduct performance appraisals of a teacher under this Part at such intervals as the principal considers appropriate, subject to any requirements in Part X.2 of the Act or any regulation, guideline, rule or policy under that Part.

(3) The principal shall give the teacher written notice of the rating determined for each performance appraisal conducted under this section.

Additional performance appraisals

6. (1) A principal of a school may conduct performance appraisals of a teacher assigned to the school that are additional to those required by section 4, if the principal considers it advisable to do so in light of circumstances relating to the teacher's performance.

(2) Subject to subsection (3), and except during a teacher's evaluation year, a teacher may request performance appraisals that are additional to those required by section 4 and the principal assigned to the school to which the teacher is assigned shall conduct them.

(3) The principal may refuse to conduct a performance appraisal requested under subsection (2) where he or she is of the opinion that it is unlikely that the performance appraisal will lead to improvement in the teacher's performance.

(4) The principal shall give the teacher written notice of the rating determined for each performance appraisal conducted under this section.

Rating scale

7. The principal shall assign one of the following overall performance ratings to a teacher, based on the results of the performance appraisal:

1. Exemplary.
2. Good.
3. Satisfactory.
4. Unsatisfactory.

Performance appraisal

8. (1) A performance appraisal of a teacher must satisfy the following requirements:

1. The teacher must be evaluated with respect to the competencies set out in Schedule 1 and such other competencies as may be provided for by the appropriate board under subsection 277.32 (1) of the Act.
2. The performance appraisal must include the steps listed in subsection (2).
3. The performance appraisal must be conducted in accordance with such guidelines as the Minister may issue and in accordance with such additional policies, rules, standards, methods, processes, timelines and steps as may be established by the appropriate board.

(2) A performance appraisal must include the following steps:

1. A meeting between the principal and the teacher in preparation for a classroom observation of the teacher and to review the teacher's current learning plan.

2. The completion by the principal and teacher of a pre-observation profile in a form approved by the Minister.
3. A classroom observation to evaluate the teacher's competencies, including a determination by the principal of whether the teacher has the knowledge and is employing the practices described in the guidelines issued by the Minister under subsection 277.33 (1) of the Act.
4. A meeting between the principal and the teacher after the classroom observation,
 - i. to review the results of the classroom observation,
 - ii. to discuss other information relevant to the principal's evaluation of the teacher's competencies, including parental input and pupil input concerning the teacher,
 - iii. to complete the post-observation report, in a form approved by the Minister, and
 - iv. to finalize the teacher's learning plan for the current year.
5. An opportunity for the teacher to review and respond to the principal in respect of the parental input, pupil input or both, within such period of time as the principal considers reasonable in the circumstances.
6. Consideration by the principal of any response provided by the teacher under paragraph 5.
7. Preparation by the principal of a summative report of the performance appraisal, in a form approved by the Minister, containing,
 - i. the principal's evaluation of the teacher,
 - ii. the principal's overall performance rating of the teacher, and
 - iii. the principal's explanation for the rating.
8. Provision to the teacher of a copy of the summative report, signed by the principal, within 20 school days after the classroom observation.
9. Signature by the teacher of a copy of the summative report, to acknowledge receipt by the teacher of a copy of the report.
10. Provision to the appropriate board of a copy of the summative report, as signed by both the principal and the teacher, and the teacher's learning plan for the year.

(3) At the request of either the teacher or the principal, the teacher and principal shall meet to discuss the performance appraisal after the teacher receives a copy of the summative report.

Records

9. Every board shall retain each record made under Part X.2 of the Act for a period of at least six years from the date of the summative report of the performance appraisal to which the record relates.

SPECIAL RULES

Performance appraisals if teaching only one semester

10. If a teacher is teaching in only one semester during a year that is scheduled as an evaluation year, all performance appraisals of the teacher required during that evaluation year must be conducted in that semester.

Periods of time excluded from evaluation cycle

11. (1) The three-year evaluation cycle mentioned in subsection 4 (1) excludes the following periods of time:

1. A period during which the teacher does not teach at any time in a school governed by the board.
2. A period in a year in the three-year cycle that is scheduled as an evaluation year for the teacher if, throughout the period, the teacher is on an extended leave that has been approved by the board.
3. A period when the teacher is on secondment to a non-teaching position.
4. A period when the teacher is on secondment to a teaching position outside the Ontario public education system.

(2) If a teacher is on an extended leave during all or part of a year that is scheduled as an evaluation year, any performance appraisal that would otherwise be carried out during that period must be conducted within 60 school days after the teacher returns from leave.

Rules, seconded teachers

12. (1) The following rules apply to every teacher who is seconded to a teaching position in the Ontario public education system during a three-year cycle:

1. The year that is scheduled as an evaluation year for the teacher during the cycle does not change.

2. The board from which the teacher is seconded must advise the board to which the teacher is seconded of the teacher's position in the teacher's three-year cycle.
 3. The board to which the teacher is seconded shall ensure that all performance appraisals of the teacher that are required during the period the teacher is on secondment to the board are carried out.
- (2) If a performance appraisal carried out while a teacher is seconded to another board results in an unsatisfactory overall performance rating, the following rules apply:
1. The secondment agreement terminates.
 2. The performance appraisal is deemed not to have been conducted except for the purposes of terminating the secondment agreement.
 3. The teacher's three-year cycle recommences on the termination of the secondment agreement and the first year in the cycle is an evaluation year for the teacher.
 4. The board to which the teacher returns shall ensure that a performance appraisal of the teacher is conducted within 60 school days after the teacher's return.

PART III NEW TEACHERS

Application

13. This Part applies with respect to new teachers and in this Part every reference to a teacher means a "new teacher".

Parental and pupil input

14. (1) With respect to teachers, every board shall develop an annual written parent survey and pupil survey in consultation with the school councils and principals for the schools governed by the board, the special education advisory committee and those parents, pupils and teachers who are interested.

(2) A parent survey must ask for parental input on each teacher of each child of the parent and the parent's level of satisfaction with communication between the parent and the teacher about the child's learning and progress.

(3) A pupil survey must ask for input from each pupil who is in a grade 11 or 12 or OAC course in a school governed by the board, relating to,

- (a) communication between the pupil and each of the pupil's teachers of a grade 11 or 12 or OAC course; and
- (b) whether each of the teachers effectively promotes pupil learning.

(4) The responses given in a parent survey and a pupil survey,

- (a) must not be used for any purpose other than a performance appraisal of a teacher referred to in the responses; and
- (b) must not be disclosed to any person other than the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate board, except as permitted under this Regulation.

(5) The principal shall, on the request of a parent or pupil, remove all words and names that would identify the parent or pupil from a document that contains input from the parent or pupil, including a parent survey and a pupil survey, before the document or a copy of the document is provided to a teacher.

(6) The principal shall not disclose to a teacher any parental input or pupil input that relates to another teacher.

Rating scale

15. (1) The principal shall assign one of the following performance ratings to a new teacher, based on the results of the first performance appraisal conducted in the first 12-month period following his or her being hired as a teacher:

1. Satisfactory.
2. Development Needed.

(2) In the case of a new teacher who was assigned a rating of Satisfactory in the first appraisal, the principal shall assign one of the following ratings to the teacher in the second appraisal conducted in the first 12-month period:

1. Satisfactory.
2. Development Needed.

(3) In the case of a new teacher who was assigned a rating of Development Needed in the first appraisal, the principal shall assign one of the following ratings to the teacher in the second appraisal conducted in the first 12-month period:

1. Satisfactory.
 2. Unsatisfactory.
- (4) The principal shall assign one of the following ratings to a new teacher in any subsequent appraisal required under the Act:
1. Satisfactory.
 2. Unsatisfactory.
- (5) In addition to the rating of unsatisfactory, the rating of Development Needed shall be considered not Satisfactory for the purposes of Part X.2 of the Act.

Performance appraisal

- 16.** (1) A performance appraisal of a new teacher must satisfy the following requirements:
1. The teacher must be evaluated with respect to the competencies set out in Schedule 2 and such other competencies as may be provided for by the appropriate board under subsection 277.32 (1) of the Act.
 2. The performance appraisal must include a classroom observation to evaluate the teacher's competencies, including a determination by the principal of whether the teacher has the knowledge and is employing the practices described in the guidelines issued by the Minister under subsection 277.33 (1) of the Act.
 3. The performance appraisal must be conducted in accordance with such guidelines as the Minister may issue and in accordance with such additional policies, rules, standards, methods, processes, timelines and steps as may be established by the appropriate board.
- (2) A performance appraisal of a new teacher must include the following steps:
1. A meeting between the principal and the teacher in preparation for a classroom observation of the teacher.
 2. A classroom observation to evaluate the teacher's competencies, including a determination by the principal of whether the teacher has the knowledge and is employing the practices described in the guidelines issued by the Minister under subsection 277.33 (1) of the Act.
 3. A meeting between the principal and the teacher after the classroom observation,
 - i. to review the results of the classroom observation, and
 - ii. to discuss other information relevant to the principal's evaluation of the teacher's competencies, including parental input and pupil input concerning the teacher and the teacher's participation in the new teacher induction program.
 4. Preparation by the principal of a summative report of the performance appraisal, in a form approved by the Minister, containing,
 - i. the principal's evaluation of the teacher,
 - ii. the principal's overall performance rating of the teacher, and
 - iii. the principal's explanation for the rating.
 5. Provision to the teacher of a copy of the summative report, signed by the principal, within 20 school days after the classroom observation.
 6. Signature by the teacher of a copy of the summative report, to acknowledge receipt by the teacher of a copy of the report.
 7. Provision to the appropriate board of a copy of the summative report, as signed by both the principal and the teacher.
- (3) At the request of either the teacher or the principal, the teacher and principal shall meet to discuss the performance appraisal after the teacher receives a copy of the summative report.

Records

- 17.** Every board shall retain each record made under Part X.2 of the Act for a period of at least six years from the date of the summative report of the performance appraisal to which the record relates.

SPECIAL RULES

Periods of time excluded from new teaching period

- 18.** (1) A teacher's new teaching period excludes the following periods of time:
1. A period during which the teacher does not teach at any time in a school governed by the board.

2. A period during which the teacher is on an extended leave that has been approved by the board.
3. A period when the teacher is on secondment to a non-teaching position.
4. A period when the teacher is on secondment to a teaching position outside the Ontario public education system.

(2) With respect to a period during which a teacher is on an extended leave that has been approved by the board, any performance appraisal that would otherwise be carried out during that period must be conducted within 60 school days after the teacher returns from leave.

Extension of evaluation cycle

19. (1) A board shall extend a teacher's new teaching period if all of the following conditions apply:

1. The teacher had three performance appraisals during the first 18 months of the new teaching period and one appraisal resulted in a Satisfactory rating.
2. After the start of the 19th month but before the expiry of the teacher's new teaching period, the teacher,
 - i. begins to teach at a different school governed by the same board, or
 - ii. becomes employed as a teacher by a different board.
3. The teacher has submitted a request in writing to the appropriate supervisory officer for the new school or the new board, as the case may be, for an extension of his or her new teaching period.
4. The request for an extension was made after the start of the 19th month but before the expiry of the teacher's new teaching period.
5. The new teaching period has not been previously been extended under this section.

(2) A teacher's new teaching period may be extended under subsection (1) for up to 90 school days.

(3) Within 20 school days of receiving a request under paragraph 3 of subsection (1), the board mentioned under subparagraph 2 i or ii, as the case may be, shall provide notice in writing confirming the length of the extension,

- (a) to the teacher, and
- (b) to the principal of the school to which the teacher is assigned.

Rules, seconded teachers

20. (1) The following rules apply to every new teacher who is seconded to a teaching position in the Ontario public education system during his or her new teaching period:

1. The secondment does not affect the performance appraisal schedule for new teachers set out in section 277.29 of the Act.
2. The board from which the teacher is seconded must advise the board to which the teacher is seconded of the teacher's position in his or her new teaching period.
3. The board to which the teacher is seconded shall ensure that all performance appraisals of the teacher that are required during the period the teacher is on secondment to the board are carried out.

(2) If a performance appraisal carried out while a teacher is seconded to another board results in an overall performance rating that is not satisfactory, the following rules apply:

1. The secondment agreement terminates.
2. The performance appraisal is deemed not to have been conducted except for the purposes of terminating the secondment agreement.
3. The teacher resumes the position in his or her new teaching period that the teacher was in when he or she began the secondment and the 24-month period commences running from that position on the termination of the secondment agreement.
4. The board to which the teacher returns shall ensure a performance appraisal of the teacher is conducted within 60 school days after the teacher's return.

**PART IV
PROVINCIAL SCHOOLS AND DEMONSTRATION SCHOOLS**

Provincial schools

21. (1) Part X.2 of the Act, Parts I, II and III of this Regulation, the other regulations under Part X.2 of the Act, and the guidelines, rules and policies under Part X.2 of the Act, apply to schools established or continued under subsection 13 (1), (2)

or (4) of the Act and to schools operated by a ministry under the *Provincial Schools Negotiations Act*, subject to such modifications as the circumstances require, including the modifications set out in this section.

(2) If a teacher employed by a board is seconded to a school referred to in subsection (1), subsection (1) does not apply to the teacher unless Part X.2 of the Act applies to the board.

(3) Despite subsection 277.15 (1) of the Act and subsection 1 (3) of this Regulation, in Part X.2 of the Act, Parts I, II and III of this Regulation, the other regulations under Part X.2 of the Act, and the guidelines, rules and policies under Part X.2 of the Act, unless the context requires otherwise,

- (a) a reference to a board is deemed to be a reference to the Provincial Schools Authority;
- (b) a reference to the designated bargaining agent for a teachers' bargaining unit is deemed to be a reference to the bargaining agent referred to in subsection 5 (4) of the *Provincial Schools Negotiations Act*;
- (c) a reference to a teacher is deemed to be a reference to a teacher as defined in section 1 of the *Provincial Schools Negotiations Act*, other than a continuing education teacher;
- (d) a reference to a teachers' bargaining unit is deemed to be a reference to the bargaining unit referred to in subsection 5 (2) of the *Provincial Schools Negotiations Act*;
- (e) a reference to a director of education for a board is deemed to be a reference to the chair of the Provincial Schools Authority;
- (f) a reference to a school council is deemed to be a reference to any body that acts in a capacity similar to a school council; and
- (g) a reference to a special education advisory committee is deemed to be a reference to any body that acts in a capacity similar to a special education advisory committee.

(4) Subsections 277.15 (2) and (3) and sections 277.24 to 277.27 of the Act have no application to the schools referred to in subsection (1).

(5) Subsection 3 (1) of this Regulation permits, but does not require, the Provincial Schools Authority to develop an annual written parent survey with respect to schools operated under the *Provincial Schools Negotiations Act* by a person or body other than the Ministry.

(6) Subsections (3) to (5) apply only for the purposes of subsection (1).

Demonstration schools

22. (1) Part X.2 of the Act, Parts I, II and III of this Regulation, the other regulations made under Part X.2 of the Act, and the guidelines, rules and policies under Part X.2 of the Act, apply to the demonstration schools established under clause 13 (5) (a) of the Act, subject to such modifications as the circumstances require, including the modifications set out in this section.

(2) If a teacher employed by a board is seconded to a school referred to in subsection (1), subsection (1) does not apply to the teacher unless Part X.2 of the Act applies to the board.

(3) Despite subsection 277.15 (1) of the Act and subsection 1 (3) of this Regulation, in Part X.2 of the Act, Parts I, II and III of this Regulation, the other regulations under Part X.2 of the Act, and the guidelines, rules and policies under Part X.2 of the Act, unless the context requires otherwise,

- (a) a reference to a board is deemed to be a reference to the Ministry;
- (b) a reference to a teacher employed by a board is deemed to be a reference to a teacher employed by a board and seconded to a school referred to in subsection (1);
- (c) a reference to a school council is deemed to be a reference to any body that acts in a capacity similar to a school council; and
- (d) a reference to a special education advisory committee is deemed to be a reference to the Learning Disabilities Association of Ontario.

(4) Clauses (3) (a) and (b) do not apply to the following provisions with respect to a teacher that is employed by a board and seconded to a school referred to in subsection (1):

1. Subsections 4 (1), (1.1) and (4) of this Regulation.
2. Section 277.29 of the Act.
3. Sections 277.42, 277.43 and 277.44 of the Act.
4. Section 2 of Ontario Regulation 98/02 (Teacher Learning Plans).

- (5) Despite subsections 277.15 (5) and (6) of the Act,
- (a) nothing in Part X.2 of the Act, or any regulation, guideline, policy or rule under that Part, shall be interpreted to limit rights otherwise available to the Ministry or a board relating to discipline of any teacher, including but not limited to rights relating to reassignment of duties, suspension or termination of the employment of the teacher, whether or not a performance appraisal process relating to the teacher is being conducted under that Part; and
- (b) nothing in Part X.2 of the Act, or any regulation, guideline, policy or rule under it, shall be interpreted to limit the Ministry's ability or a board's ability to complete a performance appraisal of a teacher begun before that Part begins to apply to the Ministry, board or teacher, or to follow any process or take any action relating to that performance appraisal that the Ministry or board might have followed or taken but for that Part.
- (6) Despite subsection 277.18 (3) of the Act, in the circumstances described in clause 277.18 (1) (b) of the Act, where no other supervisory officer employed by the Ministry is able to perform the duty and exercise the power in a timely way, because of absence or for some other reason, a supervisory officer employed by a board may, by arrangement between the Ministry and the board, perform the duty and exercise the power.
- (7) Despite clauses 277.21 (1) (b) and (4) (b) of the Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations in relation to Part X.2 of the Act establishing rules to apply where a board seconds a teacher to the Ministry, and the regulations may assign responsibilities under that Part as between the seconding board and the Ministry.
- (8) Sections 277.24 to 277.27 and 277.35 to 277.41 of the Act have no application to the schools referred to in subsection (1).
- (9) Subsections (3) to (8) apply only for the purposes of subsection (1).

3. The title of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1
COMPETENCIES FOR TEACHERS OTHER THAN NEW TEACHERS

4. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 2
COMPETENCIES FOR NEW TEACHERS

Commitment to pupils and pupil learning

New teachers:

- (a) demonstrate commitment to the well-being and development of all pupils,
- (b) are dedicated in their efforts to teach and support pupil learning and achievement,
- (c) treat all pupils equitably and with respect,
- (d) provide an environment for learning that encourages pupils to be problem-solvers, decision-makers, life-long learners and contributing members of a changing society,

Professional knowledge

New teachers:

- (e) know their subject matter, the Ontario curriculum and education-related legislation,

Teaching practice

New teachers:

- (f) use their professional knowledge and understanding of pupils, curriculum, legislation, teaching practices and classroom management strategies to promote the learning and achievement of their pupils,
- (g) communicate effectively with pupils, parents and colleagues,
- (h) conduct ongoing assessment of their pupils' progress, evaluate their achievement and report results to pupils and parents regularly.

5. This Regulation comes into force on the later of the following dates:

- 1. The date section 42 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance)*, 2006 comes into force.**
- 2. The date this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 264/06

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 7 juin 2006

déposé le 12 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 99/02

(Évaluation du rendement des enseignants)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 99/02 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 99/02 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«observation en classe» S'entend en outre de l'observation d'un enseignant dans son milieu d'enseignement habituel s'il ne s'agit pas d'une salle de classe.

2. Les articles 2 à 9, l'intertitre précédant l'article 10 ainsi que les articles 10 et 11 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**PARTIE II****ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES NOUVEAUX ENSEIGNANTS****Application**

2. La présente partie s'applique à l'égard des enseignants, à l'exception des nouveaux enseignants, et toute mention d'un enseignant exclut un nouvel enseignant.

Observations des parents et des élèves

3. (1) Chaque année, chaque conseil élabore, en ce qui concerne ses enseignants, un sondage écrit des parents et un sondage écrit des élèves en consultation avec les conseils d'école et les directeurs d'école des écoles qui relèvent du conseil, les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté et les parents, élèves et enseignants qui sont intéressés.

(2) Le sondage des parents sollicite les observations du père ou de la mère à propos de chaque enseignant de chacun de ses enfants ainsi que son niveau de satisfaction à l'égard de la communication entre lui et l'enseignant au sujet de l'apprentissage et du cheminement de l'enfant.

(3) Le sondage des élèves sollicite les observations de chaque élève qui suit un cours de onzième ou douzième année ou un cours préuniversitaire de l'Ontario dans une école qui relève du conseil, sur les points suivants :

- a) la communication entre l'élève et chacun des enseignants de ces cours;
- b) la capacité de chacun des enseignants de favoriser concrètement l'apprentissage des élèves.

(4) Les réponses données dans le cadre des sondages des parents et des élèves :

- a) ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'évaluation du rendement de l'enseignant visé par les réponses;
- b) ne doivent pas être divulguées à d'autres personnes que le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseil compétent, sauf dans les cas permis par le présent règlement.

(5) À la demande d'un des parents ou de l'élève, le directeur d'école supprime tous les mots et les noms qui pourraient permettre leur identification d'un document où sont consignées leurs observations, notamment dans les sondages des parents et les sondages des élèves, avant la remise du document ou d'une copie à l'enseignant.

(6) Le directeur d'école ne doit pas divulguer à un enseignant les observations des parents ou des élèves qui concernent un autre enseignant.

Cycle d'évaluation

4. (1) Le cycle d'évaluation des enseignants est de trois années consécutives.

(2) Chaque conseil fixe les années d'évaluation des enseignants de façon à ce que chacun d'eux en ait une par cycle d'évaluation pendant lequel il l'emploie.

(3) La première année pendant laquelle un conseil emploie un enseignant est une année d'évaluation.

(4) Le directeur de l'école avise l'enseignant, au plus tard 20 jours de classe après qu'il a commencé à enseigner pendant une de ses années d'évaluation, qu'il s'agit bien d'une année d'évaluation.

(5) Le conseil veille à ce que le rendement de chaque enseignant soit évalué au moins deux fois pendant chacune de ses années d'évaluation.

(6) Une fois la première année d'évaluation passée, les années d'évaluation suivantes d'un enseignant employé par un conseil sont précédées, tant qu'il est employé par ce conseil, de deux années qui ne sont pas de telles années.

Rôle du directeur d'école

5. (1) Les évaluations du rendement prévues à la présente partie sont effectuées par le directeur de l'école où l'enseignant est affecté pendant l'année d'évaluation fixée pour lui.

(2) Le directeur d'école peut effectuer les évaluations du rendement d'un enseignant conformément à la présente partie aux intervalles qu'il estime appropriés, sous réserve des exigences de la partie X.2 de la Loi ou des règlements pris, des lignes directrices données ou des règles et politiques établies en application de celle-ci.

(3) Le directeur d'école avise l'enseignant par écrit de la note établie pour chaque évaluation du rendement effectuée en application du présent article.

Évaluations supplémentaires

6. (1) Le directeur d'école peut effectuer d'autres évaluations du rendement d'un enseignant affecté à l'école, en plus de celles qu'exige l'article 4, s'il l'estime souhaitable compte tenu de circonstances liées au rendement de l'enseignant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf pendant l'année d'évaluation d'un enseignant, celui-ci peut demander à subir d'autres évaluations de son rendement, en plus de celles qu'exige l'article 4, auquel cas le directeur de l'école à laquelle il est affecté les effectue.

(3) Le directeur d'école peut refuser d'effectuer une évaluation du rendement demandée en vertu du paragraphe (2) s'il estime qu'elle n'aura vraisemblablement pas pour effet d'améliorer le rendement de l'enseignant.

(4) Le directeur d'école avise l'enseignant par écrit de la note établie pour chaque évaluation du rendement effectuée en application du présent article.

Échelle de notation

7. Le directeur d'école attribue à l'enseignant une des notes globales suivantes, selon les résultats de l'évaluation du rendement :

1. Exemplaire.
2. Bon.
3. Satisfaisant.
4. Insatisfaisant.

Évaluation du rendement

8. (1) L'évaluation du rendement d'un enseignant remplit les exigences suivantes :

1. L'enseignant est évalué en ce qui concerne les compétences indiquées à l'annexe 1 et celles que prévoit le conseil compétent en vertu du paragraphe 277.32 (1) de la Loi.
2. L'évaluation du rendement comprend les étapes énumérées au paragraphe (2).
3. L'évaluation du rendement est effectuée conformément aux lignes directrices que donne le ministre et aux politiques, règles, normes, méthodes, processus et étapes supplémentaires établis et délais supplémentaires fixés par le conseil compétent.

(2) L'évaluation du rendement comprend les étapes suivantes :

1. Une réunion entre le directeur d'école et l'enseignant en vue de préparer l'observation en classe de ce dernier et de repasser son plan de perfectionnement actuel.
2. La constitution, par le directeur d'école et l'enseignant, d'un profil préalable à l'observation rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.
3. L'observation en classe afin d'évaluer les compétences de l'enseignant, notamment permettre au directeur d'école d'établir si l'enseignant dispose ou non des connaissances précisées dans les lignes directrices données par le ministre en vertu du paragraphe 277.33 (1) de la Loi et s'il utilise ou non les méthodes qui y sont précisées.
4. Une réunion entre le directeur d'école et l'enseignant à la suite de l'observation en classe qui a les objectifs suivants :
 - i. passer en revue les résultats de l'observation,

- ii. discuter des autres renseignements pertinents pour l'évaluation des compétences de l'enseignant par le directeur d'école, y compris les observations des parents et des élèves concernant l'enseignant,
 - iii. terminer le rapport postérieur à l'observation rédigé selon la formule qu'approuve le ministre,
 - iv. mettre au point le plan de perfectionnement de l'enseignant pour l'année courante.
5. L'occasion, pour l'enseignant, d'examiner les observations des parents, des élèves ou des deux et d'y répondre à l'intention du directeur d'école dans un délai que ce dernier juge raisonnable dans les circonstances.
 6. La prise en compte, par le directeur d'école, de toute réponse faite par l'enseignant en application de la disposition 5.
 7. La préparation, par le directeur d'école, d'un rapport récapitulatif sur l'évaluation du rendement qui est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre et qui contient les éléments suivants :
 - i. l'évaluation de l'enseignant par le directeur d'école,
 - ii. la note globale que le directeur d'école attribue à l'enseignant en ce qui concerne son rendement,
 - iii. l'explication de la note par le directeur d'école.
 8. La remise à l'enseignant d'une copie du rapport récapitulatif, signée par le directeur d'école, au plus tard 20 jours de classe après l'observation en classe.
 9. La signature par l'enseignant d'une copie du rapport récapitulatif afin d'en accuser réception.
 10. La remise au conseil compétent d'une copie du rapport récapitulatif signée à la fois par le directeur d'école et l'enseignant et du plan de perfectionnement de l'enseignant pour l'année.
- (3) À la demande de l'un ou de l'autre, l'enseignant et le directeur d'école se réunissent une fois que l'enseignant a reçu une copie du rapport récapitulatif afin de discuter de l'évaluation du rendement.

Dossiers

9. Chaque conseil conserve les dossiers constitués en application de la partie X.2 de la Loi pendant au moins six ans à compter de la date du rapport récapitulatif de l'évaluation du rendement auquel ils se rapportent.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Évaluations du rendement : un seul semestre d'enseignement

10. Si un enseignant n'enseigne que pendant un semestre pendant une de ses années d'évaluation, toutes les évaluations du rendement de l'enseignant exigées pendant cette année d'évaluation sont effectuées au cours de ce semestre.

Périodes exclues du cycle d'évaluation

11. (1) Le cycle d'évaluation de trois ans visé au paragraphe 4 (1) exclut les périodes suivantes :

1. La période pendant laquelle l'enseignant n'enseigne à aucun moment dans une école qui relève du conseil.
2. La période d'une année d'évaluation du cycle de trois ans pendant laquelle l'enseignant est en congé prolongé approuvé par le conseil.
3. La période pendant laquelle l'enseignant est en détachement à un poste de non-enseignant.
4. La période pendant laquelle l'enseignant est en détachement à un poste d'enseignant en dehors du système scolaire public de l'Ontario.

(2) Les évaluations du rendement qui seraient normalement effectuées au cours de la période pendant laquelle l'enseignant est en congé prolongé pendant tout ou partie d'une de ses années d'évaluation sont effectuées au plus tard 60 jours de classe après le retour de congé de l'enseignant.

Règles : enseignants détachés

12. (1) Les règles suivantes s'appliquent à chaque enseignant qui est détaché à un poste d'enseignant au sein du système scolaire public de l'Ontario au cours d'un cycle de trois ans :

1. L'année qui est une année d'évaluation de l'enseignant pendant le cycle ne change pas.
2. Le conseil qui détache l'enseignant avise celui auprès duquel l'enseignant est détaché de la place qu'il occupe dans le cycle de trois ans.
3. Le conseil auprès duquel l'enseignant est détaché veille à ce que toutes les évaluations du rendement de l'enseignant qui sont exigées pendant la période du détachement soient effectuées.

(2) Si une évaluation du rendement effectuée pendant le détachement auprès d'un autre conseil donne lieu à une note globale qui est insatisfaisante, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'entente de détachement est résiliée.
2. L'évaluation du rendement est réputée n'avoir été effectuée qu'aux fins de la résiliation de l'entente de détachement.
3. Le cycle de trois ans de l'enseignant reprend à la résiliation de l'entente de détachement et la première année du cycle est une année d'évaluation.
4. Le conseil auquel l'enseignant retourne veille à ce qu'une évaluation du rendement soit effectuée au plus tard 60 jours de classe après son retour.

PARTIE III NOUVEAUX ENSEIGNANTS

Application

13. La présente partie s'applique à l'égard des nouveaux enseignants et toute mention d'un enseignant s'entend d'un nouvel enseignant.

Observations des parents et des élèves

14. (1) Chaque année, chaque conseil élabore, en ce qui concerne ses enseignants, un sondage écrit des parents et un sondage écrit des élèves en consultation avec les conseils d'école et les directeurs d'école des écoles qui relèvent du conseil, les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté et les parents, élèves et enseignants qui sont intéressés.

(2) Le sondage des parents sollicite les observations du père ou de la mère à propos de chaque enseignant de chacun de ses enfants ainsi que son niveau de satisfaction à l'égard de la communication entre lui et l'enseignant au sujet de l'apprentissage et du cheminement de l'enfant.

(3) Le sondage des élèves sollicite les observations de chaque élève qui suit un cours de onzième ou douzième année ou un cours préuniversitaire de l'Ontario dans une école qui relève du conseil, sur les points suivants :

- a) la communication entre l'élève et chacun des enseignants de ces cours;
- b) la capacité de chacun des enseignants de favoriser concrètement l'apprentissage des élèves.

(4) Les réponses données dans le cadre des sondages des parents et des élèves :

- a) ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'évaluation du rendement de l'enseignant visé par les réponses;
- b) ne doivent pas être divulguées à d'autres personnes que le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseil compétent, sauf dans les cas permis par le présent règlement.

(5) À la demande d'un des parents ou de l'élève, le directeur d'école supprime tous les mots et les noms qui pourraient permettre leur identification d'un document où sont consignées leurs observations, notamment dans les sondages des parents et les sondages des élèves, avant la remise du document ou d'une copie à l'enseignant.

(6) Le directeur d'école ne doit pas divulguer à un enseignant les observations des parents ou des élèves qui concernent un autre enseignant.

Échelle de notation

15. (1) Le directeur d'école attribue à tout nouvel enseignant l'une des notes suivantes, selon les résultats de la première évaluation du rendement effectuée dans les 12 premiers mois qui suivent la date à laquelle il a été engagé en tant qu'enseignant :

1. Satisfaisant.
2. À améliorer.

(2) Le directeur d'école attribue au nouvel enseignant qui a reçu une note «Satisfaisant» lors de la première évaluation l'une des notes suivantes lors de la deuxième évaluation effectuée au cours des 12 premiers mois :

1. Satisfaisant.
2. À améliorer.

(3) Le directeur d'école attribue au nouvel enseignant qui a reçu une note «À améliorer» lors de la première évaluation l'une des notes suivantes lors de la deuxième évaluation effectuée au cours des 12 premiers mois :

1. Satisfaisant.
2. Insatisfaisant.

(4) Le directeur d'école attribue au nouvel enseignant l'une des notes suivantes lors des évaluations supplémentaires que prévoit la Loi :

1. Satisfaisant.

2. Insatisfaisant.

(5) La note «À améliorer», comme la note «Insatisfaisant», est considérée comme n'étant pas une note «Satisfaisant» pour l'application de la partie X.2 de la Loi.

Évaluation du rendement

16. (1) L'évaluation du rendement d'un nouvel enseignant remplit les exigences suivantes :

1. L'enseignant est évalué en ce qui concerne les compétences indiquées à l'annexe 2 et celles que prévoit le conseil compétent en vertu du paragraphe 277.32 (1) de la Loi.
2. L'évaluation du rendement comprend l'observation en classe afin d'évaluer les compétences de l'enseignant, notamment permettre au directeur d'école d'établir si l'enseignant dispose ou non des connaissances précisées dans les lignes directrices données par le ministre en vertu du paragraphe 277.33 (1) de la Loi et s'il utilise ou non les méthodes qui y sont précisées.
3. L'évaluation du rendement est effectuée conformément aux lignes directrices que donne le ministre et aux politiques, règles, normes, méthodes, processus et étapes supplémentaires établis et délais supplémentaires fixés par le conseil compétent.

(2) L'évaluation du rendement d'un nouvel enseignant comprend les étapes suivantes :

1. Une réunion entre le directeur d'école et l'enseignant en vue de préparer l'observation en classe de ce dernier.
2. L'observation en classe afin d'évaluer les compétences de l'enseignant, notamment permettre au directeur d'école d'établir si l'enseignant dispose ou non des connaissances précisées dans les lignes directrices données par le ministre en vertu du paragraphe 277.33 (1) de la Loi et s'il utilise ou non les méthodes qui y sont précisées.
3. Une réunion entre le directeur d'école et l'enseignant à la suite de l'observation en classe qui a les objectifs suivants :
 - i. passer en revue les résultats de l'observation,
 - ii. discuter des autres renseignements pertinents pour l'évaluation des compétences de l'enseignant par le directeur d'école, y compris les observations des parents et des élèves concernant l'enseignant, ainsi que sa participation au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.
4. La préparation, par le directeur d'école, d'un rapport récapitulatif sur l'évaluation du rendement qui est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre et qui contient les éléments suivants :
 - i. l'évaluation de l'enseignant par le directeur d'école,
 - ii. la note globale que le directeur d'école attribue à l'enseignant en ce qui concerne son rendement,
 - iii. l'explication de la note par le directeur d'école.
5. La remise à l'enseignant d'une copie du rapport récapitulatif, signée par le directeur d'école, au plus tard 20 jours de classe après l'observation en classe.
6. La signature par l'enseignant d'une copie du rapport récapitulatif afin d'en accuser réception.
7. La remise au conseil compétent d'une copie du rapport récapitulatif signée à la fois par le directeur d'école et l'enseignant.

(3) À la demande de l'un ou de l'autre, l'enseignant et le directeur d'école se réunissent une fois que l'enseignant a reçu une copie du rapport récapitulatif afin de discuter de l'évaluation du rendement.

Dossiers

17. Chaque conseil conserve les dossiers constitués en application de la partie X.2 de la Loi pendant au moins six ans à compter de la date du rapport récapitulatif de l'évaluation du rendement auquel ils se rapportent.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Périodes exclues de la nouvelle période d'enseignement

18. (1) La nouvelle période d'enseignement d'un enseignant exclut les périodes suivantes :

1. La période pendant laquelle l'enseignant n'enseigne à aucun moment dans une école qui relève du conseil.
2. La période pendant laquelle l'enseignant est en congé prolongé approuvé par le conseil.
3. La période pendant laquelle l'enseignant est en détachement à un poste de non-enseignant.
4. La période pendant laquelle l'enseignant est en détachement à un poste d'enseignant en dehors du système scolaire public de l'Ontario.

(2) Les évaluations du rendement qui seraient normalement effectuées au cours de la période pendant laquelle l'enseignant est en congé prolongé approuvé par le conseil sont effectuées au plus tard 60 jours de classe après le retour de congé de l'enseignant.

Prolongation du cycle d'évaluation

19. (1) Le conseil prolonge la nouvelle période d'enseignement d'un enseignant si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. L'enseignant a eu trois évaluations du rendement au cours des 18 premiers mois de la nouvelle période d'enseignement et a reçu une note «Satisfaisant» lors de l'une de ces évaluations.
2. Après le début du 19^e mois mais avant l'expiration de sa nouvelle période d'enseignement :
 - i. soit l'enseignant commence à enseigner dans une école différente qui relève du même conseil,
 - ii. soit l'enseignant est employé en cette qualité par un autre conseil.
3. L'enseignant a demandé par écrit à l'agent de supervision compétent de la nouvelle école ou du nouveau conseil, selon le cas, de prolonger sa nouvelle période d'enseignement.
4. L'enseignement a présenté sa demande de prolongation après le début du 19^e mois mais avant l'expiration de sa nouvelle période d'enseignement.
5. La nouvelle période d'enseignement n'a pas déjà été prolongée en vertu du présent article.

(2) La nouvelle période d'enseignement d'un enseignant peut être prolongée en vertu du paragraphe (1) pour une durée maximale de 90 jours de classe.

(3) Le conseil visé à la sous-disposition 2 i ou ii, selon le cas, confirme par écrit la durée de la prolongation aux deux personnes suivantes, dans les 20 jours de classe qui suivent la réception de la demande visée à la disposition 3 du paragraphe (1) :

- a) l'enseignant;
- b) le directeur de l'école où est affecté l'enseignant.

Règles : enseignants détachés

20. (1) Les règles suivantes s'appliquent à chaque nouvel enseignant qui est détaché à un poste d'enseignant au sein du système scolaire public de l'Ontario pendant sa nouvelle période d'enseignement :

1. Le détachement n'a aucune incidence sur les évaluations du rendement des nouveaux enseignants qui sont prévues à l'article 277.29 de la Loi.
2. Le conseil qui détache l'enseignant avise celui auprès duquel l'enseignant est détaché de la place qu'il occupe dans sa nouvelle période d'enseignement.
3. Le conseil auprès duquel l'enseignant est détaché veille à ce que toutes les évaluations du rendement de l'enseignant qui sont exigées pendant la période du détachement soient effectuées.

(2) Si une évaluation du rendement effectuée pendant le détachement auprès d'un autre conseil donne lieu à une note globale qui n'est pas satisfaisante, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'entente de détachement est résiliée.
2. L'évaluation du rendement est réputée n'avoir été effectuée qu'aux fins de la résiliation de l'entente de détachement.
3. L'enseignant revient, à l'égard de sa nouvelle période d'enseignement, à la place qu'il occupait au début de son détachement et cette période reprend à la résiliation de l'entente de détachement.
4. Le conseil auquel l'enseignant retourne veille à ce qu'une évaluation du rendement soit effectuée au plus tard 60 jours de classe après son retour.

**PARTIE IV
ÉCOLES PROVINCIALES ET ÉCOLES D'APPLICATION**

Écoles provinciales

21. (1) La partie X.2 de la Loi, les parties I, II et III du présent règlement, les autres règlements pris en application de la partie X.2 de la Loi et les lignes directrices données et les règles et politiques établies en application de celle-ci s'appliquent aux écoles ouvertes ou maintenues en vertu du paragraphe 13 (1), (2) ou (4) de la Loi et aux écoles qui relèvent d'un ministère en application de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*, sous réserve des adaptations nécessaires, y compris les adaptations énoncées au présent article.

(2) Si un enseignant employé par un conseil est détaché auprès d'une école visée au paragraphe (1), ce dernier ne s'applique à l'enseignant que si la partie X.2 de la Loi s'applique au conseil.

(3) Malgré le paragraphe 277.15 (1) de la Loi et le paragraphe 1 (3) du présent règlement, dans la partie X.2 de la Loi, les parties I, II et III du présent règlement, les autres règlements pris en application de la partie X.2 de la Loi et les lignes directrices données et les règles et politiques établies en application de celle-ci, sauf indication contraire du contexte :

- a) la mention d'un conseil est réputée une mention de l'Administration des écoles provinciales;
- b) la mention de l'agent négociateur désigné d'une unité de négociation des enseignants est réputée une mention de l'agent négociateur visé au paragraphe 5 (4) de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*;
- c) la mention d'un enseignant est réputée une mention d'un enseignant au sens de l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*, exception faite d'un enseignant de l'éducation permanente;
- d) la mention d'une unité de négociation des enseignants est réputée une mention de l'unité de négociation visée au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*;
- e) la mention d'un directeur de l'éducation d'un conseil est réputée une mention du président de l'Administration des écoles provinciales;
- f) la mention d'un conseil d'école est réputée une mention d'un organisme qui remplit des fonctions analogues à celles d'un tel conseil;
- g) la mention d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté est réputée une mention d'un organisme qui remplit des fonctions analogues à celles d'un tel comité.

(4) Les paragraphes 277.15 (2) et (3) et les articles 277.24 à 277.27 de la Loi ne s'appliquent pas aux écoles visées au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe 3 (1) du présent règlement autorise, sans l'exiger, l'élaboration annuelle, par l'Administration des écoles provinciales, d'un sondage écrit des parents en ce qui concerne les écoles que fait fonctionner une personne ou un organisme autre que le ministère en application de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.

(6) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent uniquement dans le cadre du paragraphe (1).

Écoles d'application

22. (1) La partie X.2 de la Loi, les parties I, II et III du présent règlement, les autres règlements pris en application de la partie X.2 de la Loi et les lignes directrices données et les règles et politiques établies en application de celle-ci s'appliquent aux écoles d'application ouvertes en vertu de l'alinéa 13 (5) a) de la Loi, sous réserve des adaptations nécessaires, y compris les adaptations énoncées au présent article.

(2) Si un enseignant employé par un conseil est détaché auprès d'une école visée au paragraphe (1), ce dernier ne s'applique à l'enseignant que si la partie X.2 de la Loi s'applique au conseil.

(3) Malgré le paragraphe 277.15 (1) de la Loi et le paragraphe 1 (3) du présent règlement, dans la partie X.2 de la Loi, les parties I, II et III du présent règlement, les autres règlements pris en application de la partie X.2 de la Loi et les lignes directrices données et les règles et politiques établies en application de celle-ci, sauf indication contraire du contexte :

- a) la mention d'un conseil est réputée une mention du ministère;
- b) la mention d'un enseignant employé par un conseil est réputée une mention d'un enseignant employé par un conseil et détaché auprès d'une école visée au paragraphe (1);
- c) la mention d'un conseil d'école est réputée une mention d'un organisme qui remplit des fonctions analogues à celles d'un tel conseil;
- d) la mention d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté est réputée une mention de l'Association Troubles d'Apprentissage Ontario.

(4) Les alinéas (3) a) et b) ne s'appliquent pas aux dispositions suivantes à l'égard d'un enseignant qui est employé par un conseil et détaché auprès d'une école visée au paragraphe (1) :

- 1. Les paragraphes 4 (1), (1.1) et (4) du présent règlement.
- 2. L'article 277.29 de la Loi.
- 3. Les articles 277.42, 277.43 et 277.44 de la Loi.
- 4. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 98/02 (Plans de perfectionnement des enseignants).

(5) Malgré les paragraphes 277.15 (5) et (6) de la Loi :

- a) ni la partie X.2 de la Loi, ni les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et politiques établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter les droits dont jouit par ailleurs le ministère ou un conseil en ce qui

concerne les mesures disciplinaires qu'il peut imposer à un enseignant, notamment les droits concernant son affectation à d'autres fonctions, sa suspension ou la cessation de son emploi, qu'une évaluation du rendement le concernant soit ou non effectuée en application de cette partie;

- b) ni la partie X.2 de la Loi, ni les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et politiques établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter la capacité du ministère ou d'un conseil d'achever une évaluation du rendement d'un enseignant commencée avant que cette partie ne devienne applicable à ce ministère, à ce conseil ou à cet enseignant, ou de suivre le processus qu'il aurait suivi ou de prendre les mesures qu'il aurait prises en ce qui concerne cette évaluation du rendement en l'absence de cette partie.

(6) Malgré le paragraphe 277.18 (3) de la Loi, dans les circonstances visées à l'alinéa 277.18 (1) b) de la Loi, si aucun autre agent de supervision employé par le ministère n'est en mesure d'exercer les fonctions et pouvoirs de façon opportune, pour cause d'absence ou autre, un agent de supervision employé par un conseil peut les exercer par arrangement entre le ministère et le conseil.

(7) Malgré les alinéas 277.21 (1) b) et (4) b) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement concernant la partie X.2 de la Loi, établir des règles qui s'appliquent si un conseil détache un enseignant auprès du ministère et répartir les responsabilités prévues par cette partie entre le conseil qui détache l'enseignant et le ministère.

(8) Les articles 277.24 à 277.27 et 277.35 à 277.41 de la Loi ne s'appliquent pas aux écoles visées au paragraphe (1).

(9) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent uniquement dans le cadre du paragraphe (1).

3. Le titre de l'annexe du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 1
COMPÉTENCES DE L'ENSEIGNANT AUTRE QUE LE NOUVEL ENSEIGNANT

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 2
COMPÉTENCES DU NOUVEL ENSEIGNANT

Engagement envers les élèves et leur apprentissage

Les nouveaux enseignants :

- a) se préoccupent du bien-être et du développement de tous les élèves,
- b) font preuve de dévouement en matière d'enseignement et favorisent l'apprentissage et le rendement des élèves,
- c) traitent les élèves équitablement et avec justice et respect,
- d) assurent un milieu d'apprentissage qui encourage les élèves à résoudre des problèmes, à prendre des décisions, à apprendre la vie durant et à devenir des membres à part entière au sein de la société en évolution,

Connaissances professionnelles

Les nouveaux enseignants :

- e) connaissent la matière à enseigner, le programme d'études de l'Ontario et la législation liée à l'éducation,

Exercice de la profession

Les nouveaux enseignants :

- f) appliquent leurs connaissances professionnelles ainsi que leur compréhension des élèves, du programme d'études, de la législation, des méthodes d'enseignement et des stratégies de gestion de la salle de classe pour favoriser l'apprentissage et le rendement des élèves,
- g) communiquent efficacement avec les élèves, les parents et les collègues,
- h) effectuent une évaluation continue du cheminement des élèves, évaluent leur rendement et communiquent régulièrement les résultats aux élèves et aux parents.

5. Le présent règlement entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.
2. La date de dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 265/06

made under the

EDUCATION ACT

Made: May 1, 2006

Approved: June 7, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 98/02

(Teacher Learning Plans)

Note: Ontario Regulation 98/02 has not previously been amended.

1. Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 98/02 is amended by striking out “every teacher” and substituting “every teacher, other than a new teacher,”.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 265/06

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATIONpris le 1^{er} mai 2006

approuvé le 7 juin 2006

déposé le 12 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 98/02

(Plans de perfectionnement des enseignants)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 98/02 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 98/02 est modifié par substitution de «chaque enseignant qu'il emploie, à l'exception d'un nouvel enseignant,» à «chaque enseignant qu'il emploie».

Made by:

Pris par :

*La ministre de l'Éducation,***SANDRA PUPATELLO**
Minister of Education

Date made: May 1, 2006.

Pris le : 1^{er} mai 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 266/06

made under the

EDUCATION ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006**NEW TEACHER INDUCTION PROGRAM****Elements**

1. (1) This Regulation sets out, for the purposes of paragraph 2 of subsection 270 (1) of the Act, the elements of the new teacher induction program in which a teacher is required to participate.

(2) Every new teacher shall participate in the element of the new teacher induction program set out in paragraph 1 of subsection 268 (2) of the Act.

(3) The following new teachers shall participate in the elements of the new teacher induction program set out in paragraphs 2 and 3 of subsection 268 (2) of the Act:

1. New teachers who have never previously taught in any jurisdiction.
2. New teachers who have previously taught only as occasional teachers.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the following dates:

1. The date section 37 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006* comes into force.
2. The date this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 266/06

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 7 juin 2006

déposé le 12 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006**PROGRAMME D'INSERTION PROFESSIONNELLE DU NOUVEAU PERSONNEL
ENSEIGNANT****Volets**

1. (1) Le présent règlement énonce, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 270 (1) de la Loi, les volets du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant auxquels l'enseignant est tenu de participer.

(2) Chaque nouvel enseignant participe au volet du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant énoncé à la disposition 1 du paragraphe 268 (2) de la Loi.

(3) Les nouveaux enseignants suivants participent aux volets du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant énoncés aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 268 (2) de la Loi :

1. Les nouveaux enseignants qui n'ont jamais enseigné auparavant dans n'importe quel ressort.
2. Les nouveaux enseignants qui ont déjà enseigné mais seulement à titre d'enseignants suppléants.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.
2. La date de dépôt du présent règlement.

26/06

ONTARIO REGULATION 267/06

made under the

EDUCATION ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 12, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Revoking O. Reg. 100/02
(Teacher Qualifying Test)

Note: Ontario Regulation 100/02 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 100/02 is revoked.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 267/06

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 7 juin 2006
déposé le 12 juin 2006
publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

abrogeant le Règl. de l'Ont. 100/02
(Examen d'aptitude à l'intention des enseignants)

Remarque: Le Règlement de l'Ontario 100/02 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement de l'Ontario 100/02 est abrogé.

26/06

ONTARIO REGULATION 268/06

made under the

EDUCATION ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 463/97

(Electronic Meetings)

Note: Ontario Regulation 463/97 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 1 of subsection 3 (1) of Ontario Regulation 463/97 is amended by striking out “or pupil representative” and “or representative” and substituting in each case “or student trustee”.

(2) Paragraph 2 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “representative” and substituting “student trustee”.

(3) Subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The policy shall ensure that student trustees who are participating through electronic means do not participate in any proceedings that are closed to the public under clause 207 (2) (b) of the Act.

2. This Regulation comes into force on the later of the following dates:

- 1. The date section 6 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006* comes into force.**
- 2. The date this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 268/06

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 7 juin 2006

déposé le 12 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 463/97

(Réunions électroniques)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 463/97 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La disposition 1 du paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 463/97 est modifiée par substitution de «à l'élève conseiller» à «au représentant des élèves».

(2) La disposition 2 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «à l'élève conseiller» à «au représentant».

(3) Le paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La politique fait en sorte que les élèves conseillers qui participent à une réunion par des moyens électroniques ne participent à aucune instance qui se tient à huis clos en vertu de l'alinéa 207 (2) b) de la Loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- 1. La date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.**
- 2. La date de dépôt du présent règlement.**

ONTARIO REGULATION 269/06
made under the
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: June 2, 2006
Approved: June 7, 2006
Filed: June 12, 2006
Published on e-Laws: June 13, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 184/97
(Teachers Qualifications)

Note: Ontario Regulation 184/97 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 3 of Ontario Regulation 184/97 is revoked and the following substituted:

3. Subject to section 3.1, the Registrar may grant a certificate of qualification to a candidate, in the form provided in the by-laws of the College and indicating the areas of concentration the candidate has successfully completed, if the dean of a college or faculty of education or the director of a school of education in Ontario reports to the Registrar that the candidate,

- (a) has complied with section 2;
- (b) holds an acceptable post-secondary degree or qualifications the College considers equivalent thereto, or technological qualifications; and
- (c) has successfully completed a program of professional education.

2. Section 3.2 of the Regulation is revoked.

3. Section 3.3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

3.3 If, immediately before section 3.2 was revoked by Ontario Regulation 269/06, a person held a valid certificate of qualification (provisional) that was granted under subsection 3.2 (1) or extended under subsection 3.2 (3), the person shall be deemed to hold a certificate of qualification as of the day Ontario Regulation 269/06 comes into force.

4. Subsection 11 (2) of the Regulation is amended by striking out “or, if the candidate is required to pass the qualifying test under section 10.1 of the *Education Act*, a certificate of qualification (provisional) under section 3.2” in the portion after clause (b).

5. (1) Subsection 13 (1) of the Regulation is amended by adding “and” at the end of clause (b), by striking out “and” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(2) Subsection 13 (3) of the Regulation is revoked.

(3) Section 13 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) The following rules apply if an interim certificate of qualification that was originally granted under this section after March 14, 2002 and before March 5, 2004 was deemed to be an interim certificate of qualification (provisional) under subsection (3) as it read before it was revoked by Ontario Regulation 269/06:

- 1. As of the day Ontario Regulation 269/06 comes into force, the certificate shall be deemed to be an interim certificate of qualification.
- 2. The certificate shall be deemed to have been granted on the day the interim certificate of qualification was originally granted under this section.
- 3. The interim certificate of qualification shall be valid for six years from the date described in paragraph 2.

6. (1) Subsection 13.1 (1) of the Regulation is amended by adding “and” at the end of clause (b), by striking out “and” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(2) Subsection 13.1 (7) of the Regulation is revoked.

(3) Section 13.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(8) The following rules apply if an interim certificate of qualification (limited) that was originally granted under this section after March 14, 2002 and before March 5, 2004 was deemed to be an interim certificate of qualification (limited, provisional) under subsection (7) as it read before it was revoked by Ontario Regulation 269/06:

1. As of the day Ontario Regulation 269/06 comes into force, the certificate shall be deemed to be an interim certificate of qualification (limited).
2. The certificate shall be deemed to have been granted on the day the interim certificate of qualification was originally granted under this section.
3. Subsections (4), (5) and (6) apply with respect to the certificate.

7. Section 13.2 of the Regulation is revoked.

8. The Regulation is amended by adding the following section:

13.2.1 If, immediately before section 13.2 was revoked by Ontario Regulation 269/06, a person held a valid interim certificate of qualification (provisional) that was granted under that section, on the day Ontario Regulation 269/06 comes into force the following rules apply:

1. The certificate shall be deemed to be an interim certificate of qualification.
2. The interim certificate of qualification referred to in paragraph 1 shall be deemed to have been granted on the day the interim certificate of qualification (provisional) was originally granted.
3. The interim certificate of qualification is valid for six years from the date described in paragraph 2.

9. Section 13.3 of the Regulation is revoked.

10. The Regulation is amended by adding the following section:

13.3.1 If, immediately before section 13.3 was revoked by Ontario Regulation 269/06, a person held a valid interim certificate of qualification (limited, provisional) that was granted under that section, on the day Ontario Regulation 269/06 comes into force the following rules apply:

1. The certificate shall be deemed to be an interim certificate of qualification (limited).
2. The interim certificate of qualification (limited) shall be deemed to have been granted on the day that interim certificate of qualification (limited, provisional) was originally granted.
3. Subsections 13.1 (4), (5) and (6) apply, with necessary modifications, with respect to the certificate.

11. Clause 31 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or has been recommended by the dean or the director for a certificate of qualification, an interim certificate of qualification or a certificate of qualification (restricted);

12. Clause 32 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or has been recommended by the dean or the director for a certificate of qualification or an interim certificate of qualification;

13. Clause 33 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or has been recommended by the dean or the director for a certificate of qualification or an interim certificate of qualification; and

14. Clause 34 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds a certificate of qualification or an interim certificate of qualification;

15. Clause 35 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or is deemed to hold a certificate of qualification or an interim certificate of qualification;

16. Clause 36 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or is deemed to hold a certificate of qualification or an interim certificate of qualification;

17. (1) Clause 40 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or is deemed to hold a certificate of qualification or an interim certificate of qualification and the candidate's certificate of qualification has an entry showing qualifications in the primary division, the junior division, the intermediate division in general studies or the senior division in general studies; and

(2) Clause 40 (4) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) holds or is deemed to hold a certificate of qualification or an interim certificate of qualification;

18. Subclause 53 (1) (b) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (i) holds a certificate of qualification, an interim certificate of qualification, a certificate of qualification (restricted), a certificate of qualification (limited), or a certificate of qualification (limited, restricted), and

19. Part VIII of the Regulation is revoked.

Made by:

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:

MARILYN A. LAFRAMBOISE
Chair

W. DOUGLAS WILSON
Registrar and Chief Executive Officer

Date made: June 2, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 270/06

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: June 2, 2006
Approved: June 7, 2006
Filed: June 12, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 293/00
(Election of Council Members)

Note: Ontario Regulation 293/00 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Sections 1 to 7 of Ontario Regulation 293/00 are revoked and the following substituted:

INTERPRETATION

1. In this Regulation,

- “continuing education teacher” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“enseignant de l’éducation permanente”)
- “district school board” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire de district”)
- “election committee” means the election committee established by the Council under subsection 15 (2) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*; (“comité des élections”)
- “elector” means a person who is a member of the Ontario College of Teachers who is in good standing; (“électeur”)
- “elementary school” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“école élémentaire”)
- “employer” means, with respect to a teacher, a district school board, school authority or a private school; (“employeur”)
- “English-language public board” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil public de langue anglaise”)
- “French-language instructional unit” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“module scolaire de langue française”)

“intermediate division” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“cycle intermédiaire”)

“junior division” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“cycle moyen”)

“primary division” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“cycle primaire”)

“principal” or “vice-principal” means a person who is qualified in accordance with the regulations made under the *Education Act* governing principals and vice-principals and who is employed,

(a) by a district school board or school authority, or

(b) by the Provincial Schools Authority,

to perform such duties as are required of principals and vice-principals by the *Education Act* and the regulations made under it; (“directeur d’école”, “directeur adjoint”)

“private school” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“école privée”)

“Provincial Schools Authority” means the Provincial Schools Authority continued under section 2 of the *Provincial Schools Negotiations Act*; (“Administration des écoles provinciales”)

“public district school board” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire de district public”)

“public school authority” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“administration scolaire publique”)

“Roman Catholic school authority” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“administration scolaire catholique”)

“school authority” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“administration scolaire”)

“secondary school” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“école secondaire”)

“secondary school district” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“district d’écoles secondaires”)

“senior division” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“cycle supérieur”)

“separate district school board” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire de district séparé”)

“supervisory officer” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“agent de supervision”)

“teacher” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“enseignant”)

“temporary teacher” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*. (“enseignant temporaire”)

2. For the purposes of sections 3 and 4,

“instructional services” means,

(a) instruction provided to pupils,

(b) services provided to pupils by a guidance counsellor,

(c) services provided to pupils by a librarian,

(d) services provided by an elector who is appointed under subsection 14 (3) of Regulation 298 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Operation of Schools — General) made under the *Education Act*, to direct and supervise an organizational unit,

(e) services provided by an elector who is appointed under subsection 17 (1) of Regulation 298 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Operation of Schools — General) made under the *Education Act*, to supervise or co-ordinate a subject or program or to act as a consultant for the teachers of the subjects or programs, and

(f) services provided by an elector who is assigned in a regular timetable of the employer to provide mentoring services, to supervise or co-ordinate a subject or program or to act as a consultant for the teachers of the subjects or programs.

3. For the purposes of this Regulation,

“full-time classroom teacher” means an elector who is described in one of the following paragraphs:

1. The elector,

i. is part of an employer’s regular teaching staff, and

ii. is assigned in a regular timetable of the employer to provide one or more instructional services in an elementary or secondary school on a full-time basis.

2. The elector,
 - i. is part of an employer's regular teaching staff,
 - ii. is on parental, sick, family or compassionate leave, and
 - iii. immediately before taking the leave, had a position that satisfied the requirement set out in subparagraph 1 ii.

4. (1) For the purposes of this Regulation,

“part-time classroom teacher” means an elector who,

- (a) has provided instructional services for at least 10 days during the 12 months immediately preceding the last date for submitting nominations in an election year; and
- (b) is an elector described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (2).

(2) The following are electors for the purposes of clause (b) of the definition of “part-time classroom teacher” in subsection (1):

1. The elector,
 - i. is part of an employer's regular teaching staff, and
 - ii. is assigned in a regular timetable of the employer to provide one or more instructional services in an elementary or secondary school on less than a full-time basis.
2. The elector,
 - i. is part of an employer's regular teaching staff,
 - ii. is on parental, sick, family or compassionate leave, and
 - iii. immediately before taking the leave, had a position that satisfied the requirement set out in subparagraph 1 ii.
3. The elector is an occasional teacher.

(3) For the purposes of clause (a) of the definition of “part-time classroom teacher” in subsection (1), a person who has provided instructional services for part of a day has done so for the day.

(4) For the purposes of paragraph 3 of subsection (2), an occasional teacher is an elector employed by an employer to provide instructional services as a substitute for a person who is or was,

- (a) employed by the employer in a position that is part of its regular teaching staff; and
- (b) one of the following:
 - (i) A teacher.
 - (ii) A temporary teacher.
 - (iii) A continuing education teacher.

TIMING OF ELECTIONS

5. (1) The election committee shall recommend to the Council a date for the election in each election year.

(2) On a date set by the Council, an election of members to the Council shall be held before November 1, 2000, before April 30, 2003, before November 9, 2006 and before April 30 in every third year after 2006.

NUMBER OF COUNCIL POSITIONS

6. Twelve regional positions and 11 other positions are established for the purposes of the election of members of the Council of the College.

ELIGIBILITY TO VOTE

7. (1) An elector who resides in a region listed in Column 2 of Table 1 is entitled to vote for the positions set out opposite the region in Column 1 of the Table.

(2) An elector who is not entitled to vote for a position described in Column 3 of Table 3 is entitled to vote for every position listed in Column 1 of Table 2.

(3) An elector who satisfies the requirements for a position described in Column 3 of Table 3 is entitled to vote for the position.

ELIGIBILITY TO BE NOMINATED

7.1 (1) A person is eligible to be nominated to a position on Council if the person,

- (a) is an elector;
 - (b) resides in Ontario;
 - (c) is not employed by or in the College; and
 - (d) satisfies the nomination requirements set out in subsection (2), (3), (4) or (5) with respect to the position.
- (2) For one of positions 1 to 6, listed in Table 1, the nomination requirements mentioned in clause (1) (d) are as follows:
- 1. The person must be a full-time or part-time classroom teacher.
 - 2. The person must meet the residence requirement set out in Column 2 of Table 1 with respect to the position.
- (3) For one of positions 7 to 12, listed in Table 1, the nomination requirements mentioned in clause (1) (d) are as follows:
- 1. The person must be a full-time classroom teacher.
 - 2. The person must meet the residence requirement set out in Column 2 of Table 1 with respect to the position.
- (4) For one of positions 13 to 19, listed in Table 2, the nomination requirements mentioned in clause (1) (d) are listed in Column 3 of Table 2 with respect to the position.
- (5) For one of positions 20 to 23, listed in Table 3, the nomination requirements mentioned in clause (1) (d) are listed in Column 3 of Table 3 with respect to the position.
- (6) Despite subsections (2), (3), (4) and (5), a person who meets the requirements listed in clauses (1) (a), (b) and (c) and who holds a prohibited position with one of the organizations listed in Schedule 1, as described in subsections (7) and (8), is eligible to be nominated for,
- (a) one of positions 1 to 6, whether or not the person satisfies the nomination requirement set out in paragraph 1 of subsection (2);
 - (b) one of positions 7 to 12, whether or not the person satisfies the nomination requirement set out in paragraph 1 of subsection (3);
 - (c) one of positions 13 to 19, whether or not the person meets the nomination requirements described in subsection (4); or
 - (d) one of positions 20 to 23, whether or not the person meets the nomination requirements described in subsection (5).
- (7) A position with one of the organizations listed in Schedule 1 is prohibited if it is a position that imposes duties or obligations that would conflict or appear to conflict with the duties of a Council member.
- (8) For greater certainty, the only positions that are prohibited for the reason set out in subsection (7) are the following positions:
- 1. A position as an employee at the provincial level of one of the organizations listed in Schedule 1.
 - 2. An elected or appointed position as a director, an official or a member of the executive at the provincial level of one of the organizations listed in Schedule 1.
 - 3. An elected or appointed position as the president of a local branch of one of the organizations listed in Schedule 1.
- (9) For the purposes of the 2006 election, a nomination requirement to be a part-time classroom teacher is satisfied whether or not the person satisfies clause (a) of the definition of "part-time classroom teacher" in subsection 4 (1).

2. Subsection 8 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) The Registrar shall administer the election of members to the Council of the College and shall decide all matters incidental to the election, including but not limited to,
- (a) whether a person is eligible to be nominated for a position;
 - (b) whether a person is eligible to vote;
 - (c) whether a nomination or vote should be accepted;
 - (d) whether a nomination form contains all the information and materials required by subsections 10 (1) and (3); and
 - (e) whether a person who was declared elected under clause 22 (1) (b) or section 22.2 to a position has met the requirements for taking the position set out in section 22.1.

3. Sections 9 and 10 of the Regulation are revoked and the following substituted:

PROCEDURES BEFORE AN ELECTION

- 9.** (1) At least four months before the election date, the Registrar shall publish notice of the election in the College's official publication and on the College website.

(2) The notice shall include the following:

1. A description of,
 - i. the objects and functions of the College and the Council,
 - ii. the duty of the College and of Council members to serve and protect the public interest,
 - iii. the nature of the issues addressed by the Council,
 - iv. the job responsibilities of Council members and the expectations for members' participation in committees of the Council,
 - v. the estimated amount of time that Council members are expected to devote to performing their responsibilities as Council members and committee members, and
 - vi. the College's policies on compensation and on expenses for Council members and committee members.
2. A list of positions and the eligibility requirements for nomination to each position.
3. Instructions on the nomination process.
4. The last date to deliver or send completed nominations to the Registrar.
5. Particulars of any print, electronic or other medium by which the College intends to provide to electors information about the election, ballots or forms.
6. Information on how to arrange for a tour of the College premises.

10. (1) The nomination of a person for election as a member of Council shall be in writing on a form provided by the Registrar, and shall include the following:

1. The person's name.
2. The name of the person as he or she wishes it to appear on the ballot form.
3. The person's registration number, issued by the College under its by-laws.
4. The person's home address.
5. The person's day-time and home telephone numbers.
6. The person's work address and the name of the person's employer or employers. In the case of a person who holds a prohibited position listed in paragraphs 1 to 3 of subsection 7.1 (8), the name of the organization at which the prohibited position is held must be provided and, if applicable, the name of the employer or employers.
7. The Council position sought by the person.
8. A statement, signed and dated by the person, containing the following:
 - i. Confirmation that the person is eligible to be nominated for the position sought.
 - ii. Confirmation that the person is willing to be nominated and to serve on the Council.
 - iii. Confirmation that the information about the nominee contained in the nomination form is accurate.
 - iv. A statement of whether or not the person holds a prohibited position listed in paragraphs 1 to 3 of subsection 7.1 (8).
 - v. The person's acknowledgement that, if elected, he or she will be required to swear an oath or make an affirmation as set out in section 4.1 of Ontario Regulation 72/97 (General) made under the Act, in the manner and form and within the time period set out in that regulation.
9. If the person states under subparagraph 8 iv that he or she holds a prohibited position listed in paragraphs 1 to 3 of subsection 7.1 (8), an additional statement, signed and dated by the person, containing the following:
 - i. The person's undertaking that he or she will resign from the prohibited position before taking office as a member of Council if,
 - A. the person is elected to Council, and
 - B. at the time the person is elected, he or she holds such a position.
 - ii. For a person being nominated to one of positions 1 to 6, the person's undertaking to make his or her best efforts to obtain employment as a full-time or part-time classroom teacher before taking office as a member of Council if,
 - A. the person is elected to Council, and

- B. at the time the person is elected, he or she is not a full-time or part-time classroom teacher.
- iii. For a person being nominated to one of positions 7 to 12, the person's undertaking to make his or her best efforts to obtain employment as a full-time classroom teacher before taking office as a member of Council if,
 - A. the person is elected to Council, and
 - B. at the time the person is elected, he or she is not a full-time classroom teacher.
- iv. For a person being nominated to one of positions 13 to 19, the person's undertaking to make his or her best efforts to obtain employment that satisfies the requirements listed in Column 3 of Table 2 with respect to the position for which he or she is nominated, before taking office as a member of Council if,
 - A. the person is elected to Council, and
 - B. at the time the person is elected, he or she does not have such employment.
- v. For a person being nominated to one of positions 20 to 23, the person's undertaking to make his or her best efforts to obtain employment that satisfies the requirements listed in Column 3 of Table 3 with respect to the position for which he or she is nominated, before taking office as a member of Council if,
 - A. the person is elected to Council, and
 - B. at the time the person is elected, he or she does not have such employment.
- 10. The signatures of and information about nominators required by subsection (3).
- 11. A biographical statement about the person.
 - (2) The person's biographical statement referred to in paragraph 11 of subsection (1),
 - (a) must include information about,
 - (i) the person's teaching qualifications and experience,
 - (ii) the person's current position or positions at a district school board, school authority, private school or post-secondary institution, if any,
 - (iii) the person's current and past memberships or involvement with any of the organizations listed in Schedule 1, and
 - (iv) the person's understanding of the duty of the College and of Council members to serve and protect the public interest;
 - (b) may, if the candidate chooses, include information about,
 - (i) the person's current memberships or involvement with any group or organization related to the education profession, other than the organizations listed in Schedule 1,
 - (ii) the person's participation in professional development, and
 - (iii) any of the person's other interests or activities relating to education; and
 - (c) may, if the candidate chooses, include a statement of the person's professional goals.
 - (3) The nomination form must include signatures of at least 10 nominators and the following information about each nominator:
 - 1. The nominator's name.
 - 2. The nominator's registration number, issued by the College under its by-laws.
 - 3. The nominator's home address.
 - 4. The nominator's work address.
 - 5. A statement signed by the nominator confirming that he or she,
 - i. is eligible to be a nominator, and
 - ii. supports the nominee's nomination.
 - (4) An elector is eligible to nominate a person for a position if the elector is eligible to seek the position.
 - (5) A nomination of a person is not valid unless the nomination form contains all the information and materials required by subsections (1) and (3).

4. (1) The French version of clause 14 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “le candidat proposé n’est pas admissible à être déclaré candidat au poste indiqué” and substituting “la personne ne peut pas être mise en candidature pour le poste indiqué”.

(2) Subsection 14 (1) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) if the nomination form does not contain all the information and materials required by subsections 10 (1) and (3).

5. (1) The French version of clause 16 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “n’était pas admissible à être déclarée candidate au poste” and substituting “ne pouvait pas être mise en candidature pour le poste”.

(2) The French version of clause 16 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “a cessé d’être admissible à être déclarée candidate au poste” and substituting “ne peut plus être mise en candidature pour le poste”.

(3) Subsection 16 (1) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) falsified or intentionally omitted any information required by subsection 10 (1) or (3).

6. The French version of subsection 18 (2) of the Regulation is amended by striking out “sont admissibles à être déclarées candidates au poste” and substituting “peuvent être mises en candidature pour le poste”.

7. Sections 19 and 20 of the Regulation are revoked and the following substituted:

ELECTION PROCEDURES

19. (1) The Election Committee shall establish the voting procedures for the election.

(2) The procedures shall,

(a) specify the period during which each elector may vote; and

(b) require the Registrar to provide,

(i) a telephone line to be used exclusively for election purposes, through which candidates may obtain information from the College about the election or about the mandate and activities of the College, and

(ii) at least three opportunities for candidates to communicate with electors, in addition to the distribution of the nomination forms, through the College’s official publication, the College website or electronic means.

(3) The procedures may provide for the use of electronic means for voting and for tabulating results.

(4) The Registrar shall make reasonable efforts to ensure that any records that connect the name of an elector to the votes cast by him or her remain confidential and are used only to the extent necessary for the purposes of voting and tabulating results.

20. (1) The Registrar shall record a list of electors including,

(a) each elector’s name;

(b) the elector’s current address, as provided by the elector under the by-laws of the College; and

(c) the positions for which the elector is entitled to vote.

(2) At least one month before the election date, the Registrar shall ensure that all electors receive the following information or are made aware of how to obtain the information by electronic means:

1. A list of the positions for which electors are entitled to vote.

2. An alphabetical list of the candidates for each position.

3. The nomination form and all material and information required by subsections 10 (1) and (3) for each candidate, in alphabetical order for each position.

4. The information that was required to be included in the notice of election under subparagraphs 1 i to vi of subsection 9 (2).

5. Instructions on how to vote.

(3) The Registrar shall ensure that the following information is not provided or made available under paragraph 3 of subsection (2):

1. The candidate’s home address, day-time and home telephone numbers and work address.

2. The nominator’s home address and work address.

(4) At least one month before the election date, the Registrar shall provide a ballot to each elector.

(5) The Registrar may extend the period for providing ballots or voting if there is a postal disruption or a disruption in a means of electronic communication.

8. The Regulation is amended by adding the following sections:

ELIGIBILITY TO TAKE OFFICE

22.1 (1) A person who is declared elected under clause 22 (1) (b) or section 22.2 to a Council position may take the position if, before the start of his or her term of office, the person meets the following requirements, in addition to the requirement or requirements described in subsection (2), (3), (4) or (5), as the case may be:

1. The person resigns from any prohibited position listed in paragraphs 1 to 3 of subsection 7.1 (8) that he or she may hold.
2. The person swears an oath or makes an affirmation as set out in section 4.1 to Ontario Regulation 72/97 (General) made under the Act, in the manner and form and within the time period set out in that regulation.

(2) A person who is declared elected under clause 22 (1) (b) or section 22.2 to one of positions 1 to 6 who is not a full-time or part-time classroom teacher may take the position only if he or she obtains employment as a full-time or part-time classroom teacher.

(3) A person who is declared elected under clause 22 (1) (b) or section 22.2 to one of positions 7 to 12 who is not a full-time classroom teacher may take the position only if he or she obtains employment as a full-time classroom teacher.

(4) A person who is declared elected under clause 22 (1) (b) or section 22.2 to one of positions 13 to 19 who does not hold employment that satisfies the requirements set out in Column 3 of Table 2 with respect to that position may take the position only if he or she obtains such employment.

(5) A person who is declared elected under clause 22 (1) (b) or section 22.2 to one of positions 20 to 23 who does not hold employment that satisfies the requirements set out in Column 3 of Table 3 with respect to that position may take the position only if he or she obtains such employment.

22.2 If a person who is declared elected under clause 22 (1) (b) or under this section does not satisfy the requirements set out in section 22.1 before the start of his or her term of office, the Registrar shall declare elected the person who received the next greatest number of votes for the position.

9. Section 23 of the Regulation is revoked and the following substituted:

23. (1) Subject to subsection (2), the term of office of a person elected to the Council starts on July 1 of the election year and expires on June 30 of the year of the next election of Council members.

(2) The term of office of a person elected to the Council in 2006 starts at the first regular meeting of the Council, at which a quorum is present, held after the person is elected and expires on June 30 of the year of the next election of Council members.

10. The Regulation is amended by adding the following section:

REPORT TO REGISTRAR

24. Every person elected to the Council shall, within 30 days after being declared elected, provide the Registrar with a report setting out,

- (a) the amount of money received in relation to the election;
- (b) the value of goods or services received in relation to the election; and
- (c) the sources of the money, goods or services referred to in clauses (a) and (b).

11. The Regulation is amended by adding the following Tables:

TABLE 1

Column 1	Column 2
Position	Residence Requirement
Regional Positions 1 and 7	The elector or nominee must reside in one of the following regions: Algoma, Cochrane, Kenora, Rainy River, Thunder Bay, The Regional County Municipality of Abitibi, The Regional County Municipality of Abitibi-Ouest, The Regional County Municipality of Rouyn-Noranda, The Regional County Municipality of Témiscamingue, The Regional County Municipality of Vallée-de-l'Or in Quebec or Manitoba.

Column 1	Column 2
Position	Residence Requirement
Regional Positions 2 and 8	The elector or nominee must reside in the following region: Sudbury, Manitoulin, Timiskaming, Nipissing or Parry Sound.
Regional Positions 3 and 9	The elector or nominee must reside in one of the following regions: Ottawa, Prescott, Russell, Stormont, Dundas, Glengarry, Hastings, Lennox, Addington, Lanark, Renfrew, Leeds, Grenville, Frontenac, Prince Edward or any part of Quebec not described in Column 2 opposite Regional Positions 1 and 7.
Regional Positions 4 and 10	The elector or nominee must reside in one of the following regions: Northumberland, Kawartha Lakes, Peterborough, Clarington, Simcoe, Haliburton, Muskoka, Dufferin, Wellington, Peel, Halton, Waterloo, Niagara or Hamilton.
Regional Positions 5 and 11	The elector or nominee must reside in one of the following regions: Brant, Essex, Lambton, Elgin, Middlesex, Huron, Perth, Bruce, Grey, Oxford, Haldimand, Norfolk or Chatham-Kent.
Regional Positions 6 and 12	The elector or nominee must reside in one of the following regions: Toronto, York, Durham (excluding Clarington) or any area not described in Column 2 opposite Regional Positions 1 to 5 or 7 to 11.

TABLE 2

Column 1	Column 2	Column 3
Position	Position Description	Requirements
Position 13	English-language public board elementary	The person must satisfy all of the following requirements: <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by an English-language public district school board, the Provincial Schools Authority or a school authority, other than a Roman Catholic school authority or a board of a secondary school district established under section 67 of the <i>Education Act</i>. 2. The person must be employed as an elementary school teacher. 3. The person must hold the qualifications required to teach a course or class in the primary or junior division or in the first two years of the intermediate division.

Column 1	Column 2	Column 3
Position	Position Description	Requirements
		<ol style="list-style-type: none"> 4. The person must not be employed in a French-language instructional unit. 5. The person must be a full-time classroom teacher.
Position 14	English-language public board secondary	<p>The person must satisfy all of the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by an English-language public district school board, public school authority or the Provincial Schools Authority. 2. The person must be employed as a secondary school teacher. 3. The person must hold the qualifications required to teach a course or class in the last two years of the intermediate division or in the senior division. 4. The person must not be employed in a French-language instructional unit. 5. The person must be a full-time classroom teacher.
Position 15	English-language Roman Catholic board elementary	<p>The person must satisfy all of the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by an English-language separate district school board or a Roman Catholic school authority. 2. The person must be employed as an elementary school teacher. 3. The person must hold the qualifications required to teach a course or class in the primary or junior division or in the first two years of the intermediate division. 4. The person must not be employed in a French-language instructional unit. 5. The person must be a full-time classroom teacher.

Column 1	Column 2	Column 3
Position	Position Description	Requirements
Position 16	English-language Roman Catholic board secondary	<p>The person must satisfy all of the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by an English-language separate district school board. 2. The person must be employed as a secondary school teacher. 3. The person must hold the qualifications required to teach a course or class in the last two years of the intermediate division or in the senior division. 4. The person must be a full-time classroom teacher.
Position 17	French-language Roman Catholic board elementary	<p>The person must satisfy all of the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by a French-language separate district school board or Roman Catholic school authority that operates a French-language instructional unit. 2. The person must be employed as an elementary school teacher. 3. The person must hold the qualifications required to teach a course or class in the primary or junior division or in the first two years of the intermediate division. 4. The person must be employed in a French-language instructional unit. 5. The person must be a full-time classroom teacher.
Position 18	French-language Roman Catholic board secondary	<p>The person must satisfy all of the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by a French-language separate district school board. 2. The person must be employed as a secondary school teacher.

Column 1	Column 2	Column 3
Position	Position Description	Requirements
		<ol style="list-style-type: none"> 3. The person must hold the qualifications required to teach a course or class in the last two years of the intermediate division or in the senior division. 4. The person must be a full-time classroom teacher.
Position 19	French-language public board elementary or secondary	<p>The person must satisfy all of the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person must be employed by a French-language public district school board, a public school authority that operates a French-language instructional unit, or the Provincial Schools Authority at Centre Jules-Léger. 2. The person, <ol style="list-style-type: none"> i. must be employed as an elementary school teacher and must hold the qualifications required to teach a course or class in the primary or junior division or in the first two years of the intermediate division, or ii. must be employed as a secondary school teacher and must hold the qualifications required to teach a course or class in the last two years of the intermediate division or in the senior division. 3. The person must be employed in a French-language instructional unit. 4. The person must be a full-time classroom teacher.

TABLE 3

Column 1	Column 2	Column 3
Position	Position Description	Requirements
Position 20	Principal/Vice-Principal	The person must be employed as a principal or vice-principal.
Position 21	Supervisory Officers	The person must be employed as a supervisory officer.
Position 22	Private Schools	The person must be employed by a private school that has submitted a current notice of intention under section 16 of the <i>Education Act</i> .
Position 23	Faculties of Education	The person must be employed, (a) as a tenured or tenure-track faculty member; (b) by a university or other post-secondary institution; and (c) at a school or faculty of education or equivalent that offers a program of professional education or a program of additional qualification accredited by the College under Ontario Regulation 347/02 (Accreditation of Teacher Education Programs) made under the Act.

12. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 1

1. Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes.
2. Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
3. Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne.
4. Catholic Principals' Council of Ontario.
5. Council of Ontario Directors of Education.
6. Elementary Teachers' Federation of Ontario.
7. Ontario Catholic Supervisory Officers' Association.
8. Ontario English Catholic Teachers' Association.
9. Ontario Ministry of Education.
10. Ontario Principals' Council.
11. Ontario Public Supervisory Officials' Association.
12. Ontario Secondary School Teachers' Federation.
13. Ontario Teachers' Federation.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 270/06

pris en application de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 2 juin 2006
 approuvé le 7 juin 2006
 déposé le 12 juin 2006
 publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 293/00
 (Élection des membres du conseil)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 293/00 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les articles 1 à 7 du Règlement de l'Ontario 293/00 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «Administration des écoles provinciales» L'Administration des écoles provinciales maintenue aux termes de l'article 2 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*. («Provincial Schools Authority»)
- «administration scolaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school authority»)
- «administration scolaire catholique» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («Roman Catholic school authority»)
- «administration scolaire publique» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («public school authority»)
- «agent de supervision» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («supervisory officer»)
- «comité des élections» Le comité des élections créé par le conseil en vertu du paragraphe 15 (2) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. («election committee»)
- «conseil public de langue anglaise» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («English-language public board»)
- «conseil scolaire de district» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («district school board»)
- «conseil scolaire de district public» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («public district school board»)
- «conseil scolaire de district séparé» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («separate district school board»)
- «cycle intermédiaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («intermediate division»)
- «cycle moyen» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («junior division»)
- «cycle primaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («primary division»)
- «cycle supérieur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («senior division»)
- «directeur d'école» ou «directeur adjoint» Personne qui possède la qualification requise conformément aux règlements d'application de la *Loi sur l'éducation* régissant les directeurs d'école et les directeurs adjoints et qui est employée, pour s'acquitter des fonctions que cette loi et ses règlements leur attribuent :
- a) soit par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
 - b) soit par l'Administration des écoles provinciales. («principal», «vice-principal»)
- «district d'écoles secondaires» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («secondary school district»)
- «école élémentaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («elementary school»)
- «école privée» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («private school»)
- «école secondaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («secondary school»)
- «électeur» Membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. («elector»)

«employeur» À l'égard d'un enseignant, s'entend d'un conseil scolaire de district, d'une administration scolaire ou d'une école privée. («employer»)

«enseignant» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur l'éducation. («teacher»)

«enseignant de l'éducation permanente» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («continuing education teacher»)

«enseignant temporaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («temporary teacher»)

«module scolaire de langue française» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («French-language instructional unit»)

2. La définition qui suit s'applique aux articles 3 et 4.

«services liés à l'enseignement» S'entend de ce qui suit :

- a) l'enseignement offert aux élèves;
- b) les services offerts aux élèves par un conseiller en orientation;
- c) les services offerts aux élèves par un bibliothécaire;
- d) les services offerts par un électeur nommé en vertu du paragraphe 14 (3) du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Fonctionnement des écoles — dispositions générales) pris en application de la *Loi sur l'éducation* pour diriger et superviser une unité administrative;
- e) les services offerts par un électeur nommé en vertu du paragraphe 17 (1) du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Fonctionnement des écoles — dispositions générales) pris en application de la *Loi sur l'éducation* pour superviser ou coordonner des matières ou des programmes ou pour agir à titre de conseiller auprès des enseignants qui dispensent des cours dans ces matières ou ces programmes;
- f) les services offerts par un électeur qui, dans le cadre de l'emploi du temps régulier que fixe l'employeur, est chargé d'offrir des services de mentorat, de superviser ou de coordonner des matières ou des programmes ou d'agir à titre de conseiller auprès des enseignants qui dispensent des cours dans ces matières ou ces programmes.

3. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«enseignant chargé de cours à temps plein» S'entend de l'électeur visé à l'une des dispositions suivantes :

1. L'électeur :
 - i. fait partie du personnel d'enseignement normal de l'employeur,
 - ii. est chargé, dans le cadre de l'emploi du temps régulier que fixe l'employeur, d'offrir à temps plein un ou plusieurs services liés à l'enseignement dans une école élémentaire ou secondaire.
2. L'électeur :
 - i. fait partie du personnel d'enseignement normal de l'employeur,
 - ii. est en congé parental, en congé de maladie ou en congé pour raisons familiales ou pour un événement de famille,
 - iii. occupait un poste qui satisfaisait à l'exigence énoncée à la sous-disposition 1 ii avant de partir en congé.

4. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«enseignant chargé de cours à temps partiel» S'entend de l'électeur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il a offert des services liés à l'enseignement pendant au moins 10 jours au cours des 12 mois précédant la date limite pour la remise des déclarations de candidature au cours d'une année d'élections;
- b) il s'agit d'un électeur visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2).

(2) Les personnes suivantes sont des électeurs pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «enseignant chargé de cours à temps partiel» au paragraphe (1) :

1. L'électeur :
 - i. fait partie du personnel d'enseignement normal de l'employeur,
 - ii. est chargé, dans le cadre de l'emploi du temps régulier que fixe l'employeur, d'offrir un ou plusieurs services liés à l'enseignement dans une école élémentaire ou secondaire autrement qu'à temps plein.
2. L'électeur :
 - i. fait partie du personnel d'enseignement normal de l'employeur,

- ii. est en congé parental, en congé de maladie ou en congé pour raisons familiales ou pour un événement de famille,
- iii. occupait un poste qui satisfaisait à l'exigence énoncée à la sous-disposition 1 ii avant de partir en congé.

3. L'électeur est un enseignant suppléant.

(3) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «enseignant chargé de cours à temps partiel» au paragraphe (1), quiconque offre des services liés à l'enseignement pendant une partie de la journée est considéré comme les ayant offerts pendant toute la journée.

(4) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (2), l'enseignant suppléant est un électeur que son employeur emploie pour offrir des services liés à l'enseignement pour remplacer une personne qui :

- a) d'une part, est ou était employée à un poste au sein du personnel enseignant normal du même employeur;
- b) d'autre part, occupe ou occupait l'un des postes suivants :
 - (i) Enseignant.
 - (ii) Enseignant temporaire.
 - (iii) Enseignant de l'éducation permanente.

DATE DES ÉLECTIONS

5. (1) Chaque année d'élections, le comité des élections recommande au conseil une date pour la tenue des élections.

(2) Les élections au conseil se tiennent à la date que fixe le conseil et qui tombe avant le 1^{er} novembre 2000, avant le 30 avril 2003, avant le 9 novembre 2006 et avant le 30 avril tous les trois ans par la suite.

NOMBRE DE POSTES AU CONSEIL

6. Douze postes régionaux et 11 autres postes sont créés aux fins de l'élection des membres du conseil de l'Ordre.

HABILETÉ À VOTER

7. (1) Les électeurs qui résident dans une région figurant à la colonne 2 du tableau 1 ont le droit de voter pour les postes figurant en regard de la région à la colonne 1.

(2) Les électeurs qui n'ont pas le droit de voter pour les postes figurant à la colonne 3 du tableau 3 l'ont pour tous les postes figurant à la colonne 1 du tableau 2.

(3) Les électeurs qui satisfont aux exigences des postes figurant à la colonne 3 du tableau 3 ont le droit de voter pour ces postes.

QUALITÉS REQUISES POUR LA MISE EN CANDIDATURE

7.1 (1) Quiconque remplit les conditions suivantes peut être mis en candidature pour un poste au conseil :

- a) il est un électeur;
- b) il réside en Ontario;
- c) il n'est pas employé par l'Ordre ni à celui-ci;
- d) il satisfait aux conditions de mise en candidature qui sont énoncées au paragraphe (2), (3), (4) ou (5) à l'égard du poste.

(2) Les conditions de mise en candidature mentionnées à l'alinéa (1) d) sont les suivantes à l'égard de chacun des postes n^{os} 1 à 6 figurant au tableau 1 :

- 1. La personne doit être un enseignant chargé de cours à temps plein ou à temps partiel.
- 2. La personne doit remplir le critère de résidence énoncé à la colonne 2 du tableau 1 à l'égard du poste.

(3) Les conditions de mise en candidature mentionnées à l'alinéa (1) d) sont les suivantes à l'égard de chacun des postes n^{os} 7 à 12 figurant au tableau 1 :

- 1. La personne doit être un enseignant chargé de cours à temps plein.
- 2. La personne doit remplir le critère de résidence énoncé à la colonne 2 du tableau 1 à l'égard du poste.

(4) Les conditions de mise en candidature mentionnées à l'alinéa (1) d) figurent à la colonne 3 du tableau 2 à l'égard de chacun des postes n^{os} 13 à 19 figurant au tableau 2.

(5) Les conditions de mise en candidature mentionnées à l'alinéa (1) d) figurent à la colonne 3 du tableau 3 à l'égard de chacun des postes n^{os} 20 à 23 figurant au tableau 3.

(6) Malgré les paragraphes (2), (3), (4) et (5), quiconque remplit les conditions prévues aux alinéas (1) a), b) et c) et occupe un poste interdit, selon les paragraphes (7) et (8), au sein de l'un des organismes figurant à l'annexe 1 peut être mis en candidature pour l'un des postes suivants :

- a) l'un des postes n^{os} 1 à 6, qu'il satisfasse ou non à la condition de mise en candidature énoncée à la disposition 1 du paragraphe (2);
- b) l'un des postes n^{os} 7 à 12, qu'il satisfasse ou non à la condition de mise en candidature énoncée à la disposition 1 du paragraphe (3);
- c) l'un des postes n^{os} 13 à 19, qu'il satisfasse ou non aux conditions de mise en candidature visées au paragraphe (4);
- d) l'un des postes n^{os} 20 à 23, qu'il satisfasse ou non aux conditions de mise en candidature visées au paragraphe (5).

(7) Les postes occupés au sein de l'un des organismes figurant à l'annexe 1 sont interdits si les fonctions ou obligations qu'ils imposent seraient effectivement ou apparemment incompatibles avec les fonctions de membre du conseil.

(8) Il est entendu que seuls les postes suivants sont interdits pour la raison énoncée au paragraphe (7) :

1. Les postes d'employé, à l'échelle provinciale, au sein de l'un des organismes figurant à l'annexe 1.
2. Les postes d'administrateur, de dirigeant ou de membre du bureau, à l'échelle provinciale, au sein de l'un des organismes figurant à l'annexe 1, qu'ils soient comblés par voie d'élection ou de nomination.
3. Le poste de président d'une section locale de l'un des organismes figurant à l'annexe 1, qu'il soit comblé par voie d'élection ou de nomination.

(9) L'obligation d'être un enseignant chargé de cours à temps partiel comme condition de mise en candidature est remplie, aux fins des élections de 2006, que la personne concernée satisfasse ou non à la condition énoncée à l'alinéa a) de la définition de «enseignant chargé de cours à temps partiel» au paragraphe 4 (1).

2. Le paragraphe 8 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le registrateur gère les élections au conseil de l'Ordre et décide des questions connexes, et notamment de ce qui suit :

- a) si une personne peut être mise en candidature pour le poste visé;
- b) si une personne a la qualité d'électeur;
- c) si une déclaration de candidature ou un vote devrait être accepté;
- d) si une déclaration de candidature comprend tous les renseignements et documents exigés par les paragraphes 10 (1) et (3);
- e) si une personne déclarée élue en application de l'alinéa 22 (1) b) ou de l'article 22.2 satisfait aux conditions d'entrée en fonction énoncées à l'article 22.1.

3. Les articles 9 et 10 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

MODALITÉS PRÉALABLES AUX ÉLECTIONS

9. (1) Au moins quatre mois avant la date des élections, le registrateur en publie un avis dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre.

(2) L'avis comprend ce qui suit :

1. La description des points suivants :
 - i. les objets et les fonctions de l'Ordre et du conseil,
 - ii. l'obligation de l'Ordre et des membres du conseil de servir et de protéger l'intérêt public,
 - iii. la nature des questions dont traite le conseil,
 - iv. les responsabilités des membres du conseil et les attentes quant à leur participation aux comités du conseil,
 - v. une estimation du temps que les membres du conseil doivent consacrer à leurs responsabilités au conseil et aux comités,
 - vi. les politiques de l'Ordre en matière de rémunération et de remboursement des frais des membres du conseil et des comités.
2. La liste de postes et les conditions de mise en candidature pour chacun d'eux.
3. Les instructions portant sur la mise en candidature.
4. La date limite pour la remise ou l'envoi des déclarations de candidature dûment remplies au registrateur.

5. Les détails concernant les moyens imprimés, électroniques ou autres que l'Ordre entend utiliser, le cas échéant, pour informer les électeurs sur les élections, les bulletins de vote ou les formules.
6. Des renseignements sur l'organisation d'une visite guidée de l'Ordre.
10. (1) La mise en candidature d'une personne pour le conseil se fait par écrit sur la formule que fournit le registrateur et comprend les renseignements suivants :
 1. Son nom.
 2. Son nom tel qu'elle désire le voir figurer sur le bulletin de vote.
 3. Son numéro d'inscription, délivré par l'Ordre en vertu de ses règlements administratifs.
 4. Son domicile.
 5. Ses numéros de téléphone pendant la journée et à la maison.
 6. Son adresse professionnelle et le nom de son ou ses employeurs. Si elle occupe un poste interdit figurant aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 7.1 (8), il faut indiquer le nom de l'organisme et, s'il y a lieu, le nom de son ou ses employeurs.
 7. Le poste du conseil auquel elle se porte candidate.
 8. Une déclaration, signée et datée par elle, attestant ce qui suit :
 - i. Elle peut être mise en candidature pour le poste en question.
 - ii. Elle souhaite être mise en candidature et siéger au conseil.
 - iii. Les renseignements la concernant qui figurent dans sa déclaration de candidature sont exacts.
 - iv. Elle occupe ou non un poste interdit figurant aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 7.1 (8).
 - v. Si elle est élue, elle devra prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui est énoncé à l'article 4.1 du Règlement de l'Ontario 72/97 (Dispositions générales) pris en application de la Loi, de la manière, sous la forme et dans le délai que prévoit ce règlement.
 9. Si elle déclare, en application de la sous-disposition 8 iv, qu'elle occupe un poste interdit figurant aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 7.1 (8), une déclaration supplémentaire, également signée et datée par elle, attestant ce qui suit :
 - i. Elle s'engage à démissionner du poste interdit avant d'entrer en fonction à titre de membre du conseil si :
 - A. elle est élue au conseil,
 - B. elle occupe un tel poste au moment où elle est élue.
 - ii. En cas de mise en candidature pour l'un des postes n^{os} 1 à 6, elle s'engage à faire de son mieux pour trouver un emploi d'enseignant chargé de cours à temps plein ou à temps partiel avant d'entrer en fonction à titre de membre du conseil si :
 - A. elle est élue au conseil,
 - B. elle n'en occupe pas déjà un au moment où elle est élue.
 - iii. En cas de mise en candidature pour l'un des postes n^{os} 7 à 12, elle s'engage à faire de son mieux pour trouver un emploi d'enseignant chargé de cours à temps plein avant d'entrer en fonction à titre de membre du conseil si :
 - A. elle est élue au conseil,
 - B. elle n'en occupe pas déjà un au moment où elle est élue.
 - iv. En cas de mise en candidature pour l'un des postes n^{os} 13 à 19, elle s'engage à faire de son mieux pour trouver un emploi qui satisfait aux exigences figurant à la colonne 3 du tableau 2 à l'égard du poste visé avant d'entrer en fonction à titre de membre du conseil si :
 - A. elle est élue au conseil,
 - B. elle n'en occupe pas déjà un au moment où elle est élue.
 - v. En cas de mise en candidature pour l'un des postes n^{os} 20 à 23, elle s'engage à faire de son mieux pour trouver un emploi qui satisfait aux exigences figurant à la colonne 3 du tableau 3 à l'égard du poste visé avant d'entrer en fonction à titre de membre du conseil si :
 - A. elle est élue au conseil,
 - B. elle n'en occupe pas déjà un au moment où elle est élue.

10. Les signatures des proposants et les renseignements à leur sujet qu'exige le paragraphe (3).
11. La notice biographique du candidat.
- (2) La notice biographique visée à la disposition 11 du paragraphe (1) :
- a) doit comprendre les renseignements suivants sur le candidat :
 - (i) sa qualification professionnelle et son expérience en enseignement,
 - (ii) son ou ses postes actuels à un conseil scolaire de district, à une administration scolaire, à une école privée ou à un établissement postsecondaire, le cas échéant,
 - (iii) son appartenance actuelle et passée aux organismes figurant à l'annexe 1 ou sa participation à leurs activités,
 - (iv) sa compréhension de l'obligation qu'ont l'Ordre et les membres du conseil de servir et de protéger l'intérêt public;
 - b) peut comprendre les renseignements suivants si le candidat le souhaite :
 - (i) son appartenance à des groupements ou associations du domaine de l'éducation, à l'exception des organismes figurant à l'annexe 1, ou sa participation à leurs activités,
 - (ii) ses activités de perfectionnement professionnel,
 - (iii) ses autres intérêts ou activités dans le domaine de l'éducation;
 - c) peut comprendre un énoncé de ses objectifs professionnels si le candidat le souhaite.
- (3) La déclaration de candidature comprend les signatures d'au moins 10 proposants ainsi que les renseignements suivants sur chacun d'eux :
1. Son nom.
 2. Son numéro d'inscription, délivré par l'Ordre en vertu de ses règlements administratifs.
 3. Son domicile.
 4. Son adresse professionnelle.
 5. Une déclaration, signée par le proposant, attestant ce qui suit :
 - i. il peut proposer un candidat,
 - ii. il appuie la candidature.
- (4) Peut proposer un candidat à un poste tout électeur qui peut lui-même être déclaré candidat à ce poste.
- (5) La déclaration de candidature n'est valide que si elle comprend tous les renseignements et les documents qu'exigent les paragraphes (1) et (3).

4. (1) La version française de l'alinéa 14 (1) a) du Règlement est modifiée par substitution de «la personne ne peut pas être mise en candidature pour le poste indiqué» à «le candidat proposé n'est pas admissible à être déclaré candidat au poste indiqué».

(2) Le paragraphe 14 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) celles qui ne comprennent pas tous les renseignements et les documents qu'exigent les paragraphes 10 (1) et (3).

5. (1) La version française de l'alinéa 16 (1) a) du Règlement est modifiée par substitution de «ne pouvait pas être mise en candidature pour le poste» à «n'était pas admissible à être déclarée candidate au poste».

(2) La version française de l'alinéa 16 (1) b) du Règlement est modifiée par substitution de «ne peut plus être mise en candidature pour le poste» à «a cessé d'être admissible à être déclarée candidate au poste».

(3) Le paragraphe 16 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) a falsifié ou n'a pas intentionnellement indiqué des renseignements qu'exige le paragraphe 10 (1) ou (3).

6. La version française du paragraphe 18 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «peuvent être mises en candidature pour le poste» à «sont admissibles à être déclarées candidates au poste».

7. Les articles 19 et 20 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

MODALITÉS D'ÉLECTION

- 19. (1) Le comité des élections établit les modalités d'élection.**

- (2) Les modalités d'élection :
- a) prévoient la période pendant laquelle les électeurs peuvent voter;
 - b) prévoient que le registrateur doit prendre les mesures suivantes :
 - (i) prévoir une ligne téléphonique réservée aux élections qui permet aux candidats de s'informer auprès de l'Ordre sur les élections, son mandat et ses activités,
 - (ii) donner aux candidats, parallèlement à la distribution des déclarations de candidature, au moins trois possibilités de communiquer avec les électeurs par la publication officielle de l'Ordre, par son site Web ou par voie électronique.
- (3) Les modalités d'élection peuvent prévoir le recours à des moyens électroniques pour voter et compiler les résultats.
- (4) Le registrateur fait des efforts raisonnables pour veiller à ce que tout dossier qui permet d'établir un lien entre le nom d'un électeur et les voix qu'il a exprimées demeure confidentiel et ne serve que dans la mesure nécessaire au scrutin et à la compilation des résultats.
- 20.** (1) Le registrateur tient la liste des électeurs, qui comprend ce qui suit :
- a) le nom de chaque électeur;
 - b) l'adresse actuelle de chaque électeur, telle qu'il l'a fournie aux termes des règlements administratifs de l'Ordre;
 - c) les postes pour lesquels chaque électeur a le droit de voter.
- (2) Au moins un mois avant la date des élections, le registrateur veille à ce que tous les électeurs reçoivent les renseignements suivants ou sachent comme les obtenir par voie électronique :
1. La liste des postes pour lesquels les électeurs ont le droit de voter.
 2. La liste alphabétique des candidats à chaque poste.
 3. Les déclarations de candidature et tous les documents et renseignements concernant les candidats qu'exigent les paragraphes 10 (1) et (3), en ordre alphabétique pour chaque poste.
 4. Les renseignements devant figurer dans l'avis d'élections en application des sous-dispositions 1 i à vi du paragraphe 9 (2).
 5. Les instructions sur le déroulement du scrutin.
- (3) Le registrateur veille à ce que les renseignements suivants ne soient ni fournis ni disponibles dans le cadre de la disposition 3 du paragraphe (2) :
1. Le domicile du candidat, ses numéros de téléphone pendant la journée et à la maison, ainsi que son adresse professionnelle.
 2. Le domicile du proposant et son adresse professionnelle.
- (4) Le registrateur fournit un bulletin de vote à chaque électeur au moins un mois avant la date des élections.
- (5) Le registrateur peut proroger les délais accordés pour la fourniture des bulletins de vote ou la tenue du scrutin en cas d'interruption du service postal ou d'un moyen de communication électronique.

8. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

DROIT D'ENTRER EN FONCTION

- 22.1** (1) Quiconque est déclaré élu au conseil en application de l'alinéa 22 (1) b) ou de l'article 22.2 peut entrer en fonction si, avant le début de son mandat, il satisfait aux exigences suivantes, en plus de celles visées au paragraphe (2), (3), (4) ou (5), selon le cas :
1. Il démissionne de tout poste interdit figurant aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 7.1 (8) qu'il occupe.
 2. Il prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui est énoncé à l'article 4.1 du Règlement de l'Ontario 72/97 (Dispositions générales) pris en application de la Loi, de la manière, sous la forme et dans le délai que prévoit ce règlement.
- (2) Quiconque est déclaré élu à l'un des postes n^{os} 1 à 6 en application de l'alinéa 22 (1) b) ou de l'article 22.2 sans être un enseignant chargé de cours à temps plein ou à temps partiel ne peut entrer en fonction que s'il trouve un emploi à ce titre.
- (3) Quiconque est déclaré élu à l'un des postes n^{os} 7 à 12 en application de l'alinéa 22 (1) b) ou de l'article 22.2 sans être un enseignant chargé de cours à temps plein ne peut entrer en fonction que s'il trouve un emploi à ce titre.

(4) Quiconque est déclaré élu à l'un des postes n^{os} 13 à 19 en application de l'alinéa 22 (1) b) ou de l'article 22.2 sans avoir un emploi qui satisfait aux exigences énoncées à la colonne 3 du tableau 2 à l'égard du poste visé ne peut entrer en fonction que s'il en trouve un.

(5) Quiconque est déclaré élu à l'un des postes n^{os} 20 à 23 en application de l'alinéa 22 (1) b) ou de l'article 22.2 sans avoir un emploi qui satisfait aux exigences énoncées à la colonne 3 du tableau 3 à l'égard du poste visé ne peut entrer en fonction que s'il en trouve un.

22.2 Si la personne déclarée élue en application de l'alinéa 22 (1) b) ou du présent article ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 22.1 avant le début de son mandat, le registrateur déclare élue celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix après elle pour le même poste.

9. L'article 23 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat d'une personne élue au conseil débute le 1^{er} juillet de l'année d'élections et expire le 30 juin de l'année où se dérouleront les élections suivantes.

(2) Le mandat d'une personne élue au conseil en 2006 débute à la première réunion ordinaire du conseil à laquelle le quorum est atteint qui se tient après son élection et expire le 30 juin de l'année où se dérouleront les élections suivantes.

10. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

RAPPORT AU REGISTRATEUR

24. Quiconque est élu au conseil remet au registrateur, dans un délai de 30 jours, un rapport indiquant ce qui suit :

- a) les sommes d'argent reçues à l'égard des élections;
- b) la valeur des biens ou des services reçus à l'égard des élections;
- c) la provenance des sommes d'argent, des biens ou des services visés aux alinéas a) et b).

11. Le Règlement est modifié par adjonction des tableaux suivants :

TABLEAU 1

Colonne 1	Colonne 2
Poste	Critère de résidence
Postes régionaux n ^{os} 1 et 7	L'électeur ou le candidat proposé réside dans l'une des régions suivantes : Algoma, Cochrane, Kenora, Rainy River, Thunder Bay, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue ou de Vallée-de-l'Or au Québec ou le Manitoba.
Postes régionaux n ^{os} 2 et 8	L'électeur ou le candidat proposé réside dans l'une des régions suivantes : Sudbury, Manitoulin, Timiskaming, Nipissing ou Parry Sound.
Postes régionaux n ^{os} 3 et 9	L'électeur ou le candidat proposé réside dans l'une des régions suivantes : Ottawa, Prescott, Russell, Stormont, Dundas, Glengarry, Hastings, Lennox, Addington, Lanark, Renfrew, Leeds, Grenville, Frontenac, Prince Edward ou toute région du Québec ne figurant pas à la colonne 2 en regard des postes régionaux n ^{os} 1 et 7.

Colonne 1	Colonne 2
Poste	Critère de résidence
Postes régionaux n ^{os} 4 et 10	L'électeur ou le candidat proposé réside dans l'une des régions suivantes : Northumberland, Kawartha Lakes, Peterborough, Clarington, Simcoe, Haliburton, Muskoka, Dufferin, Wellington, Peel, Halton, Waterloo, Niagara ou Hamilton.
Postes régionaux n ^{os} 5 et 11	L'électeur ou le candidat proposé réside dans l'une des régions suivantes : Brant, Essex, Lambton, Elgin, Middlesex, Huron, Perth, Bruce, Grey, Oxford, Haldimand, Norfolk ou Chatham-Kent.
Postes régionaux n ^{os} 6 et 12	L'électeur ou le candidat proposé réside dans l'une des régions suivantes : Toronto, York, Durham (à l'exclusion de Clarington) ou toute région ne figurant pas à la colonne 2 en regard des postes régionaux n ^{os} 1 à 5 ou 7 à 11.

TABLEAU 2

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Poste	Description du poste	Exigences
Poste n ^o 13	Conseil public de langue anglaise — niveau élémentaire	La personne satisfait à toutes les exigences suivantes : 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district public de langue anglaise, l'Administration des écoles provinciales ou une administration scolaire, à l'exclusion d'une administration scolaire catholique ou du conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la <i>Loi sur l'éducation</i> . 2. Elle est employée à titre d'enseignant de l'élémentaire. 3. Elle possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe du cycle primaire ou moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire. 4. Elle n'est pas employée dans un module scolaire de langue française. 5. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Poste	Description du poste	Exigences
Poste n° 14	Conseil public de langue anglaise — niveau secondaire	<p>La personne satisfait à toutes les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district public de langue anglaise, une administration scolaire publique ou l'Administration des écoles provinciales. 2. Elle est employée à titre d'enseignant du secondaire. 3. Elle possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe soit des deux dernières années du cycle intermédiaire, soit du cycle supérieur. 4. Elle n'est pas employée dans un module scolaire de langue française. 5. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.
Poste n° 15	Conseil catholique de langue anglaise — niveau élémentaire	<p>La personne satisfait à toutes les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou une administration scolaire catholique. 2. Elle est employée à titre d'enseignant de l'élémentaire. 3. Elle possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe du cycle primaire ou moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire. 4. Elle n'est pas employée dans un module scolaire de langue française. 5. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Poste	Description du poste	Exigences
Poste n° 16	Conseil catholique de langue anglaise — niveau secondaire	<p>La personne satisfait à toutes les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise. 2. Elle est employée à titre d'enseignant du secondaire. 3. Elle possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe soit des deux dernières années du cycle intermédiaire, soit du cycle supérieur. 4. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.
Poste n° 17	Conseil catholique de langue française — niveau élémentaire	<p>La personne satisfait à toutes les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district séparé de langue française ou une administration scolaire catholique qui fait fonctionner un module scolaire de langue française. 2. Elle est employée à titre d'enseignant de l'élémentaire. 3. Elle possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe du cycle primaire ou moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire. 4. Elle est employée dans un module scolaire de langue française. 5. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.
Poste n° 18	Conseil catholique de langue française — niveau secondaire	<p>La personne satisfait à toutes les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district séparé de langue française.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Poste	Description du poste	Exigences
		<ol style="list-style-type: none"> 2. Elle est employée à titre d'enseignant du secondaire. 3. Elle possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe soit des deux dernières années du cycle intermédiaire, soit du cycle supérieur. 4. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.
Poste n° 19	Conseil public de langue française — niveau élémentaire ou secondaire	<p>La personne satisfait à toutes les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est employée par un conseil scolaire de district public de langue française, une administration scolaire publique qui fait fonctionner un module scolaire de langue française ou l'Administration des écoles provinciales au Centre Jules-Léger. 2. Selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> i. elle est employée à titre d'enseignant de l'élémentaire et possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe du cycle primaire ou moyen ou des deux premières années du cycle intermédiaire, ii. elle est employée à titre d'enseignant du secondaire et possède les qualités requises pour dispenser l'enseignement dans un cours ou une classe soit des deux dernières années du cycle intermédiaire, soit du cycle supérieur. 3. Elle est employée dans un module scolaire de langue française. 4. Elle est un enseignant chargé de cours à temps plein.

TABLEAU 3

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Poste	Description du poste	Exigences
Poste n° 20	Directeur d'école/ directeur adjoint	La personne est employée à titre de directeur d'école ou de directeur adjoint.
Poste n° 21	Agents de supervision	La personne est employée à titre d'agent de supervision.
Poste n° 22	Écoles privées	La personne est employée par une école privée qui a présenté un avis d'intention en vigueur aux termes de l'article 16 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .
Poste n° 23	Facultés d'éducation	La personne est employée : a) à un poste permanent ou conduisant à la permanence au sein du corps professoral; b) par une université ou un autre établissement postsecondaire; c) à une école ou faculté d'éducation, ou l'équivalent, qui offre un programme de formation professionnelle ou un programme de qualification additionnelle agréé par l'Ordre en vertu du Règlement de l'Ontario 347/02 (Agréement des programmes de formation des enseignants) pris en application de la Loi.

12. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 1

1. L'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes.
2. L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens.
3. L'Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne.
4. Le conseil appelé Catholic Principals' Council of Ontario.
5. Le Conseil ontarien des directrices et directeurs de l'éducation.
6. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario.
7. L'association appelée Ontario Catholic Supervisory Officers' Association.
8. L'association appelée Ontario English Catholic Teachers' Association.
9. Le ministère de l'Éducation de l'Ontario.
10. Le conseil appelé Ontario Principals' Council.
11. L'association appelée Ontario Public Supervisory Officials' Association.
12. La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
13. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

MARILYN A. LAFRAMBOISE
Chair

W. DOUGLAS WILSON
Registrar and Chief Executive Officer

Date made: June 2, 2006.
Pris le : 2 juin 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 271/06
made under the
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: June 2, 2006
Approved: June 7, 2006
Filed: June 12, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 72/97
(General)

Note: Ontario Regulation 72/97 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 72/97 is amended by adding the following section:

OATH OR AFFIRMATION

4.1 (1) A person elected or appointed to Council shall, before taking office, swear an oath or make an affirmation as follows:

I will faithfully and impartially, to the best of my knowledge and skill, perform the duties of a member of the Council of the College and any committees of the Council on which I sit.

In so doing, I will ensure that the guiding principle in the performance of my duties is the duty to serve and protect the public interest, which is my duty as a Council member and a duty of the College.

I will perform the duties of my position without favour or ill will to any person or entity.

I will ensure that other memberships, directorships, voluntary or paid positions or affiliations that I may hold will not interfere or conflict with the performance of my duties as a Council member.

So help me God. (Omit this line in an affirmation.)

(2) In swearing the oath or making the affirmation, the person shall use the form provided by the Registrar.

(3) The oath shall be sworn or the affirmation shall be made before a commissioner for taking affidavits.

(4) The person elected or appointed to Council shall swear the oath or make the affirmation, and present the completed form referred to under subsection (2) to the Registrar, by,

- (a) the first meeting of Council that the person would otherwise be eligible to attend as a Council member; or
 - (b) such other date as is determined by the Registrar, but in any event no later than one month after the meeting mentioned in clause (a).
- (5) The person elected or appointed to Council may not take office if he or she fails to swear the oath or make the affirmation required under subsection (1).

2. Section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

QUORUM AT COUNCIL MEETINGS

5. Nineteen members of the Council, at least five of whom shall be persons appointed to the Council under clause 4 (2) (b) of the Act, constitute a quorum of the Council.

3. (1) Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Council shall disqualify an elected member of the Council from sitting on the Council if, at any point during the member's term, the member,

.

(2) Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (f), by revoking clause (g) and substituting the following:

- (g) fails or ceases to meet the criteria set out in Ontario Regulation 293/00 (Election of Council Members) made under the Act for eligibility to be nominated for the position for which the member was elected, as that regulation read on the day the member was declared elected;
- (h) fails or ceases to meet the criteria set out in Ontario Regulation 293/00 (Election of Council Members) made under the Act for eligibility to take the position for which the member was elected, as that regulation read on the day the member was declared elected, or takes a position from which he or she would have been required to resign as a condition of eligibility to take the position for which he or she was elected; or
- (i) in the case of a person who was a part-time classroom teacher, as defined in Ontario Regulation 293/00 (Election of Council Members) made under the Act, on the day the member was declared elected, provides instructional services, within the meaning of that regulation, on fewer than 10 days during each year of the person's term of office.

(3) Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite subsection (1), the chair of Council shall not be disqualified for failing or ceasing to meet the criteria for eligibility to take the position for which he or she was elected if the Council determines that the chair could not otherwise fulfil his or her duties as chair.

4. Paragraph 2 of section 26 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 2. A college of applied arts and technology established by regulation under subsection 2 (1) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 271/06

pris en application de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 2 juin 2006
 approuvé le 7 juin 2006
 déposé le 12 juin 2006
 publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 72/97
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 72/97 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement de l'Ontario 72/97 est modifié par adjonction de l'article suivant :

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

4.1 (1) Avant d'entrer en fonction, la personne élue ou nommée au conseil prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit :

Je m'acquitterai loyalement et impartialement, au mieux de mes connaissances et de ma compétence, des fonctions de membre du conseil de l'Ordre et des comités du conseil auxquels je siège.

Ce faisant, je veillerai à me laisser guider, dans l'exercice de mes fonctions, par le devoir de servir et de protéger l'intérêt public, devoir qui incombe tant à moi, en qualité de membre du conseil, qu'à l'Ordre.

Je m'acquitterai des fonctions de ma charge sans faire preuve de favoritisme ou de mauvaise volonté à l'égard d'une personne ou d'une entité.

Je veillerai à ce qu'aucune charge d'administrateur, appartenance ou affiliation ou aucun poste, rémunéré ou non, n'entrave l'exercice de mes fonctions de membre du conseil ou ne soit incompatible avec lui.

Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre cette phrase en cas d'affirmation solennelle)

(2) La personne utilise la formule que fournit le registrateur pour prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle.

(3) L'assermentation ou l'affirmation solennelle se déroule devant un commissaire aux affidavits.

(4) La personne élue ou nommée au conseil prête le serment ou fait l'affirmation solennelle et présente au registrateur la formule visée au paragraphe (2), dûment remplie :

a) soit au plus tard à la première réunion du conseil à laquelle elle pourrait assister par ailleurs en qualité de membre du conseil;

b) soit à la date que détermine le registrateur, au plus tard un mois après la tenue de la réunion mentionnée à l'alinéa a).

(5) La personne élue ou nommée au conseil qui ne prête pas le serment ou ne fait pas l'affirmation solennelle qu'exige le paragraphe (1) ne peut pas entrer en fonction.

2. L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

5. Dix-neuf membres du conseil, dont au moins cinq sont nommés au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) b) de la Loi, constituent le quorum du conseil.

3. (1) Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le conseil déclare inapte à siéger au conseil le membre élu qui, au cours de son mandat :

.

(2) Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa g) :

g) omet ou cesse de satisfaire aux critères de mise en candidature pour le poste auquel il a été élu qui sont énoncés dans le Règlement de l'Ontario 293/00 (Élection des membres du conseil) pris en application de la Loi, tel qu'il existait le jour où il a été déclaré élu;

h) omet ou cesse de satisfaire aux critères d'entrée en fonction au poste auquel il a été élu qui sont énoncés dans le Règlement de l'Ontario 293/00 (Élection des membres du conseil) pris en application de la Loi, tel qu'il existait le jour où il a été déclaré élu, ou accepte un poste dont il aurait dû démissionner comme condition d'entrée en fonction au poste auquel il a été élu;

i) offre des services liés à l'enseignement, au sens du Règlement de l'Ontario 293/00 (Élection des membres du conseil) pris en application de la Loi, moins de 10 jours par année de mandat, s'il s'agit d'un enseignant chargé de cours à temps partiel, au sens de ce règlement, le jour où il a été déclaré élu.

(3) L'article 6 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le président du conseil ne peut être déclaré inapte s'il omet ou cesse de satisfaire aux critères d'entrée en fonction au poste auquel il a été élu si le conseil établit qu'il ne pourrait pas autrement s'acquitter de ses fonctions.

4. La disposition 2 de l'article 26 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les collègues d'arts appliqués et de technologie ouverts par règlement en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

MARILYN A. LAFRAMBOISE
Chair

W. DOUGLAS WILSON
Registrar and Chief Executive Officer

Date made: June 2, 2006.
Pris le : 2 juin 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 272/06

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 12, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Definitions

1. In this Regulation,

“health information custodian” means a health information custodian as that term is defined in section 3 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*;

“personal health information” means personal information that is personal health information within the meaning of section 4 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Use

2. If, in the opinion of the Minister or General Manager, as the case may be, the use is necessary for the purpose, the Minister or General Manager may use personal health information for the purpose of developing and maintaining an electronic master person index for the Province of Ontario's health sector to accurately identify and organize records of personal health information that relate to an individual.

Disclosure

3. If, in the opinion of the Minister or General Manager, as the case may be, the disclosure is necessary for the purpose, the Minister or General Manager shall disclose personal health information from the index mentioned in section 2 to a health information custodian that has been provided access to the index for the purpose of assisting the health information custodian in accurately identifying and organizing records of personal health information that relate to an individual.

26/06

ONTARIO REGULATION 273/06

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: June 7, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 204/03

(Powers of the Minister or a Commission in Implementing a Restructuring Proposal)

Note: Ontario Regulation 204/03 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 204/03 is amended by adding the following section:**Special case**

30.1 Despite section 30, the Minister may implement a restructuring proposal in respect of the annexation of part of the Township of East Zorra-Tavistock to the City of Woodstock to take effect on July 1, 2006.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 273/06

pris en application de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 7 juin 2006

déposé le 12 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 204/03

(Pouvoirs du ministre ou d'une commission pour la mise en oeuvre d'une proposition de restructuration)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 204/03 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le Règlement de l'Ontario 204/03 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Cas particulier**

30.1 Malgré l'article 30, le ministre peut mettre en oeuvre une proposition de restructuration à l'égard de l'annexion d'une partie du canton d'East Zorra-Tavistock à la cité de Woodstock, laquelle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 274/06

made under the

EDUCATION ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 486/01

(Continuation, Areas of Jurisdiction and Names of District School Boards)

Note: Ontario Regulation 486/01 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Sections 16 and 17 of Ontario Regulation 486/01 are revoked and the following substituted:

2006 election

16. Despite section 5 of Ontario Regulation 72/06, the amendments set out in Ontario Regulation 72/06 are deemed to have come into force and to have taken effect on January 1, 2006 for all purposes related to representation on or elections to district school boards.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 274/06

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 7 juin 2006
déposé le 12 juin 2006
publié sur le site Lois-en-ligne le 14 juin 2006
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 486/01

(Prorogation, territoires de compétence et noms des conseils scolaires de district)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 486/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les articles 16 et 17 du Règlement de l'Ontario 486/01 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Élections de 2006**

16. Malgré l'article 5 du Règlement de l'Ontario 72/06, les modifications énoncées dans ce règlement sont réputées être entrées en vigueur et avoir pris effet le 1^{er} janvier 2006 à toutes fins liées à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres.

26/06

ONTARIO REGULATION 275/06

made under the

RETAIL SALES TAX ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 12, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 1013 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 1013 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Section 1 of Regulation 1013 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“advertising feature” means a section or part of a newspaper that is printed by or for the publisher of the newspaper for exclusive distribution with the newspaper and that identifies the newspaper’s name and date of issue on its pages;

(2) The definition of “advertising insert or supplement” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “that is printed” in the portion before clause (a) and by striking out clauses (a) and (b).

(3) The definition of “newspapers” in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

“newspaper” means a printed publication that contains news, advertising and literary matter that is issued at least once a week if it is unbound and at least five times a week if it is bound, and

- (a) includes a magazine as defined in subsection 1 (1) of Regulation 1012 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Definitions, Exemptions and Rebates) made under the Act, but only if the magazine is distributed with the printed publication, and
- (b) does not include,
 - (i) an advertising insert or supplement, or
 - (ii) an envelope wrapper, folder or other covering for the distribution of promotional materials;

2. This Regulation is deemed to have come into force on January 1, 2000.

26/06

ONTARIO REGULATION 276/06

made under the

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Made: June 12, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

DESIGNATION AND EXEMPTION OF INTEGRATED POWER SYSTEM PLAN

Definition

1. (1) In this Regulation,

“integrated power system plan” means any integrated power system plan developed by the Ontario Power Authority under Part II.2 of the *Electricity Act, 1998*.

(2) For greater certainty, an integrated power system plan includes each version of an integrated power system plan developed by the Ontario Power Authority, whether or not required by the Minister of Energy, and whether or not it is approved by the Ontario Energy Board or is referred by the Ontario Energy Board back to the Ontario Power Authority.

Designation and exemption from Part II of the Act — integrated power system plan

2. (1) Every integrated power system plan is defined as a major commercial or business enterprise or activity and is designated as an undertaking to which the Act applies.

(2) The undertakings that are designated under subsection (1) are exempt from Part II of the Act.

Exemption from Part II of the Act — Crown undertakings

3. (1) Any enterprise or activity related to an integrated power system plan, or any proposal, plan or program in respect of such enterprise or activity, carried out by or on behalf of Her Majesty in right of Ontario is exempt from Part II of the Act.

(2) Despite subsection 2 (2) and subsection (1) of this section, an enterprise or activity, or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity, that is included in an integrated power system plan and that is designated under another regulation made under the Act as an undertaking or class of undertakings to which the Act applies is not exempt from Part II of the Act.

(3) Where an enterprise or activity, or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity, that is included in an integrated power system plan is exempt from Part II of the Act pursuant to another regulation or order made under the Act, the other regulation or order applies to the enterprise or activity, or proposal, plan or program in respect of the enterprise or activity, and subsection 2 (2) and subsection (1) of this section do not apply to it.

(4) Where an enterprise or activity, or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity, that is included in an integrated power system plan is subject to an approval under Part II or II.1 of the Act, the approval applies to the enterprise or activity, or proposal, plan or program in respect of the enterprise or activity, and subsection 2 (2) and subsection (1) of this section do not apply to it.

26/06

ONTARIO REGULATION 277/06

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: June 12, 2006

Filed: June 12, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 424/04
(Integrated Power System Plan)

Note: Ontario Regulation 424/04 has not previously been amended.

1. Section 2 of Ontario Regulation 424/04 is revoked and the following substituted:**Development of integrated power system plan**

2. (1) In developing an integrated power system plan under subsection 25.30 (1) of the Act, the OPA shall follow directives that have been issued by the Minister under subsection 25.30 (2) of the Act and shall do the following:

1. Consult with consumers, distributors, generators, transmitters and other persons who have an interest in the electricity industry in order to ensure that their priorities and views are considered in the development of the plan.
2. Identify and develop innovative strategies to accelerate the implementation of conservation, energy efficiency and demand management measures.
3. Identify opportunities to use natural gas in high efficiency and high value applications in electricity generation.
4. Identify and develop innovative strategies to encourage and facilitate competitive market-based responses and options for meeting overall system needs.
5. Identify measures that will reduce reliance on procurement under section 25.32 of the Act.
6. Identify factors that it must consider in determining that it is advisable to enter into procurement contracts under subsection 25.32 (1) of the Act.
7. Ensure that safety, environmental protection and environmental sustainability are considered in developing the plan.
8. Ensure that for each electricity project recommended in the plan that meets the criteria set out in subsection (2), the plan contains a sound rationale including,
 - i. an analysis of the impact on the environment of the electricity project, and
 - ii. an analysis of the impact on the environment of a reasonable range of alternatives to the electricity project.

(2) For the purposes of paragraph 8 of subsection (1), the following are the criteria:

1. An environmental assessment of the electricity project under Part II of the *Environmental Assessment Act* must be required.
2. The electricity project, based on the recommended date for completion of the project in the plan, will in the opinion of the OPA require that an application for approval for an undertaking be made under the *Environmental Assessment Act* within five years after the approval of the plan by the Board.

(3) In this section,

“electricity project” means a project that includes one or more of a transmission line, generation facility, transformer station or distribution station;

“environment” means air, land, water, plant life and animal life, including human life and “environmental” has a corresponding meaning.

ONTARIO REGULATION 278/06

made under the

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 14, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 104/97

(Standards for Bridges)

Note: Ontario Regulation 104/97 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “road authority” in section 1 of Ontario Regulation 104/97 is revoked.

2. Subsection 2 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The structural integrity, safety and condition of every bridge shall be determined through the performance of at least one inspection in every second calendar year under the direction of a professional engineer and in accordance with the *Ontario Structure Inspection Manual*, published by the Ministry, as it may be amended from time to time.

(3.1) For greater certainty, the inspection referred to in subsection (3) may be performed at any time in the calendar year, regardless of when in a prior calendar year the previous inspection was performed.

Made by:

DONNA H. CANSFIELD
Minister of Transportation

Date made: June 7, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 279/06

made under the

AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL ORGANIZATIONS ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 17 of R.R.O. 1990

(Names)

Note: Regulation 17 has not previously been amended.

1. Regulation 17 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DÉNOMINATIONS SOCIALES

1. L'association agricole qui demande sa constitution en personne morale en vertu de la Loi fournit les renseignements suivants :

1. L'original d'un rapport de recherche informatique portant principalement sur l'Ontario et provenant du système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS) dont le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales (Canada) est propriétaire, visant à déceler une dénomination sociale identique à celle qui est proposée dans les statuts constitutifs et fait dans les 90 jours précédant la présentation de la demande.
2. Si la dénomination sociale proposée est semblable ou identique à une dénomination sociale déjà employée, le consentement à l'emploi de la dénomination sociale donné par la personne qui en est propriétaire.
2. L'association agricole ne doit pas avoir une dénomination sociale reproduisant les expressions et les mots suivants :
 1. «Association», «Ontario» ou autre mot ou expression qui indique qu'elle est un organisme représentatif, à moins que les deux tiers des personnes représentées par la dénomination sociale de l'association agricole ne soient membres de celle-ci.
 2. «College», «institute» ou «university», sans une autorisation écrite donnée au nom du ministère des Collèges et Universités.
 3. «Engineer», «engineering» ou un dérivé de ces mots, sans l'autorisation écrite de l'Association of Professional Engineers of the Province of Ontario.
 4. «Housing» à moins que le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario ou une administration municipale de l'Ontario ne soit propriétaire de l'association agricole, ne la parraine ou n'ait des liens avec elle.
 5. «Royal», employé comme qualificatif, sans l'autorisation du secrétaire d'État au nom de la Couronne.
 6. Des chiffres indiquant l'année de la constitution en personne morale.
 7. Des mots ou des expressions qui amèneraient une personne à conclure qu'elle est une société par actions.
3. À moins que la dénomination sociale proposée pour l'association agricole n'ait été employée sans interruption pendant au moins 20 ans avant la date de dépôt de la demande ou que, par l'emploi qui en est fait, elle n'ait acquis une signification qui la rende distinctive, la dénomination sociale de l'association agricole ne doit pas être :
 - a) trop générale;
 - b) formée principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, employé seul, d'un particulier vivant ou décédé au cours des 30 années précédant la date de dépôt de la demande de statuts constitutifs contenant la dénomination sociale;
 - c) formée principalement ou uniquement d'un toponyme employé seul.
4. La dénomination sociale de l'association agricole ne doit contenir aucun mot ni expression dont un des éléments correspond au nom de famille d'un particulier vivant ou décédé au cours des 30 années précédentes, que cet élément soit précédé ou non d'un prénom ou d'initiales, sans l'autorisation écrite du particulier ou de son héritier, de son exécuteur testamentaire, de son administrateur successoral, de ses ayants droit ou de son tuteur.
5. La dénomination sociale de l'association agricole ne doit contenir aucun mot ni expression, en quelque langue que ce soit, qui décrit de façon trompeuse les activités ou les services liés à l'emploi de la dénomination sociale proposée.
6. (1) Seuls les lettres de l'alphabet latin ou les chiffres arabes, ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que les signes de ponctuation et les autres signes indiqués au paragraphe (2) peuvent faire partie de la dénomination sociale de l'association agricole.
 - (2) La dénomination sociale de l'association agricole peut comprendre les signes de ponctuation et autres signes suivants :
! " # % & ' () * + , - . / : ; < = > ? []
 - (3) La dénomination sociale de l'association agricole ne doit pas comprendre uniquement ni principalement une combinaison des signes indiqués au paragraphe (2).
 - (4) Des lettres de l'alphabet latin ou des chiffres arabes, ou une combinaison de ceux-ci, forment les trois premiers caractères au moins de la dénomination sociale de l'association agricole.
7. La dénomination sociale de l'association agricole :
 - a) ne doit pas comprendre plus de 120 caractères, y compris les signes de ponctuation et les espaces;
 - b) est indiquée en majuscules d'imprimerie dans les demandes déposées aux termes de la Loi.
8. Les dénominations sociales des sociétés agricoles et des sociétés horticoles constituées en personnes morales en vertu des parties III et IV, respectivement, de la Loi reproduisent respectivement les mots «agricultural society» et «horticultural society».

ONTARIO REGULATION 280/06

made under the

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 25 of R.R.O. 1990

(Transportation)

Note: Regulation 25 has not previously been amended.

1. Regulation 25 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**TRANSPORT****1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bétail» Bovins, chèvres, chevaux, moutons ou porcs. («livestock»)

«conteneur d'expédition à usage unique» Conteneur d'expédition qui n'est pas un conteneur d'expédition réutilisable.
(«disposable shipping container»)

«conteneur d'expédition réutilisable» Conteneur d'expédition dont la conception, la construction, l'entretien et la composition :

- a) permettent de le désinfecter facilement;
- b) empêchent les insectes ou les germes pathogènes de s'y nicher facilement. («re-usable shipping container»)

«désinfecter» Nettoyer dans le but de contrôler les germes pathogènes. («sanitize»)

2. Le présent règlement s'applique au transport d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés par un service de recherche.**3.** (1) Les véhicules servant au transport des animaux ne doivent pas présenter de défauts mécaniques qui sont de nature à nuire à la santé, au bien-être ou au confort des animaux.

(2) Sauf dans le cas des poissons, les véhicules sont équipés de façon à fournir suffisamment d'air frais à tous les animaux transportés, sans les exposer à des courants d'air nuisibles.

(3) La partie des véhicules réservée au transport des animaux est maintenue à une température convenant à la santé, au bien-être et au confort des animaux.

(4) La partie des véhicules réservée au transport des animaux est construite et entretenue de façon à empêcher, dans la mesure du possible, l'infiltration de gaz d'échappement.

(5) La partie des véhicules réservée au transport des animaux est construite et entretenue de façon à pouvoir être facilement désinfectée.

4. (1) Le présent article s'applique à tous les animaux, sauf aux poissons et au bétail.

(2) Les animaux sont expédiés à l'intérieur :

- a) soit de cages ou de conteneurs d'expédition réutilisables;
- b) soit de conteneurs d'expédition à usage unique;
- c) soit de compartiments faisant partie intégrante du véhicule.

(3) Les cages, les conteneurs d'expédition et les compartiments visés au paragraphe (2) :

- a) sont construits et entretenus de façon à empêcher les animaux de s'en échapper facilement;
- b) offrent assez d'espace pour permettre à tous les animaux de s'y tenir debout, de s'y asseoir et de s'y coucher;
- c) sont construits et entretenus de façon à ne pas faire de mal aux animaux;
- d) sont construits et entretenus de façon à fournir une ventilation suffisante et constante pendant le transit;

- e) lorsqu'ils sont placés les uns au-dessus des autres, sont munis d'un plancher qui est à l'épreuve de l'humidité et qui est construit et entretenu de façon à empêcher les excréments d'entrer dans une autre cage, un autre conteneur d'expédition ou un autre compartiment;
 - f) sont construits et entretenus de façon à protéger les animaux, dans une mesure raisonnable, contre toute contamination causée par les excréments ou les vomissements;
 - g) sont construits et entretenus de façon à toujours permettre un accès facile aux animaux pendant le transit.
- (4) Les cages, les conteneurs d'expédition réutilisables et les compartiments visés au paragraphe (2) sont maintenus dans un état de salubrité constant.
- (5) Les conteneurs d'expédition à usage unique ne doivent pas être utilisés plus d'une fois.

5. (1) Le présent article ne s'applique qu'au bétail.

(2) Le plancher de la stalle ou du compartiment du véhicule servant au transport du bétail ou de la rampe utilisée à cet égard est construit et entretenu de façon à présenter une surface exempte de trous ou de fentes pouvant exposer le bétail à des risques de blessure.

(3) Les stalles ou les compartiments des véhicules servant au transport du bétail et les rampes utilisées à cet égard sont exempts de saillies, de trous ou d'objets pouvant exposer le bétail à des risques de blessure.

(4) Les stalles ou les compartiments des véhicules servant au transport du bétail sont pourvus de litières propres, dont l'épaisseur assure le confort et la sécurité du bétail.

6. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux poissons.

(2) Les poissons sont transportés dans un conteneur construit et entretenu de façon à contenir suffisamment d'eau pour répondre à leurs besoins et leur fournir l'oxygène nécessaire à leur santé, à leur bien-être et à leur confort.

(3) Les poissons sont maintenus dans un volume adéquat d'eau dont l'oxygénation et la température conviennent à leur santé, à leur bien-être et à leur confort.

7. Les véhicules servant au transport des animaux sont munis, pendant leur utilisation, d'une couverture empêchant les rayons du soleil, la pluie, la grêle ou la neige d'entrer directement dans la partie réservée aux animaux.

8. Il est interdit de placer un animal devant être transporté dans une cage, un conteneur, un compartiment, un réservoir ou une stalle avec un ou plusieurs autres animaux si cette mesure devait avoir pour effet de faire du mal à l'un des animaux. Lorsque le comportement d'animaux qui s'y trouvent est de nature à faire du mal aux autres, l'animal ou les animaux qui, de façon préventive, devraient être enlevés le sont sans délai.

9. Les personnes qui transportent des animaux les transportent à destination sans retard injustifié.

10. Les animaux en transit reçoivent, aux heures que dictent leur santé, leur bien-être et leur confort, de la nourriture saine ou de l'eau potable en quantité convenant à leur santé, leur bien-être et leur confort.

11. (1) Les véhicules servant au transport des animaux ont à leur bord une personne ayant les qualités requises pour soigner les animaux en transit, laquelle :

- a) prend ou fait prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer la santé, le bien-être et le confort des animaux concernés;
- b) examine régulièrement les animaux dans le véhicule afin de détecter toute maladie ou blessure grave;
- c) si un animal semble gravement malade ou grièvement blessé, prend les mesures qui s'imposent pour qu'il reçoive des soins vétérinaires le plus tôt possible ou le met à mort, sans cruauté ni délai.

(2) Lorsque les animaux arrivent à destination, la personne visée au paragraphe (1) veille à ce qu'ils soient placés :

- a) soit sous la garde d'une personne autorisée, par la personne à qui ils sont destinés, à les prendre sous sa garde;
- b) soit à un endroit où leur santé, leur bien-être et leur confort ne sont pas compromis, et avise immédiatement la personne à qui ils sont destinés.

ONTARIO REGULATION 281/06

made under the

BEES ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 57 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 57 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 57 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

INSCRIPTION

1. (1) À l'appui de sa demande de délivrance ou de renouvellement de certificat d'inscription, l'apiculteur fournit à l'apiculteur provincial un rapport qui comprend les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse;
- b) l'endroit où se trouve chacun de ses ruchers en Ontario;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du locataire des biens-fonds où se trouvent les ruchers;
- d) l'adresse municipale ou la description légale des biens-fonds où se trouvent les ruchers, avec suffisamment de renseignements pour y repérer les ruchers;
- e) le nombre de ruches entretenues dans chaque rucher.

(2) L'apiculteur provincial tient un registre des apiculteurs de l'Ontario qui contient les renseignements exigés au paragraphe (1).

1.1 Les apiculteurs qui sont propriétaires ou qui sont en possession de matériel apicole mais non d'abeilles sont soustraits à l'obligation qu'impose l'article 21 de la Loi d'obtenir un certificat d'inscription.

MALADIES

2. Sont désignées comme maladies pour l'application de la Loi :

1. L'acariose intra-trachéenne, soit la maladie des abeilles causée par un acarien trachéal appelé *Acarapis woodi*.
2. La varroase, soit la maladie des abeilles causée par un acarien externe appelé *Varroa jacobsoni*.

DOSSIERS

3. (1) Les dossiers que tient l'apiculteur comprennent les documents et renseignements suivants :

- a) une copie de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'inscription de l'apiculteur pour l'année d'inscription;
- b) une copie du rapport fourni aux termes de l'article 1 à l'apiculteur provincial à l'appui de la demande;
- c) la période pendant laquelle chaque rucher occupe un endroit donné.

(2) Les dossiers que tiennent les personnes qui vendent des abeilles comprennent les documents et renseignements suivants :

- a) les nom et adresse des personnes à qui des abeilles sont vendues;
- b) la quantité d'abeilles vendues;
- c) la date d'expédition des abeilles;
- d) l'endroit d'où les abeilles sont expédiées;
- e) les nom et adresse des personnes à qui le vendeur a acheté des abeilles;

- f) la quantité d'abeilles achetées;
- g) la date de réception de chaque envoi d'abeilles achetées;
- h) une copie de tous les permis délivrés par l'apiculteur provincial pour les abeilles vendues ou reçues.

RAPPORTS DES APICULTEURS

4. (1) La personne qui vend des abeilles transmet à l'apiculteur provincial un rapport écrit indiquant les nom et adresse de l'acheteur, la quantité d'abeilles ou d'abeilles en caisse vendues et la date de chaque envoi.
- (2) Le rapport est transmis dans les 30 jours qui suivent la date de vente des abeilles ou des abeilles en caisse.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur soumet un rapport à l'apiculteur provincial dans les 10 jours qui suivent l'inspection d'un rucher.
- (2) L'inspecteur qui constate que des colonies d'abeilles sont infectées par la loque américaine, l'acariose intra-trachéenne ou la varroase avise immédiatement par écrit l'apiculteur provincial de l'endroit où elles se trouvent et de leur nombre, ainsi que des nom et adresse du propriétaire.

PANNEAUX

6. L'apiculteur affiche bien en vue dans les ruchers dont il est propriétaire un panneau d'au moins 24 centimètres de hauteur et 50 centimètres de largeur qui indique ses nom et adresse en lettres et en chiffres suffisamment larges pour être facilement visibles.

26/06

ONTARIO REGULATION 282/06

made under the

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 401 of R.R.O. 1990

(Chicken — Extension of Powers of the Canadian Chicken Marketing Agency)

Note: Regulation 401 has not previously been amended.

1. Regulation 401 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

POULET — EXTENSION DES POUVOIRS DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DU POULET

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.
- «poulet» S'entend du poulet et de morceaux de poulet produits en Ontario.
2. Le lieutenant-gouverneur en conseil accorde à l'Office canadien de commercialisation du poulet l'autorité pour réglementer la commercialisation du poulet en Ontario de la manière énoncée à l'article 3.
3. En vue de réglementer la commercialisation du poulet en Ontario, l'Office canadien de commercialisation du poulet peut exercer, à l'égard du poulet commercialisé, les pouvoirs qu'il peut exercer à l'égard du poulet commercialisé dans le commerce interprovincial ou celui de l'exportation en vertu de l'alinéa 22 (1) a) de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* (Canada).

26/06

ONTARIO REGULATION 283/06
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 405 of R.R.O. 1990
(Designation — Ontario Coloured Bean Growers' Association)

Note: Regulation 405 has not previously been amended.

1. Regulation 405 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DÉSIGNATION — ONTARIO COLOURED BEAN GROWERS' ASSOCIATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«association» L'association appelée «Ontario Coloured Bean Growers' Association». («association»)

«haricots colorés» Haricot adzuki, atoca, haricot rouge foncé, haricot brun hollandais, haricot Great Northern, haricot rognon de coq pâle, haricot Pinto, haricot Black Turtle, haricot blanc ou haricot à oeil jaune. («coloured beans»)

2. La Ontario Coloured Bean Growers' Association est désignée comme l'association représentant les producteurs de haricots colorés en Ontario pour la mise en oeuvre d'un programme visant à stimuler, à accroître et à améliorer la production et la commercialisation locales de haricots colorés en Ontario par la publicité, l'éducation, la recherche ou d'autres moyens.

3. Chaque producteur qui vend des haricots colorés paie des droits de permis de 5 \$ la tonne à l'association.

4. (1) Quiconque achète des haricots colorés à un producteur déduit, de l'argent payable à ce dernier, les droits de permis que le producteur doit verser à l'association à l'égard des haricots colorés.

(2) Au plus tard le quinzième jour de chaque mois, chaque personne verse à l'association les droits de permis qu'elle a déduits conformément au paragraphe (1) au cours du mois précédent.

5. L'association est autorisée à utiliser les droits de permis pour couvrir les dépenses qu'elle engage lors de la réalisation de ses objets.

6. L'association fournit à la Commission les renseignements et les états financiers que détermine cette dernière.

26/06

ONTARIO REGULATION 284/06
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 786/91
(Eggs — Extension of Powers of the Canadian Egg Marketing Agency)

Note: Ontario Regulation 786/91 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 786/91 is amended by adding the following French version:

OEUFS — EXTENSION DES POUVOIRS DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«œufs» S'entend des œufs de poules domestiques produits en Ontario, à l'exclusion des œufs d'incubation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil accorde à l'Office canadien de commercialisation des œufs créé en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* (Canada) l'autorité pour réglementer la commercialisation des œufs en Ontario et, à cette fin, pour exercer les pouvoirs qu'il peut exercer à l'égard des œufs commercialisés dans le commerce interprovincial ou celui d'exportation en vertu des alinéas 22 (1) d), j), k) et m) de cette loi.

26/06

ONTARIO REGULATION 285/06

made under the

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 724 of R.R.O. 1990

(Eggs)

Note: Regulation 724 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 724 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

OEUFS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«boîte» Contenant pouvant contenir 15 douzaines d'œufs dans des compartiments distincts conçus pour empêcher que les œufs ne s'endommagent en cours de manutention. («box»)

«caisse» Contenant pouvant contenir 30 douzaines d'œufs dans des compartiments conçus pour empêcher que les œufs ne s'endommagent en cours de manutention. («case»)

«carton» Contenant pouvant contenir six, 12, 18, 24 ou 30 œufs dans des compartiments individuels. S'entend en outre d'un carton divisible. («carton»)

«consommateur» Quiconque achète des œufs pour son usage personnel et celui de sa famille et non pour la revente. («consumer»)

«contenant» Caisse, boîte, carton ou autre récipient dans lequel les œufs sont emballés. («container»)

«détaillant» Quiconque met en vente, a en sa possession aux fins de vente ou vend des œufs à un consommateur. («retailer»)

«exploitant» Quiconque exploite un poste de classement des œufs. S'entend en outre du propriétaire. («operator»)

«grossiste» Quiconque vend des œufs à l'une des personnes suivantes :

- a) un détaillant;
- b) quiconque en achète 15 douzaines ou plus pour les utiliser comme aliment ou dans un produit alimentaire;
- c) un transformateur. («wholesaler»)

«livraison» Transfert d'un lieu à un autre à toutes fins. («delivery»)

- «mirage» Examen de l'intérieur d'un oeuf consistant à faire tourner ce dernier en avant ou au-dessus d'une source lumineuse qui en illumine le contenu. («candling»)
- «oeuf» Oeuf de poule domestique dans sa coquille. («egg»)
- «oeuf liquide» Oeuf entier, jaune d'oeuf ou blanc d'oeuf à l'état liquide, sans la coquille. («liquid egg»)
- «oeufs frigorifiés» Oeufs conservés dans une chambre d'entreposage frigorifique à des températures allant de 2 à -2 °C. («cold stored eggs»)
- «poste agréé d'oeufs transformés» Poste d'oeufs transformés agréé aux termes de l'article 6 du *Règlement sur les oeufs transformés* pris en application de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. («registered processed egg station»)
- «poste de classement des oeufs» Lieu servant au classement, à l'emballage et au marquage des oeufs aux termes du présent règlement. («egg-grading station»)
- «poule domestique» La femelle de l'espèce *Gallus domesticus*. («domestic hen»)
- «producteur» Quiconque vend, expédie ou transporte des oeufs produits uniquement dans son exploitation agricole. («producer»)
- «saleté» Substance étrangère adhérent à la coquille d'un oeuf. («dirt»)

CHAMP D'APPLICATION

2. Les oeufs sont désignés comme produit du bétail.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux oeufs utilisés aux fins d'incubation.
4. Les marchands d'oeufs, à l'exclusion des exploitants de postes de classement des oeufs et des acheteurs ou des vendeurs d'oeufs rejetés, ne sont pas assujettis à l'article 2 de la Loi.

OEUF DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

5. (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente en Ontario des oeufs destinés à la consommation humaine qui ne soient classés, emballés et marqués conformément au présent règlement.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un producteur peut vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession aux fins de vente des oeufs qui ne sont pas classés, emballés et marqués comme l'exige le présent article, à condition que les oeufs soient produits dans son exploitation agricole, qu'ils soient propres, qu'ils ne coulent pas et qu'ils ne soient vendus aux consommateurs ou mis en vente à leur intention pour leur propre consommation qu'à partir de l'exploitation agricole.
- (3) Les oeufs qui sont emballés dans une boîte, une caisse ou un carton et qui sont marqués d'une catégorie sont réputés être classés.
- (4) Les oeufs qui sont entreposés dans les locaux d'un détaillant, que ce soit ou non à la vue du public, sont réputés être à vendre.
- (5) Seul un producteur peut vendre, mettre en vente, expédier ou transporter des oeufs non classés d'un endroit à un autre à moins que ceux-ci ne soient destinés, selon le cas :
 - a) à un poste de classement des oeufs;
 - b) au premier destinataire des oeufs afin de faire identifier les oeufs de chaque producteur et de les expédier ou de les transporter à un poste de classement des oeufs.
- (6) Nul ne doit expédier ou transporter des oeufs en Ontario à moins de fournir une feuille de route qui accompagne l'expédition et où figurent :
 - a) les nom et adresse de l'expéditeur;
 - b) la date d'expédition;
 - c) les nom et adresse du destinataire;
 - d) la quantité d'oeufs et, le cas échéant, leur catégorie.
- (7) Nul ne doit vendre ou mettre en vente des oeufs de catégorie Canada C si ce n'est à l'exploitant d'un poste agréé d'oeufs transformés ou à une autre personne pour vente à cet exploitant.

CATÉGORIES, DÉNOMINATIONS ET NORMES

6. Les dénominations de catégorie suivantes pour les oeufs ainsi que les catégories, les normes et les tolérances à leur égard, établies aux termes de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont adoptées en entier :

1. Canada A1.
2. Canada A.
3. Canada B.
4. Canada C.
5. Canada Oeufs tout-venant.

OEUFS REJETÉS

7. Sont rejetés et appelés oeufs rejetés les oeufs qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le présent règlement à l'égard des oeufs de catégorie Canada A1, Canada A, Canada B, Canada C ou Canada Oeufs tout-venant.

8. (1) Nul ne doit acheter, vendre, mettre en vente, expédier ou transporter des oeufs rejetés aux fins d'utilisation comme aliment ou dans la préparation d'un aliment destiné à la consommation humaine.

(2) Malgré le paragraphe (1), les oeufs retirés d'une poule qui a été abattue conformément à la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada) ou au Règlement de l'Ontario 31/05 («Meat») pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* peuvent être expédiés à un poste agréé d'oeufs transformés et y sont transformés.

PERMIS

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN POSTE DE CLASSEMENT DES OEUFS

9. (1) La demande de permis d'exploitation d'un poste de classement des oeufs est rédigée selon la formule fournie par le commissaire.

(2)

(3) Les droits à acquitter pour le permis d'exploitation d'un poste de classement des oeufs sont de 1 \$ et doivent être transmis au commissaire avec la demande de permis.

(4) Le permis d'exploitation d'un poste de classement des oeufs est incessible et est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne le révoque ou que son titulaire ne cesse d'exploiter le poste de classement des oeufs.

PERMIS À L'ÉGARD DES OEUFS REJETÉS

10. (1) La demande de permis de vente d'oeufs rejetés est rédigée selon la formule fournie par le commissaire.

(2)

(3) Le permis de vente d'oeufs rejetés :

- a) est délivré sans frais;
- b) est incessible;
- c) est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne l'annule.

(4) Le permis de vente d'oeufs rejetés n'est délivré que si son titulaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) tenir et conserver pendant au moins 90 jours un registre faisant état de ses ventes d'oeufs rejetés et où figurent :
 - (i) les nom et adresse de l'acheteur de chaque lot d'oeufs rejetés qui a été vendu,
 - (ii) la quantité d'oeufs comprise dans chaque lot,
 - (iii) la date de la vente;
- b) marquer aux deux extrémités de tous les contenants dans lesquels il expédie ou transporte des oeufs rejetés la mention «REJECTS» en lettres d'au moins ¾ de pouce de haut.

11. (1) La demande de permis d'achat d'oeufs rejetés est rédigée selon la formule fournie par le commissaire.

(2)

(3) Le permis d'achat d'oeufs rejetés :

- a) est délivré sans frais;
- b) est incessible;
- c) est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne l'annule.

(4) Le permis d'achat d'oeufs rejetés n'est délivré que si son titulaire s'engage à tenir et à conserver pendant au moins 90 jours un registre faisant état de tous les oeufs rejetés qu'il a obtenus et où figurent :

- a) les quantités d'oeufs rejetés obtenus, notamment par achat, pendant chaque mois civil;
- b) les nom et adresse de la personne de qui les oeufs rejetés ont été obtenus, ainsi que la date d'obtention;
- c) la raison pour laquelle les oeufs rejetés ont été obtenus.

12. Seul un producteur peut exploiter des locaux où des oeufs destinés à la consommation humaine en Ontario sont classés, emballés et marqués, à moins qu'il ne s'agisse de locaux construits, tenus et exploités conformément aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments qui constituent le poste sont de construction solide, propres, conformes aux normes d'hygiène et en bon état.
2. Des pièces distinctes de dimensions suffisantes sont prévues pour :
 - i. le classement, l'emballage et le marquage des oeufs,
 - ii. la conservation des oeufs après leur classement,
 - iii. le cas échéant, la préparation de produits d'oeufs aux fins de transformation ultérieure.
3. Les matériaux utilisés pour les planchers, les murs, les plafonds, les cloisons, les poteaux, les portes et les autres composantes des pièces du poste ainsi que leur construction et leur revêtement se prêtent bien au nettoyage.
4. Le poste est pourvu de vestiaires et de cabinets de toilette :
 - i. suffisamment équipés,
 - ii. bien éclairés et ventilés,
 - iii. séparés des pièces servant au classement, à l'emballage ou à la manutention d'oeufs en coquille.
5. Le poste est aménagé de manière à empêcher les mouches, les fourmis, les rongeurs et autres ravageurs d'y pénétrer.
6. Les dimensions et la disposition des pièces et du matériel du poste permettent une bonne manutention du volume de produits.
7. Aucun passage ne communique d'une pièce du poste à une autre pièce ou à un autre local servant à la fabrication, à l'entreposage ou à la conservation d'une denrée susceptible de dégager des odeurs pouvant altérer la saveur ou le goût des oeufs.
8. L'aire de classement des oeufs est assez sombre pour permettre un mirage efficace.
9. Le poste est pourvu d'appareils de réfrigération qui :
 - i. conviennent au refroidissement et à la conservation des oeufs et dont la capacité est adaptée à ces fins,
 - ii. sont à la disposition de l'exploitant du poste de classement des oeufs à ces fins.
10. La pièce servant au classement est pourvue d'un thermomètre précis.
11. La pièce servant à la conservation est pourvue d'un thermomètre et d'un hygromètre précis.
12. La pièce servant au classement est pourvue des appareils nécessaires au mirage et au pesage précis des oeufs en coquille.
- 13.** Les postes de classement des oeufs sont exploités conformément aux règles suivantes :
 1. Le matériel et toutes les composantes du poste sont en bon état, propres et conformes aux normes d'hygiène.
 2. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour ne pas laisser entrer des mouches, des fourmis, des rongeurs et autres ravageurs dans le poste.
 3. Nulle denrée ou nul produit susceptible de dégager des odeurs pouvant altérer la saveur ou le goût des oeufs n'est entreposé ou conservé dans les locaux du poste.
 4. La pièce servant au classement est pourvue des appareils nécessaires au mirage et au pesage des oeufs et le poste est muni d'étalons de poids permettant de vérifier les balances ou les balances.
 5. Aucune modification, si ce n'est une réparation, n'est apportée au poste ou à un appareil important qui s'y trouve à moins que les matériaux et les renseignements qui seraient exigés, si l'exploitant présentait une demande de permis à l'égard du poste, n'aient été soumis au commissaire et approuvés par lui.
 6. L'exploitant confie à un employé du poste la responsabilité de veiller au respect strict des normes d'hygiène imposées par le présent règlement.

7. Aucun numéro qui se présente comme un numéro de permis assigné au poste aux termes du présent règlement n'est utilisé si ce n'est celui qui a été assigné au poste en vertu de l'article 9.
8. La température de la pièce où les oeufs sont conservés pendant le classement ne dépasse pas 19 °C, et la température de la pièce où les oeufs sont conservés avant et après le classement ne dépasse pas 13 °C.
9. Les vêtements de chaque employé qui travaille à la transformation, à l'emballage ou à la manutention des oeufs sont propres et conformes aux normes d'hygiène.
10. Chaque employé du poste qui travaille à la manutention, au classement ou à l'emballage des oeufs se lave les mains et les rince à fond dans une solution désinfectante non irritante tous les jours avant de commencer son travail, chaque fois qu'il reprend son travail pendant la journée après s'être absenté temporairement et tout de suite après avoir manutentionné des oeufs non comestibles ou des produits d'oeufs non comestibles.
11. L'humidité relative de la pièce où les oeufs sont conservés après le classement est maintenue entre 70 et 85 pour cent.
14. Le classement des oeufs est fait ou supervisé par des préposés au classement qu'un inspecteur estime aptes à classer des oeufs conformément au présent règlement.
15. (1) L'exploitant de locaux qui ont été inspectés et qui ont été jugés conformes aux articles 12 et 13 peut présenter au commissaire une demande de permis l'autorisant à exploiter les locaux à titre de poste de classement des oeufs.
(2) Seul le titulaire de permis peut utiliser le numéro du permis sur une boîte, une caisse ou un carton.
(3) L'exploitant d'un poste de classement des oeufs appose son numéro de permis sur chaque boîte et chaque caisse d'oeufs classés et emballés à son poste de classement des oeufs.
(4) L'exploitant d'un poste de classement des oeufs qui emballe des oeufs dans des cartons sur lesquels le nom ou la marque de commerce d'un détaillant ainsi que l'adresse de ce dernier ne sont pas marqués appose son numéro de permis sur chaque carton.
(5) Seul l'exploitant d'un poste de classement des oeufs peut acheter des oeufs non classés au premier destinataire des oeufs ou les recevoir de lui.
16. Tous les oeufs classés conformément au présent règlement par un producteur sont classés, emballés et marqués uniquement dans des locaux propres et conformes aux normes d'hygiène qui sont pourvus d'installations de refroidissement adéquates.
17. Tous les oeufs reçus à un poste de classement des oeufs sont classés, emballés et marqués conformément au présent règlement à moins qu'ils ne doivent être expédiés ou acheminés à un autre poste de classement des oeufs ou poste de produits d'oeufs.

EMBALLAGE

18. Les cartons, les caisses et les boîtes dans lesquels des oeufs sont emballés ou les contenants dans lesquels des cartons sont emballés sont propres et solides.
19. Les cartons servant à l'emballage des oeufs sont neufs.
20. Les contenants servant à l'emballage des oeufs en coquille sont :
 - a) de dimensions propres à assurer un emballage ferme et compact compte tenu de la quantité d'oeufs emballés;
 - b) assez solides et durables pour protéger les oeufs contre les risques auxquels il peut être raisonnable de s'attendre pendant la manutention et la distribution;
 - c) fabriqués d'une matière qui ne nuira pas aux oeufs qui y sont emballés;
 - d) fermés d'une façon généralement reconnue pour le genre de contenant concerné.
21. La définition qui suit s'applique à l'article 17.

«propre» Signifie exempt de poussières, de saletés, de résidus d'oeufs ou de coquilles ainsi que de toutes marques, étiquettes ou portions de celles-ci et de toutes agrafes utilisées lors d'une expédition antérieure.

MARQUES

CARTONS

22. (1) Chaque carton d'oeufs classés et emballés à un poste de classement des oeufs ou par un producteur est marqué de la manière prescrite dans le présent règlement de façon à indiquer :
 - a) la dénomination de catégorie et le calibre assignés aux oeufs conformément au présent règlement;

- b) la mention «eggs»;
- c) le nombre d'oeufs;
- d) les nom et adresse, selon le cas :
 - (i) du producteur qui a classé et emballé les oeufs,
 - (ii) du poste de classement des oeufs où les oeufs ont été classés ou emballés ainsi que le numéro de permis de celui-ci,
 - (iii) du bureau central de l'exploitant du poste de classement des oeufs où les oeufs ont été classés ou emballés,
 - (iv) du grossiste ou du détaillant, si les oeufs ont été classés et emballés pour le compte de l'un ou l'autre.

(2) Les cartons d'oeufs emballés par un détaillant et portant une dénomination de catégorie établie par le présent règlement sont marqués de la manière prescrite dans celui-ci de façon à indiquer la dénomination de catégorie et le calibre des oeufs ainsi que les nom et adresse du détaillant.

(3) Les cartons d'oeufs destinés à l'exportation ne sont pas assujettis aux exigences du paragraphe (2).

23. (1) Les marques figurant sur les cartons d'oeufs sont claires, lisibles et apposées comme suit :

1. Sur un carton non divisible, la dénomination de catégorie, le calibre et la mention «eggs» sont placées sur le dessus du carton.
2. Sur un carton divisible :
 - a) la mention «eggs» est placée sur le dessus du carton;
 - b) la dénomination de catégorie et le calibre sont placés sur le dessus d'une section du carton et soit sur le côté, soit sur le dessus des autres sections.
3. Les autres marques exigées peuvent figurer sur le dessus ou le côté du carton.

(2) Les dénominations de catégorie et les calibres établis dans le présent règlement sont utilisés sur les cartons de la manière prescrite à l'annexe 1.

(3) Malgré le paragraphe (2), le dessin de la feuille d'érable ne doit pas être utilisé pour indiquer la dénomination des oeufs de catégorie Canada C, Canada Oeufs tout-venant et des oeufs rejetés.

CAISSES, BOÎTES ET CONTENANTS

24. (1) Chaque contenant extérieur d'oeufs classés qui sont classés ou emballés à un poste de classement des oeufs est marqué de la manière prescrite dans le présent règlement de façon à indiquer la dénomination de catégorie et le calibre des oeufs ainsi que le numéro de permis du poste de classement des oeufs.

(2) Chaque contenant extérieur d'oeufs classés qui sont classés ou emballés par un producteur est marqué de la manière prescrite dans le présent règlement de façon à indiquer la dénomination de catégorie et le calibre des oeufs ainsi que les nom et adresse du producteur.

25. (1) La dénomination de catégorie et le calibre des oeufs emballés dans un contenant extérieur sont apposés selon les exigences prescrites à l'annexe 1.

(2) Le numéro de permis du poste de classement des oeufs ou les nom et adresse du producteur qui a classé et emballé les oeufs sont apposés sous la dénomination de catégorie et le calibre.

26. Les marques exigées par l'article 25 sont, selon le cas :

- a) imprimées, estampillées ou peintes au pochoir au centre d'au moins une extrémité ou d'un côté du contenant;
- b) imprimées sur une étiquette apposée solidement sur une extrémité ou un côté du contenant.

27.

28. Malgré l'article 24, lorsque des cartons d'oeufs sont emballés dans un contenant et que les marques apposées sur les cartons sont faciles à voir et bien lisibles, il n'est pas nécessaire de marquer le contenant.

29. Les renseignements que le présent règlement oblige à marquer sur un contenant sont marqués avec une couleur qui ressort bien de la couleur de fond sur laquelle figurent les renseignements.

PUBLICITÉ

30. (1) Nul ne doit annoncer des oeufs à vendre à moins que ne soit apposée bien en vue sur l'annonce une déclaration énonçant la catégorie des oeufs annoncés.

(2) Dans une annonce d'oeufs à vendre, nul ne doit, à l'égard de la qualité ou du calibre des oeufs :

- a) soit faire une déclaration ou une insinuation erronée, mensongère ou trompeuse;
 - b) soit utiliser des mots ou des expressions susceptibles de tromper l'acheteur.
- (3) Nul ne doit, dans une annonce d'oeufs à vendre, déclarer ou utiliser des mots ou des expressions qui donnent à penser que, selon le cas :
- a) les oeufs de la catégorie annoncée sont, sur le plan de l'état ou de la qualité, supérieurs aux oeufs de cette catégorie prévue par le présent règlement;
 - b) des oeufs de catégorie Canada B ou des oeufs qui ont été entreposés dans une chambre frigorifique sont frais;
 - c) des oeufs sont frais pondus.

OEUFS NON CLASSÉS

31. Nul ne doit expédier ou transporter des oeufs non classés à moins que ne soit marquée sur au moins une extrémité des contenants la mention «UNGRADED EGGS — FOR SHIPMENT ONLY» en lettres moulées d'au moins ¾ de pouce de haut.

32. (1) Les oeufs qui ont été entreposés peuvent être expédiés ou transportés à un poste de classement des oeufs sans qu'ils soient classés ou inspectés.

(2) Nul ne doit expédier ou transporter des oeufs qui ont été entreposés à moins que ne soit apposée sur chaque contenant la mention «ungraded out of storage» en lettres d'au moins ¼ de pouce de haut estampillées ou peintes au pochoir :

- a) soit sur la marque de catégorie, le cas échéant;
- b) soit sur les extrémités du contenant, si aucune marque de catégorie n'y figure.

REGISTRES

33. (1) L'exploitant tient des registres complets et en assume la responsabilité. Y figurent :

- a) le nombre d'oeufs dans le lot de chaque producteur qui est livré à son poste de classement des oeufs;
- b) la catégorie de tous les oeufs dans le lot de chaque producteur.

(2) L'exploitant conserve une copie de chaque rapport de compte sur banc au poste de classement des oeufs pendant 90 jours.

IDENTIFICATION DES OEUFS DES PRODUCTEURS

34. Chaque premier destinataire des oeufs qui expédie ou livre des oeufs non classés à un poste de classement des oeufs identifie clairement les oeufs de chaque producteur de l'une des façons suivantes :

- a) en les emballant dans des contenants distincts;
- b) en plaçant les oeufs de chaque producteur à une extrémité distincte d'une caisse ou dans des casiers distincts;
- c) en les emballant et en les identifiant d'une autre manière convenable.

RELEVÉS DE CLASSEMENT

35. (1) L'exploitant d'un poste de classement des oeufs remet à la personne qui a expédié les oeufs non classés au poste de classement des oeufs, au plus tard sept jours après la date de réception des oeufs :

- a) si l'expéditeur est le producteur, une copie du relevé de classement;
- b) si l'expéditeur est le premier destinataire des oeufs, deux copies du relevé de classement.

(2) Lorsque les oeufs non classés dans une expédition visée à l'alinéa (1) b) ont été produits par plus d'un producteur et que les oeufs de chacun d'eux ont été identifiés, l'exploitant remet au premier destinataire des oeufs deux copies du relevé de classement à l'égard de chaque producteur.

(3) Chaque premier destinataire des oeufs conserve pendant 90 jours une copie de chaque relevé de classement reçu d'un poste de classement des oeufs.

(4) L'expéditeur qui était un premier destinataire des oeufs envoie à chaque producteur une copie du relevé de classement à l'égard de son lot.

(5) Chaque exploitant conserve pendant 90 jours à son poste de classement des oeufs une copie de chaque relevé de classement.

(6) Le relevé de classement est rédigé selon la formule fournie par le commissaire.

36. Le premier destinataire des oeufs, au plus tard 14 jours après la date de réception des oeufs, remet au producteur :

- a) le relevé de classement des oeufs;
- b) un relevé où figurent :
 - (i) les nom et adresse du premier destinataire des oeufs,
 - (ii) la date du relevé,
 - (iii) les nom et adresse du producteur,
 - (iv) le nombre de douzaines d'oeufs reçues,
 - (v) la date de réception des oeufs,
 - (vi) le montant, et le taux à la douzaine, payé à titre de paiement anticipé,
 - (vii) le mode de règlement du paiement anticipé, que ce soit en argent, en marchandises ou à crédit,
 - (viii) le nombre d'oeufs classés dans chaque catégorie,
 - (ix) le prix demandé pour chaque catégorie.

PAIEMENT DES OEUFS

37. (1) Les oeufs non classés achetés ou reçus en consignation par l'exploitant d'un poste de classement des oeufs sont réputés avoir été achetés en fonction des catégories figurant sur le relevé de classement.

(2) Nul exploitant ne doit payer des oeufs non classés qu'il a achetés ou reçus en consignation en fonction de catégories autres que celles figurant sur le relevé de classement.

(3) Lorsqu'il n'existe aucune différence de prix entre les prix payés pour des oeufs de plus d'une catégorie, les oeufs sont réputés ne pas avoir été achetés en fonction des catégories.

38. Seul l'exploitant d'un poste de classement des oeufs peut acheter ou recevoir des oeufs non classés du premier destinataire des oeufs.

39. (1) Lorsque le premier destinataire des oeufs ou l'exploitant d'un poste de classement des oeufs donne un acompte au producteur au moment de recevoir les oeufs, le montant payé ne doit pas dépasser 80 pour cent de la valeur totale des oeufs calculée d'après le prix des oeufs de catégorie Canada B.

(2) Dans les 14 jours qui suivent la date de réception des oeufs, le premier destinataire des oeufs ou l'exploitant, selon le cas :

- a) lorsqu'un acompte n'a pas été donné, paie les oeufs;
- b) lorsqu'un acompte a été donné, effectue le règlement final pour les oeufs.

(3) Le paiement ou le règlement final, selon le cas, est joint au relevé de classement et au relevé qui sont remis au producteur en vertu de l'article 36.

DÉTENTION

40. L'inspecteur qui ordonne la détention d'oeufs non conformes à la Loi et au présent règlement appose une étiquette de détention numérotée sur une boîte, une caisse ou un carton de chaque lot d'oeufs détenus, et nul ne doit vendre, mettre en vente, déplacer, faire déplacer ou permettre que ne soient déplacés les oeufs ou les boîtes, les caisses ou les cartons d'oeufs compris dans le lot, ni enlever l'étiquette de détention, sans l'autorisation écrite d'un inspecteur ou du commissaire.

41. Immédiatement après avoir détenu des oeufs, l'inspecteur remet ou envoie par la poste :

- a) un avis de détention au propriétaire ou à son mandataire;
- b) une copie de l'avis de détention à la personne en possession des oeufs, quand les oeufs se trouvent dans des locaux autres que ceux du propriétaire.

42. L'inspecteur qui est convaincu que des oeufs détenus sont conformes à la Loi et au présent règlement peut accorder mainlevée pour les oeufs détenus :

- a) en enlevant l'étiquette de détention;
- b) en délivrant un avis de mainlevée de la détention et en le remettant ou en l'envoyant par la poste au propriétaire ou à son mandataire, avec copie à la personne en possession des locaux si elle n'en est pas le propriétaire.

ANNEXE 1 MARQUES SUR LES CARTONS ET LES CONTENANTS D'OEUFS

1. Lorsqu'une dénomination de catégorie prescrite par le présent règlement est apposée sur un carton d'oeufs, elle doit figurer à l'intérieur du dessin d'une feuille d'érable, comme suit :



2. Le calibre figure tout près de la feuille d'érable.
3. Le dessin, les proportions et la position de la feuille d'érable, la lettre indiquant la catégorie et le mot «Canada» sont apposés les uns par rapport aux autres comme l'indique l'article 1 de la présente annexe. Cependant, sous réserve des articles 5 et 6 de cette annexe, les dimensions de la feuille d'érable et de la dénomination de catégorie peuvent être différentes des dimensions indiquées.
4. Lorsque la feuille d'érable est en couleur, le mot «Canada» et la «lettre de catégorie» sont d'une couleur contrastante qui les fait ressortir sur la feuille d'érable.
5. Sauf autorisation du commissaire à l'effet contraire, la hauteur des lettres du mot «Canada» ne doit pas être inférieure à 1/8 de pouce et celle des lettres indiquant la catégorie et le calibre ne doit pas être inférieure à 1/4 de pouce.
6. Toutes les autres marques exigées, à l'exclusion du mot «eggs», sont en lettres d'au moins 1/8 de pouce de haut, mais celles-ci ne doivent pas être plus hautes que les lettres indiquant la dénomination de catégorie.
7. La dénomination de catégorie et le calibre sont apposés sur un contenant autre qu'un carton de la même manière que ce qui est prescrit pour un carton, sauf que :
 - a) dans le cas du mot «Canada», la hauteur des lettres ne doit pas être inférieure à 1/4 de pouce;
 - b) dans le cas de la dénomination de catégorie et du calibre, la hauteur des lettres ne doit pas être inférieure à 1/2 pouce.
8. Toutes les autres marques exigées sont en lettres d'au moins 1/4 de pouce de haut, sauf qu'elles ne doivent pas être plus grosses que les lettres indiquant la dénomination de catégorie.

FORMULES 1 à 10

26/06

ONTARIO REGULATION 286/06

made under the

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 726 of R.R.O. 1990

(Processed Egg)

Note: Regulation 726 has not previously been amended.

1. Regulation 726 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

OEUFS TRANSFORMÉS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«colorant alimentaire» Bêta-carotène. («food colour»)

- «consommateur» Personne qui achète des oeufs transformés pour son usage personnel et celui de sa famille et non pour la revente. («consumer»)
- «contenant» Tout récipient conçu ou utilisé pour y mettre des oeufs transformés. («container»)
- «désinfectant» Substance qui détruit les bactéries sur les oeufs et qui possède une teneur en chlore actif de 100 à 200 parties par million ou son équivalent. («sanitizing agent»)
- «détaillant» Personne qui met en vente, qui a en sa possession aux fins de vente ou qui vend des oeufs transformés à un consommateur. («retailer»)
- «grossiste» Personne qui vend des oeufs transformés à un détaillant ou à toute autre personne aux fins d'utilisation comme aliment ou dans la préparation d'un aliment destiné à la consommation humaine. («wholesaler»)
- «ingrédients supplémentaires» Du sel ou du sucre, ou les deux. («added ingredients»)
- «mélange» Mélange d'oeufs entiers et mélange de jaunes d'oeufs. («mix»)
- «mélange de jaunes d'oeufs» Jaunes d'oeufs congelés ou liquides additionnés d'un ou de plusieurs ingrédients supplémentaires ne dépassant pas 12 pour cent du produit en poids. («yolk mix»)
- «mélange d'oeufs entiers» Oeufs entiers congelés ou liquides additionnés d'un ou de plusieurs ingrédients supplémentaires ne dépassant pas 12 pour cent du produit en poids. («whole egg mix»)
- «mirage» Examen de l'intérieur d'un oeuf consistant à faire tourner ce dernier en avant ou au-dessus d'une source lumineuse qui en illumine le contenu. («candling»)
- «nom usuel» S'entend, selon le cas :
- de l'albumen congelé, de l'oeuf entier congelé, du jaune d'oeuf congelé, d'un mélange congelé d'oeufs entiers ou d'un mélange congelé de jaunes d'oeufs;
 - de l'albumen liquide, de l'oeuf entier liquide, du jaune d'oeuf liquide, d'un mélange liquide d'oeufs entiers ou d'un mélange liquide de jaunes d'oeufs. («common name»)
- «numéro de code» Combinaison de lettres, de symboles et de chiffres qui identifient un inspecteur. («code mark»)
- «oeuf» S'entend, selon le cas, de l'oeuf :
- de la poule domestique appartenant à l'espèce *Gallus domesticus*;
 - de la dinde domestique appartenant à l'espèce *Meleagris gallopavo*.
- Ne s'entend toutefois pas de l'oeuf partiellement formé provenant d'une poule ou d'une dinde domestique abattue. («egg»)
- «oeuf congelé» Oeuf entier, jaune d'oeuf ou albumen à l'état congelé. («frozen egg»)
- «oeuf liquide» Oeuf entier, mélange d'oeufs entiers, jaune d'oeuf, mélange de jaunes d'oeufs ou albumen à l'état liquide ou semi-liquide. («liquid egg»)
- «oeuf non comestible» Oeuf impropre à la consommation humaine. S'entend notamment d'un oeuf qui, selon le cas :
- dégage une odeur étrangère à celle d'un oeuf normal;
 - sent le moisi;
 - a séjourné dans un incubateur;
 - présente un défaut interne autre qu'une tache de chair ou une tache de sang ne dépassant pas 1/8 de pouce de diamètre. («inedible egg»)
- «oeuf qui coule» Oeuf d'où s'écoule le contenu. («leaker»)
- «oeuf transformé» S'entend notamment d'un oeuf congelé, d'un mélange congelé d'oeufs, d'un oeuf liquide et d'un mélange liquide d'oeufs, mais non d'un oeuf transformé non comestible. («processed egg»)
- «oeuf transformé non comestible» Oeuf transformé contenant des oeufs non comestibles ou impropre à la consommation humaine pour une autre raison. («inedible processed egg»)
- «poste d'oeufs» Locaux où les oeufs sont classés, emballés et marqués. («egg station»)
- «poste d'oeufs transformés» Locaux où les oeufs transformés sont produits, classés, emballés ou marqués. («processed egg station»)
- «poste enregistré d'oeufs transformés» Poste d'oeufs transformés pour lequel un permis a été délivré aux termes du présent règlement. («registered processed egg station»)

«solide d'oeuf» Jaune ou albumen d'oeuf, ou une combinaison des deux, qui ne contient ni coquille ni eau. («egg solid»)

«tache de chair» Petite particule d'oviducte sur le jaune ou dans l'albumen de l'oeuf. («meat spot»)

«tache de sang» Petite particule de sang sur le jaune ou dans l'albumen de l'oeuf. («blood spot»)

«transformation» S'entend notamment du cassage des oeufs et du filtrage, du mélange, de la pasteurisation, de la stabilisation, de l'émulsion, du refroidissement et de la congélation des oeufs transformés. («process»)

2. Les oeufs transformés sont désignés comme étant un produit du bétail.

3. Les marchands d'oeufs transformés, à l'exclusion des exploitants de postes d'oeufs transformés et des acheteurs ou des vendeurs d'oeufs transformés non comestibles, ne sont pas assujettis à l'article 2 de la Loi.

4. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, acheter, recevoir, entreposer, expédier ou transporter en Ontario des oeufs transformés destinés à la consommation humaine qui ne soient classés, emballés et marqués conformément au présent règlement.

(2) Les oeufs transformés qui sont entreposés dans les locaux d'un détaillant ou d'un grossiste, que ce soit ou non à la vue du public, sont réputés être à vendre.

5. (1) La demande de permis d'exploitation d'un poste d'oeufs transformés est rédigée selon la formule 1.

(2) Le permis d'exploitation d'un poste d'oeufs transformés est rédigé selon la formule 2.

(3) Le permis rédigé selon la formule 2 ne peut être délivré que si les locaux sont construits conformément aux exigences du présent règlement et qu'une inspection le confirme.

(4) Les droits à acquitter pour le permis rédigé selon la formule 2 sont de 1 \$ et doivent accompagner la demande de permis.

(5) Le permis rédigé selon la formule 2 est incessible et est valide sauf si, selon le cas :

a) le commissaire le suspend ou le révoque;

b) aucun oeuf transformé n'est classé, emballé ou marqué au poste pendant 12 mois consécutifs.

6. (1) La demande de permis de vente d'oeufs transformés non comestibles est rédigée selon la formule 3.

(2) Le permis de vente d'oeufs transformés non comestibles est rédigé selon la formule 4.

(3) Le permis rédigé selon la formule 4 est délivré sans frais, est incessible et est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne le révoque.

(4) Le permis de vente d'oeufs transformés non comestibles n'est délivré que si son titulaire respecte les conditions suivantes :

a) tenir et conserver pendant au moins 90 jours un registre faisant état de ses ventes d'oeufs transformés non comestibles et où figurent :

(i) les nom et adresse de l'acheteur de chaque lot d'oeufs transformés non comestibles qui a été vendu,

(ii) la quantité d'oeufs transformés non comestibles, en poids, comprise dans chaque lot,

(iii) la date de la vente;

b) marquer tous les contenants dans lesquels il expédie ou transporte des oeufs transformés non comestibles en imprimant, en estampillant ou en peignant au pochoir sur le dessus et un côté des contenants les mentions «Not For Human Consumption» en lettres d'au moins un pouce et demi de haut, ainsi que le numéro de permis du poste enregistré d'oeufs transformés en lettres d'au moins $\frac{3}{8}$ de pouce de haut.

7. (1) La demande de permis d'achat d'oeufs transformés non comestibles est rédigée selon la formule 5.

(2) Le permis d'achat d'oeufs transformés non comestibles est rédigé selon la formule 6.

(3) Le permis rédigé selon la formule 6 est délivré sans frais, est incessible et est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne le révoque.

(4) Le permis rédigé selon la formule 6 n'est délivré que si son titulaire remet au commissaire, au plus tard le 15 du mois suivant, un relevé où figurent les renseignements suivants :

a) les quantités d'oeufs transformés non comestibles qui ont été obtenus, notamment par achat, pendant chaque mois civil;

b) les nom et adresse de la personne de qui les oeufs transformés non comestibles ont été ainsi obtenus, ainsi que la date d'obtention;

c) la raison pour laquelle les oeufs transformés non comestibles ont été ainsi obtenus.

8. Les locaux où les oeufs sont transformés aux fins de consommation humaine sont construits, entretenus et exploités conformément aux conditions suivantes :

1. Chaque pièce du poste est de construction solide, propre et en bon état.
2. Le poste comprend des pièces distinctes, le cas échéant, pour :
 - i. la réception, la conservation et l'entreposage des oeufs,
 - ii. le lavage et le mirage des oeufs ainsi que leur transfert vers les appareils de transformation,
 - iii. la transformation des oeufs,
 - iv. l'emballage des oeufs liquides transformés,
 - v. la conservation des oeufs liquides,
 - vi. la congélation des oeufs transformés,
 - vii. l'inspection des oeufs transformés par un inspecteur si l'usage d'une telle pièce est exigé par le directeur régional de la Division de l'aviculture d'Agriculture Canada.
3. Les planchers, les murs et les plafonds du poste sont à l'épreuve de l'humidité et ont un revêtement dur qui se prête bien au nettoyage.
4. Le poste comporte des vestiaires et des cabinets de toilette :
 - i. assez grands et suffisamment équipés pour le nombre de personnes qui les utilisent,
 - ii. bien éclairés et ventilés vers l'extérieur,
 - iii. séparés des pièces servant à la transformation des oeufs et n'ouvrant pas directement sur elles.
5. Le poste est pourvu de drains, de plomberie et d'égouts :
 - i. suffisants pour permettre l'élimination de tous les déchets,
 - ii. munis de siphons et d'orifices de sortie convenables,
 - iii. conçus de sorte que l'eau puisse s'écouler rapidement à l'intérieur du poste.
6. Le poste est éclairé convenablement.
7. Le poste est aménagé de manière à empêcher les mouches, les rongeurs et autres ravageurs d'y pénétrer.
8. Les portes des pièces servant à la transformation des oeufs sont munies de dispositifs de fermeture automatique.
9. Les dimensions et la disposition des pièces et du matériel du poste permettent une bonne manutention du volume d'oeufs transformés.
10. Les pièces du poste, à l'exclusion des chambres d'entreposage frigorifique, sont ventilées par un courant continu d'air frais.
11. Les pièces du poste servant à la transformation et à l'emballage sont ventilées par un courant d'air filtré tiré de l'extérieur.
12. Le poste dispose d'un approvisionnement abondant en eau potable, chaude et froide, sous pression suffisante dans chaque lavabo, cabinet de toilette et pièce du poste servant à la manutention des oeufs et des oeufs transformés.
13. La pièce du poste servant à la transformation est pourvue :
 - i. de matériel facile d'accès pour se laver les mains, y compris du savon inodore, des essuie-mains ou d'autres moyens de se sécher les mains,
 - ii. de récipients couverts pour la collecte des oeufs rejetés et des oeufs liquides rejetés.
14. Le poste est pourvu d'appareils de réfrigération qui conviennent au refroidissement et à l'entreposage d'oeufs liquides, si des oeufs liquides y sont transformés ou entreposés.
15. Les outils et le matériel servant à la transformation et à l'emballage des oeufs transformés sont :
 - i. fabriqués d'une matière à l'épreuve de la rouille et de la corrosion,
 - ii. conçus et fabriqués de sorte qu'ils soient faciles à nettoyer et à stériliser,
 - iii. stérilisés tous les jours avant usage,

- iv. lavés dans une solution stérilisante toutes les quatre heures et à la fin de chaque journée de travail,
 - v. égouttés et séchés à la fin de chaque journée de travail.
16. Le matériel du poste servant au lavage et au mirage des oeufs est d'un bon rendement et facile à nettoyer.
 17. Aucun oeuf ne doit être lavé dans une pièce servant à la transformation des oeufs.
 18. Les oeufs destinés à la transformation sont lavés dans de l'eau claire :
 - i. maintenue à une température d'au moins 32,2 °C et dépassant celle des oeufs d'au moins 11,1°,
 - ii. contenant un nettoyant,
 - iii. assurant un lavage continu des oeufs,
 - iv. renouvelée au moins toutes les quatre heures et à la fin de chaque période de travail,
 - v. maintenue à un niveau permettant un débordement continu.
 19. Après le lavage et immédiatement avant d'être transformés, les oeufs sont rincés par pulvérisation d'un désinfectant.
 20. Les coquilles d'oeufs sont évacuées de la pièce servant à la transformation de façon continue ou au moins quatre fois par jour.
 21. Les outils ou autre matériel qui entrent en contact avec des oeufs non comestibles ou des oeufs transformés non comestibles sont lavés dans une solution stérilisante avant d'être réutilisés.
 22. Les employés du poste portent des vêtements propres, y compris un couvre-chef couvrant complètement la chevelure.
 23. Les employés du poste ne doivent pas avoir de maladie contagieuse et, si un inspecteur le leur demande, ils subissent un examen médical pour le confirmer.
 24. Il est interdit de fumer, de chiquer ou de mâcher du chewing-gum dans les pièces du poste où des oeufs à l'état liquide ou semi-liquide sont exposés à l'air libre.
 25. Quiconque, à l'intérieur du poste, manutentionne des oeufs transformés se lave les mains et les rince à fond dans une solution désinfectante non irritante chaque fois qu'il entre dans la pièce servant à la transformation et immédiatement après avoir manutentionné des oeufs non comestibles ou des oeufs transformés non comestibles.
 26. Les oeufs non comestibles et les oeufs transformés non comestibles sont placés dans un contenant portant les mentions «not for human consumption».
 27. Aucune substance susceptible de dégager une odeur pouvant altérer la saveur des oeufs transformés n'est conservée au poste.
 28. Les contenants :
 - i. s'ils sont faits d'une matière lavable, sont lavés, rincés, égouttés et stérilisés à fond avant d'être emballés au poste,
 - ii. ne sont pas empilés les uns dans les autres,
 - iii. ne sont jamais placés sur le plancher du poste avant ou après l'emballage.
 29. Les pompes, les homogénéisateurs et les pasteurisateurs utilisés pour la transformation sont nettoyés par recirculation ou démontés, nettoyés et désinfectés après usage et en cas de besoin.
 30. Les oeufs transformés sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe en ce qui a trait à la pasteurisation.
 31. Les récipients pour les coquilles d'oeufs et le matériel servant à l'élimination de ces coquilles sont propres et hygiéniques.
 32. Les contenants reçus au poste sont exempts de saleté et de résidus d'oeufs.
 33. Sauf autorisation écrite du directeur régional de la Division de l'aviculture d'Agriculture Canada, les oeufs transformés à l'état liquide ne sont pas sortis du poste à moins qu'ils n'aient été refroidis à une température de 4,4 °C au plus.
 34. Les oeufs congelés sont congelés complètement ou refroidis à une température d'au moins - 12 °C :
 - i. soit dans les 60 heures qui suivent le cassage s'ils n'ont pas été pasteurisés,
 - ii. soit dans les 60 heures qui suivent la pasteurisation s'ils ont été pasteurisés.
 35. La transformation et l'emballage des oeufs transformés sont conformes aux normes d'hygiène.
 36. Aucun oeuf transformé ne doit être reçu au poste à moins qu'il n'ait été classé, emballé et marqué conformément au présent règlement.

9. Les dénominations de catégorie suivantes pour les oeufs transformés ainsi que les catégories et les normes à leur égard, établies aux termes de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont adoptées en entier :

1. Canada A.
2. Canada B.
3. Canada C.

10. Les oeufs transformés ne peuvent être classés que s'ils sont préparés à partir d'oeufs qui :

- a) sont exempts de taches excessives;
- b) ne sont pas des oeufs non comestibles ni des oeufs qui coulent;
- c) sont exempts de saleté et autre substance étrangère.

11. Pour l'application de l'article 10, une tache excessive s'entend de toute substance adhérant à la coquille d'un oeuf autre que de la saleté ou un dessin ou un motif qui s'étend sur plus du tiers de la surface de la coquille.

12. (1) Les oeufs transformés ne doivent être classés qu'à un poste enregistré d'oeufs transformés.

(2) Les oeufs transformés ne peuvent être classés que s'ils ont été préparés à un poste enregistré d'oeufs transformés.

13. (1) Les contenants d'oeufs transformés classés aux termes du présent règlement sont propres et exempts de toute décoloration et odeur désagréable, sont assez résistants pour protéger les oeufs transformés et, s'ils sont faits de carton ondulé, sont neufs.

(2) Les doublures des contenants sont neuves.

(3) Les oeufs transformés ne peuvent être emballés dans un contenant qu'avec des oeufs transformés de même forme, de même espèce et de même catégorie.

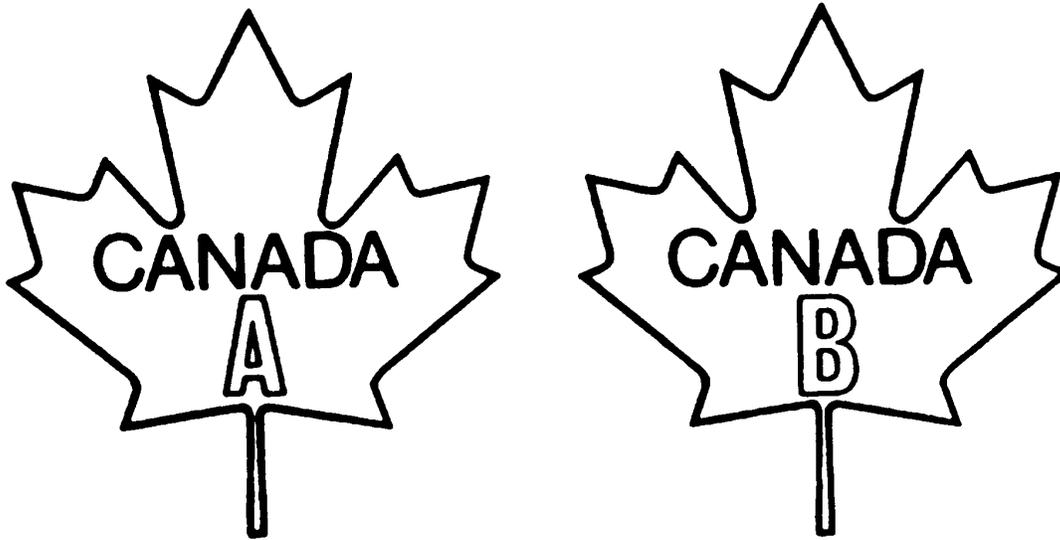
14. (1) Sauf disposition contraire, chaque contenant d'oeufs transformés est marqué de façon à indiquer :

- a) le nom usuel des oeufs transformés;
- b) la dénomination de catégorie des oeufs transformés;
- c) la quantité nette d'oeufs transformés;
- d) le nom usuel des ingrédients et des composantes des oeufs transformés;
- e) la mention «lot number» suivie d'une série de chiffres qui, selon l'usage généralement reconnu, indiquent les jour, mois et année de la préparation des oeufs transformés, ainsi qu'un chiffre ou une lettre identifiant le lot si plus d'un lot a été préparé le même jour;
- f) l'identité de la personne par qui ou pour qui les oeufs transformés ont été fabriqués ou produits aux fins de revente, ainsi que son établissement principal;
- g) la mention «reg. no.» suivie du numéro de permis du poste enregistré d'oeufs transformés où les oeufs transformés ont été préparés;
- h) si un colorant alimentaire a été ajouté, la mention «contains colour» ou «colour added»;
- i) si les oeufs transformés proviennent d'oeufs de dinde et de poule domestiques, la mention «product of turkey eggs» ou «product of turkey eggs and chicken eggs», selon le cas.

(2) Les renseignements exigés par le paragraphe (1) sont imprimés, estampillés ou peints au pochoir sur le côté du contenant.

(3) Les marques imprimées, estampillées ou peintes au pochoir exigées par le paragraphe (1) sont apposées de sorte que les oeufs transformés portent les marques au moment de la vente.

(4) Le chiffre correspondant à la quantité nette et les mots «Canada A», «Canada B» ou «Canada C» figurant dans une dénomination de catégorie ou une désignation de catégorie sont inscrits en caractères gras d'au moins $\frac{3}{8}$ de pouce de haut. Si la dénomination de catégorie est Canada A ou Canada B, la catégorie figure à l'intérieur du dessin d'une feuille d'érable, comme suit :



(5) Si les oeufs transformés sont de catégorie Canada C, le dessin de la feuille d'érable ne doit pas figurer sur le contenant et la dénomination de catégorie figure sur celui-ci comme suit :

CANADA
C

(6) Les renseignements autres que ceux visés au paragraphe (4) figurent en lettres d'au moins ¼ de pouce de haut.

(7) Aucun contenant d'oeufs transformés classés conformément au présent règlement ne doit porter de mention déclarant ou donnant à penser que le produit qu'il contient est supérieur à la catégorie marquée sur le contenant.

15. (1) L'inspecteur peut, au moment où les oeufs transformés sont produits ou après, choisir des échantillons dans chaque lot d'oeufs transformés produits par un poste enregistré d'oeufs transformés.

(2) Le nombre de contenants par lot à choisir aux fins d'échantillonnage est déterminé conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Colonne I	Colonne II
Nombre de contenants par lot	Nombre minimal de contenants à choisir comme échantillons
1 à 25	4
26 à 50	4
51 à 100	6
101 à 150	8
151 à 200	10
201 à 300	12
301 à 400	14
401 à 500	16
501 à 800	18
801 à 1 000	20
1 001 et plus	1 pour cent du total

16. (1) Quiconque exploite un poste enregistré d'oeufs transformés fait parvenir au directeur régional de la Division de l'aviculture d'Agriculture Canada un rapport hebdomadaire rédigé sur une formule approuvée par le ministre de l'Agriculture du Canada et indiquant :

- a) la quantité d'oeufs transformés classés pendant la semaine, rapportée de la manière exigée dans la formule;
- b) la quantité d'oeufs utilisés dans la préparation d'oeufs transformés pendant la semaine, rapportée selon les catégories;
- c) tout autre renseignement demandé sur la formule.

(2) Quiconque exploite un poste enregistré d'oeufs transformés fournit au directeur régional de la Division de l'aviculture d'Agriculture Canada, à sa demande et pour la période qu'il indique, des renseignements sur la quantité d'oeufs ainsi que le nombre de contenants d'oeufs transformés qui ont été reçus, vendus, expédiés et conservés au poste d'oeufs transformés pendant cette période.

17. (1) Nul ne doit annoncer des oeufs transformés à vendre à moins que ne soit apposée bien en vue sur l'annonce une déclaration énonçant la dénomination de catégorie des oeufs transformés annoncés.

(2) Dans une annonce d'oeufs transformés où figure le prix, la dénomination de catégorie est indiquée en lettres au moins aussi grandes et aussi bien en vue que le prix.

(3) Nul ne doit, dans une annonce d'oeufs transformés à vendre :

- a) soit faire une déclaration ou une insinuation erronée, mensongère ou trompeuse;
- b) soit utiliser des mots ou des expressions qui donnent à penser que les oeufs transformés de la catégorie annoncée sont, sur le plan de l'état ou de la qualité, supérieurs à ce qui est exigé pour les oeufs transformés de cette catégorie.

18. (1) L'exploitant d'un poste enregistré d'oeufs transformés tient des registres complets de tous les achats d'oeufs utilisés dans la production d'oeufs transformés et de tous les achats d'oeufs transformés auprès d'autres postes enregistrés, et il en assume la responsabilité.

(2) Dans les registres relatifs aux achats d'oeufs et d'oeufs transformés figurent les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne de qui les oeufs ont été reçus;
- b) les nom et adresse du poste enregistré d'oeufs transformés d'où les oeufs transformés ont été reçus;
- c) la date de réception;
- d) la quantité d'oeufs ou la quantité d'oeufs transformés et le poids de ces derniers;
- e) le prix unitaire demandé pour les oeufs ou le prix au poids demandé pour les oeufs transformés;
- f) la valeur totale des oeufs ou des oeufs transformés.

(3) L'exploitant d'un poste enregistré d'oeufs transformés conserve les registres exigés par les paragraphes (1) et (2) à son établissement pendant 90 jours.

19. Un inspecteur peut détenir les oeufs transformés qui ne sont pas conformes à la Loi ni au présent règlement en apposant sur au moins un contenant du lot une étiquette de détention rédigée selon la formule 9.

20. Après avoir, en vertu de l'article 19, apposé une étiquette de détention, l'inspecteur remet ou envoie par la poste immédiatement au propriétaire des oeufs transformés confisqués, ou à son mandataire, ainsi qu'à l'occupant des locaux où ils sont détenus un avis de détention rédigé selon la formule 7.

21. Sauf autorisation d'un inspecteur, nul ne doit modifier ni enlever une étiquette de détention apposée en vertu de l'article 19 sur un contenant d'oeufs transformés.

22. Sauf autorisation écrite d'un inspecteur, nul ne doit enlever, vendre ou autrement disposer d'oeufs transformés faisant partie d'un lot à l'égard duquel une étiquette de détention a été apposée sur un contenant en vertu de l'article 19.

23. L'inspecteur qui est convaincu que des oeufs transformés détenus sont conformes au présent règlement rédige un avis de mainlevée de la détention selon la formule 8. Il en remet ou envoie par la poste une copie au propriétaire des oeufs transformés et une copie à la personne dans les locaux de laquelle les oeufs transformés étaient détenus.

ANNEXE EXIGENCES RELATIVES À LA PASTEURISATION

Les oeufs transformés figurant à la colonne 1 doivent être chauffés au moins à la température indiquée à la colonne 2 pendant au moins le nombre de minutes indiqué à la colonne 3.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Oeufs liquides	Température minimale	Période de chauffage minimale
	Degrés Celsius	Minutes
Albumen (non additionné de produits chimiques)	55	3,5
	ou 53	6,2
Oeufs entiers	60	3,5
Oeufs entiers contenant de 24,75 à 38 pour cent de solides d'oeuf	61	3,5
	ou 60	6,2
Mélange additionné de 2 pour cent ou plus de sel	63	3,5
	ou 62	6,2
Mélange additionné de 2 à 12 pour cent de sucre	61	3,5
	ou 60	6,2
Mélange additionné de 2 pour cent au plus d'ingrédients supplémentaires	61	3,5
	ou 60	6,2
Mélange contenant de 24,5 à 38 pour cent de solides d'oeuf et additionné de 2 à 12 pour cent d'ingrédients supplémentaires	62	3,5
	ou 61	6,2
Jaune	61	3,5
	ou 60	6,2
Jaune additionné de 2 pour cent ou plus de sucre	63	3,5
	ou 62	6,2
Jaune additionné de 2 à 12 pour cent de sel	63	3,5
	ou 62	6,2

FORMULE 1
OEUFS TRANSFORMÉS — DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION D'UN POSTE
D'OEUFS TRANSFORMÉS

Loi sur le bétail et les produits du bétail

Destinataire : Commissaire au bétail

.....
(nom de l'auteur de la demande)

.....
(adresse)

demande un permis d'exploitation d'un poste d'oeufs transformés aux termes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et de ses règlements, et donne les renseignements suivants à l'appui de sa demande :

1. Adresse commerciale de l'auteur de la demande

2. Nom du poste d'oeufs transformés

3. Emplacement du poste d'oeufs transformés

.....
(lot et concession, municipalité, comté)

4. Propriétaire du poste d'oeufs transformés

.....
(nom de la personne, de la personne morale ou de la société en nom collectif et nom des associés dans le dernier cas)

5. Les locaux du poste d'oeufs transformés sont conformes aux règlements.

.....
(signature de l'auteur de la demande)

par
(titre du signataire s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une personne morale)

FORMULE 2
OEUFS TRANSFORMÉS — PERMIS D'EXPLOITATION D'UN POSTE D'OEUFS
TRANSFORMÉS

Loi sur le bétail et les produits du bétail

En vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et de ses règlements, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est délivré à

.....
(nom)

.....
(adresse)

pour l'exploitation d'un poste d'oeufs transformés à

.....
(emplacement)

Le présent permis est incessible.

Le présent permis est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne le révoque ou que son titulaire cesse d'exploiter le poste d'oeufs transformés.

Délivré à Toronto, le 20.....

.....
Commissaire au bétail

FORMULE 3
DEMANDE DE PERMIS DE VENTE D'OEUFS NON COMESTIBLES OU D'OEUFS
TRANSFORMÉS NON COMESTIBLES

Loi sur le bétail et les produits du bétail

Destinataire : Commissaire au bétail

.....
(nom de l'auteur de la demande)

.....
(adresse)

demande un permis de vente d'oeufs non comestibles ou d'oeufs transformés non comestibles aux termes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et de ses règlements, et donne les renseignements suivants à l'appui de sa demande :

1. Emplacement des locaux de l'auteur de la demande

2. Propriétaire des locaux

.....
(nom de la personne, de la personne morale ou de la société en nom collectif et nom des associés dans le dernier cas)

3. Nom sous lequel l'entreprise exerce son activité

4. L'auteur de la demande s'est conformé aux règlements.

Date

.....
(signature de l'auteur de la demande)

FORMULE 4
PERMIS DE VENTE D'OEUFs NON COMESTIBLES OU D'OEUFs TRANSFORMÉS
NON COMESTIBLES

Loi sur le bétail et les produits du bétail

En vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et de ses règlements, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est délivré à

.....
(nom)

.....
(adresse)

pour la vente d'oeufs non comestibles ou d'oeufs transformés non comestibles.

Le présent permis est incessible.

Le présent permis est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne le révoque.

Délivré à Toronto, le 20.....

.....
Commissaire au bétail

FORMULE 5
DEMANDE DE PERMIS D'ACHAT D'OEUFs NON COMESTIBLES OU D'OEUFs
TRANSFORMÉS NON COMESTIBLES

Loi sur le bétail et les produits du bétail

Destinataire : Commissaire au bétail

.....
(nom de l'auteur de la demande)

.....
(adresse)

demande un permis d'achat d'oeufs non comestibles ou d'oeufs transformés non comestibles aux termes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et de ses règlements, et donne les renseignements suivants à l'appui de sa demande :

1. Emplacement des locaux de l'auteur de la demande

2. Propriétaire des locaux

.....
(nom de la personne, de la personne morale ou de la société en nom collectif et nom des associés dans le dernier cas)

3. Nom sous lequel l'entreprise exerce son activité

4. L'auteur de la demande s'est conformé aux règlements.

Date

.....
(signature de l'auteur de la demande)

FORMULE 6
PERMIS D'ACHAT D'OEUFs NON COMESTIBLES OU D'OEUFs TRANSFORMÉS NON COMESTIBLES

Loi sur le bétail et les produits du bétail

En vertu de la Loi sur le bétail et les produits du bétail et de ses règlements, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est délivré à

(nom)

(adresse)

pour l'achat d'oeufs non comestibles ou d'oeufs transformés non comestibles.

Le présent permis est incessible.

Le présent permis est valide à moins que le commissaire ne le suspende ou ne le révoque.

Délivré à Toronto, le 20.....

Commissaire au bétail

FORMULE 7
OEUFs TRANSFORMÉS — AVIS DE DÉTENTION

Loi sur le bétail et les produits du bétail

Lieu Date

Destinataire (nom) (adresse)

La présente a pour but de vous aviser que le lot d'oeufs transformés décrit ci-dessous est en détention :

[Blank lines for description of the lot]

et qu'une étiquette, portant le numéro, a été apposée sur l'un des contenants de ce lot.

Vous êtes autorisé à déplacer ces oeufs transformés à l'endroit suivant pour corriger la situation :

Motifs de la détention

Le présent avis a été

(préciser si l'avis a été remis en mains propres ou envoyé par la poste)

et

(préciser si une copie de l'avis a été remise ou envoyée par la poste à la personne en possession des oeufs)

(signature de l'inspecteur)

**FORMULE 8
OEUFS TRANSFORMÉS — AVIS DE MAINLEVÉE DE LA DÉTENTION**

Loi sur le bétail et les produits du bétail

Lieu Date

Destinataire
(nom) (adresse)

La présente a pour but de vous aviser que mainlevée est accordée pour le lot d'oeufs transformés détenu à
.....
(lieu de détention)

le et auquel l'étiquette portant le
(date de détention)

numéro a été apposée sur l'un des contenants.

Le présent avis de mainlevée a été
(indiquer si l'avis a été remis en mains propres ou envoyé par la poste)

.....
(signature de l'inspecteur)

**FORMULE 9
OEUFS TRANSFORMÉS — OEUFS TRANSFORMÉS DÉTENUS**

Loi sur le bétail et les produits du bétail

Étiquette n°

En vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et de ses règlements, j'ai ordonné la détention des oeufs transformés du lot d'oeufs transformés compris dans le contenant décrit ci-dessous ou celui sur lequel cette étiquette est apposée :

.....
.....
.....

Date
.....
(signature de l'inspecteur)

ONTARIO REGULATION 287/06

made under the

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 727 of R.R.O. 1990

(Wool)

Note: Regulation 727 has not previously been amended.

1. Regulation 727 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**LAINES**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«collecteur de laine» Collecteur de laine non classée auprès des producteurs. («wool collector»)

«grossiste» Personne qui exploite un établissement où la laine est assemblée, classée, achetée, mise en vente ou vendue.
(«warehouse»)

«producteur» Personne qui vend de la laine produite sur sa propre exploitation agricole ou sur son propre ranch. («producer»)

2. La laine est désignée comme produit du bétail.

3. Les marchands de laine sont dispensés de l'observation des dispositions de l'article 2 de la Loi.

4. Aux fins de classement, toute la laine produite en Ontario est appelée laine de tonte domestique de l'Est et est conforme aux normes suivantes :

1. Sélection spéciale, qui consiste en une toison de choix spongieuse, propre et peu rétrécissante.

2. Feutre à papier, qui consiste en des toisons longues fibres uniformes et en bon état appropriées pour la fabrication de feutres de papeterie.

3. Ordinaire, qui comprend toutes les autres laines de tonte.

5. Lorsque la laine est classée, le classement se fait comme suit :

1.	Anglaise Southdown	56/58s.
2.	Qualité moyenne	56s.
3.	Finesse moyenne	(croisée 3/8).
4.	Fibre moyenne inférieure	48/50s.
5.	Fibre inférieure	44/46s.
6.	Rude	36/40s.
7.	Défectueuse :	
	(a) grise et noire;	
	(b) morte;	
	(c) légèrement pailleuse et chargée de bardane;	
	(d) considérablement pailleuse et chargée de bardane;	
	(e) enchevêtrements mous;	
	(f) enchevêtrements durs;	
	(g) bourre;	
	(h) endommagée;	
	(i) rêche;	
	(j) souillée.	

6. Au moment de la collecte ou de la réception de la laine, le collecteur de laine :

- a) d'une part, détermine le lot de laine qui est la propriété d'un producteur donné;
- b) d'autre part, remet au producteur une copie d'un relevé où figurent les renseignements suivants :
 - (i) les nom et adresse du collecteur de laine,
 - (ii) le nom du grossiste à qui la laine doit être livrée,
 - (iii) les nom et adresse du producteur,
 - (iv) une mention expliquant si le règlement avec les producteurs doit être basé sur de la laine classée ou non classée,
 - (v) la date de la collecte ou de la réception,
 - (vi) le nombre de paquets dans chaque lot,
 - (vii) la signature du collecteur de laine,
 - (viii) la signature du producteur.

Il conserve en outre une copie du relevé pendant au moins six mois et en envoie une au grossiste.

7. Le collecteur de laine envoie ou livre immédiatement toute la laine non classée à un grossiste.

8. La laine est classée seulement dans les locaux exploités par un grossiste.

9. (1) Lorsqu'un règlement avec un producteur doit être basé sur de la laine classée, le grossiste classe la laine dans le mois qui suit la date où il la reçoit.

(2) Une fois la laine classée, le grossiste dresse un relevé des produits lainiers selon la formule 1 pour chaque lot de laine qu'il a reçu.

(3) Le grossiste remet au producteur une copie du relevé des produits lainiers visé au paragraphe (2) au moment du règlement concernant la laine et en conserve une copie pendant un an.

10. Lorsqu'un règlement avec un producteur doit être basé sur de la laine non classée, le grossiste remet au producteur une copie d'un relevé des produits lainiers dressé selon la formule 2 au moment du règlement concernant la laine et en conserve une copie pendant un an.

11. À moins que la laine n'ait été classée conformément au présent règlement, nul ne doit :

- a) l'inclure dans une catégorie établie par le présent règlement;
- b) vendre ou mettre en vente de la laine par catégorie.

12. Le présent règlement ne s'applique pas à la laine qu'un producteur livre ou donne en consignment à un fabricant de lainages destinés à être cardés ou traités de quelque autre façon.

FORMULE 1
RELEVÉ DE PRODUITS LAINIERS — LAINE DE TONTE DOMESTIQUE DE L'EST

Loi sur le bétail et les produits du bétail

			Lot n°
			Poids à la réception à l'entrepôt
Nom du producteur			Brut
Adresse		Prov.	Tare
Via		Poches	Sacs
	Catégorie	Poids	Prix
Anglaise Southdown	56/58s		
Qualité moyenne	56s		
Finesse moyenne (croisée 3/8)			
Fibre moyenne inférieure	48/50s		
Fibre inférieure	44/46s		
Rude	36/40s		
Défectueuse : Grise et noire			
Morte			
Légèrement pailleuse et chargée de bardane			
Considérablement pailleuse et chargée de bardane			
Enchevêtrements mous			
Enchevêtrements durs			
Bourre			
Endommagée			
Rêche			
Souillée			
		Totaux	\$
Dédutions : Chargement ou transport		\$	
Versements par anticipation		\$	
		\$	\$
Date de règlement		Solde au producteur	\$
Date de réception	Date de classement	Préposé au classement	
Signature du grossiste			
Nom du collecteur de laine			
Remarques			
Lot propre		Les catégories correspondant aux renseignements ci-dessus	
Défectueux			

.....
 Signature de l'inspecteur

FORMULE 2
RELEVÉ DES PRODUITS LAINIERS

Loi sur le bétail et les produits du bétail

.....
(nom du producteur)

.....
(adresse) (prov.)

.....
(via)

Nombre de poches de laine
Poids de la laine
Date de réception
Prix à la livre
Prix total
Déduction, chargement ou transport
Versements par anticipation
Solde au producteur
Date de règlement
Signature du grossiste

26/06

ONTARIO REGULATION 288/06

made under the

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 729 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 729 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Regulation 729 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CATÉGORIES DE VENTES À L'ENCAN

- 1. Sont établies les catégories suivantes de ventes à l'encan :**

1. Catégorie 1 : ventes à l'encan se déroulant au plus une fois par semaine.
2. Catégorie 2 : ventes à l'encan se déroulant au plus deux fois par semaine.
3. Catégorie 3 : ventes à l'encan se déroulant plus de deux fois par semaine, lorsque l'aménagement des locaux permet de loger séparément les bovins destinés à la vente pour abattage.
4.

2. Les ventes effectuées principalement dans le but de vendre du bétail de race qui est ou peut être enregistré conformément à la *Loi sur la généalogie des animaux* (Canada) sont désignées pour l'application de l'alinéa 2 c) de la Loi.

3. (1) La demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation d'un commerce de vente à l'encan est présentée au directeur selon la formule que ce dernier fournit.

(2) Les droits à acquitter pour les permis sont joints à la demande et sont fixés comme suit :

a) lorsque le permis couvre une période débutant avant le 1^{er} juillet :

- (i) 300 \$ pour les ventes à l'encan de catégorie 1,
- (ii) 600 \$ pour les ventes à l'encan de catégorie 2,
- (iii) 1 500 \$ pour les ventes à l'encan de catégorie 3;
- (iv)

b) lorsque le permis couvre une période débutant le 1^{er} juillet ou après cette date, la moitié des droits prescrits à l'alinéa a).

(3) Lorsque :

- a) d'une part, un permis a été délivré pour les ventes à l'encan de catégorie 1;
- b) d'autre part, pendant l'année visée par le permis, une demande de permis de vente à l'encan de catégorie 2 est présentée,

les droits à acquitter pour le permis de vente à l'encan de catégorie 2 sont de 300 \$ si le permis couvre une période débutant avant le 1^{er} juillet de l'année visée par le permis ou de 150 \$ s'il couvre une période débutant après celle-ci et ils s'ajoutent à ceux acquittés pour le permis de vente à l'encan de catégorie 1.

(4) Les permis expirent le 31 décembre de l'année ou de la partie d'année pour laquelle ils sont délivrés.

(5) Les permis sont incessibles.

3.1 Un permis ne doit être délivré ou renouvelé que si un inspecteur est employé par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis afin d'effectuer des inspections.

4. (1) Les exploitants qui sont titulaires d'un permis de vente à l'encan de catégorie 1 ou 2 peuvent présenter une demande de permis spécial en vue d'effectuer une vente à l'encan supplémentaire non autorisée par le permis de vente à l'encan de catégorie 1 ou 2.

(2) Au plus six permis spéciaux par an sont octroyés aux exploitants.

(3) La demande de permis spécial est présentée au directeur selon la formule que ce dernier fournit et est déposée au moins 30 jours avant la date prévue pour la vente à l'encan supplémentaire.

(4) Les droits à acquitter pour les permis spéciaux sont de 25 \$ et sont joints à la demande.

(5) La date prévue pour la vente à l'encan supplémentaire est indiquée sur le permis spécial.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ADDITIONNELLES

5. Outre les conditions prévues à l'article 11 de la Loi, le permis est subordonné au respect, par son titulaire, des conditions suivantes :

- a) assurer contre la perte ou les dommages dus aux incendies ou à la foudre, auprès d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, tout le bétail qu'il accepte de vendre à l'occasion d'une vente à l'encan, pour sa pleine valeur marchande, pendant que le bétail est dans ses locaux;
- b) prévoir au moins deux sorties directes de chaque bâtiment, à l'usage des personnes se trouvant dans les locaux pour les ventes à l'encan;
- c) prévoir des moyens raisonnables d'évacuation du bétail en cas d'incendie touchant ou menaçant les bâtiments servant d'étables pour le bétail destiné à une vente à l'encan;
- d) prévoir des moyens de combattre les incendies qui peuvent prendre naissance dans les locaux;

- e) donner au directeur un avis écrit d'au moins 30 jours de la date prévue d'une vente à l'encan, sauf si la date était indiquée dans la demande de permis;
- f) dans les cinq jours qui suivent le déroulement de chaque vente à l'encan, aviser le directeur des nom et adresse des consignateurs qui n'ont pas été entièrement payés pour le bétail qu'ils ont vendu à l'occasion de la vente à l'encan et du solde de leur créance;
- g) fournir les renseignements que le directeur exige, y compris les états financiers vérifiés, relativement au déroulement des ventes à l'encan;
- h) employer un inspecteur au cours de la période de validité du permis et se conformer à ses directives;
- i) dans le cas des permis de vente à l'encan de catégorie 1, ne pas effectuer plus d'une vente à l'encan par semaine;
- j) dans le cas des permis de vente à l'encan de catégorie 2, ne pas effectuer plus de deux ventes à l'encan par semaine.

CAUTIONNEMENT DES EXPLOITANTS

6. (1) L'exploitant dépose auprès du directeur, au plus tard lorsqu'il présente une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, une garantie sous l'une des formes suivantes :

- a) des valeurs mobilières directes et garanties émises par le gouvernement du Canada;
- b) des valeurs mobilières directes et garanties émises par le gouvernement de l'Ontario;
- c) des certificats de placement garanti émis par une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou par une caisse constituée en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions*;
- d) des débentures émises par une société de prêt inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- e) une lettre de crédit irrévocable délivrée par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) et payable au directeur;
- f) un chèque visé tiré sur une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) et payable au directeur;
- g) un cautionnement, rédigé selon la formule approuvée par le directeur, d'une compagnie de cautionnement agréée en vertu de la *Loi sur les compagnies de cautionnement*.

(2) Le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est :

- a) dans le cas du permis de vente à l'encan de catégorie 1 :
 - (i) de 10 000 \$ si la moyenne annuelle des revenus bruts par vente ne dépasse pas 50 000 \$,
 - (ii) de 20 000 \$ si la moyenne annuelle des revenus bruts par vente dépasse 50 000 \$ mais non 200 000 \$,
 - (iii) de 25 000 \$ si la moyenne annuelle des revenus bruts par vente dépasse 200 000 \$;
- b) de 25 000 \$ dans le cas du permis de vente à l'encan de catégorie 2;
- c) de 50 000 \$ dans le cas du permis de vente à l'encan de catégorie 3;
- d)

7. (1) La garantie déposée aux termes de l'article 6 ne peut être affectée qu'aux réclamations impayées des consignateurs de bétail à la suite d'une vente à l'encan effectuée par l'exploitant conformément à la Loi et au présent règlement.

(2) La garantie déposée aux termes de l'article 6 reste en dépôt auprès du directeur pour une période d'un an :

- a) soit après la date à laquelle l'exploitant cesse, selon le cas :
 - (i) l'exploitation d'un commerce de vente à l'encan,
 - (ii) d'être titulaire d'un permis;
- b) soit, dans le cas d'un cautionnement, après la date à laquelle son annulation prend effet.

8. (1) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle son bétail est vendu à l'occasion d'une vente à l'encan, le consignateur peut déposer auprès du directeur une réclamation contre l'exploitant qui a effectué la vente et omis de le payer pour du bétail vendu lorsque le paiement est devenu exigible.

(2) Lorsqu'il reçoit une réclamation visée au paragraphe (1) d'un consignateur, le directeur en avise l'exploitant par écrit.

(3) L'exploitant qui conteste la réclamation du consignateur avise le directeur par écrit dans les 10 jours de la mise à la poste ou de la remise de l'avis mentionné au paragraphe (2).

(4) Lorsqu'il reçoit un avis aux termes du paragraphe (3), le directeur tient une audience, après en avoir avisé l'exploitant et le consignateur, pour décider de la validité de la réclamation.

(5) Si l'exploitant omet de comparaître à l'audience visée au paragraphe (4), le directeur peut décider de la validité de la réclamation en son absence.

(6) Le directeur peut réaliser la garantie de l'exploitant et, sur le produit obtenu, il doit payer la réclamation du consignateur lorsque, selon le cas :

- a) il décide que la réclamation du consignateur est fondée;
- b) l'exploitant omet de contester la réclamation du consignateur dans le délai et de la manière prévus au paragraphe (3).

(7) Si plusieurs consignateurs déposent une réclamation en conformité avec le paragraphe (1) et que le produit obtenu par la réalisation de la garantie est insuffisant pour satisfaire les réclamations fondées des consignateurs, le directeur répartit le produit de façon proportionnelle entre les consignateurs qui ont droit à un paiement conformément au présent règlement.

(8) Si le permis d'un exploitant est suspendu ou révoqué à la date à laquelle le directeur réalise la garantie déposée par l'exploitant, ou avant cette date, le directeur peut différer le paiement aux consignateurs prévu au paragraphe (6) ou (7) jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date de la suspension ou de la révocation et l'auteur d'une réclamation déposée conformément au paragraphe (1) et à l'égard de laquelle le directeur reçoit un avis durant cette période est admissible au paiement sur le produit obtenu par la réalisation de la garantie.

(9) Lorsque :

- a) d'une part, l'exploitant a déposé auprès du directeur une garantie sous forme de valeurs mobilières en vertu de l'alinéa 6 (1) a), b), c) ou d);
- b) d'autre part, le directeur a réalisé la garantie en vertu du paragraphe (6),

l'exploitant dépose auprès du directeur la garantie supplémentaire nécessaire pour se conformer à l'article 6, après quoi le directeur lui remet le produit de la vente des valeurs mobilières restant après le paiement des réclamations des consignateurs aux termes du paragraphe (6) ou (7).

9. Le directeur peut, à l'égard d'une réclamation, refuser de réaliser la garantie ou d'effectuer un paiement :

- a) si le consignateur a reçu de l'exploitant un chèque ayant ensuite fait l'objet d'un refus d'acceptation ou de paiement, sauf s'il a présenté le chèque pour paiement dans les 30 jours de la date à laquelle il l'a reçu;
- b) si le consignateur omet de déposer la réclamation auprès du directeur dans le délai imparti au paragraphe 8 (1);
- c) si le consignateur a conclu avec l'exploitant un arrangement prévoyant la prorogation du délai de paiement;
- d) sauf si un tribunal a rendu un jugement portant que la réclamation était fondée.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES LOCAUX

10. (1) L'exploitant nettoie et désinfecte les locaux avant d'y recevoir du bétail aux fins d'une vente à l'encan.

(2) L'exploitant qui est titulaire d'un permis de vente à l'encan de catégorie 3 nettoie et désinfecte au moins une fois par semaine la partie des locaux où sont logés séparément les bovins destinés à la vente pour abattage.

BÉTAIL ATTEINT DE MALADIE

11. (1) L'inspecteur qui n'est pas vétérinaire peut, s'il lui semble que du bétail rassemblé pour être vendu est malade ou blessé ou présente des signes de quelque autre anomalie, ordonner que le bétail soit détenu dans les locaux où la vente est prévue jusqu'à ce qu'un inspecteur qui est vétérinaire l'examine.

(2) Si l'inspecteur ordonne que du bétail soit détenu comme le prévoit le paragraphe (1), l'exploitant :

- a) d'une part, loge ce bétail en un lieu sûr et séparément du reste du bétail mis en vente;
- b) d'autre part, garde le bétail ainsi logé séparément jusqu'à ce qu'il soit examiné par un inspecteur qui est vétérinaire.

(3) Lorsque l'inspecteur ordonne que du bétail soit détenu à des fins d'examen comme le prévoit le paragraphe (1), il prend des mesures pour qu'un inspecteur qui est vétérinaire se présente le plus tôt possible dans les locaux pour l'examiner.

(4) S'il lui semble que du bétail rassemblé pour être vendu est malade ou blessé ou présente des signes de quelque autre anomalie, l'inspecteur qui n'est pas vétérinaire peut, avec le consentement du vendeur, marquer le bétail comme étant destiné à la vente pour abattage seulement et le bétail peut être vendu sans qu'il soit inspecté par un vétérinaire.

12. (1) Lorsque l'inspecteur qui est vétérinaire examine du bétail rassemblé pour une vente à l'encan et qu'il constate que le bétail est malade ou blessé ou présente des signes de quelque autre anomalie, il peut marquer le bétail de la manière approuvée à cette fin par le directeur et enjoindre à l'exploitant de prendre, relativement au bétail, toute mesure que l'inspecteur estime nécessaire eu égard aux circonstances, notamment :

- a) remettre le bétail au consignateur;
- b) permettre, à l'occasion d'une vente à l'encan au cours de laquelle le bétail est marqué, la mise en vente de celui-ci à la personne visée au paragraphe (1.1) pour que le bétail soit abattu, dans le délai précisé par le vétérinaire dans le certificat d'inspection et dans :
 - (i) soit une usine qui se conforme à la *Loi sur l'inspection des viandes* (Ontario) et aux règlements pris en application de celle-ci,
 - (ii) soit un établissement exploité en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada),
 - (iii) soit une usine exploitée sous le régime des lois d'un ressort situé aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, mais ailleurs qu'en Ontario;
- c) permettre la mise en vente du bétail à l'occasion d'une vente à l'encan au cours de laquelle le bétail est marqué ou à l'occasion d'une vente à l'encan ultérieure, à la condition que l'exploitant ou l'encanteur annonce aux acheteurs éventuels, au moment de la mise en vente :
 - (i) d'une part, les motifs pour lesquels le bétail est marqué,
 - (ii) d'autre part, la date à laquelle la marque a été apposée.

(1.1) La personne visée à l'alinéa (1) b) est une personne qui :

- a) d'une part, est titulaire d'un permis de marchand de bétail délivré en application de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*;
- b) d'autre part, est exploitant d'une usine d'abattage du bétail.

(2) L'inspecteur qui marque du bétail comme le prévoit le paragraphe (1) en fournit les motifs par écrit au consignateur du bétail et à l'exploitant.

(3) Si un inspecteur qui est vétérinaire examine du bétail et constate que ce dernier est incapable de se tenir debout sans assistance ou de se déplacer sans être traîné ou porté, il doit, selon le cas :

- a) émettre un certificat de transport direct pour abattage;
- b) livrer le bétail à l'exploitant, qui s'arrange pour qu'il reçoive les soins immédiats d'un vétérinaire.

13. Malgré toute autre disposition du présent règlement, s'il soupçonne que du bétail est atteint d'une «maladie déclarable» au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), l'inspecteur qui est vétérinaire :

- a) d'une part, enjoint à l'exploitant de maintenir le bétail isolé;
- b) d'autre part, avise immédiatement un inspecteur-vétérinaire nommé en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

14. Lorsque du bétail marqué par un inspecteur est vendu à l'occasion d'une vente à l'encan, l'exploitant remet à l'acheteur, au moment de la vente, une copie des motifs donnés par l'inspecteur pour marquer le bétail.

15.

CONDITIONS DU RASSEMBLEMENT

16. Lorsque du bétail est rassemblé dans les locaux d'un exploitant, nul ne doit, selon le cas :

- a) loger des animaux qui présentent des signes de maladie ou de blessures dans la même partie de l'étable que les autres animaux se trouvant dans les locaux;
- b) déplacer des animaux malades ou blessés de manière, selon le cas :
 - (i) à les traîner sur le sol,
 - (ii) à les tirer par la tête, les cornes, le cou, les pieds ou la queue.

CONDITIONS DE MISE EN VENTE

17. (1) Sauf disposition contraire, l'exploitant ne doit pas mettre en vente à l'occasion d'une vente à l'encan du bétail atteint de maladie.

(2) Lorsque du bétail est mis en vente au poids :

- a) il est, immédiatement avant la mise en vente, pesé sur les balances installées conformément à l'alinéa 12 f) de la Loi;
- b) le poids est indiqué, notamment par annonce, aux enchérisseurs éventuels présents sur les lieux au moment de la mise en vente;
- c) une transaction est conclue selon le poids annoncé conformément à l'alinéa b).

DÉTENTION D'ANIMAUX NON AMBULATOIRES TROUVÉS DANS DES VÉHICULES

17.1 (1) Un inspecteur détient tout animal qui, étant incapable de se tenir debout sans assistance ou de se déplacer sans être traîné ou porté, est trouvé dans un véhicule situé dans les locaux d'un exploitant.

(2) Nul ne doit déplacer un véhicule si un animal y a été détenu en application du paragraphe (1), sauf si un vétérinaire, selon le cas :

- a) émet un certificat de transport direct pour abattage;
- b) livre le bétail au conducteur du véhicule, qui s'arrange pour qu'il reçoive les soins immédiats d'un vétérinaire.

FONCTIONS DE L'EXPLOITANT

18. L'exploitant fournit au consignateur qui le lui demande ou à la personne agissant pour son compte un reçu indiquant la catégorie de bétail et le nombre de têtes livrées par le consignateur pour la vente à l'encan.

FORMULE 1

26/06

ONTARIO REGULATION 289/06

made under the

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 731 of R.R.O. 1990

(Application for Payment of a Grant)

Note: Regulation 731 has not previously been amended.

1. Regulation 731 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**DEMANDE DE SUBVENTION**

1. Lorsqu'une municipalité verse une indemnité pour un dommage causé par les loups et évalué conformément à l'article 4 de la Loi, elle peut présenter au commissaire une demande de subvention à cet égard rédigée selon la formule 1.

INDEMNITÉ MAXIMALE

2. (1) Les montants suivants sont prescrits comme montants maximaux pour l'application du paragraphe 4 (14) de la Loi :

1. 1 000 \$ pour une tête de bovin.
2. 100 \$ pour un animal à fourrure.
3. 200 \$ pour une chèvre.
4. 500 \$ pour un cheval.
5. 1 000 \$ versés à un même propriétaire dans une année, pour la volaille blessée ou tuée.
6. 20 \$ pour un lapin et 1 000 \$ pour tous les lapins blessés ou tués, versés à un même propriétaire dans une année.
7. 200 \$ pour un mouton.
8. 200 \$ pour un porc.

(2) Les montants suivants sont prescrits comme montants maximaux pour l'application du paragraphe 17 (3) de la Loi :

1. 35 \$ pour les abeilles.
2. 75 \$ pour les accessoires apicoles.

**FORMULE 1
DEMANDE DE SUBVENTION**

Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles

Demande présentée par
(Nom de la municipalité)

au commissaire au bétail en vue d'obtenir une subvention à titre de remboursement des sommes versées par la municipalité, de la façon suivante, pour les réclamations visant des dommages causés par les loups :

1. i. Nom du propriétaire de bétail ou de volaille
.....
.....
- ii. Adresse du propriétaire.....
Lot Concession Canton
- iii. Bétail blessé —
— genre blessé.....
— n^{bre} de têtes et estimation du poids vif de chaque tête
.....
.....
— indemnité versée \$
- iv. Volaille blessée —
— genre blessé.....
— n^{bre} de livres
— indemnité versée \$
- v. Bétail tué —
— genre tué.....
— n^{bre} de têtes et estimation du poids vif de chaque tête
.....
— indemnité versée \$
- vi. Volaille tuée —
— genre tué.....
— n^{bre} de livres
— indemnité versée \$
- vii. Date du versement de l'indemnité
2. i. Nom du propriétaire de bétail ou de volaille

-
-
- ii. Adresse du propriétaire.....
 Lot Concession Canton.....
- iii. Bétail blessé —
 — genre blessé.....
 — n^{bre} de têtes.....
 — indemnité versée \$
- iv. Volaille blessée —
 — genre blessé.....
 — n^{bre} de livres
 — indemnité versée \$
- v. Bétail tué —
 — genre tué.....
 — n^{bre} de têtes.....
 — indemnité versée \$
- vi. Volaille tuée —
 — genre tué.....
 — n^{bre} de livres
 — indemnité versée \$
- vii. Date du versement de l'indemnité

Est jointe à la présente demande une copie du rapport d'évaluation relatif à chaque réclamation. Le cas échéant, préciser les éléments de preuve démontrant que le dommage a été causé par les loups (autres que ceux qui figurent dans le rapport de l'évaluateur) :

.....

Fait à..... le 20.....

.....
 (secrétaire de la municipalité)

ONTARIO REGULATION 290/06
made under the
ONTARIO AGRICULTURAL MUSEUM ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 866 of R.R.O. 1990
(Fees)

Note: Regulation 866 has not previously been amended.

1. Regulation 866 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DROITS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adulte» Personne âgée d'au moins 18 ans. («adult»)

«enfant» Personne âgée de plus de cinq ans et de moins de 13 ans. («child»)

«étudiant» S'entend :

a) soit d'une personne âgée d'au moins 13 ans, mais de moins de 18 ans;

b) soit d'une personne âgée d'au moins 18 ans qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement au Canada et qui est munie d'une carte d'identité étudiante pour l'année scolaire en cours. («student»)

«famille» Le père ou la mère ou l'un et l'autre, ainsi qu'au moins une de leurs filles ou un de leurs fils de moins de 18 ans. («family»)

«personne âgée» Personne âgée d'au moins 65 ans. («senior citizen»)

2. Les droits d'entrée au Musée sont les suivants :

a) 2,50 \$ pour les adultes;

b) 1 \$ pour les enfants;

c) 1,25 \$ pour les personnes âgées munies d'une attestation de leur âge;

d) 1,50 \$ pour les étudiants;

e) 6 \$ pour les familles;

f) pour les membres de groupes organisés :

(i) 2 \$ pour les adultes,

(ii) 1,50 \$ pour les étudiants des écoles secondaires,

(iii) 1 \$ pour les étudiants des écoles élémentaires.

26/06

ONTARIO REGULATION 291/06

made under the

ONTARIO AGRICULTURAL MUSEUM ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 867 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 867 has not previously been amended.

1. Regulation 867 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«directeur général» Le directeur général de la Division de l'éducation et de la recherche du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. («executive director»)

«lieux du Musée» S'entend notamment des terrains, des bâtiments et des installations dont le Musée est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement. («Museum premises»)

PROCÉDURE

2. Le Conseil tient de trois à six réunions par année que convoque le président en consultation avec le responsable de la direction.

3. Est constitué un bureau du Conseil formé du président, du vice-président, du secrétaire et d'un autre membre élu par le Conseil.

4. Le bureau tient les réunions que convoque le président en consultation avec le responsable de la direction.

5. Le secrétaire du Conseil envoie un avis de convocation aux réunions ainsi que l'ordre du jour aux personnes visées. Il dresse un procès-verbal des réunions.

6. Le responsable de la direction ou le directeur général peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil en plus des réunions visées à l'article 2.

UTILISATION DES LIEUX DU MUSÉE

7. Aucune personne et aucun organisme ne peut jouir exclusivement de l'accès aux lieux du Musée ou de leur utilisation au détriment d'autres personnes ou organismes.

8. Aucune personne et aucun organisme ne peut utiliser les lieux du Musée à des fins autres que celles qu'autorise l'entrée générale, sans avoir au préalable présenté une demande écrite à cet effet au responsable de la direction et obtenu son autorisation.

9. Nul ne doit fumer ni commettre de nuisance à l'intérieur ou à proximité des bâtiments du Musée, ni à proximité du matériel ou des expositions.

10. Nul ne doit, sur les lieux du Musée :

- a) détériorer, enlever ou endommager des biens;
- b) enlever, endommager ou détruire des arbres, arbrisseaux, plantes, fleurs ou d'autres végétaux, ou le sol, des roches ou d'autres matières;
- c) tuer, piéger, chasser ou poursuivre des oiseaux ou des animaux domestiques ou sauvages, ou les gêner ou faire en sorte qu'on les gêne;
- d) jeter des débris ou d'autres objets ou matériaux, sauf dans les contenants ou les fosses prévus à cette fin.

11. Nul ne doit apporter ni permettre que soit apporté un animal de compagnie à l'intérieur des bâtiments du Musée.

12. Les propriétaires de chiens ou d'autres animaux de compagnie doivent les tenir en tout temps au moyen d'une laisse d'au plus six pieds quand ils sont sur les lieux du Musée. Ils doivent les empêcher d'approcher à moins de 100 verges de tout endroit où est gardé du bétail ou de la volaille.

13. (1) Sauf avec l'autorisation écrite du responsable de la direction, nul ne doit, sur les lieux du Musée :

- a) être en possession d'une arme à feu ou la décharger, ni être en possession de feux d'artifice, notamment de fusées, en faire brûler ou en tirer;
- b) poser, afficher, coller, attacher, peindre ou apposer des écriteaux, des placards, des avis ou des affiches;
- c) demeurer après les heures de bureau normales;
- d) vendre des articles ou des services, ou les mettre en vente;
- e) exploiter une entreprise commerciale ou en faire l'annonce;
- f) mendier ou demander la charité;
- g) présenter des spectacles ou apporter de l'équipement à cette fin;
- h) tenir des réunions publiques ou autres manifestations qui ont pour effet ou sont susceptibles de rassembler des personnes;
- i) allumer ou entretenir des feux à des endroits non prévus à cette fin;
- j) conduire un véhicule, sauf sur une chaussée ou un autre endroit prévu à cette fin;
- k) conduire un véhicule à plus de 15 milles à l'heure;
- l) garer un véhicule à un endroit non prévu à cette fin;
- m) conduire une motoneige, une luge motorisée ou un autre véhicule automoteur;
- n) piloter ou faire atterrir un aéronef.

(2) Nul ne doit camper ni passer la nuit sur les lieux du Musée.

26/06

ONTARIO REGULATION 292/06

made under the

TILE DRAINAGE ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 1032 of R.R.O. 1990

(Borrowing By-laws, Debentures and Loans)

Note: Regulation 1032 has not previously been amended.

1. Regulation 1032 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'EMPRUNT, DÉBENTURES ET PRÊTS

1. (1) Le règlement municipal d'emprunt visé au paragraphe 2 (1) de la Loi, à l'usage des municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité de district ou une municipalité régionale, est rédigé selon la formule 1.

(2) Le règlement municipal d'emprunt visé au paragraphe 2 (1) de la Loi, à l'usage des municipalités situées dans une municipalité de district ou une municipalité régionale, est rédigé selon la formule 2.

2. Le règlement municipal d'emprunt, à l'usage des municipalités de district ou des municipalités régionales pour le compte d'une municipalité de secteur, est rédigé selon la formule 3.

FORMULE 1
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'EMPRUNT — À L'USAGE DES MUNICIPALITÉS
NON SITUÉES DANS UNE MUNICIPALITÉ DE DISTRICT OU UNE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Règlement municipal d'emprunt
de
la municipalité de

.....

Règlement municipal numéro :

Règlement municipal adopté en application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* en vue de recueillir des fonds pour aider à l'exécution de travaux de drainage.

En application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*, le conseil édicte ce qui suit :

1. La municipalité peut, sous réserve du présent règlement municipal, emprunter sur son crédit des sommes ne dépassant pas \$ en tout, selon ce que fixe le conseil. Elle peut, de la façon suivante, émettre des débentures de la municipalité au montant emprunté conformément à la Loi, payables au ministre des Finances, au ministère du Trésor et de l'Économie à Toronto. Les débentures réservent à la municipalité le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital et des intérêts échus au moment de ce remboursement.
2. Si le conseil approuve une demande de prêt présentée en vertu de la Loi et que l'inspecteur de drainage a déposé auprès du secrétaire un certificat d'achèvement et d'inspection, le conseil peut inclure une somme, qui ne dépasse pas le montant demandé ni 75 pour cent du coût total des travaux de drainage à l'égard desquels le prêt est consenti, dans une débenture payable au ministre des Finances conformément à la Loi et peut approuver le prêt de cette somme par la municipalité à l'auteur de la demande.
3. Outre tous les autres impôts prévus, est fixé, prélevé et perçu sur le terrain pour lequel le prêt est consenti un impôt extraordinaire annuel dont le montant est suffisant pour rembourser le capital et les intérêts conformément à la Loi.

Adopté le 20.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

(Sceau de la municipalité)

FORMULE 2
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'EMPRUNT — À L'USAGE DES MUNICIPALITÉS
SITUÉES DANS UNE MUNICIPALITÉ DE DISTRICT OU UNE MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Règlement municipal d'emprunt
de
la municipalité de

.....

Règlement municipal numéro :

Règlement municipal adopté en application de la Loi sur le drainage au moyen de tuyaux en vue de recueillir des fonds pour aider à
l'exécution de travaux de drainage.

En application de la Loi sur le drainage au moyen de tuyaux, le conseil édicte ce qui suit :

1. La municipalité peut, sous réserve du présent règlement municipal, emprunter sur son crédit des sommes ne dépassant pas \$
en tout, selon ce que fixe le conseil. Elle peut, de la façon suivante, prévoir l'émission de débetures pour le compte de la municipalité au
montant emprunté conformément à la Loi, payables au ministre des Finances, au ministère du Trésor et de l'Économie à Toronto. Les
débetures réservent à la municipalité le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital et des intérêts échus au
moment de ce remboursement.

2. Si le conseil approuve une demande de prêt présentée en vertu de la Loi et que l'inspecteur de drainage a déposé auprès du secrétaire
un certificat d'achèvement et d'inspection, le conseil peut demander à d'inclure une somme, qui ne dépasse pas le
montant demandé ni 75 pour cent du coût total des travaux de drainage à l'égard desquels le prêt est consenti, dans une débeture payable
au ministre des Finances conformément à la Loi et peut approuver le prêt de cette somme par la municipalité à l'auteur de la demande.

3. Outre tous les autres impôts prévus, est fixé, prélevé et perçu sur le terrain pour lequel le prêt est consenti un impôt extraordinaire
annuel dont le montant est suffisant pour rembourser le capital et les intérêts conformément à la Loi.

Adopté le 20.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

(Sceau de la municipalité)

FORMULE 3
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'EMPRUNT — À L'USAGE DES MUNICIPALITÉS
DE DISTRICT OU DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Règlement municipal d'emprunt
de
la municipalité de

.....

Règlement municipal numéro :

Règlement municipal adopté en application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* en vue de recueillir des fonds pour aider à l'exécution de travaux de drainage dans la municipalité de
(de district ou régionale)

En application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*, le conseil de la municipalité
(de district ou régionale)

de (ci-après appelée «municipalité régionale»), édicte ce qui suit :

1. La municipalité régionale peut, sous réserve du présent règlement municipal, emprunter sur son crédit des sommes ne dépassant pas \$ en tout pour le compte des municipalités de secteur indiquées à l'annexe. Elle peut, de la façon suivante, émettre des débetures de la municipalité au montant emprunté conformément à la Loi, payables au ministre des Finances, au ministère du Trésor et de l'Économie à Toronto. Les débetures réservent à la municipalité le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital et des intérêts échus au moment de ce remboursement.

2. Lorsque la municipalité régionale reçoit d'une ou de plusieurs municipalités de secteur une demande d'émission d'une débenture aux montants ne dépassant pas ceux indiqués à l'annexe pour l'application de la Loi, elle émet une débenture aux montants totaux demandés, signée par le président du conseil et le trésorier, et emprunte pour le compte de chaque municipalité de secteur une somme ne dépassant pas le montant que chacune prêtera une fois achevés les travaux de drainage.

3. À l'égard de chaque municipalité de secteur, la municipalité régionale fixe et prélève par règlement municipal et au plus tard 30 jours après l'émission de la débenture, outre tous les autres impôts prévus, un impôt extraordinaire annuel dont le montant est suffisant pour rembourser le capital et les intérêts des débetures que la municipalité régionale a émises pour le compte de cette municipalité de secteur.

Adopté le 20.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

(Sceau de la municipalité)

ANNEXE

Municipalité	Montant
Total	

FORMULE 4
DÉBENTURE RELATIVE AU DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

..... \$ N°

La municipalité de de
 dans le comté de promet par la présente de rembourser au ministre des Finances, au ministère du Trésor et de
 l'Économie à Toronto, la somme en capital de \$, en devises canadiennes, et les intérêts sur cette somme au taux annuel de
 pour cent en 10 versements échelonnés de montants égaux de \$ le jour du mois
 de , des années 20..... à 20..... inclusivement.

La municipalité de se réserve le droit de rembourser la présente débenture par anticipation, en totalité ou
 en partie, au moment du paiement, à l'endroit où la débenture doit être remboursée et dans la devise dans laquelle elle doit l'être, de la
 totalité ou d'une partie du capital et des intérêts échus au moment de ce remboursement.

Ni la présente débenture ni les intérêts sur celle-ci ne sont transférables après que le trésorier de la municipalité, ou une autre personne
 autorisée à le faire en vertu d'un règlement municipal de la municipalité, y a inscrit un certificat de propriété.

Fait à/au de, dans la province de l'Ontario, le 1^{er} 20....., en vertu
 du règlement municipal n° de la municipalité intitulé «A By-Law to raise money to aid in the construction of drainage works under
 the *Tile Drainage Act*».

.....
 Trésorier

.....
 Président du conseil

(Sceau de la municipalité)

FORMULE 5
DÉBENTURE RELATIVE AU DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX — À
L'USAGE DES MUNICIPALITÉS DE DISTRICT OU DES MUNICIPALITÉS
RÉGIONALES

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Débenture relative au drainage au moyen de tuyaux

..... \$ N°

La municipalité de promet par la présente de rembourser au ministre des Finances, au ministère du Trésor et de l'Économie à Toronto, la somme en capital de \$, en devises canadiennes, et les intérêts sur cette somme au taux annuel de pour cent en 10 versements échelonnés de montants égaux de \$ le jour du mois de, des années 20..... à 20..... inclusivement.

La municipalité de se réserve le droit de rembourser la présente débenture par anticipation, en totalité ou en partie, au moment du paiement, à l'endroit où la débenture doit être remboursée et dans la devise dans laquelle elle doit l'être, de la totalité ou d'une partie du capital et des intérêts échus au moment de ce remboursement.

Ni la présente débenture ni les intérêts sur celle-ci ne sont transférables après que le trésorier de la municipalité, ou une autre personne autorisée à le faire en vertu d'un règlement municipal de la municipalité, y a inscrit un certificat de propriété.

Fait à/au de, dans la province de l'Ontario, le 1^{er} 20....., en vertu du règlement municipal n° de la municipalité intitulé «A By-Law to raise money to aid in the construction of drainage works under the *Tile Drainage Act*».

.....
Trésorier

.....
Président du conseil

(Sceau de la municipalité)

**FORMULE 6
AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE**

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Je soussigné(e),, du/de de.....

dans le/la de, secrétaire de la de, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. Le 20....., le conseil de la..... de a adopté un règlement municipal pour emprunter des sommes d'argent en vue de les prêter pour l'exécution de travaux de drainage, lequel porte le numéro et est intitulé «A By-Law to raise money to aid in the construction of drainage works under the *Tile Drainage Act*». Une copie de ce règlement municipal, certifiée conforme par le/la soussigné(e), est jointe au présent affidavit comme pièce A.

2. Une copie certifiée conforme du règlement municipal n° a été enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes (droits immobiliers) dele 20.....

3. *Aucune requête ni action visant à faire annuler le règlement municipal n'a été présentée ni intentée.
ou
*Une requête ou une action visant à faire annuler le règlement municipal a été présentée ou intentée, mais a été rejetée. Le certificat de rejet a été enregistré au bureau d'enregistrement immobilier ci-dessus le 20.....

*REMARQUE : Rayer les mentions inutiles.

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi

à/au de

dans le/la de

le 20.....

.....
Commissaire, etc.

.....
Secrétaire

**FORMULE 7
DEMANDE DE PRÊT**

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Destinataire : le conseil de la de

RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Nom du propriétaire
Adresse

DESCRIPTION DU TERRAIN DEVANT ÊTRE DRAINÉ

Numéro du lot	Numéro de concession
Préciser la partie de lot, le cas échéant	

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE DRAINAGE

Nombre d'hectares à drainer
Nombre approximatif de mètres de matériaux

COÛT ESTIMATIF DU SYSTÈME DE DRAINAGE :

MONTANT DU PRÊT DEMANDÉ

Matériaux		\$	(Le montant du prêt demandé doit être un multiple de 100 \$, jusqu'à concurrence de 75% du coût total)
Autre			
Frais d'inspection			
COÛT TOTAL		\$	
			\$

Date de commencement prévue	Date d'achèvement prévue
-----------------------------	--------------------------

En remplissant la présente demande de prêt, je conviens de ce qui suit :

- a) l'approbation ou le rejet de la demande est laissé à la discrétion du conseil, dont la décision est définitive;
- b) je serai avisé(e) par écrit de la décision du conseil relativement à ma demande;
- c) si la demande est approuvée, un inspecteur de drainage nommé par le conseil lui présentera un rapport portant que les travaux ont été achevés de façon satisfaisante avant qu'une somme ne soit versée sous forme de prêt;
- d) le prêt est également assujéti à la condition que tous les travaux aient été exécutés conformément à la *Loi sur les installations de drainage agricole*;
- e) outre tous les autres impôts prévus, le conseil prélèvera et percevra, pour une période de 10 ans, un impôt extraordinaire annuel d'un montant égal suffisant pour acquitter le capital et les intérêts de la somme prêtée sur le terrain pour lequel le prêt est consenti.
- f) la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* énonce des questions de procédure relativement à la répartition d'un prêt lorsqu'une partie du terrain est vendue à la quittance de dette sur remboursement du prêt en tout temps et à toute autre question se rapportant à la présente demande de prêt.

..... (date) (signature du propriétaire)

**FORMULE 8
CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT ET D'INSPECTION**

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

Destinataire : le conseil de la de dans le/la de

J'ai inspecté les travaux de drainage exécutés sur le terrain dont la description est la suivante : lot n°, concession n°, qui est la propriété de et pour lequel une demande de prêt a été présentée le 20.....

Je certifie les constatations suivantes relativement aux travaux de drainage :

- Les travaux de drainage sont conformes à la description figurant dans la demande de prêt et sont achevés.
- Les travaux de drainage sont achevés, mais comportent des différences importantes par rapport à la description figurant dans la demande de prêt sur les aspects suivants :
.....
- Les travaux de drainage sont achevés, mais présentent les vices suivants :
.....

La surface réellement drainée est de hectares (approximativement).

- Les travaux de drainage constituent une amélioration par rapport au système existant
OU un système entièrement nouveau
- L'installation est systématique
OU faite au hasard

Les coûts réels des travaux de drainage sont les suivants :

Matériaux

Type	Dimension	Longueur	Coût
..... (béton, argile, plastique, etc.)

Frais d'installation :

Divers (préciser) :

Frais d'inspection :

Coût total :

Montant du prêt :

Nom de l'entrepreneur :

Adresse de l'entrepreneur :

N° de permis de l'entrepreneur qui mettra en place les installations de drainage en vertu de la *Loi sur les installations de drainage agricole* :

.....

N° de permis de la machine délivré en vertu de la *Loi sur les installations de drainage agricole* :

Marque de la machine :

Signature du propriétaire du terrain :
 (s'il a procédé lui-même à l'installation avec sa propre machine).

Fait à

le20.....

.....
 (Signature de
 l'inspecteur de drainage)

**FORMULE 9
 MISE EN VENTE**

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

La municipalité de de offre, par la présente, de vendre la débenture n° au montant en capital de \$ au ministre des Finances, tel que l'autorise le règlement municipal d'emprunt n° de la municipalité.

Le montant en capital de la débenture représente le total des prêts individuels demandés. Le montant de chacun de ceux-ci ne dépasse pas 75 pour cent du coût des travaux de drainage exécutés.

Un inspecteur de drainage, employé par la municipalité, a inspecté les travaux de drainage pour lesquels la municipalité prêtera le produit de la débenture. Chacun d'eux a été achevé conformément aux conditions de l'approbation de prêt donnée par le conseil.

Une copie du certificat d'achèvement et d'inspection (formule 8 des règlements pris en application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*) de chacun des travaux de drainage pour lesquels la municipalité prêtera le produit de la débenture est jointe à la présente.

.....
 Date

.....
 Trésorier

(Sceau de la municipalité)

**FORMULE 10
MISE EN VENTE**

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

À l'usage des municipalités de district
ou des municipalités régionales

La municipalité de de offre, par la présente, de vendre la débenture n° au
montant en capital de \$ au ministre des Finances, tel que l'autorise le règlement municipal d'emprunt n°
de la municipalité régionale ou de la municipalité de district.

Le montant en capital de la débenture représente le total des prêts individuels demandés aux conseils des municipalités mentionnées ci-dessous. Le montant de chacun de ceux-ci ne dépasse pas 75 pour cent du coût des travaux de drainage exécutés.

Un inspecteur de drainage, employé par les municipalités mentionnées ci-dessous, a inspecté chacun des travaux de drainage pour lesquels le produit de la débenture sera prêté. Chacun d'eux a été achevé conformément aux conditions de l'approbation de prêt donnée.

Une copie du certificat d'achèvement et d'inspection (formule 8 des règlements pris en application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*) de chacun des travaux de drainage pour lesquels la municipalité prêtera le produit de la débenture est jointe à la présente.

MUNICIPALITÉ	MONTANT
.....
.....
.....
.....
Date	Trésorier

(Sceau de la municipalité)

**FORMULE 11
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'IMPOSITION**

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

La municipalité de

.....

Règlement municipal numéro :

Règlement municipal adopté en application de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* fixant un impôt extraordinaire annuel pour le drainage sur le terrain à l'égard duquel des sommes d'argent sont empruntées.

Attendu que des propriétaires de terrains de la municipalité ont demandé des prêts au conseil en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* pour y exécuter des travaux de drainage souterrains et attendu que le conseil a, à la suite de leur demande, prêté aux propriétaires

la somme totale de \$, laquelle doit être remboursée, avec les intérêts, au moyen de l'impôt fixé ci-dessous :

Par conséquent, le conseil édicte que l'impôt annuel prévu à l'annexe ci-jointe est fixé par la présente sur les terrains décrits pour une période de 10 ans, celui-ci devant être prélevé et perçu comme s'il s'agissait d'un autre impôt.

Adopté le 20.....

.....
Président du conseil
.....
Secrétaire

(Sceau de la municipalité)

ONTARIO REGULATION 293/06

made under the

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 22 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 22 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Regulation 22 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. (1)

(2)

(3) Les droits à acquitter pour un permis d'exploitant d'animalerie sont de 100 \$.

(4) Le permis expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

(5) Sont énumérés sur le permis les types ou espèces d'animaux élevés par le titulaire du permis.

(6) Sur demande du titulaire du permis, le directeur inscrit sur celui-ci, sans droits supplémentaires, des types ou des espèces d'animaux supplémentaires.

(7) Le titulaire du permis ne doit pas vendre ni mettre en vente des animaux destinés à un service de recherche s'ils ne sont pas d'un type ou d'une espèce indiqués sur le permis.

(8) Le permis est incessible.

2. (1)

(2)

(3) Les droits d'enregistrement d'un service de recherche sont de :

a) 200 \$ pour un service de recherche;

b) 100 \$ par service de recherche supplémentaire sur lequel un même exploitant exerce un pouvoir de contrôle.

(4) Sous réserve du paragraphe 4 (2) de la Loi, le directeur peut enregistrer un service de recherche qui n'est pas conforme à toutes les exigences des règlements à la condition que celui-ci s'y conforme avant la date fixée par le directeur dans l'enregistrement et tout certificat d'enregistrement.

(5) L'enregistrement d'un service de recherche est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'enregistrement expire le 31 décembre de l'année de l'enregistrement.

2. L'exploitant d'un service de recherche enregistré ne doit pas acquérir, notamment par achat, du titulaire d'un permis d'exploitant d'animalerie, un animal destiné à un service de recherche, si l'animal n'est pas d'un type ou d'une espèce indiqués sur le permis.

3. Nul ne doit construire, acquérir ou reconstruire des locaux destinés à un service de recherche, à une animalerie ou à une fourrière sans :

a) d'une part, aviser le directeur de ses intentions;

b) d'autre part, fournir au directeur une copie des plans et devis des locaux devant être utilisés, construits ou reconstruits.

4. (1) Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant d'un service de recherche présente au directeur le rapport annuel de l'année civile précédente. Le rapport indique :

a) le nombre total d'espèces d'animaux, utilisés pendant l'année dans le cadre de travaux de recherche dans son service de recherche;

- b) le nombre total tant de chiens que de chats acquis, notamment par achat :
 - (i) d'autres services de recherche,
 - (ii) de fourrières,
 - (iii) d'animaleries,
 - (iv) d'autres sources;
- c) le nombre total tant de chiens que de chats qui ne se sont pas rétablis de l'anesthésie faite en vue d'une expérience ou d'une intervention chirurgicale.
- (2) L'exploitant d'un service de recherche présente au directeur un rapport indiquant :
 - a) d'une part, le nom des membres du comité des soins aux animaux, sans délai après la mise sur pied du comité;
 - b) d'autre part, les détails de tout changement touchant la composition du comité des soins aux animaux, y compris le nom des nouveaux membres, le cas échéant, sans délai après le changement.

5. (1) Le prix maximal que les exploitants de service de recherche paient pour des chiens ou des chats en vertu de l'alinéa 20 (6) c) de la Loi est de 6 \$ par chien et de 2 \$ par chat.

(2) Pour l'application du paragraphe 20 (9) de la Loi, l'exploitant d'une fourrière peut exiger, de l'exploitant d'un service de recherche, un maximum de 2 \$ par jour ou par fraction de journée pour chaque chien et de 1 \$ par jour ou par fraction de journée pour chaque chat, vendu à celui-ci, pour couvrir le coût des soins, de la nourriture et de l'hébergement du chien ou du chat, mais seulement à l'égard de la période commençant le lendemain du jour où l'exploitant du service de recherche est avisé que le chien ou le chat est à vendre et se terminant le jour où le chien ou le chat quitte la fourrière.

6. La personne qui fait fonctionner une école élémentaire ou secondaire dotée d'un service de recherche est, relativement au service de recherche, soustraite à l'application du paragraphe 4 (1) et de l'article 14 de la Loi, ainsi que de l'article 4 du Règlement 24 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le service de recherche est maintenu dans un état de salubrité constant et est exempt, dans la mesure du possible, d'insectes et de vermine.
2. Le directeur a approuvé les normes relatives à la santé, au bien-être et aux soins des animaux, ainsi que les bâtiments, les installations et l'équipement fournis par la personne qui a vendu les animaux.

7. L'exploitant qui met sur pied un service de recherche qu'il utilise à ce titre pendant une période maximale de 30 jours par année est, relativement aux locaux, soustrait à l'application du paragraphe 4 (1) de la Loi et de l'article 4 du Règlement 24 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à la condition que le service de recherche soit maintenu dans un état de salubrité constant et soit exempt, dans la mesure du possible, d'insectes et de vermine.

8. La personne attachée à un service de recherche, qui effectue pour celui-ci, dans des locaux dont l'exploitant du service de recherche n'est ni le propriétaire ni l'occupant, des travaux de recherche relevant de la compétence d'un comité des soins aux animaux mis sur pied à cette fin, est, relativement à ces locaux, soustraite à l'application du paragraphe 4 (1) de la Loi et de l'article 4 du Règlement 24 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le service de recherche est maintenu dans un état de salubrité constant et est exempt, dans la mesure du possible, d'insectes et de vermine.
2. Le comité des soins aux animaux informe le directeur par écrit, avant le début des travaux de recherche, du nom de la personne qui les effectuera et de l'adresse du lieu où elle les effectuera.

9. La personne exploitant un service de recherche dans des locaux dont une autre personne est propriétaire et que ce service relève de la compétence d'un comité des soins aux animaux, uniquement à des fins d'essais cliniques sur du bétail, de la volaille ou toute autre espèce d'animaux que le directeur peut approuver, en utilisant seulement une ou plusieurs substances dont une loi en vigueur en Ontario exige la mise à l'essai, est, relativement à ces locaux, soustraite à l'application du paragraphe 4 (1) de la Loi et de l'article 4 du Règlement 24 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le service de recherche est maintenu dans un état de salubrité constant et est exempt, dans la mesure du possible, d'insectes et de vermine.
2. Le comité des soins aux animaux informe le directeur par écrit, avant le début des travaux de recherche, du nom de la personne qui effectuera les travaux de recherche, de l'adresse du lieu où elle les effectuera et du nombre et du type ou de l'espèce des animaux destinés à être utilisés à cette fin.

10. Est soustraite à l'application de l'article 14 de la Loi la personne qui désire acquérir, notamment par achat, un animal, destiné à un service de recherche, qui est d'un type dont l'acquisition, notamment par achat, aux termes de l'article 14 de la Loi est difficile à cause de l'espèce ou de la race de l'animal recherché ou de la maladie ou de l'affection particulière dont doit être atteint l'animal. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un chien ou d'un chat, l'exemption est assujettie aux conditions suivantes :

1. Avant l'acquisition, notamment par achat, de l'animal, la personne informe le directeur par écrit de ce qui suit :
 - i. le nombre d'animaux à acquérir,
 - ii. le nom et l'adresse de la personne auprès de qui l'animal sera acquis,
 - iii. les motifs pour lesquels l'animal peut ne pas être facilement acquis aux termes de l'article 14 de la Loi.
2. Avant l'acquisition, notamment par achat, de l'animal, la personne obtient la permission écrite du directeur.

11. (1) L'exploitant d'une fourrière qui n'a pas satisfait à toutes les demandes visées à l'alinéa 20 (6) c) de la Loi est soustrait à l'interdiction, prévue au paragraphe 20 (6) de la Loi, de mettre à mort un chien ou un chat ou d'en causer ou d'en permettre la mise à mort, seulement si le chien ou le chat ne répond pas aux exigences énoncées dans les demandes.

(2) Pour l'application du paragraphe 24 (10) de la Loi, le trésorier d'une municipalité qui a adopté un règlement municipal prévoyant la mise en fourrière des chiens ou des chats, ou toute autre personne que le trésorier désigne par écrit, est prescrit comme étant la personne devant recevoir les paiements relatifs à un chien ou à un chat en fourrière.

12. (1) L'exploitant d'un service de recherche est soustrait à l'application du paragraphe 14 (2) de la Loi dans les cas suivants :

- a) il a acquis un chien ou un chat aux termes de l'alinéa 20 (6) c) de la Loi;
- b) l'utilisation du chien ou du chat aux fins des travaux de recherche n'est plus requise;
- c) à son avis, le chien ou le chat est en bonne santé et propre à servir à une ou plusieurs des utilisations visées à l'alinéa 20 (6) b) de la Loi;
- d) il dispose du chien ou du chat en en faisant don à l'exploitant de la fourrière où le chien ou le chat a été acquis :
 - (i) soit, pour qu'il soit utilisé à une des fins visées à l'alinéa 20 (6) b) de la Loi,
 - (ii) soit, aux fins d'euthanasie.

(2) Aucun chien ou chat qui a été renvoyé en fourrière en vertu du paragraphe (1) ne doit être remis à un service de recherche.

FORMULES 1 à 4

26/06

ONTARIO REGULATION 294/06

made under the

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 137/97

(Burley Tobacco — Dissolution of Local Board)

Note: Ontario Regulation 137/97 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 139/97 is amended by adding the following French version:

TABAC BURLEY — DISSOLUTION DE LA COMMISSION LOCALE

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée Ontario Burley Tobacco Growers' Marketing Board.

2. La commission locale fait don de l'argent porté à son crédit au programme appelé Access Program du Ridgetown College of Agricultural Technology pour l'octroi de bourses en son nom à l'intention des étudiants en phytotechnie.

3. La commission locale est dissoute.

26/06

ONTARIO REGULATION 295/06
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 404 of R.R.O. 1990
(Designation — Ontario Canola Growers' Association)

Note: Regulation 404 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Regulation 404 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DÉSIGNATION — ONTARIO CANOLA GROWERS' ASSOCIATION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.
«association» L'association appelée Ontario Canola Growers' Association.
2. La Ontario Canola Growers' Association est désignée comme l'association représentant les producteurs de canola en Ontario pour la mise en oeuvre d'un programme visant à stimuler, à accroître et à améliorer la production et la commercialisation locales de canola en Ontario par la publicité, l'éducation, la recherche et d'autres moyens.
3. Chaque producteur qui vend du canola paie des droits de permis de 3,80 \$ la tonne à l'association.
4. (1) Quiconque achète du canola à un producteur déduit, de l'argent payable à ce dernier, les droits de permis que le producteur doit verser à l'association à l'égard du canola.
(2) Au plus tard le quinzième jour de chaque mois, chaque personne verse à l'association les droits de permis qu'elle a déduits conformément au paragraphe (1) au cours du mois précédent.
5. L'association est autorisée à utiliser les droits de permis pour couvrir les dépenses qu'elle engage lors de la réalisation de ses objets.
6. L'association fournit à la Commission les renseignements et les états financiers que détermine cette dernière.

26/06

ONTARIO REGULATION 296/06
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 416 of R.R.O. 1990
(Greenhouse Vegetables — Appointment of Trustee)

Note: Regulation 416 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Regulation 416 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

LÉGUMES DE SERRE — NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.
«commission» La commission appelée «The Ontario Greenhouse Vegetable Producers' Marketing Board».
2. Coopers & Lybrand Limited est nommé fiduciaire de la commission jusqu'au 31 octobre 1991.
3. Le fiduciaire agit à titre d'administrateur intérimaire et exerce tous les pouvoirs de la commission sauf celui de fixer le prix à payer aux producteurs.
4. Les membres de la commission qui sont en poste le 20 septembre 1990 le demeurent jusqu'au 31 octobre 1991 ou jusqu'à la date d'élection de leurs successeurs, si cette date est antérieure à l'autre.

26/06

ONTARIO REGULATION 297/06
made under the
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 390/04
(Fund for Producers of Wheat)

Note: Ontario Regulation 390/04 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 390/04 is amended by adding the following French version:

FONDS DES PRODUCTEURS DE BLÉ

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
«Commission» La Commission de protection financière des producteurs de céréales. («Board»)
«commission locale» La commission appelée «The Ontario Wheat Producers' Marketing Board». («local board»)
«exploitant» Exploitant d'élévateur à grains au sens de la *Loi sur le grain*. («operator»)
«Fonds» Le fonds appelé «Fund for Wheat Producers». («Fund»)
«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur le grain*. («Chief Inspector»)
«marchand» Personne dont la profession consiste à acheter du blé des producteurs ou à en vendre pour leur compte. («dealer»)
«permis» S'entend :
 - a) dans le cas du permis que détient un marchand, du permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre de marchand;
 - b) dans le cas du permis que détient un exploitant, du permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre d'exploitant.
 L'expression «titulaire d'un permis» a un sens correspondant. («licence», «licensed»)
«producteur» Quiconque se livre à la production de blé. («producer»)

CRÉATION DU FONDS

Produit agricole désigné

2. Le blé est désigné comme produit agricole.

Création du Fonds

3. Est créé un fonds pour les producteurs de blé appelé «Fund for Wheat Producers».

Commission

4. (1) Est prorogée la commission connue sous le nom de Commission de protection financière des producteurs de céréales, laquelle est chargée de gérer le Fonds.

- (2) Le ministre peut nommer un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Droits payables par les producteurs

5. (1) Le producteur est tenu de verser à la Commission, au moment de la vente, des droits fixés selon la méthode visée au paragraphe (3) pour le blé qu'il vend à un marchand.

- (2) Le montant des droits est fixé à 10 cents la tonne de blé vendu.

(3) Le marchand, à la fois :

- a) déduit des sommes payables au producteur les droits que celui-ci est tenu de verser aux termes du paragraphe (1);
- b) fournit au producteur un relevé du montant des droits déduits aux termes de l'alinéa a) en même temps qu'il les déduit;
- c) expédie à la commission locale, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois, les droits à verser sur toutes les ventes effectuées par le producteur au cours du mois.

- (4) La commission locale expédie sans délai à la Commission tous les droits qu'elle reçoit aux termes de l'alinéa (3) c).

Délai de paiement du prix de vente

6. (1) Si le producteur vend du blé à un marchand à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, le marchand lui verse le prix de vente :

- a) quant au pourcentage du prix du marché qui est payable à titre d'acompte :

- (i) au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente, si le blé est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*,
- (ii) dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur, si le blé n'est pas entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*;

- b) quant au solde du montant impayé après le paiement de l'acompte, le jour où le producteur fixe le prix du blé pour liquider le contrat.

(2) Si le producteur vend du blé à un marchand, mais non à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, le marchand lui verse le prix de vente :

- a) au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente, si le blé est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*;
- b) dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur, si le blé n'est pas entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*.

(3) Si le producteur n'a pas fixé le prix du blé pour liquider un contrat fixant un prix de base ou un prix différé au plus tard le jour où ont pris naissance les motifs pour lesquels il réclame un paiement par prélèvement sur le Fonds en vertu de l'article 3 de la Loi, le contrat est considéré comme étant liquidé ce jour-là.

Obligation d'aviser l'inspecteur

7. (1) Le producteur avise sans délai l'inspecteur en chef si, selon le cas :

- a) il n'a reçu aucun paiement du marchand pour le blé qu'il lui a vendu;
- b) il a des motifs de croire que le marchand auquel il a vendu le blé a cessé d'exercer ses activités;
- c) tout ou partie de l'actif du marchand qui a acheté du blé du producteur a été confié soit à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*, soit à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.

(2) Le propriétaire avise sans délai l'inspecteur en chef si, selon le cas :

- a) l'exploitant qui entrepose du blé pour son compte ne livre pas le blé sur demande;

- b) le propriétaire a des motifs de croire que l'exploitant qui entrepone du blé pour son compte a cessé d'exercer ses activités;
- c) tout ou partie de l'actif de l'exploitant qui entrepone du blé pour son compte a été confié soit à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*, soit à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.

DEMANDES DE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS

Motifs additionnels

8. Outre les motifs mentionnés au paragraphe 3 (1) de la Loi, le producteur peut demander paiement par prélèvement sur le Fonds à la Commission si, selon le cas :

- a) le marchand auquel il a vendu du blé a cessé d'exercer ses activités;
- b) tout ou partie de l'actif du marchand qui lui a acheté du blé a été confié à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.

Formule de demande

9. (1) La demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est présentée à la Commission selon la formule qu'elle juge appropriée.

(2) Le producteur qui réclame paiement par prélèvement sur le Fonds à la Commission présente une demande distincte relativement à chaque marchand contre lequel il a une réclamation.

(3) Le propriétaire qui réclame paiement par prélèvement sur le Fonds à la Commission présente une demande distincte relativement à chaque exploitant contre lequel il a une réclamation.

(4) Nul ne doit réclamer paiement par prélèvement sur le Fonds à la Commission plus de 30 jours après la date à laquelle les motifs de la réclamation prennent naissance.

Avis de demande

10. Sur réception de la demande présentée aux termes de l'article 9, la Commission avise le marchand ou l'exploitant concerné de la réclamation, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie, ainsi que l'inspecteur en chef.

Motifs de refus de paiement d'une réclamation

11. (1) La Commission peut refuser de payer la réclamation de l'auteur d'une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds si, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la réclamation de l'auteur de la demande vise un marchand ou un exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis;
- b) sous réserve du paragraphe (3), l'auteur de la demande n'a pas présenté sa demande à la Commission dans le délai précisé au paragraphe 9 (4);
- c) l'auteur de la demande est un producteur, mais pas celui du blé visé par la réclamation;
- d) l'auteur de la demande est un producteur et il a reçu d'un marchand un chèque qui fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement, mais il ne l'a pas présenté à l'encaissement dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il l'a reçu;
- e) l'auteur de la demande est un producteur et il a conclu une entente avec le marchand en vue de reporter la date d'exigibilité du paiement prévue à l'article 6;
- f) l'auteur de la demande est un producteur et il vend du blé à un marchand à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, mais celui-ci n'a pas été conclu par écrit ni signé par l'auteur de la demande et le marchand;
- g) l'auteur de la demande n'a pas avisé l'inspecteur en chef contrairement à ce que prévoit l'article 7;
- h) il est satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) l'auteur de la demande et le marchand ou l'exploitant visé par la réclamation ont des liens, de quelque nature que ce soit,
 - (ii) le comportement de l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé :
 - (A) soit le défaut de paiement du prix de vente par le marchand, si la réclamation vise le marchand,
 - (B) soit le défaut de livraison du blé par l'exploitant, si la réclamation vise l'exploitant,
 - (iii) dans les circonstances, il serait inéquitable d'effectuer un paiement par prélèvement sur le Fonds.

(2) La Commission peut payer la réclamation de l'auteur d'une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la réclamation porte sur du blé vendu à un marchand ou entreposé par un exploitant;
- b) le permis du marchand ou de l'exploitant, selon le cas, était suspendu, révoqué ou expiré à la date de la vente ou de l'entreposage;
- c) l'auteur de la demande ignorait la suspension, la révocation ou l'expiration.

(3) Compte tenu des circonstances d'un cas particulier, la Commission peut payer la réclamation de l'auteur d'une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds si celui-ci présente sa demande de paiement dès que possible après expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe 9 (4).

Restrictions : paiements par prélèvement sur le Fonds

12. (1) Le montant que la Commission peut payer par prélèvement sur le Fonds à l'auteur de la demande relativement à une demande quelconque correspond à ce qui suit :

- a) dans le cas d'une réclamation faite par un propriétaire en vertu du paragraphe 3 (2) de la Loi, 95 pour cent de la valeur marchande du blé à l'égard duquel la réclamation est faite, établie à la date à laquelle les motifs de la réclamation ont pris naissance;
- b) dans le cas d'une réclamation faite par un producteur pour du blé vendu à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, 95 pour cent du prix du marché payable à la date à laquelle le contrat est liquidé ou considéré comme liquidé, moins le plus élevé des éléments suivants :
 - (i) 75 pour cent du prix du marché du blé à la date à laquelle l'acompte a été versé,
 - (ii) 75 pour cent du prix du marché du blé à la date à laquelle le contrat est liquidé ou considéré comme liquidé;
- c) dans le cas d'une réclamation faite par l'auteur de la demande visé au paragraphe (2), 95 pour cent du montant fixé conformément aux paragraphes (2) et (3);
- d) dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa a), b) ou c), 95 pour cent du montant de la réclamation.

(2) Si l'auteur de la demande est soit un producteur qui détient un permis de marchand et qui a acheté du blé avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance, soit un propriétaire qui détient un permis d'exploitant et qui a entreposé du blé pour d'autres propriétaires avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance, la quantité de blé à l'égard de laquelle la Commission peut payer sa réclamation par prélèvement sur le Fonds ne doit pas dépasser le pourcentage, calculé en vertu du paragraphe (3), de la quantité de blé à l'égard de laquelle la réclamation est faite.

(3) Le pourcentage visé au paragraphe (2) est calculé en divisant la quantité de blé produite par l'auteur de la demande par la quantité combinée de blé qu'il a produite, qu'il a achetée en sa qualité de marchand ou qu'il a entreposée en sa qualité d'exploitant.

(4) Outre la somme que la Commission paie à l'auteur de la demande par prélèvement sur le Fonds en vertu du paragraphe (1) relativement à une réclamation visant du blé, la Commission peut lui payer de la même façon celle qu'il n'était pas en mesure de payer à une association de producteurs au sens de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (Canada) pour le blé en raison, selon le cas :

- a) du défaut de paiement d'un marchand en sa faveur, dans le cas d'une réclamation faite par un producteur aux termes du paragraphe 3 (1) de la Loi;
- b) du défaut d'un exploitant de livrer le blé au propriétaire, dans le cas d'une réclamation faite par un propriétaire aux termes du paragraphe 3 (2) de la Loi.

Avis de décision

13. (1) Si la Commission décide qu'une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est valable, elle la paie et en avise le marchand ou l'exploitant concerné ainsi que l'inspecteur en chef.

(2) Si la Commission décide qu'une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds n'est pas valable, elle refuse de la payer et :

- a) d'une part, en avise l'auteur de la demande ainsi que le marchand ou l'exploitant concerné, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie;
- b) d'autre part, en avise l'inspecteur en chef.

ONTARIO REGULATION 298/06
made under the
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 447 of R.R.O. 1990
(Fund for Producers of Canola)

Note: Regulation 447 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 447 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

FONDS DES PRODUCTEURS DE CANOLA

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Association» L'association appelée «Ontario Canola Growers' Association» désignée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. («Association»)

«Commission» La Commission de protection financière des producteurs de céréales. («Board»)

«exploitant» Exploitant d'élèveur à grains au sens de la *Loi sur le grain*. («operator»)

«Fonds» Le fonds appelé «Fund for Canola Producers». («Fund»)

«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur le grain*. («chief inspector»)

«marchand» Personne dont la profession consiste à acheter du canola des producteurs ou d'en vendre pour leur compte. («dealer»)

«permis» Dans le cas du permis que détient un marchand, s'entend du permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre de marchand. Dans le cas du permis que détient un exploitant, s'entend d'un permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre d'exploitant. L'expression «titulaire d'un permis» a un sens correspondant. («licence», «licensed»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de canola. («producer»)

2. Est prorogé le fonds connu sous le nom de «Fund for Canola Producers».

3. La Commission gère le Fonds.

4. Le canola est désigné comme produit agricole.

5. (1) Le producteur est tenu de verser la Commission, au moment de la vente, des droits fixés à 20 cents la tonne de canola qu'il vend à un marchand.

(2) Le marchand :

- a) d'une part, déduit des sommes payables au producteur les droits que celui-ci est tenu de verser à la Commission;
- b) d'autre part, expédie à l'Association, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois, les droits à verser sur toutes les ventes effectuées au cours du mois.

(3) L'Association expédie tous ces droits sans délai à la Commission.

(4) Le marchand fournit au producteur qui subit la déduction, en même temps que celle-ci, un relevé des droits déduits.

(5) Le marchand conserve pendant au moins deux ans un relevé de tous les achats de canola et de tous les droits déduits.

6. (1) Si le canola est vendu à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, le paiement devient exigible :

a) quant au pourcentage du prix du marché qui est payable à titre d'acompte :

- (i) lorsque le canola est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*, au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente,

- (ii) dans les cas non visés au sous-alinéa (i), dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur;
- b) quant au solde du montant impayé après le paiement de l'acompte, le jour où le producteur fixe le prix du canola pour liquider le contrat.
- (2) Dans les cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, le paiement pour le canola devient exigible :
- a) lorsque le canola est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*, au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente;
- b) dans les cas non visés à l'alinéa a), dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur.
- (3) Si le producteur n'a pas fixé le prix du canola pour liquider un contrat fixant un prix de base ou un prix différé au plus tard le jour où ont pris naissance les motifs de la réclamation, le contrat est considéré comme étant liquidé ce jour-là.
- 7.** Le producteur ou le propriétaire avise sans délai l'inspecteur en chef si, selon le cas :
- a) le producteur n'a reçu aucun paiement du marchand pour le canola dans les délais prévus à l'article 6;
- b) le producteur ou le propriétaire a des motifs de croire que le marchand ou l'exploitant a cessé d'exercer ses activités;
- c) l'exploitant qui entrepose du canola pour le compte du propriétaire ne livre pas le canola sur demande;
- d) tout ou partie de l'actif soit du marchand qui a acheté du canola du producteur, soit de l'exploitant qui en entrepose pour le compte du propriétaire a été confié soit à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*, soit à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.
- 8.** Les conditions prescrites suivantes s'ajoutent à celles mentionnées au paragraphe 3 (1) de la Loi auxquelles un producteur peut demander paiement par prélèvement sur le Fonds :
1. Tout ou partie de l'actif du marchand est confié à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.
2. Le marchand ou l'exploitant cesse d'exercer ses activités.
- 9.** (1) La demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est présentée à la Commission selon la formule qu'elle juge appropriée.
- (2) Une demande distincte est présentée à la Commission relativement à chaque marchand contre lequel un producteur a une réclamation et relativement à chaque exploitant contre lequel un propriétaire a une réclamation.
- (3) La demande ne peut être présentée à la Commission qu'au plus tard 30 jours après la date à laquelle les motifs de la réclamation prennent naissance.
- 10.** Sur réception de la demande présentée aux termes de l'article 9, la Commission avise le marchand ou l'exploitant concerné de la réclamation, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie, ainsi que l'inspecteur en chef.
- 11.** Si la Commission décide qu'une réclamation n'est pas valable, elle refuse de la payer et :
- a) d'une part, en avise l'auteur de la demande ainsi que le marchand ou l'exploitant, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie;
- b) d'autre part, en avise l'inspecteur en chef.
- 12.** Si la Commission décide qu'une réclamation est valable, elle la paie par prélèvement sur le Fonds et en avise le marchand ou l'exploitant ainsi que l'inspecteur en chef.
- 13.** (1) Le marchand ou l'exploitant à l'égard duquel la Commission effectue un paiement par prélèvement sur le Fonds le rembourse à la Commission :
- a) soit en un seul paiement;
- b) soit par versements échelonnés conformément à un engagement approuvé par la Commission.
- (2) La Commission avise l'inspecteur en chef si le marchand ou l'exploitant n'effectue pas le paiement unique ou s'il n'effectue pas, à la date d'échéance, un des versements prévus par l'engagement visé au paragraphe (1).
- 14.** (1) La Commission peut refuser d'effectuer un paiement relativement à une réclamation si, selon le cas :
- a) sous réserve du paragraphe (2), la réclamation de l'auteur de la demande vise un marchand ou un exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis;

- b) un chèque que l'auteur de la demande a reçu d'un marchand fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement, à moins que l'auteur de la demande n'ait présenté le chèque à l'encaissement dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il l'a reçu;
- c) l'auteur de la demande ne présente pas sa demande à la Commission dans le délai prescrit au paragraphe 9 (3);
- d) l'auteur de la demande a conclu une entente avec le marchand en vue de reporter la date d'exigibilité du paiement prévue à l'article 6;
- e) l'auteur de la demande n'est pas le producteur du canola visé par la réclamation;
- f) le contrat visé au paragraphe 6 (1), qui prévoit la fixation d'un prix de base ou d'un prix différé, n'a pas été conclu par écrit ni signé par l'auteur de la demande et le marchand;
- g) l'auteur de la demande n'a pas avisé l'inspecteur en chef contrairement à ce que prévoit l'article 7;
- h) l'auteur de la demande et le marchand ou l'exploitant ont des liens, de quelque nature que ce soit, et le comportement de l'auteur de la demande ou, lorsque celui-ci est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement ou de livraison du canola, ce qui, dans les circonstances, rendrait inéquitable un paiement par prélèvement sur le Fonds.

(2) L'auteur de la demande peut être payé par prélèvement sur le Fonds si la réclamation porte sur du canola vendu à un marchand ou à un exploitant ou entreposé par un marchand ou un exploitant dont le permis était suspendu, révoqué, non renouvelé ou expiré et si, à la date de la vente ou de l'entreposage, l'auteur de la demande ignorait la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou l'expiration.

15. (1) Compte tenu des circonstances d'un cas particulier, la Commission peut proroger le délai de présentation d'une demande prévu au paragraphe 9 (3).

(2) Si la Commission proroge le délai de présentation d'une demande en vertu du paragraphe (1), elle peut effectuer un paiement par prélèvement sur le Fonds.

16. (1) Le montant pouvant être payé par prélèvement sur le Fonds à l'auteur de la demande relativement à une demande quelconque correspond à ce qui suit :

- a) dans le cas d'une réclamation faite en vertu du paragraphe 3 (2) de la Loi, 90 pour cent de la valeur marchande du canola à l'égard duquel la réclamation est faite, établie à la date à laquelle les motifs de la réclamation ont pris naissance;
- b) dans le cas d'une réclamation fondée sur le contrat visé au paragraphe 6 (1), qui prévoit la fixation d'un prix de base ou d'un prix différé, 90 pour cent du prix du marché payable à la date à laquelle le contrat est liquidé ou considéré comme liquidé, moins 75 pour cent du prix du marché du canola à la date à laquelle l'acompte a été versé ou, si le montant versé correspond à plus de 75 pour cent du prix du marché, le montant réellement versé;
- c) dans le cas d'une réclamation faite par l'auteur de la demande visé au paragraphe (3), 90 pour cent du montant fixé conformément aux paragraphes (3) et (4);
- d) dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa a), b) ou c), 90 pour cent du montant de la réclamation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout défaut de paiement à l'association de producteurs au sens de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (Canada) par l'auteur de la demande, lequel résulte d'un défaut de paiement par un marchand ou de l'omission d'un exploitant de livrer le canola, entre dans le calcul du montant réclamé par l'auteur de la demande.

(3) La quantité de canola à l'égard de laquelle une réclamation peut être payée par prélèvement sur le Fonds ne doit pas dépasser le pourcentage, calculé en vertu du paragraphe (4), de la quantité de canola à l'égard de laquelle la réclamation est faite, lorsque l'auteur de la demande est un producteur ou un propriétaire qui, selon le cas :

- a) détient un permis de marchand et a acheté le canola avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance;
- b) détient un permis d'exploitant.

(4) Le pourcentage prescrit au paragraphe (3) est calculé en divisant la quantité de canola produite par l'auteur de la demande par la quantité combinée de canola qu'il a produite, qu'il a achetée en sa qualité de marchand et qu'il a entreposée en sa qualité d'exploitant.

ONTARIO REGULATION 299/06

made under the

FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 448 of R.R.O. 1990

(Fund for Producers of Grain Corn)

Note: Regulation 448 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 448 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**FONDS DES PRODUCTEURS DE MAÏS-GRAIN**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Association» L'Association des producteurs de maïs de l'Ontario prorogée en vertu de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles*. («Association»)

«Commission» La Commission de protection financière des producteurs de céréales. («Board»)

«exploitant» Exploitant d'élevateur à grains au sens de la *Loi sur le grain*. («operator»)

«Fonds» Le fonds appelé «Fund for Grain Corn Producers». («Fund»)

«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur le grain*. («Chief Inspector»)

«maïs-grain» Ne s'entend pas du maïs à éclater, du maïs de semence ni du maïs sucré. («grain corn»)

«marchand» Personne dont la profession consiste à acheter du maïs-grain des producteurs ou à en vendre pour leur compte. («dealer»)

«permis» Dans le cas du permis que détient un marchand, s'entend du permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre de marchand. Dans le cas du permis que détient un exploitant, s'entend d'un permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre d'exploitant. L'expression «titulaire d'un permis» a un sens correspondant. («licence», «licensed»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de maïs-grain. («producer»)

2. Est prorogé le fonds des producteurs de maïs-grain connu sous le nom de «Fund for Grain Corn Producers».

3. (1) Est prorogée la commission connue sous le nom de Commission de protection financière des producteurs de céréales, laquelle est chargée de gérer le Fonds et se compose d'au moins cinq membres.

(2) Le ministre peut désigner un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

4. Le maïs-grain est désigné comme produit agricole.

5. (1) Le producteur est tenu de verser à la Commission, au moment de la vente, des droits fixés à 0,1 cent la tonne de maïs-grain qu'il vend à un marchand.

(2) Le marchand :

a) d'une part, déduit des sommes payables au producteur les droits que celui-ci est tenu de verser à la Commission;

b) d'autre part, expédie à l'Association, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois, les droits à verser sur toutes les ventes effectuées au cours du mois.

(3) L'Association expédie tous ces droits sans délai à la Commission.

(4) Le marchand fournit au producteur qui subit la déduction, en même temps que celle-ci, un relevé des droits déduits.

(5) Le marchand conserve pendant au moins deux ans un relevé de tous les achats de maïs-grain et de tous les droits déduits.

- 6.** (1) Si le maïs-grain est vendu à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, le paiement devient exigible :
- a) quant au pourcentage du prix du marché qui est payable à titre d'acompte :
 - (i) lorsque le maïs-grain est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*, au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente,
 - (ii) dans les autres cas non visés au sous-alinéa (i), dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur;
 - b) quant au solde du montant impayé après le paiement de l'acompte, le jour où le producteur fixe le prix du maïs-grain pour liquider le contrat.
- (2) Dans les cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, le paiement pour le maïs-grain devient exigible :
- a) lorsque le maïs-grain est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*, au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente;
 - b) dans les autres cas non visés à l'alinéa a), dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur.
- (3) Si le producteur n'a pas fixé le prix du maïs-grain pour liquider un contrat fixant un prix de base ou un prix différé au plus tard le jour où ont pris naissance les motifs de la réclamation, le contrat est considéré comme étant liquidé ce jour-là.
- 7.** Le producteur ou le propriétaire avise sans délai l'inspecteur en chef si, selon le cas :
- a) le producteur n'a reçu aucun paiement du marchand pour le maïs-grain dans les délais prévus à l'article 6;
 - b) le producteur ou le propriétaire a des motifs de croire que le marchand ou l'exploitant a cessé d'exercer ses activités;
 - c) l'exploitant qui entrepose du maïs-grain pour le compte du propriétaire ne livre pas le maïs-grain sur demande;
 - d) tout ou partie de l'actif soit du marchand qui a acheté du maïs-grain du producteur, soit de l'exploitant qui en entrepose pour le compte du propriétaire a été confié soit à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*, soit à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.
- 8.** Les conditions prescrites suivantes s'ajoutent à celles mentionnées au paragraphe 3 (1) de la Loi auxquelles un producteur peut demander paiement par prélèvement sur le Fonds :
- a) tout ou partie de l'actif du marchand est confié à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire;
 - b) le marchand ou l'exploitant cesse d'exercer ses activités.
- 9.** (1) La demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est présentée à la Commission selon la formule qu'elle juge appropriée.
- (2) Une demande distincte est présentée à la Commission relativement à chaque marchand contre lequel un producteur a une réclamation et relativement à chaque exploitant contre lequel un propriétaire a une réclamation.
- (3) La demande est présentée à la Commission au plus tard 30 jours après la date à laquelle les motifs de la réclamation prennent naissance.
- 10.** Sur réception de la demande présentée aux termes de l'article 9, la Commission avise le marchand ou l'exploitant concerné de la réclamation, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie, ainsi que l'inspecteur en chef.
- 11.** Si la Commission décide qu'une réclamation n'est pas valable, elle refuse de la payer et :
- a) d'une part, en avise l'auteur de la demande ainsi que le marchand ou l'exploitant, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie;
 - b) d'autre part, en avise l'inspecteur en chef.
- 12.** Si la Commission décide qu'une réclamation est valable, elle la paie par prélèvement sur le Fonds et en avise le marchand ou l'exploitant ainsi que l'inspecteur en chef.
- 13.** (1) Lorsque la Commission effectue un paiement par prélèvement sur le Fonds, le marchand ou l'exploitant à l'égard duquel le paiement est effectué est tenu :
- a) soit de le rembourser à la Commission;
 - b) soit de commencer à le rembourser par versements échelonnés conformément à un engagement approuvé par la Commission.

(2) La Commission avise l'inspecteur en chef si le marchand ou l'exploitant ne rembourse pas le montant versé ou s'il n'effectue pas, à la date d'échéance, un des versements prévus par l'engagement visé au paragraphe (1).

14. (1) La Commission peut refuser d'effectuer un paiement relativement à une réclamation si, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la réclamation de l'auteur de la demande vise un marchand ou un exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis;
- b) un chèque que l'auteur de la demande a reçu d'un marchand fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement, à moins que l'auteur de la demande n'ait présenté le chèque à l'encaissement dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il l'a reçu;
- c) l'auteur de la demande ne présente pas sa demande à la Commission dans le délai prescrit au paragraphe 9 (3);
- d) l'auteur de la demande a conclu une entente avec le marchand en vue de reporter la date d'exigibilité du paiement prévue à l'article 6;
- e) l'auteur de la demande n'est pas le producteur du maïs-grain visé par la réclamation;
- f) le contrat visé au paragraphe 6 (1), qui prévoit la fixation d'un prix de base ou d'un prix différé, n'a pas été conclu par écrit ni signé par l'auteur de la demande et le marchand;
- g) l'auteur de la demande n'a pas avisé l'inspecteur en chef contrairement à ce que prévoit l'article 7;
- h) l'auteur de la demande et le marchand ou l'exploitant ont des liens, de quelque nature que ce soit, et le comportement de l'auteur de la demande ou, lorsque celui-ci est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement ou de livraison du maïs-grain, ce qui, dans les circonstances, rendrait inéquitable un paiement par prélèvement sur le Fonds.

(2) L'auteur de la demande peut être payé par prélèvement sur le Fonds lorsque la réclamation porte sur du maïs-grain vendu à un marchand ou à un exploitant ou entreposé par un marchand ou un exploitant dont le permis était suspendu, révoqué, non renouvelé ou expiré si, à la date de la vente ou de l'entreposage, l'auteur de la demande ignorait la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou l'expiration.

15. Compte tenu des circonstances d'un cas particulier, la Commission peut effectuer un paiement par prélèvement sur le Fonds si la demande de paiement est conforme, pour l'essentiel, au paragraphe 9 (3).

16. (1) Le montant pouvant être payé par prélèvement sur le Fonds à l'auteur de la demande relativement à une demande quelconque correspond à ce qui suit :

- a) dans le cas d'une réclamation faite en vertu du paragraphe 3 (2) de la Loi, 95 pour cent de la valeur marchande du maïs-grain à l'égard duquel la réclamation est faite, établie à la date à laquelle les motifs de la réclamation ont pris naissance;
- b) dans le cas d'une réclamation fondée sur le contrat visé au paragraphe 6 (1), qui prévoit la fixation d'un prix de base ou d'un prix différé, 95 pour cent du prix du marché payable à la date à laquelle le contrat est liquidé ou considéré comme liquidé, moins 75 pour cent du prix du marché du maïs-grain à la date à laquelle l'acompte a été versé ou, si le montant versé correspond à plus de 75 pour cent du prix du marché, le montant réellement versé;
- c) dans le cas d'une réclamation faite par l'auteur de la demande visé au paragraphe (3), 95 pour cent du montant fixé conformément aux paragraphes (3) et (4);
- d) dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa a), b) ou c), 95 pour cent du montant de la réclamation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout défaut de paiement à l'association de producteurs au sens de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (Canada) par la personne qui présente la réclamation, lequel résulte d'un défaut de paiement par un marchand ou de l'omission d'un exploitant de livrer le maïs-grain, entre dans le calcul du montant réclamé par l'auteur de la demande.

(3) La quantité de maïs-grain à l'égard de laquelle une réclamation peut être payée par prélèvement sur le Fonds ne doit pas dépasser le pourcentage, calculé en vertu du paragraphe (4), de la quantité de maïs-grain à l'égard de laquelle la réclamation est faite, lorsque l'auteur de la demande est un producteur ou un propriétaire qui, selon le cas :

- a) détient un permis de marchand et a acheté le maïs-grain avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance;
- b) détient un permis d'exploitant et a entreposé le maïs-grain pour d'autres propriétaires avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance.

(4) Le pourcentage prescrit au paragraphe (3) est calculé en divisant la quantité de maïs-grain produite par l'auteur de la demande par la quantité combinée de maïs-grain qu'il a produite, qu'il a achetée en sa qualité de marchand et qu'il a entreposée en sa qualité d'exploitant.

ONTARIO REGULATION 300/06
made under the
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 450 of R.R.O. 1990
(Fund for Producers of Soybeans)

Note: Regulation 450 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 450 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

FONDS DES PRODUCTEURS DE SOYA

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Commission» La Commission de protection financière des producteurs de céréales. («Board»)

«commission locale» La commission appelée «The Ontario Soybean Growers' Marketing Board». («local board»)

«exploitant» Exploitant d'élevateur à grains au sens de la *Loi sur le grain*. («operator»)

«Fonds» Le fonds appelé «Fund for Soybeans». («Fund»)

«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur le grain*. («Chief Inspector»)

«marchand» Personne dont la profession consiste à acheter du soya des producteurs ou à en vendre pour leur compte. («dealer»)

«permis» Dans le cas du permis que détient un marchand, s'entend du permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre de marchand. Dans le cas du permis que détient un exploitant, s'entend d'un permis visé par la *Loi sur le grain* qui autorise à exercer des activités à titre d'exploitant. L'expression «titulaire d'un permis» a un sens correspondant. («licence», «licensed»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de soya. («producer»)

2. Est prorogé le fonds connu sous le nom de «Fund for Soybean Producers».

3. La Commission gère le Fonds.

4. Le soya est désigné comme produit agricole.

5. (1) Le producteur est tenu de verser à la Commission, au moment de la vente, des droits fixés à 2 cents la tonne de soya qu'il vend à un marchand.

(2) Le marchand :

- a) d'une part, déduit des sommes payables au producteur les droits que celui-ci est tenu de verser à la Commission;
- b) d'autre part, expédie à la commission locale, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois, les droits à verser sur toutes les ventes effectuées au cours du mois.

(3) La commission locale expédie tous ces droits sans délai à la Commission.

(4) Le marchand fournit au producteur qui subit la déduction, en même temps que celle-ci, un relevé des droits déduits.

(5) Le marchand conserve pendant au moins deux ans un relevé de tous les achats de soya et de tous les droits déduits.

6. (1) Si le soya est vendu à un prix de base ou à un prix différé fixé par contrat, le paiement devient exigible :

a) quant au pourcentage du prix du marché qui est payable à titre d'acompte :

- (i) lorsque le soya est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*, au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente,

- (ii) dans les autres cas non visés au sous-alinéa (i), dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur;
 - b) quant au solde du montant impayé après le paiement de l'acompte, le jour où le producteur fixe le prix du soya pour liquider le contrat.
- (2) Dans les cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, le paiement pour le soya devient exigible :
- a) lorsque le soya est entreposé aux termes de la *Loi sur le grain*, au plus tard à 14 heures le jour commercial qui suit le jour de la vente;
 - b) dans tous les autres cas non visés à l'alinéa a), dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de sa livraison à l'acheteur.
- (3) Si le producteur n'a pas fixé le prix du soya pour liquider un contrat fixant un prix de base ou un prix différé au plus tard le jour où ont pris naissance les motifs de la réclamation, le contrat est considéré comme étant liquidé ce jour-là.

7. Le producteur ou le propriétaire avise sans délai l'inspecteur en chef si, selon le cas :

- a) le producteur n'a reçu aucun paiement du marchand pour le soya dans les délais prévus à l'article 6;
- b) le producteur ou le propriétaire a des motifs de croire que le marchand ou l'exploitant a cessé d'exercer ses activités;
- c) l'exploitant qui entrepose du soya pour le compte du propriétaire ne livre pas le soya sur demande;
- d) tout ou partie de l'actif soit du marchand qui a acheté du soya du producteur, soit de l'exploitant qui en entrepose pour le compte du propriétaire a été confié soit à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*, soit à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire.

8. Les conditions prescrites suivantes s'ajoutent à celles mentionnées au paragraphe 3 (1) de la Loi auxquelles un producteur peut demander paiement par prélèvement sur le fonds :

- a) tout ou partie de l'actif du marchand est confié à un séquestre conformément à une débenture ou à un autre acte similaire;
- b) le marchand ou l'exploitant cesse d'exercer ses activités.

9. (1) La demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est présentée à la Commission selon la formule qu'elle juge appropriée.

(2) Une demande distincte est présentée à la Commission relativement à chaque marchand contre lequel un producteur a une réclamation et relativement à chaque exploitant contre lequel un propriétaire a une réclamation.

(3) La demande est présentée à la Commission au plus tard 30 jours après la date à laquelle les motifs de la réclamation prennent naissance.

10. Sur réception de la demande présentée aux termes de l'article 9, la Commission avise le marchand ou l'exploitant concerné de la réclamation, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie, ainsi que l'inspecteur en chef.

11. Si la Commission décide qu'une réclamation n'est pas valable, elle refuse de la payer et :

- a) d'une part, en avise l'auteur de la demande ainsi que le marchand ou l'exploitant, par courrier recommandé, par messenger ou par télécopie;
- b) d'autre part, en avise l'inspecteur en chef.

12. Si la Commission décide qu'une réclamation est valable, elle la paie par prélèvement sur le Fonds et en avise le marchand ou l'exploitant ainsi que l'inspecteur en chef.

13. (1) Lorsque la Commission effectue un paiement par prélèvement sur le Fonds, le marchand ou l'exploitant à l'égard duquel le paiement est effectué est tenu :

- a) soit de le rembourser à la Commission;
- b) soit de commencer à le rembourser par versements échelonnés conformément à un engagement approuvé par la Commission.

(2) La Commission avise l'inspecteur en chef si le marchand ou l'exploitant ne rembourse pas le montant versé ou s'il n'effectue pas, à la date d'échéance, un des versements prévus par l'engagement visé au paragraphe (1).

14. (1) La Commission peut refuser d'effectuer un paiement relativement à une réclamation si, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la réclamation de l'auteur de la demande vise un marchand ou un exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis;

- b) un chèque que l'auteur de la demande a reçu d'un marchand fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement, à moins que l'auteur de la demande n'ait présenté le chèque à l'encaissement dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il l'a reçu;
- c) l'auteur de la demande ne présente pas sa demande à la Commission dans le délai prescrit au paragraphe 9 (3);
- d) l'auteur de la demande a conclu une entente avec le marchand en vue de reporter la date d'exigibilité du paiement prévue à l'article 6;
- e) l'auteur de la demande n'est pas le producteur du soya visé par la réclamation;
- f) le contrat visé au paragraphe 6 (1), qui prévoit la fixation d'un prix de base ou d'un prix différé, n'a pas été conclu par écrit ni signé par l'auteur de la demande et le marchand;
- g) l'auteur de la demande n'a pas avisé l'inspecteur en chef contrairement à ce que prévoit l'article 7;
- h) l'auteur de la demande et le marchand ou l'exploitant ont des liens, de quelque nature que ce soit, et le comportement de l'auteur de la demande ou, lorsque celui-ci est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement ou de livraison du soya, ce qui, dans les circonstances, rendrait inéquitable un paiement par prélèvement sur le Fonds.

(2) L'auteur de la demande peut être payé par prélèvement sur le Fonds lorsque la réclamation porte sur du soya vendu à un marchand ou à un exploitant ou entreposé par un marchand ou un exploitant dont le permis était suspendu, révoqué, non renouvelé ou expiré si, à la date de la vente ou de l'entreposage, l'auteur de la demande ignorait la suspension, la révocation, le non-renouvellement ou l'expiration.

15. Compte tenu des circonstances d'un cas particulier, la Commission peut effectuer un paiement par prélèvement sur le Fonds si la demande de paiement est conforme, pour l'essentiel, au paragraphe 9 (3).

16. (1) Le montant pouvant être payé par prélèvement sur le Fonds à l'auteur de la demande relativement à une demande quelconque correspond à ce qui suit :

- a) dans le cas d'une réclamation faite en vertu du paragraphe 3 (2) de la Loi, 90 pour cent de la valeur marchande du soya à l'égard duquel la réclamation est faite, établie à la date à laquelle les motifs de la réclamation ont pris naissance;
- b) dans le cas d'une réclamation fondée sur le contrat visé au paragraphe 6 (1), qui prévoit la fixation d'un prix de base ou d'un prix différé, 90 pour cent du prix du marché payable à la date à laquelle le contrat est liquidé ou considéré comme liquidé, moins 75 pour cent du prix du marché du soya à la date à laquelle l'acompte a été versé ou, si le montant versé correspond à plus de 75 pour cent du prix du marché, le montant réellement versé;
- c) dans le cas d'une réclamation faite par l'auteur de la demande visé au paragraphe (3), 90 pour cent du montant fixé conformément aux paragraphes (3) et (4);
- d) dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa a), b) ou c), 90 pour cent du montant de la réclamation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout défaut de paiement à l'association de producteurs au sens de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (Canada) par la personne qui fait la réclamation, lequel résulte d'un défaut de paiement par un marchand ou de l'omission d'un exploitant de livrer le soya, entre dans le calcul du montant réclamé par l'auteur de la demande.

(3) La quantité de soya à l'égard de laquelle une réclamation peut être payée par prélèvement sur le Fonds ne doit pas dépasser le pourcentage, calculé en vertu du paragraphe (4), de la quantité de soya à l'égard de laquelle la réclamation est faite, lorsque l'auteur de la demande est un producteur ou un propriétaire qui, selon le cas :

- a) détient un permis de marchand et a acheté le soya avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance;
- b) détient un permis d'exploitant et a entreposé le soya pour d'autres propriétaires avant la date à laquelle la réclamation a pris naissance.

(4) Le pourcentage prescrit au paragraphe (3) est calculé en divisant la quantité de soya produite par l'auteur de la demande par la quantité combinée de soya qu'il a produite, qu'il a achetée en sa qualité de marchand et qu'il a entreposée en sa qualité d'exploitant.

ONTARIO REGULATION 301/06
made under the
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: June 7, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 15, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 560/93
(Fund for Livestock Producers)

Note: Ontario Regulation 560/93 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 560/93 is amended by adding the following French version:

FONDS POUR LES ÉLEVEURS DE BÉTAIL

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - «bétail» Bovins vendus à des fins d'abattage ou d'engraissement pour la production de viande bovine. («livestock»)
 - «directeur» Le directeur nommé en vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*. («director»)
2. Est prorogé le fonds connu sous le nom de «Fund for Livestock Producers», ci-après appelé le «Fonds».
3. Est prorogée la commission connue sous le nom de «Livestock Financial Protection Board», ci-après appelée la «Commission», qui est chargée de gérer le Fonds.
4. (1) La Commission se compose d'au moins cinq membres, parmi lesquels se trouvent :
 - a) un représentant chacun pour l'association appelée «Ontario Cattlemen's Association», le Conseil des viandes du Canada et les exploitants de ventes à l'encan visés par la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*;
 - b) les autres membres que le ministre estime souhaitables.
 (2) Le fait qu'il y ait une vacance à la Commission n'a pas pour effet d'empêcher les membres en poste d'exercer leurs fonctions tant qu'il y a quorum.
 - (3) Cinq membres de la Commission constituent le quorum pour traiter des affaires de celle-ci.
 - (4) Le ministre nomme un des membres de la Commission à la présidence de celle-ci et un autre à la vice-présidence.
5. Le bétail est désigné comme produit agricole.
6. (1) Les catégories suivantes de personnes qui se livrent à la vente de bétail sont désignées comme producteurs :
 1. Les marchands titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, dans le cas des ventes à d'autres marchands titulaires d'un tel permis.
 2. Les exploitants titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, dans le cas des ventes à l'encan du bétail à d'autres producteurs.
 3. Les sociétés coopératives auxquelles la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* ne s'applique pas conformément à l'alinéa 2 d) de cette loi, dans le cas des ventes de bétail aux enchères publiques à d'autres producteurs.
 (2) Pour l'application du présent article et des articles 10, 12 à 17, 19 et 21, une coopérative financière de bovins d'engraissement qui est admissible en vertu du programme appelé «Ontario Feeder Cattle Loan Guarantee Program» est un producteur lorsqu'elle achète du bétail d'un producteur désigné comme tel en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1).
7. (1) Dans le cas d'une vente directe de bétail, le vendeur verse à la Commission des droits fixés à 5 cents la tête de bétail.
 - (2) Dans le cas d'une vente directe, l'acheteur déduit de la somme payable au vendeur les droits payables à la Commission et ensuite donne à ce dernier un relevé des droits ainsi déduits.

(3) Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, l'acheteur expédie à la Commission les droits déduits aux termes du paragraphe (2) à l'égard des ventes effectuées pendant le mois précédant ainsi qu'un relevé de tout le bétail vendu, rédigé selon la formule fournie par la Commission.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'acheteur qui achète 1 000 têtes de bétail ou moins pendant l'année n'est pas tenu d'expédier les droits déduits ainsi qu'un relevé plus d'une fois par année.

8. (1) Dans le cas d'une vente de bétail effectuée par consignation, le consignateur et le consignataire versent chacun à la Commission des droits fixés à 5 cents la tête de bétail.

(2) Dans le cas d'une vente effectuée par consignation, le consignataire déduit de la somme payable au consignateur les droits payables à la Commission par ce dernier et donne ensuite à celui-ci un relevé des droits ainsi déduits.

(3) Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le consignataire expédie à la Commission les droits payables aux termes des paragraphes (1) et (2) à l'égard des ventes effectuées pendant le mois précédant ainsi qu'un relevé de tout le bétail vendu, rédigé selon la formule fournie par la Commission.

(4) Malgré le paragraphe (3), le consignataire qui vend 1 000 têtes de bétail ou moins pendant l'année pour le compte d'un consignateur n'est pas tenu d'expédier les droits déduits ainsi qu'un relevé plus d'une fois par année.

9. Dans le cas d'une vente de bétail à un marchand, les conditions suivantes s'ajoutent à celles auxquelles un producteur peut demander paiement par prélèvement sur le Fonds :

1. Tout ou partie de l'actif du marchand est confié à un séquestre conformément à une débeture ou à un autre acte similaire.
2. Le marchand cesse d'exercer ses activités.

10. (1) Dans le cas d'une vente de bétail à un producteur, les conditions suivantes s'ajoutent à celles auxquelles un producteur peut demander paiement par prélèvement sur le Fonds :

1. Le producteur qui achète le bétail ne paie pas pour celui-ci dans les 15 jours suivant la date de la vente.
2. Tout ou partie de l'actif du producteur qui achète le bétail est confié à un séquestre conformément à une débeture ou à un autre acte similaire ou à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*.
3. Le producteur qui achète le bétail cesse d'exercer ses activités.

(2) Nul producteur ne peut demander paiement par prélèvement sur le Fonds à l'égard d'une vente à un autre producteur à moins que la vente n'ait lieu au moins 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. (1) Si une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est présentée à l'égard d'une vente de bétail à un marchand, elle est présentée à la Commission au plus tard 30 jours après le premier en date des événements suivants :

1. Le paiement du marchand devient exigible.
2. Tout ou partie de l'actif du marchand est confié à un séquestre ou à un syndic pour être distribué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur la vente en bloc*.
3. Le marchand cesse d'exercer ses activités.

(2) La demande est présentée à la Commission selon la formule qu'elle juge appropriée et si une réclamation vise plus d'un marchand, une demande distincte est présentée relativement à chacun d'eux.

12. (1) Si une demande de paiement par prélèvement sur le Fonds est présentée à l'égard d'une vente de bétail à un producteur, l'auteur de la demande avise promptement le directeur si le producteur n'effectue pas le paiement et la demande est présentée à la Commission au plus tard 30 jours après la date de la vente.

(2) La demande est présentée à la Commission selon la formule qu'elle juge appropriée et si une réclamation vise plus d'un producteur, une demande distincte est présentée relativement à chacun d'eux.

13. Compte tenu des circonstances d'un cas particulier, la Commission peut effectuer un paiement par prélèvement sur le Fonds si la demande de paiement est conforme, pour l'essentiel, au paragraphe 11 (1) ou 12 (1), selon le cas.

14. Sur réception d'une demande présentée aux termes de l'article 11 ou 12, la Commission avise le marchand ou le producteur, par courrier recommandé ou par messenger, de la réclamation ainsi que le directeur.

15. Si la Commission décide que tout ou partie d'une réclamation n'est pas valable, elle refuse de la payer et en avise l'auteur de la demande ainsi que le marchand ou le producteur concerné, par courrier recommandé ou par messenger, et elle avise aussi le directeur.

16. Si la Commission décide qu'une réclamation est valable, elle paie l'auteur de la demande et avise le marchand ou le producteur concerné ainsi que le directeur.

17. (1) Le marchand ou le producteur à l'égard duquel la Commission effectue un paiement rembourse le montant versé ou commence à le rembourser par versements échelonnés conformément à un engagement approuvé par la Commission.

(2) La Commission avise le directeur si le marchand ou le producteur ne rembourse pas le montant versé ou s'il n'effectue pas, à la date d'échéance, un des versements prévus.

18. (1) La Commission peut refuser de payer une réclamation visant un marchand dans les cas suivants :

1. La réclamation de l'auteur de la demande vise un marchand qui n'est pas un marchand titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*.
2. L'auteur de la demande présente un chèque à l'encaissement plus de cinq jours ouvrables après l'avoir reçu du marchand et le chèque fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement.
3. L'auteur de la demande ne présente pas sa demande dans le délai prescrit à l'article 11.
4. L'auteur de la demande conclut avec le marchand une entente qui reporte la date d'exigibilité du paiement.
5. L'auteur de la demande n'avise pas promptement le directeur du défaut de paiement.
6. Il serait inéquitable, dans les circonstances, de payer la réclamation en raison des liens qui existent entre l'auteur de la demande et le marchand et du fait que le comportement de l'auteur de la demande ou, lorsque celui-ci est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement.

(2) Lorsqu'elle exerce la discrétion que lui confère la disposition 1 du paragraphe (1), la Commission tient compte de la question de savoir si l'auteur de la demande savait ou non que le marchand, au moment de la vente, n'était pas titulaire d'un permis en raison de l'expiration, de la suspension, de l'annulation ou du refus de renouvellement de son permis.

19. La Commission peut refuser de payer une réclamation visant un producteur dans les cas suivants :

1. Sous réserve de la disposition 2, l'auteur de la demande soit ne reçoit aucun chèque à titre de paiement soit en reçoit un, mais ne le présente pas à l'encaissement avant 14 heures le deuxième jour ouvrable suivant la date de la vente et le chèque fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement.
2. Dans le cas d'une vente à une coopérative financière de bovins d'engraissement, l'auteur de la demande ne reçoit pas, à la date de la vente, une commande d'achat du membre de la coopérative pour le compte de laquelle l'achat est effectué et soit ne reçoit aucun chèque à titre de paiement soit en reçoit un, mais ne le présente pas à l'encaissement avant 14 heures le 10^e jour ouvrable suivant la date de la vente et le chèque fait l'objet d'un refus par défaut d'acceptation ou de paiement.
3. L'auteur de la demande ne présente pas sa demande dans le délai prescrit à l'article 12.
4. L'auteur de la demande n'avise pas promptement le directeur du défaut de paiement.
5. L'auteur de la demande est un producteur désigné comme tel en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 6 (1) et il ne convient pas par écrit de rembourser à la Commission le plein montant de toute somme qu'il peut recevoir de l'acheteur contre lequel il a fait la réclamation, jusqu'à concurrence du montant qui lui a été versé par prélèvement sur le Fonds.
6. Il serait inéquitable, dans les circonstances, de payer la réclamation en raison des liens qui existent entre le producteur et l'auteur de la demande et du fait que le comportement de ce dernier ou, lorsque celui-ci est une personne morale, celui d'un de ses dirigeants ou administrateurs ou le comportement d'une personne ayant le pouvoir d'en diriger la gestion, a causé le défaut de paiement.

20. Dans le cas d'une réclamation visant un marchand, la Commission paie par prélèvement sur le Fonds 90 pour cent du montant de la réclamation qu'elle reconnaît comme étant valable.

21. (1) Les règles suivantes régissent le paiement par prélèvement sur le Fonds de toute réclamation visant un producteur qui n'est pas une coopérative financière de bovins d'engraissement :

1. Aucun paiement ne doit être effectué si le montant de la réclamation que la Commission reconnaît comme étant valable s'élève à 5 000 \$ ou moins.
2. Le montant que la Commission doit verser correspond à 70 pour cent du montant de la réclamation qu'elle reconnaît comme étant valable ou à 75 000 \$, si ce dernier montant est inférieur.
3. Une fois que l'auteur de la demande a reçu un paiement à l'égard d'un producteur, il n'a droit à aucun autre paiement à l'égard de celui-ci tant que le producteur ne rembourse pas au Fonds le plein montant de la réclamation qui a été versé.

(2) Les règles suivantes régissent le paiement par prélèvement sur le Fonds de toute réclamation visant une coopérative financière de bovins d'engraissement :

1. Aucun paiement ne doit être effectué si le montant de la réclamation que la Commission reconnaît comme étant valable s'élève à 5 000 \$ ou moins.
 2. Le montant que la Commission doit verser correspond à 70 pour cent du montant de la réclamation qu'elle reconnaît comme étant valable ou à 75 000 \$, si ce dernier montant est inférieur.
 3. Une fois que l'auteur de la demande a reçu un paiement à l'égard d'une coopérative financière de bovins d'engraissement au nom d'un membre particulier, il n'a droit à aucun autre paiement à l'égard du membre de la coopérative tant que l'un ou l'autre ne rembourse pas au Fonds le plein montant de la réclamation qui a été versé.
- (3) La disposition 3 du paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'auteur de la demande de recevoir un paiement par prélèvement sur le Fonds à l'égard d'un autre membre de la coopérative financière de bovins d'engraissement.
- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«réclamation» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un producteur qui n'est pas une coopérative financière de bovins d'engraissement, une demande de paiement à l'égard de toutes les ventes de bétail faites au producteur à un endroit particulier et à une date particulière;
- b) dans le cas d'une coopérative financière de bovins d'engraissement, une demande de paiement à l'égard de toutes les ventes de bétail faites à un membre particulier qui effectue l'achat sous l'autorité de la coopérative à un endroit particulier et à une date particulière.

26/06

ONTARIO REGULATION 302/06

made under the

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 13, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 263 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 263 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 6 of Regulation 263 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

DISPOSAL OF DEAD ANIMALS

6. (1) In addition to the methods set out in subsection 3 (1) of the Act, the owner of a dead animal may dispose of it within 48 hours after its death,
- (a) by delivering it in a vehicle belonging to the owner to a laboratory for post mortem examination, investigation or loss adjustment;
 - (b) by carrying out the composting of it on the owner's farm where the animal died or another farm owned by the owner, in accordance with subsection (2); or
 - (c) by storing the dead animal and disposing of it in accordance with subsection (3).
- (2) For purposes of composting, a dead animal must immediately be covered with at least 60 centimetres of sawdust or other biodegradable material that is high in carbon content.
- (3) The owner of a dead animal may store it before disposing of it if,
- (a) within 48 hours of its death it is stored in a refrigerated or frozen state,
 - (i) at the owner's farm where the dead animal died,
 - (ii) at another farm owned by the owner of the dead animal, or

- (iii) at another farm, if the owner of that farm consents;
 - (b) it is kept stored in a refrigerated or frozen state at the location where it was originally stored under clause (a);
 - (c) it is stored for no longer than 14 days following its death if it is stored in a refrigerated state and no longer than 240 days following its death if it is stored in a frozen state;
 - (d) the owner of the dead animal ensures that it is stored in a manner so that it is hidden from view and protected from scavengers, vermin and decomposition; and
 - (e) immediately after it is removed from refrigerated or frozen storage, it is disposed of by,
 - (i) burying it with a covering of at least two feet of earth on the owner's farm where the animal died or another farm owned by the owner,
 - (ii) using the services of a person licensed as a collector under the Act,
 - (iii) delivering it, in a vehicle belonging to the owner of the dead animal, to a laboratory for post mortem examination, investigation or loss adjustment, or
 - (iv) carrying out the composting of it on the owner's farm where the animal died or another farm owned by the owner in accordance with subsection (2).
- (4) If a dead animal that is stored before disposal under subsection (3) becomes decomposed during storage, the owner shall immediately dispose of it by one of the methods referred to in clause (3) (e).

(5) For the purposes of subsection (3),

“frozen” means kept at a temperature of -18 degrees Celsius or less; (“congelé”)

“refrigerated” means kept at a temperature of 4 degrees Celsius or less. (“réfrigéré”)

- (6) The owner of a dead animal may transport it, in the owner's vehicle, from the owner's farm where the animal died to,
 - (a) another farm owned by the owner of the dead animal to store it at that farm before disposal in accordance with subsection (3), or for disposal in accordance with this section;
 - (b) another farm described in subclause (3) (a) (iii) to store it at that farm before disposal in accordance with subclause (3) (e) (ii); or
 - (c) a common bin owned by a person licensed as a collector under the Act for collection by that collector.
- (7) If the owner of a dead animal places it in a common bin owned by a licensed collector as authorized under clause (6) (c), the dead animal is not considered disposed of under subsection 3 (1) of the Act until the licensed collector takes the dead animal from the common bin.

2. Subsection 7 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) No person shall transport a dead animal in a vehicle unless,
 - (a) the vehicle has a marker issued by the Director affixed to the inside of the windshield and clearly visible to persons outside the vehicle;
 - (b) the vehicle is designed and equipped to prevent the leakage of liquids;
 - (c) the parts of the vehicle that come into contact with any dead animal have an impervious surface that will allow for repeated cleaning and sanitizing; and
 - (d) the vehicle is designed and equipped in such a manner so as to prevent dead animals from being visible to the public during transport.

3. Subsection 8 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) No person shall transport a dead animal in such a manner that it is visible to the public during transport.

4. (1) The Regulation is amended by adding the following heading before section 9:

RECEIVING PLANTS AND RENDERING PLANTS

(2) Clause 9 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “plan or” and substituting “plan and”.

5. Clause 17 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) refrigeration of meats in storage where the meat is being processed in the manner described in section 20; and

6. Section 18 of the Regulation is revoked and the following substituted:

18. (1) Subject to subsection (3), all entrails, bones, waste meat and refuse of dead animals delivered to a receiving plant shall be disposed of by,

- (a) delivering it to a rendering plant;
- (b) burying it with a covering of at least two feet of earth; or
- (c) delivering it to a facility that is approved under the *Environmental Protection Act* to receive and process this material.

(2) Subject to subsection (3), all entrails, bones, waste meat and refuse of dead animals delivered to a rendering plant shall be disposed of by,

- (a) sterilizing it by means of heat;
- (b) burying it with a covering of at least two feet of earth; or
- (c) delivering it to a facility that is approved under the *Environmental Protection Act* to receive and process this material.

(3) The operator of a receiving plant or rendering plant may dispose of the contents of the digestive tracts of dead animals, which are not disposed of in one of the methods set out in subsections (1) and (2), in another sanitary manner.

(4) An operator of a receiving plant shall not dispose of the entire carcass of a dead animal except by one of the methods described in subsection (1).

(5) An operator of a rendering plant shall not dispose of the entire carcass of a dead animal except by one of the methods described in subsection (2).

(6) If an operator of a receiving plant or a rendering plant is approved under the *Environmental Protection Act* to receive and process material described in subsections (1), (2), (4) and (5) and processes the material in accordance with that approval, the operator is deemed to have met the criteria set out in clause (1) (c) or (2) (c), as the case may be.

(7) Except as provided in this Regulation, no person shall take delivery of, receive or process the entrails, bones, waste meat or refuse of dead animals unless such entrails, bones, waste meat or refuse have been sterilized by means of heat at a rendering plant.

7. Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) If the operator of a receiving plant or rendering plant is processing a dead animal to obtain meat from it, the operator shall, within 24 hours of receipt of the dead animal or, if the dead animal is frozen, within 24 hours of thawing,

.

8. Section 22 of the Regulation is revoked.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 302/06

pris en application de la

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

pris le 7 juin 2006

déposé le 13 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. 263 des R.R.O. de 1990

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 263 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 6 du Règlement 263 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITION DES CADAVRES D'ANIMAUX

6. (1) Outre les méthodes énoncées au paragraphe 3 (1) de la Loi, le propriétaire d'un cadavre d'animal peut s'en défaire dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal :

- a) soit en le livrant, dans un véhicule lui appartenant, à un laboratoire à des fins d'autopsie, d'enquête ou de règlement de sinistres;
 - b) soit en procédant à son compostage à sa ferme où l'animal est mort ou à une autre ferme lui appartenant, conformément au paragraphe (2);
 - c) soit en entreposant le cadavre d'animal et en s'en défaisant conformément au paragraphe (3).
- (2) Aux fins du compostage, un cadavre d'animal doit être immédiatement couvert de 60 centimètres ou plus de bran de scie ou d'une autre matière biodégradable à teneur élevée en carbone.
- (3) Le propriétaire d'un cadavre d'animal peut l'entreposer avant de s'en défaire si les conditions suivantes sont réunies :
- a) dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal, il est entreposé à l'état réfrigéré ou congelé :
 - (i) soit à la ferme du propriétaire où l'animal est mort,
 - (ii) soit à une autre ferme appartenant au propriétaire,
 - (iii) soit à une autre ferme, si le propriétaire de celle-ci y consent;
 - b) il est conservé à l'état réfrigéré ou congelé à l'emplacement où il a été entreposé initialement en application de l'alinéa a);
 - c) il est entreposé pour une période maximale de 14 jours après la mort de l'animal, s'il est entreposé à l'état réfrigéré, et pour une période maximale de 240 jours après la mort de l'animal, s'il est entreposé à l'état congelé;
 - d) le propriétaire veille à ce qu'il soit entreposé de manière à le dissimuler et le protéger des charognards et de la vermine ainsi qu'à en empêcher la décomposition;
 - e) immédiatement après l'avoir retiré de l'emplacement où il a été entreposé à l'état réfrigéré ou congelé, le propriétaire s'en défait, selon le cas :
 - (i) en l'enfouissant sous deux pieds de terre ou plus à sa ferme où l'animal est mort ou à une autre ferme lui appartenant,
 - (ii) en faisant appel aux services d'un titulaire de permis de ramasseur délivré en vertu de la Loi,
 - (iii) en le livrant, dans un véhicule lui appartenant, à un laboratoire à des fins d'autopsie, d'enquête ou de règlement de sinistres,
 - (iv) en procédant à son compostage à sa ferme où l'animal est mort ou à une autre ferme lui appartenant, conformément au paragraphe (2).
- (4) Si un cadavre d'animal qui est entreposé avant sa disposition conformément au paragraphe (3) se décompose pendant l'entreposage, son propriétaire s'en défait immédiatement selon l'une des méthodes prévues à l'alinéa (3) e).

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent pour l'application du paragraphe (3).

«congelé» Conservé à une température de -18 degrés Celsius ou moins. («frozen»)

«réfrigéré» Conservé à une température de 4 degrés Celsius ou moins. («refrigerated»)

(6) Le propriétaire d'un cadavre d'animal peut le transporter, dans son véhicule, de sa ferme où l'animal est mort à, selon le cas :

- a) une autre ferme lui appartenant pour l'entreposer à cette ferme avant de s'en défaire conformément au paragraphe (3) ou pour s'en défaire conformément au présent article;
- b) une autre ferme visée au sous-alinéa (3) a) (iii) pour l'entreposer à cette ferme avant de s'en défaire conformément au sous-alinéa (3) e) (ii);
- c) un conteneur commun appartenant à un titulaire de permis de ramasseur délivré en vertu de la Loi en vue du ramassage par ce dernier.

(7) Le propriétaire d'un cadavre d'animal qui place celui-ci dans un conteneur commun appartenant à un titulaire de permis de ramasseur comme l'autorise l'alinéa (6) c) n'est pas considéré comme s'en étant défait en application du paragraphe 3 (1) de la Loi tant que le titulaire de permis de ramasseur ne l'en a pas retiré.

2. Le paragraphe 7 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Nul ne doit transporter un cadavre d'animal dans un véhicule, à moins que celui-ci ne remplisse les conditions suivantes :

- a) il porte une marque d'identification délivrée par le directeur, posée à l'intérieur du pare-brise de façon à ce que les personnes en dehors du véhicule puissent la voir clairement;

- b) il est conçu et équipé de façon à empêcher la fuite de liquides;
- c) ses parties qui entrent en contact avec les cadavres d'animaux ont une surface imperméable capable de résister à un nettoyage et un assainissement répétés;
- d) il est conçu et équipé de façon à dissimuler les cadavres d'animaux à la vue du public pendant le transport.

3. Le paragraphe 8 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Nul ne doit transporter un cadavre d'animal de manière à l'exposer à la vue du public pendant le transport.

4. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 9 :

USINES D'ÉQUARRISSAGE ET FONDOIRS

(2) L'alinéa 9 (1) b) du Règlement est modifié par substitution de «plan et» à «plan ou».

5. L'alinéa 17 b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) réfrigérer les viandes entreposées lorsque la viande est transformée de la manière énoncée à l'article 20;

6. L'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la disposition des entrailles, os, viandes résiduelles et déchets de cadavres d'animaux livrés à une usine d'équarrissage s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) en les livrant à un fondoir;
- b) en les enfouissant sous deux pieds de terre ou plus;
- c) en les livrant à une installation autorisée comme lieu de réception et de transformation de ces matières en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la disposition des entrailles, os, viandes résiduelles et déchets de cadavres d'animaux livrés à un fondoir s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) en les stérilisant au moyen de la chaleur;
- b) en les enfouissant sous deux pieds de terre ou plus;
- c) en les livrant à une installation autorisée comme lieu de réception et de transformation de ces matières en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(3) L'exploitant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir peut se défaire du contenu de l'appareil digestif de cadavres d'animaux dont il ne s'est pas défait selon l'une des méthodes prévues aux paragraphes (1) et (2) en ayant recours à une autre méthode sanitaire.

(4) L'exploitant d'une usine d'équarrissage ne doit pas se défaire de la carcasse entière d'un cadavre d'animal si ce n'est selon l'une des méthodes énoncées au paragraphe (1).

(5) L'exploitant d'un fondoir ne doit pas se défaire de la carcasse entière d'un cadavre d'animal si ce n'est selon l'une des méthodes énoncées au paragraphe (2).

(6) L'exploitant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* à recevoir et à transformer les matières visées aux paragraphes (1), (2), (4) et (5) et qui transforme celles-ci conformément à cette autorisation est réputé avoir répondu au critère énoncé à l'alinéa (1) c) ou (2) c), selon le cas.

(7) Sauf disposition contraire du présent règlement, nul ne doit réceptionner des entrailles, os, viandes résiduelles ou déchets de cadavres d'animaux, les recevoir ni les transformer, à moins que ces entrailles, os, viandes résiduelles ou déchets n'aient été stérilisés au moyen de la chaleur dans un fondoir.

7. Le paragraphe 20 (1) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) L'exploitant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir qui transforme un cadavre d'animal pour en obtenir de la viande fait ce qui suit dans les 24 heures de sa réception ou, s'il est congelé, dans les 24 heures de sa décongélation :

.

8. L'article 22 du Règlement est abrogé.

ONTARIO REGULATION 303/06
made under the
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

Made: June 8, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 737 of R.R.O. 1990
(Local Services Boards)

Note: Regulation 737 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Sections 1, 7, 8, 10, 11, 18, 27, 27.2, 28, 31, 34, 37, 42 and 51 of Regulation 737 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

Made by:

RICK BARTOLUCCI
Minister of Northern Development and Mines

Date made: June 8, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 304/06
made under the
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

Made: June 8, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

ORDER FOR DISSOLUTION — LOCAL SERVICES BOARD OF MARTER

Dissolution of Board, Board area

1. The Local Services Board of Marter and the Board area are hereby dissolved under section 32 of the Act.

Assets transferred to Ministry

2. The Board's assets are transferred in trust to the Ministry of Northern Development and Mines to be disposed of by sale.

Ministry powers

3. (1) The Ministry has general supervision of the Board's assets and the power to do anything reasonably necessary to implement this order effectively, including,

- (a) identifying, seizing and disposing of the Board's assets;
- (b) using the proceeds of the sale of assets to make the payments listed in subsection (2);
- (c) appointing an agent or trustee to implement the order;

- (d) doing anything else necessary to wind up the Board's affairs and activities.
- (2) The proceeds mentioned in clause (1) (b) shall be used to pay the following, in the following order:
1. The agent or trustee, if any, for costs incurred in dealing with the assets.
 2. The Board's creditors for any outstanding debts owed.
 3. The Ministry's costs in implementing this order.
- (3) For the purposes of subsection (1), all Board documents, records, and files, including minute books, bank account records and other financial books and records, shall be turned over to the Ministry upon request.

Publication

4. The Ministry shall publish an invitation to creditors of the Board to inform the Ministry of any claims or debts,
- (a) in the Northern News (Kirkland Lake and New Liskeard);
 - (b) in the Temiskaming Speaker; and
 - (c) in local newspapers in other communities, as may be considered appropriate.

Records and files to be kept

5. The records and files of the Board shall be kept by the Ministry for at least seven years from the date of this order.

Made by:

RICK BARTOLUCCI
Minister of Northern Development and Mines

Date made: June 8, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 305/06
made under the
NORTHERN SERVICES BOARD ACT

Made: June 8, 2006
Filed: June 13, 2006
Published on e-Laws: June 14, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 737 of R.R.O. 1990
(Local Services Boards)

Note: Regulation 737 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 32 of Regulation 737 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.
2. The Regulation is amended by adding the following section:

MELGUND

33. (1) A Local Services Board is established under the name "The Local Services Board of Melgund".
- (2) The boundaries of the Board area are all land in the Territorial District of Kenora composed of the geographic Township of Melgund.

- (3) The Board shall be composed of three members.
- (4) The Board may exercise the powers set out in paragraph 6 of the Schedule to the Act.

Made by:

RICK BARTOLUCCI
Minister of Northern Development and Mines

Date made: June 8, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 306/06

made under the

ANATOMY ACT

Made: June 7, 2006

Filed: June 14, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 21 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 21 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Regulation 21 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1. The following are designated as schools for the purposes of the Act:
 1. Queen's University — Department of Anatomy and Cell Biology.
 2. University of Ottawa — Department of Cellular & Molecular Medicine.
 3. University of Toronto — Division of Anatomy, Department of Surgery, Faculty of Medicine.
 4. University of Western Ontario — Department of Anatomy and Cell Biology.
 5. Canadian Memorial Chiropractic College — Department of Anatomy.
 6. University of Guelph — Department of Human Health and Nutritional Sciences.
 7. McMaster University — Educational Programme in Anatomy.
 8. University of Waterloo — Section of Human Anatomy.
 9. Humber College Institute of Technology and Advanced Learning.
 10. Northern Ontario School of Medicine.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 306/06

pris en application de la

LOI SUR L'ANATOMIE

pris le 7 juin 2006

déposé le 14 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 15 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. 21 des R.R.O. de 1990

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 21 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 1 du Règlement 21 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Les établissements suivants sont désignés comme écoles pour l'application de la Loi :
 1. L'Université Queen's — département d'anatomie et de biologie cellulaire.
 2. L'Université d'Ottawa — département de médecine cellulaire et moléculaire.
 3. L'Université de Toronto — division d'anatomie, département de chirurgie, faculté de médecine.
 4. L'Université de Western Ontario — département d'anatomie et de biologie cellulaire.
 5. Le Canadian Memorial Chiropractic College — département d'anatomie.
 6. L'Université de Guelph — département de la santé humaine et des sciences de la nutrition.
 7. L'Université McMaster — programme d'éducation en anatomie.
 8. L'Université de Waterloo — section d'anatomie humaine.
 9. Le Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur.
 10. L'École de médecine du Nord de l'Ontario.

26/06

ONTARIO REGULATION 307/06

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 15, 2006

Filed: June 14, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 631 of R.R.O. 1990

(Yield Right-of-Way Signs in Territory Without Municipal Organization)

Note: Regulation 631 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 631 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 15

1. The highway known as E101-B Road in the unorganized Township of Haines in the Territorial District of Thunder Bay at its intersection with the roadway known as Kabaigon Road.
2. Northbound on E101-B Road.

Made by:

HARINDER JEET SINGH TAKHAR
Minister of Transportation

Date made: May 15, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 308/06

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: May 30, 2006

Filed: June 15, 2006

Published on e-Laws: June 15, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 562 of R.R.O. 1990
(Food Premises)

Note: Regulation 562 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 1 (1) of Regulation 562 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:

“farmers’ market” means a central location at which a group of persons who operate stalls or other food premises meet to sell or offer for sale to consumers products that include, without being restricted to, farm products, baked goods and preserved foods, and at which the majority of the persons operating the stalls or other food premises are producers of farm products who are primarily selling or offering for sale their own products;

“farmers’ market food vendor” means the operator of a stall or other food premise that is located at a farmers’ market;

“farm products” means products that are grown, raised or produced on a farm and intended for use as food and include, without being restricted to, fruits and vegetables, mushrooms, meat and meat products, dairy products, honey products, maple products, fish, grains and seeds and grain and seed products;

2. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by revoking clause (c) and substituting the following:

- (c) food premises owned, operated or leased by religious organizations, service clubs and fraternal organizations where the religious organization, service club or fraternal organization,
 - (i) prepares and serves meals for special events, and
 - (ii) conducts bake sales; and
- (d) farmers’ market food vendors.

(2) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) The exemption provided for in clause (1) (c) is subject to the conditions set out in paragraphs 1 and 2 if a religious organization, service club or fraternal organization mentioned in that clause prepares and serves meals for a special event to which the general public is invited, and hazardous food that originates from a food premise that is not inspected under this Regulation is included in such a meal:

1. Patrons attending the special event shall be notified in writing as to whether or not the food premise has been inspected in accordance with this Regulation. The notice shall be posted in a conspicuous place at the entrance to the food premise at which the special event meal is held.
2. The operator must keep a list of all persons who donate hazardous food for the special event meal and must provide a copy of that list to a public health inspector on request. The list must contain each donor's name, address and telephone number in full.

26/06

ONTARIO REGULATION 309/06

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 15, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 604 of R.R.O. 1990

(Parking)

Note: Regulation 604 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Appendix B to Regulation 604 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 14 HIGHWAY NO. 6

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Highway	Limits	Period	Maximum Period
1.	West side of Highway No. 6 in the Town of South Baymouth in the Township of Tehkummah in the Territorial District of Manitoulin	Between a point situate at its intersection with the northerly limit of the roadway known as Water Street and a point situate at its intersection with the southerly limit of the roadway known as Jon Bud Park.	From 10:00 p.m. to 6:00 a.m.	No Parking

Made by:

HARINDER JEET SINGH TAKHAR
Minister of Transportation

Date made: May 15, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 310/06
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: June 14, 2006
Filed: June 16, 2006
Published on e-Laws: June 19, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 578/05
(Prescribed Contracts re Sections 78.3 and 78.4 of the Act)

Note: Ontario Regulation 578/05 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 578/05 is amended by striking out “subsection 25.32 (4)” and substituting “section 25.32”.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Rule re amended or replace contracts

3.1 For the purposes of subsection 78.4 (1) of the Act, the IESO shall make payments to the OPA with respect to amounts paid or payable by the OPA to an entity with whom the OPA has entered into a procurement contract that satisfies one of the following rules:

1. A contract that is listed in Table 1, 2 or 5 that is amended.
2. A contract that replaces a contract that is listed in Table 1, 2 or 5.

3. Section 4 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

5. Contracts that are entered into by the OPA pursuant to a direction by the Minister made under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* dated June 15, 2005, entitled “Immediate Launch of Procurement Processes to address needs in Downtown Toronto, Western Greater Toronto Area, and to develop additional Demand Management, Demand Response and High Efficiency Combined Heat and Power Supply” and the addendum dated February 9, 2006, entitled “Addendum #1 to Procurement Processes Directive of June 15, 2005”.
6. Contracts that are entered into by the OPA pursuant to a direction by the Minister under subsection 25.32 (4) of the *Electricity Act, 1998* dated February 10, 2006, entitled “Toronto Reliability Supply and Conservation Initiative”.
7. Contracts that are entered into by the OPA pursuant to a direction by the Minister made under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* dated March 21, 2006, entitled “Standard Offer Program”.

4. Table 1 of the Regulation is amended by adding the following items:

11.	Yellow Falls Power Limited Partnership	November 21, 2005	Island Falls Hydroelectric Project	Bradburn Township, near Smooth Rock Falls, Ontario
12.	Kruger Energy Port Alma Limited Partnership	November 21, 2005	Kruger Energy Port Alma	Municipality of Chatham Kent, near Port Alma, Ontario
13.	Enbridge Ontario Wind Power LP or Leader Wind Corp.	November 21, 2005	Leader Wind Power Project – A 100.65 MW	Bruce County, Municipality of Kincardine & Town of Saugeen Shores, Town of Underwood, Ontario
14.	Enbridge Ontario Wind Power LP or Leader Wind Corp.	November 21, 2005	Leader Wind Power Project – B 99 MW	Bruce County, Municipality of Kincardine & Town of Saugeen Shores, Town of Underwood, Ontario
15.	Brookfield Power Inc. & Brookfield Energy Marketing Inc. [formerly, Brascan Power Wind — Prince II LP]	November 21, 2005	Prince II Wind Power Project	Townships of Dennis, Pennefather, Korah and Aweres, near Algoma, Ontario
16.	EPCOR Power Development (Ontario) Limited Partnership	November 21, 2005	Kingsbridge II Wind Power Project	Ashfield Ward, Ashfield Colborne Wawanosh Township, Huron County, Ontario

17.	Suncor Energy Products Inc. and Acciona Wind Energy Canada Inc [formerly, EHN Wind Power Canada Inc.]	November 21, 2005	Ripley Wind Power Project	Township of Huron-Kinloss near Ripley, Ontario
18.	Canadian Hydro Developers, Inc.	November 21, 2005	Melancthon II Wind Project	Melancthon and Amaranth Townships, near Shelburne, Ontario.
19.	Canadian Renewable Energy Corporation	November 21, 2005	Wolfe Island Wind Project	Township of Frontenac Islands, near Kingston, Ontario

26/06

ONTARIO REGULATION 311/06

made under the

PLACES TO GROW ACT, 2005

Made: June 15, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006**TRANSITIONAL MATTERS — GROWTH PLAN FOR THE GREATER GOLDEN HORSESHOE, 2006****Definitions**

1. (1) In this Regulation,

“approval authority” means the applicable approval authority under the *Planning Act*; (“autorité approbatrice”)

“joint board” means a joint board under the *Consolidated Hearings Act*; (“commission mixte”)

“matter” includes an application, proceeding and request; (“affaire”)

“Plan” means the Growth Plan for the Greater Golden Horseshoe, 2006, approved under subsection 7 (6) of the Act on June 7, 2006 to come into effect on June 16, 2006. (“Plan”)

(2) As described in subsection 8 (1) of the Act, copies of the Plan are available in the offices of the Ministry of Public Infrastructure Renewal, in the offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing, with the clerk of each municipality and with the secretary-treasurer of each municipal planning authority and planning board having jurisdiction in the area covered by the Plan.

Deemed day of commencement

2. For the purposes of this Regulation, a matter is deemed to have been commenced,

(a) in the case of a request for an official plan amendment, on the day the request is received;

(b) in the case of an official plan, an amendment to it or a repeal of it, on the day the by-law adopting the plan, amendment or repeal is passed;

(c) in the case of a zoning by-law or an amendment to it, on the day the by-law is passed;

(d) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law, on the day the application is made;

(e) in the case of an application for an approval of development in a site plan control area under subsection 41 (4) of the *Planning Act*, on the day the application is made;

(f) in the case of an application for a minor variance under section 45 of the *Planning Act*, on the day the application is made;

(g) in the case of an application to amend or revoke an order under section 47 of the *Planning Act*, on the day the application is made;

(h) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or an application for the approval of, or an exemption from an approval of, a condominium under section 9 of the *Condominium Act, 1998*, on the day the application is made; and

- (i) in the case of an application for a consent under section 53 of the *Planning Act*, on the day the application is made.

Transition rules

3. (1) A matter that is described in clause 2 (a) or (b) and commenced before June 16, 2006 shall be continued and disposed of as set out in sections 4 and 5, subject to subsections (2) and (3).

(2) A matter that is described in clause 2 (a) or (b) and commenced before June 16, 2006 shall be continued and disposed of as if the Plan had not come into effect if, on that date, the Ontario Municipal Board or a joint board has completed its hearing of the matter but reserved its final decision.

(3) A matter that is described in clause 2 (a) or (b) and commenced before June 16, 2006 shall be continued and disposed of in accordance with the Plan if,

- (a) the matter is revised on or after June 16, 2006 during consideration by the Ontario Municipal Board or a joint board; and
- (b) the effect of the revision is that,
 - (i) any amount of land would be added to an area of settlement, or
 - (ii) a new area of settlement of any size would be designated.

(4) A matter that is described in any of clauses 2 (c) to (i) and commenced before June 16, 2006 shall be continued and disposed of as if the Plan had not come into effect.

(5) A matter that is described in section 2 and commenced on or after June 16, 2006 shall be continued and disposed of in accordance with the Plan.

Requests for official plan amendments

4. (1) A request for an official plan amendment that is commenced before June 16, 2006 shall be continued and disposed of in accordance with the Plan if,

- (a) the amendment would add 300 or more hectares to an area of settlement; and
- (b) on June 16, 2006, the request has not been approved by the approval authority.

(2) A request for an official plan amendment that is commenced before June 16, 2006 shall be continued and disposed of in accordance with the Plan, except policy 2.2.8, if,

- (a) the amendment would add 300 or more hectares to an area of settlement;
- (b) on June 16, 2006, the request has been approved by the approval authority; and
- (c) a notice of appeal is filed during the time for doing so and is not withdrawn.

(3) A matter to which subsection (1) or (2) would otherwise apply shall be continued and disposed of as if the Plan had not come into effect, if any part of the land that would be added to an area of settlement is the subject-matter of an application, matter or proceeding that is prescribed for the purposes of subsection 24 (3) of the *Greenbelt Act, 2005*.

(4) When a matter to which subsection (1) or (2) applies is revised on or after June 16, 2006, subsection (1) or (2), as the case may be, continues to apply if the effect of the revision is that,

- (a) any amount of land would be added to an area of settlement; or
- (b) a new area of settlement of any size would be designated.

(5) When a matter to which subsection (1) or (2) would apply, except that the amount of land to be added to an area of settlement is less than 300 hectares, is revised on or after June 16, 2006, the matter shall be continued and disposed of in accordance with the Plan if the effect of the revision is that 300 or more hectares would be added to an area of settlement.

Municipal initiatives re official plans

5. (1) Subsection (2) applies when a municipality commences,

- (a) an official plan;
- (b) an amendment to all or part of its official plan; or
- (c) a repeal of all or part of its official plan.

(2) A matter that is described in subsection (1), is commenced before June 16, 2006 and would add 300 or more hectares to an area of settlement shall be continued and disposed of in accordance with the Plan, except policy 2.2.8.

(3) A matter to which subsection (2) would otherwise apply shall be continued and disposed of as if the Plan had not come into effect, if any part of the land that would be added to an area of settlement is the subject-matter of an application, matter or proceeding that is prescribed for the purposes of subsection 24 (3) of the *Greenbelt Act, 2005*.

(4) When a matter to which subsection (2) applies is revised on or after June 16, 2006, that subsection continues to apply if the effect of the revision is that,

- (a) any amount of land would be added to an area of settlement; or
- (b) a new area of settlement of any size would be designated.

(5) When a matter to which subsection (2) would apply, except that the amount of land to be added to an area of settlement is less than 300 hectares, is revised on or after June 16, 2006, the matter shall be continued and disposed of in accordance with the Plan, if the effect of the revision is that 300 or more hectares would be added to an area of settlement.

Commencement

6. This Regulation comes into force on June 16, 2006.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 311/06

pris en application de la

LOI DE 2005 SUR LES ZONES DE CROISSANCE

pris le 15 juin 2006
 déposé le 16 juin 2006
 publié sur le site Lois-en-ligne le 19 juin 2006
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

QUESTIONS TRANSITOIRES — PLAN DE CROISSANCE POUR LA RÉGION ÉLARGIE DU GOLDEN HORSESHOE, 2006

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«*affaire*» S'entend notamment d'une demande et d'une procédure. («*matter*»)

«*autorité approbatrice*» L'autorité approbatrice compétente en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* («*approval authority*»)

«*commission mixte*» S'entend au sens de la *Loi sur la jonction des audiences*. («*joint board*»)

«*Plan*» S'entend du document intitulé «*Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe, 2006*», approuvé en vertu du paragraphe 7 (6) de la Loi le 7 juin 2006, qui entre en vigueur le 16 juin 2006. («*Plan*»)

(2) Comme le prévoit le paragraphe 8 (1) de la Loi, des copies du Plan sont disponibles dans les bureaux du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique et dans ceux du ministère des Affaires municipales et du Logement ainsi qu'auprès du secrétaire de chaque municipalité et du secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal et conseil d'aménagement qui a compétence dans la zone visée par le Plan.

Assimilation à la date d'introduction

2. Pour l'application du présent règlement, une affaire est réputée avoir été introduite :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel, le jour de sa réception;
- b) dans le cas d'un plan officiel, de sa modification ou de son abrogation, le jour de l'adoption du règlement municipal qui porte adoption, modification ou abrogation de ce plan;
- c) dans le cas d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, le jour de l'adoption du règlement municipal;
- d) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage, le jour de sa présentation;
- e) dans le cas d'une demande d'approbation d'une exploitation dans une zone de réglementation du plan d'implantation présentée en application du paragraphe 41 (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour de sa présentation;
- f) dans le cas d'une demande de dérogation mineure présentée en application de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour de sa présentation;
- g) dans le cas d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour de sa présentation;
- h) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement présentée en application de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou d'une demande d'approbation ou d'exemption d'approbation d'un condominium présentée en application de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le jour de sa présentation;

- i) dans le cas d'une demande d'autorisation présentée en application de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour de sa présentation.

Dispositions transitoires : règles

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'affaire visée à l'alinéa 2 a) ou b) qui est introduite avant le 16 juin 2006 est poursuivie et décidée conformément aux articles 4 et 5.

(2) L'affaire visée à l'alinéa 2 a) ou b) qui est introduite avant le 16 juin 2006 est poursuivie et décidée comme si le Plan n'était pas entré en vigueur, si, à cette date, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou une commission mixte a terminé ses audiences la concernant mais a différé sa décision définitive.

(3) L'affaire visée à l'alinéa 2 a) ou b) qui est introduite avant le 16 juin 2006 est poursuivie et décidée conformément au Plan si :

- a) d'une part, elle est révisée le 16 juin 2006 ou après cette date au cours de son examen par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par une commission mixte;
- b) d'autre part, la révision a pour effet :
 - i) soit d'ajouter un bien-fonds de quelque superficie que ce soit à une zone de peuplement,
 - ii) soit de désigner une nouvelle zone de peuplement de quelque superficie que ce soit.

(4) L'affaire visée à l'un des alinéas 2 c) à i) qui est introduite avant le 16 juin 2006 est poursuivie et décidée comme si le Plan n'était pas entré en vigueur.

(5) L'affaire visée à l'article 2 qui est introduite le 16 juin 2006 ou après cette date est poursuivie et décidée conformément au Plan.

Demandes de modification d'un plan officiel

4. (1) La demande de modification d'un plan officiel introduite avant le 16 juin 2006 est poursuivie et décidée conformément au Plan si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification ajoute au moins 300 hectares à une zone de peuplement;
- b) l'autorité approbatrice n'a pas encore approuvé la demande le 16 juin 2006.

(2) La demande de modification d'un plan officiel introduite avant le 16 juin 2006 est poursuivie et décidée conformément au Plan, exception faite de la politique 2.2.8, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification ajoute au moins 300 hectares à une zone de peuplement;
- b) l'autorité approbatrice a déjà approuvé la demande le 16 juin 2006;
- c) un avis d'appel est déposé dans les délais requis et n'est pas retiré.

(3) L'affaire à laquelle le paragraphe (1) ou (2) s'appliquerait par ailleurs est poursuivie et décidée comme si le Plan n'était pas entré en vigueur si une partie du bien-fonds qui serait ajouté à une zone de peuplement fait l'objet d'une demande, d'une affaire ou d'une procédure prescrite pour l'application du paragraphe 24 (3) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

(4) Si l'affaire à laquelle le paragraphe (1) ou (2) s'applique est révisée le 16 juin 2006 ou après cette date, le même paragraphe continue à s'appliquer si la révision a pour effet :

- a) soit d'ajouter un bien-fonds de quelque superficie que ce soit à une zone de peuplement;
- b) soit de désigner une nouvelle zone de peuplement de quelque superficie que ce soit.

(5) Si l'affaire à laquelle le paragraphe (1) ou (2) s'appliquerait, si ce n'est que la superficie du bien-fonds à ajouter à une zone de peuplement est inférieure à 300 hectares, est révisée le 16 juin 2006 ou après cette date, l'affaire est poursuivie et décidée conformément au Plan si la révision a pour effet d'ajouter au moins 300 hectares à une zone de peuplement.

Initiatives municipales: plans officiels

5. (1) Le paragraphe (2) s'applique lorsqu'une municipalité introduit, selon le cas :

- a) un plan officiel;
- b) la modification de tout ou partie de son plan officiel;
- c) l'abrogation de tout ou partie de son plan officiel.

(2) L'affaire visée au paragraphe (1) qui est introduite avant le 16 juin 2006 et qui ajouterait au moins 300 hectares à une zone de peuplement est poursuivie et décidée conformément au Plan, exception faite de la politique 2.2.8.

(3) L'affaire à laquelle le paragraphe (2) s'appliquerait par ailleurs est poursuivie et décidée comme si le Plan n'était pas entré en vigueur si une partie du bien-fonds qui serait ajouté à une zone de peuplement fait l'objet d'une demande, d'une affaire ou d'une procédure prescrite pour l'application du paragraphe 24 (3) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

(4) Si l'affaire à laquelle le paragraphe (2) s'applique est révisée le 16 juin 2006 ou après cette date, ce paragraphe continue à s'appliquer si la révision a pour effet :

- a) soit d'ajouter un bien-fonds de quelque superficie que ce soit à une zone de peuplement;
- b) soit de désigner une nouvelle zone de peuplement de quelque superficie que ce soit.

(5) Si l'affaire à laquelle le paragraphe (2) s'appliquerait, si ce n'est que la superficie du bien-fonds à ajouter à une zone de peuplement est inférieure à 300 hectares, est révisée le 16 juin 2006 ou après cette date, l'affaire est poursuivie et décidée conformément au Plan, si la révision a pour effet d'ajouter au moins 300 hectares à une zone de peuplement.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2006.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique,

DAVID CAPLAN
Minister of Public Infrastructure Renewal

Date made: June 15, 2006.
Pris le : 15 juin 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 312/06

made under the

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

Made: June 14, 2006
Filed: June 16, 2006
Published on e-Laws: June 19, 2006
Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

OPERATING EXPENSES OF THE CORPORATION

Definition

1. In subsections 14 (1) and (4) of the Act,

“operating expenses” includes all payments in respect of any indebtedness that the Corporation incurs for money that it borrows in accordance with the Act, including all unpaid principal, interest, fees, charges and other amounts payable by the Corporation under or in connection with the indebtedness, and regardless of how the Corporation uses the borrowed money.

26/06

ONTARIO REGULATION 313/06

made under the

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 26/05

(General)

Note: Ontario Regulation 26/05 has not previously been amended.

1. (1) Subsection 53 (1) of Ontario Regulation 26/05 is revoked and the following substituted:

- (1) A registrant shall make payments under this section to the administrative authority,
- (a) within 90 days after the end of the first half of the registrant's fiscal year; and
- (b) within 90 days after the end of the second half of the registrant's fiscal year.

(2) Paragraph 2 of subsection 53 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The amount of,
- i. \$0.25 for every \$1,000 or part of \$1,000 of sales in Ontario during the preceding fiscal half-year, plus the applicable taxes, if the preceding fiscal half-year ends before April 1, 2006, or
- ii. \$0.05 for every \$1,000 or part of \$1,000 of sales in Ontario during the preceding fiscal half-year, plus the applicable taxes, if the preceding fiscal half-year ends on or after April 1, 2006.

(3) Paragraph 2 of subsection 53 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The amount of,
- i. \$0.50 for every \$1,000 or part of \$1,000 of sales in Ontario during the preceding fiscal half-year, plus the applicable taxes, if the preceding fiscal half-year ends before April 1, 2006, or
- ii. \$0.05 for every \$1,000 or part of \$1,000 of sales in Ontario during the preceding fiscal half-year, plus the applicable taxes, if the preceding fiscal half-year ends on or after April 1, 2006.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 313/06

pris en application de la

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

pris le 14 juin 2006

déposé le 16 juin 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 juin 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 1^{er} juillet 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 26/05

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 26/05 n'a pas été modifié antérieurement.

1. (1) Le paragraphe 53 (1) du Règlement de l'Ontario 26/05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La personne inscrite fait les paiements visés au présent article à l'organisme d'application :
- a) d'une part, dans les 90 jours de la fin du premier semestre de son exercice;
- b) d'autre part, dans les 90 jours de la fin du deuxième semestre de son exercice.

(2) La disposition 2 du paragraphe 53 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La somme suivante :

- i. pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ du chiffre d'affaires en Ontario du semestre d'exercice précédent, si celui-ci se termine avant le 1^{er} avril 2006, 0,25 \$ plus les taxes applicables,
- ii. pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ du chiffre d'affaires en Ontario du semestre d'exercice précédent, si celui-ci se termine le 1^{er} avril 2006 ou par la suite, 0,05 \$ plus les taxes applicables.

(3) La disposition 2 du paragraphe 53 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La somme suivante :

- i. pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ du chiffre d'affaires en Ontario du semestre d'exercice précédent, si celui-ci se termine avant le 1^{er} avril 2006, 0,50 \$ plus les taxes applicables,
- ii. pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ du chiffre d'affaires en Ontario du semestre d'exercice précédent, si celui-ci se termine le 1^{er} avril 2006 ou par la suite, 0,05 \$ plus les taxes applicables.

26/06

ONTARIO REGULATION 314/06

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 10 (8) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “February 28, 2000 and published by and available from the Ministry of Health” and substituting “May 9, 2006 and published by and available from the Ministry of Health and Long-Term Care”.

2. (1) Item 25 of Table 2 of the Regulation is amended by striking out “On or after July 1, 2004” in Column 1 and substituting “On or after July 1, 2004 but before August 1, 2006”.

(2) Table 2 of the Regulation is amended by adding the following items:

26.	On or after August 1, 2006 but before November 1, 2006	Person with no dependants — maximum estimated income \$1,629.53	Estimated income less \$116.00	Estimated income less \$116.00, divided by 30.4167
		Person with one dependant — maximum aggregate estimated incomes \$7,887.00	Aggregate estimated incomes less \$3,345.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,345.00, divided by 91.2
		Person with two dependants — maximum aggregate estimated incomes \$8,366.00	Aggregate estimated incomes less \$3,824.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,824.00, divided by 91.2
		Person with three dependants — maximum aggregate estimated incomes \$8,802.00	Aggregate estimated incomes less \$4,260.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,260.00, divided by 91.2
		Person with four or more dependants — maximum aggregate estimated incomes \$9,192.00	Aggregate estimated incomes less \$4,650.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,650.00, divided by 91.2
		Person not referred to elsewhere in this item	\$1,513.53	\$49.76

27.	On or after November 1, 2006	Person with no dependants — maximum estimated income \$1,632.53	Estimated income less \$119.00	Estimated income less \$119.00, divided by 30.4167
		Person with one dependant — maximum aggregate estimated incomes \$7,887.00	Aggregate estimated incomes less \$3,345.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,345.00, divided by 91.2
		Person with two dependants — maximum aggregate estimated incomes \$8,366.00	Aggregate estimated incomes less \$3,824.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$3,824.00, divided by 91.2
		Person with three dependants — maximum aggregate estimated incomes \$8,802.00	Aggregate estimated incomes less \$4,260.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,260.00, divided by 91.2
		Person with four or more dependants — maximum aggregate estimated incomes \$9,192.00	Aggregate estimated incomes less \$4,650.00, divided by 3	Aggregate estimated incomes less \$4,650.00, divided by 91.2
		Person not referred to elsewhere in this item	\$1,513.53	\$49.76

3. This Regulation comes into force on August 1, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 315/06

made under the

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 69 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 69 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clause 4 (e) of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(e) the requirements of Ontario Regulation 403/97 (Building Code) made under the *Building Code Act, 1992*; and

2. Clause 6 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) all fire hazards in the institution are eliminated, the institution is inspected at least once a year by an inspector authorized to inspect buildings under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* and the recommendations of the inspector are carried out;

3. Section 7 of the Regulation is amended by striking out “*Building Code Act*” and substituting “*Building Code Act, 1992*”.

4. Subsection 33 (1) of the Regulation is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act*” and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a predecessor of it”.

5. (1) Paragraph 2 of subsection 43 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2003 but before August 1, 2006, \$963.16.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after August 1, 2006, \$984.59.

(2) Paragraph 2 of subsection 43 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2003 but before August 1, 2006, \$31.67.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after August 1, 2006, \$32.37.

(3) Clause 43 (5) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the first June 30 following the day on which the period begins, except if the resident submits the application to the administrator of the home on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;
- (a.1) July 31, 2006, if the resident submits the application to the administrator of the home on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006; and

6. (1) Paragraph 1 of subsection 43.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 1. A long-stay resident for whom the maximum monthly amount is determined to be \$984.59 under section 43.

(2) Clause 43.1 (6) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the first June 30 following the day on which the period begins, except if the exceptional circumstances application is submitted to the Director on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;
- (a.1) July 31, 2006, if the exceptional circumstances application is submitted to the Director on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;

7. (1) Item 11 of Table 4 of the Regulation is amended by adding “to and including July 31, 2006” after “July 1, 2003” in Column 1.

(2) Table 4 of the Regulation is amended by adding the following item:

12.	From and including August 1, 2006	32.37	1,513.53	49.76	1,756.87	57.76	2,061.04	67.76
-----	-----------------------------------	-------	----------	-------	----------	-------	----------	-------

8. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 5, 6 and 7 come into force on August 1, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 316/06

made under the

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 637 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 637 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 2 of subsection 39.3 (3) of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2003 but before August 1, 2006, \$963.16.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after August 1, 2006, \$984.59.

(2) Paragraph 2 of subsection 39.3 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2003 but before August 1, 2006, \$31.67.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after August 1, 2006, \$32.37.

(3) Clause 39.3 (5) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the first June 30 following the day on which the period begins, except if the resident submits the application to the administrator of the home on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;
- (a.1) July 31, 2006, if the resident submits the application to the administrator of the home on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006; and

2. (1) Paragraph 1 of subsection 39.3.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 1. A long-stay resident for whom the maximum monthly amount is determined to be \$984.59 under section 39.3.

(2) Clause 39.3.1 (6) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the first June 30 following the day on which the period begins, except if the exceptional circumstances application is submitted to the Director on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;
- (a.1) July 31, 2006, if the exceptional circumstances application is submitted to the Director on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;

3. (1) Item 11 of Table 3 of the Regulation is amended by adding “to and including July 31, 2006” after “July 1, 2003” in Column 1.

(2) Table 3 of the Regulation is amended by adding the following item:

12.	From and including August 1, 2006	32.37	1,513.53	49.76	1,756.87	57.76	2,061.04	67.76
-----	-----------------------------------	-------	----------	-------	----------	-------	----------	-------

4. This Regulation comes into force on August 1, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 317/06

made under the

NURSING HOMES ACT

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 832 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 832 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 2 of subsection 116 (3) of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2003 but before August 1, 2006, \$963.16.
- ii. In the case of an application for a reduction made on or after August 1, 2006, \$984.59.

(2) Paragraph 2 of subsection 116 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. One of the following amounts, as the case may be:

- i. In the case of an application for a reduction made on or after July 1, 2003 but before August 1, 2006, \$31.67.

ii. In the case of an application for a reduction made on or after August 1, 2006, \$32.37.

(3) Clause 116 (5) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the first June 30 following the day on which the period begins, except if the resident submits the application to the administrator of the home on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;
- (a.1) July 31, 2006, if the resident submits the application to the administrator of the home on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006; and

2. (1) Paragraph 1 of subsection 116.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. A long-stay resident for whom the maximum monthly amount is determined to be \$984.59 under section 116.

(2) Clause 116.1 (6) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the first June 30 following the day on which the period begins, except if the exceptional circumstances application is submitted to the Director on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;
- (a.1) July 31, 2006, if the exceptional circumstances application is submitted to the Director on or after July 1, 2005 but before July 31, 2006;

3. (1) Item 11 of Table 3 of the Regulation is amended by adding “to and including July 31, 2006” after “July 1, 2003” in Column 1.

(2) Table 3 of the Regulation is amended by adding the following item:

12.	From and including August 1, 2006	32.37	1,513.53	49.76	1,756.87	57.76	2,061.04	67.76
-----	-----------------------------------	-------	----------	-------	----------	-------	----------	-------

4. This Regulation comes into force on August 1, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 318/06

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

2. Amendments dated July 1, 2006;

2. (1) Section 37.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.4) Despite subsection (2), the amount payable for those services rendered to an insured person on or after April 1, 2004 and no later than March 31, 2006 that are set out in the section of the General Preamble of the schedule of benefits entitled “Emergency Department Sessional Fees” is increased by 2.5 per cent.

(2) Section 37.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.5) Despite subsection (2), the amount payable for the following services rendered on or after October 1, 2005, as those services are defined in the schedule of benefits as it read on April 1, 2006, is the fee payable under that version of the schedule of benefits:

1. Subsequent visit by the most responsible physician - second day following the hospital admission assessment (C123).
2. Subsequent visit by the most responsible physician - day following the hospital admission assessment (C122).

(3) Section 37.1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2.6) Despite subsection (2), the amount payable for the following services rendered on or after July 1, 2006 to an insured person who falls into the age group described in Column 2 of the following Table is increased by the percentage specified in Column 3 opposite the age group:

1. A consultation, limited consultation or repeat consultation rendered by a specialist, as those services are defined in the schedule of benefits.
2. A surgical procedure listed in Parts K to Z inclusive of the schedule of benefits.
3. Basic and time unit surgical assistant services listed in Parts K to Z inclusive of the schedule of benefits.

TABLE

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Age Group	Percentage Increase
1.	Less than 30 days of age	30%
2.	At least 30 days but less than one year of age	25%
3.	At least one year but less than two years of age	20%
4.	At least two years but less than five years of age	15%
5.	At least five years but less than 16 years of age	10%

(2.7) Despite subsection (2), the amount payable for the following services rendered on or after July 1, 2006 to an insured person who is at least 70 years of age, as those services are defined in the schedule of benefits, is increased by 15 per cent:

1. A general assessment (A003, A903, C003, W102, W109 or W903).
2. An intermediate assessment (A007).

3. Subsection 38.0.0.1 (6) of the Regulation is revoked.

4. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 2 (1) is deemed to have come into force on April 1, 2004.

(3) Subsection 2 (2) is deemed to have come into force on October 1, 2005.

(4) Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2006.

(5) Section 1 and subsection 2 (3) come into force on July 1, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 319/06

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: June 5, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 670/98

(Open Seasons — Wildlife)

Note: Ontario Regulation 670/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Items 9, 11.1, 15, 15.1, 15.2, 16, 18, 25 and 27 of Table 5 of Ontario Regulation 670/98 are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
9.	45	From the Saturday 30 days prior to the first Monday in November to the Friday preceding the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the second Saturday following, in any year.	From the Saturday 30 days prior to the first Monday in November to the Friday preceding the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the second Saturday following, in any year.	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
11.1	53B	From October 15 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Saturday next following the first Monday in November to November 30, in any year.	From October 15 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Saturday next following the first Monday in November to November 30, in any year.	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
15.	60	From October 15 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to December 15, in any year.	From October 15 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to December 15, in any year.	1
15.1	61, 62, 63A	From October 15 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28. AND: From the second Monday next following November 28 to December 15, in any year.	From October 15 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28. AND: From the second Monday next following November 28 to December 15, in any year.	1
15.2	63B, 68A, 68B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31 in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31 in any year.	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
16.	66A, 69B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31, in any year.	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday next following November 28. AND: From the second Monday next following November 28 to December 31, in any year.	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
25.	78A, 78B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Saturday next following the first Monday in November to the fourth Sunday following, in any year. AND: From the Saturday next following the Monday immediately following November 28 to December 31, in any year.	Closed season	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
27.	79C, 79D	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Saturday next following the first Monday in November to December 31, in any year.	Closed season	1

(2) Table 5 of the Regulation is amended by adding the following item:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
28.	82A, 84	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday immediately following November 28, in any year. AND: From the Sunday next following the Monday immediately following November 28 to December 31, in any year.	Closed season	1

(3) Items 29, 31, 43.1.1 and 43.1.2 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
29.	82B	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the third Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the third Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday immediately following November 28, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday immediately following November 28 to December 31, in any year.	Closed season	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
31.	83A	From October 1 to the Sunday immediately prior to the first Monday in November, in any year. AND: From the Sunday next following the first Monday in November to the Sunday immediately prior to the Monday immediately following November 28, in any year. AND: From the Sunday next following the Monday immediately following November 28 to December 31, in any year.	Closed season	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
43.1.1	43A, 43B, 82A, 83A, 84	From the Monday next following November 28 to the Saturday next following, in any year.	From the Monday next following November 28 to the Saturday next following, in any year.	2
43.1.2	61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 75	From the Monday next following November 28 to the Sunday next following, in any year.	From the Monday next following November 28 to the Sunday next following, in any year.	2

(4) Table 5 of the Regulation is amended by adding the following item:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
43.3	82B	From the third Monday in November to the Saturday next following, in any year. AND: From the Monday next following November 28 to the Saturday next following, in any year.	From the third Monday in November to the Saturday next following, in any year. AND: From the Monday next following November 28 to the Saturday next following, in any year.	2

(5) Item 45 of Table 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
45.	69B	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	3

(6) Items 51, 52, 74, 75 and 76 of Table 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
74.	45	From the Saturday prior to the second Monday in November to the Friday next following, in any year.	From the Saturday prior to the second Monday in November to the Friday next following, in any year.	7
75.	66A	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	From the first Monday in November to the second following Sunday, in any year.	7
76.	82A, 82B, 83A, 84	From the first Monday in November to the Saturday next following, in any year.	From the first Monday in November to the Saturday next following, in any year.	7

2. (1) Table 8 of the Regulation is amended by adding the following items:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
1.0.0.1	11B	From the Saturday closest to September 17 to the third Friday following, in any year.	Closed season	1

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
2.2	11B	From the Saturday closest to September 17 to the third Friday following, in any year.	Closed season	4

(2) Items 3, 5 and 7 of Table 8 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
3.	1A, 1C, 1D, 16A, 16B, 16C, 17, 25	From the Saturday closest to September 17 to December 15, in any year.	From the Monday next following the Saturday closest to September 17 to November 15, in any year.	7

.

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season — Residents	Open Season — Non—Residents	Class of Firearm
7.	26	From the Saturday closest to September 17 to October 31, in any year.	From the Monday next following the Saturday closest to September 17 to October 31, in any year.	7

3. This Regulation comes into force on September 2, 2006.

Made by:

DAVID JAMES RAMSAY
Minister of Natural Resources

Date made: June 5, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 320/06

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending O. Reg. 665/98
(Hunting)

Note: Ontario Regulation 665/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsections 55 (1), (3) and (4) of Ontario Regulation 665/98 are revoked and the following substituted:

(1) The holder of a resident licence to hunt moose shall not hunt moose in the area, during the open season and using the class of firearm specified in item 1.1 and 2.2 of Table 8 of Ontario Regulation 670/98 (Open Seasons — Wildlife) made under the Act unless the licence holder bears a permission provided by the Ministry permitting the holder to hunt moose of a specified age and sex under specified conditions.

.

(3) An assistant who bears a permission shall not hunt or use a firearm to hunt moose unless the assistant,

- (a) holds a partner permit issued under clause 52.1 (1) (b); or
- (b) is retrieving moose shot by the person whose mobility is impaired.

(4) A person who bears a permission to hunt moose in the area and during the open season specified in item 1.1 of Table 8 of Ontario Regulation 670/98 (Open Seasons — Wildlife) made under the Act shall complete the questionnaire provided with the permission and return it to the office of the Ministry specified in the questionnaire before the fourth Friday in October.

2. The Table to section 69 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Column 1	Column 2	Column 3
Species	Class of Firearm	Content of Class
Moose, Deer	Class 1	Bow
Moose, Deer	Class 2	Bow, or flint-lock or percussion cap muzzle-loading gun
Deer	Class 3	Bow, shotgun, or flint-lock or percussion cap muzzle-loading gun
Moose, Deer	Class 4	Rifle, shotgun, or flint-lock or percussion cap muzzle-loading gun
Deer	Class 5	Flint-lock or percussion cap muzzle-loading gun
Deer	Class 6	Shotgun, or flint-lock or percussion cap muzzle-loading gun
Moose, Deer	Class 7	Bow, rifle, shotgun, or flint-lock or percussion cap muzzle-loading gun

3. Subparagraph 1 ii of subsection 86 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- ii. Items 29, 39, 40, 42, 43, 43.1.1, 43.1.2, 43.2, 43.3, 45, 47, 65, 67, 68, 72, 73, 74, 76 and 79.

4. This Regulation comes into force on September 2, 2006.

26/06

ONTARIO REGULATION 321/06

made under the

ENDANGERED SPECIES ACT

Made: June 14, 2006

Filed: June 16, 2006

Published on e-Laws: June 19, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: July 1, 2006

Amending Reg. 328 of R.R.O. 1990

(Endangered Species)

Note: Regulation 328 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Items 3 and 4 of Schedule 1 to Regulation 328 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

3. *Haliaeetus leucocephalus alascanus* Townsend commonly known as Bald Eagle in the following geographic areas as these areas are described in Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002*:
- i. Brant, Bruce, Chatham-Kent, Dufferin, Durham, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Haliburton, Halton, Hamilton, Hastings, Huron, Kawartha Lakes, Lambton, Lanark, Leeds and Grenville, Lennox and Addington, Middlesex, Muskoka, Niagara, Nipissing (south of the Mattawa River), Norfolk, Northumberland, Ottawa, Oxford, Parry Sound, Peel, Perth, Peterborough, Prescott and Russell, Prince Edward, Renfrew, Simcoe, Stormont, Dundas and Glengarry, Toronto, Waterloo, Wellington and York.

26/06

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l'historique législatif des règlements et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d'application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

INDEX 26

GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT

Criminal Code/Code Criminel	1409
Ontario Highway Transport Board.....	1409
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1411
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1412
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution	1414
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	1416
ERRATUM NOTICE/Avis d'erreur	1417
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom.....	1417
Marriage Act/Loi sur le mariage	1420
Electricity Act, 1998.....	1421
Financial Services Commission of Ontario	1422
Commission des services financiers de l'Ontario	1426
Mining Act/Loi sur les mines.....	1431
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1432
Application to Provincial Parliament.....	1432

CORPORATION NOTICES/AVIS RELATIFS AUX COMPAGNIES	1432
SHERIFF'S SALES OF LANDS/VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	1433
SALE OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRE D'IMPÔT THE CORPORATION OF THE CITY OF ELLIOT LAKE	1434

PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/
PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS

Agricultural and Horticultural Organizations Act	O. Reg. 279/06.....	1491
Anatomy Act	O. Reg. 306/06.....	1572
Animals For Research Act	O. Reg. 280/06.....	1493
Animals For Research Act	O. Reg. 293/06.....	1545
Bees Act	O. Reg. 281/06.....	1495
Charitable Institutions Act	O. Reg. 315/06.....	1584
Dead Animal Disposal Act	O. Reg. 302/06.....	1565
Education Act	O. Reg. 264/06.....	1435
Education Act	O. Reg. 265/06.....	1451
Education Act	O. Reg. 266/06.....	1452
Education Act	O. Reg. 267/06.....	1453
Education Act	O. Reg. 268/06.....	1454
Education Act	O. Reg. 274/06.....	1487
Electricity Act, 1998	O. Reg. 277/06.....	1490
Endangered Species Act	O. Reg. 321/06.....	1594
Environmental Assessment Act	O. Reg. 276/06.....	1489
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 282/06.....	1496
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 283/06.....	1497
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 284/06.....	1497
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 294/06.....	1547
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 295/06.....	1548
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 296/06.....	1548
Farm Products Payments Act	O. Reg. 297/06.....	1549
Farm Products Payments Act	O. Reg. 298/06.....	1553
Farm Products Payments Act	O. Reg. 299/06.....	1556
Farm Products Payments Act	O. Reg. 300/06.....	1559
Farm Products Payments Act	O. Reg. 301/06.....	1562
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997	O. Reg. 319/06.....	1588
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997	O. Reg. 320/06.....	1593
Health Insurance Act	O. Reg. 272/06.....	1486
Health Insurance Act	O. Reg. 314/06.....	1583
Health Insurance Act	O. Reg. 318/06.....	1587
Health Protection and Promotion Act	O. Reg. 308/06.....	1574
Highway Traffic Act	O. Reg. 307/06.....	1573
Highway Traffic Act	O. Reg. 309/06.....	1575
Homes for the Aged and Rest Homes Act	O. Reg. 316/06.....	1585
Livestock and Livestock Products Act	O. Reg. 285/06.....	1498
Livestock and Livestock Products Act	O. Reg. 286/06.....	1506
Livestock and Livestock Products Act	O. Reg. 287/06.....	1520
Livestock and Livestock Products Act	O. Reg. 288/06.....	1523
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	O. Reg. 289/06.....	1528
Municipal Act, 2001	O. Reg. 273/06.....	1487

Northern Services Boards Act	O. Reg. 303/06	1570
Northern Services Boards Act	O. Reg. 304/06	1570
Northern Services Boards Act	O. Reg. 305/06	1571
Nursing Homes Act	O. Reg. 317/06	1586
Ontario Agricultural Museum Act	O. Reg. 290/06	1531
Ontario Agricultural Museum Act	O. Reg. 291/06	1532
Ontario College of Teachers Act, 1996	O. Reg. 269/06	1455
Ontario College of Teachers Act, 1996	O. Reg. 270/06	1457
Ontario College of Teachers Act, 1996	O. Reg. 271/06	1483
Ontario Energy Board Act, 1998	O. Reg. 310/06	1576
Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999	O. Reg. 312/06	1581
Places to Grow Act, 2005	O. Reg. 311/06	1577
Public Transportation and Highway Improvement Act	O. Reg. 278/06	1491
Retail Sales Tax Act	O. Reg. 275/06	1488
Tile Drainage Act	O. Reg. 292/06	1533
Travel Industry Act, 2002	O. Reg. 313/06	1582



TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site www.gov.on.ca/MBS/french/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard futur de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca



INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at [www.gov.on.ca/MBS/english\(or/french\)/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/english(or/french)/publications) or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – charge card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid future processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement contact the Gazette office at (416) 326-5310 or at GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca